

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Juin
2013*

N° 6

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 6

JUIN 2013

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

O

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie..... *Organisation judi-
ciaire*..... Tribunal du travail – Compétence matérielle
– Exclusion – Exclusion en raison de la
nature de l’emploi – Cas..... * T. C. 17 juin 12 13-03.898

P

PROPRIETE :

Atteinte au droit de
propriété..... *Voie de fait*..... Caractérisation – Défaut – Cas – Implan-
tation sans titre d’un ouvrage public de dis-
tribution d’électricité sur un terrain pri-
vé..... * T. C. 17 juin 11 13-03.911

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>				
	Contentieux de la voie de fait – Voie de fait – Définition :				
	Acte manifestement insusceptible de se ratta- cher à un pouvoir de l’administration – Exclu- sion – Cas – Implantation sans titre d’un ou- vrage public de distribution d’électricité sur un terrain privé.....	* T. C.	17 juin	11	13-03.911
	Atteinte portée par l’administration au droit de propriété – Exclusion – Applications diverses – Implantation sans titre d’un ouvrage public de distribution d’électricité sur un terrain pri- vé.....	* T. C.	17 juin	11	13-03.911
	<i>Exclusion.....</i>	Cas :			
	Litige relatif à un ouvrage public – Applications diverses – Implantation sans titre d’un ou- vrage public de distribution d’électricité sur un terrain privé – Demande de déplacement de l’ouvrage public.....	T. C.	17 juin	11	13-03.911
	Nouvelle-Calédonie – Code du travail – Rela- tions individuelles de travail – Champ d’ap- plication – Exclusion en raison de la nature de l’emploi – Chef de service recruté par le Gou- vernement de la Nouvelle-Calédonie – Litige relatif au non-renouvellement du contrat.....	T. C.	17 juin	12	13-03.898

TRIBUNAL DES CONFLITS

JUIN 2013

N° 11

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un ouvrage public – Applications diverses – Implantation sans titre d'un ouvrage public de distribution d'électricité sur un terrain privé – Demande de déplacement de l'ouvrage public

Il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

L'implantation, même sans titre, sur le terrain d'une personne privée, d'un poteau électrique, qui, directement affecté au service public de la distribution d'électricité dont la société ERDF est chargée, a le caractère d'un ouvrage public, ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose cette société, et n'aboutit pas, en outre, à l'extinction d'un droit de propriété.

Dès lors, les conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement ou la suppression de cet ouvrage public relèvent par nature de la compétence du juge administratif, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

17 juin 2013

Vu l'expédition de l'arrêt du 6 février 2013 par lequel la Cour de cassation, saisie du pourvoi formé par M. X... contre l'arrêt rendu le 6 octobre 2011 par la cour d'appel de Chambéry dans le litige l'opposant à la société ERDF Annecy Léman, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté pour M. X... tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente, par les motifs que le juge judiciaire est compétent pour

ordonner le déplacement d'un poteau électrique implantée sans titre sur une propriété privée, même en l'absence de voie de fait, en application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, et que, en l'espèce, la société ERDF a commis une voie de fait, aucune prescription acquisitive n'étant applicable et lui-même n'ayant donné aucun accord en bonne et due forme à l'implantation litigieuse ;

Vu le mémoire présenté pour la société ERDF Annecy Léman tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, aucune voie de fait ne pouvant être caractérisée, faute pour les propriétaires successifs du terrain d'implantation d'avoir jamais contesté l'implantation de l'ouvrage public litigieux ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié et, notamment, ses articles 35 et suivants ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 66 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et, notamment, son article 12 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 ;

Considérant que M. X... est devenu propriétaire le 15 juin 1990 d'une parcelle sur laquelle Electricité de France, aux droits de laquelle vient la société ERDF Annecy Léman, avait implanté un poteau en 1983, sans se conformer à la procédure prévue par le décret du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, ni conclure une convention avec le propriétaire du terrain ; que, par acte du 24 août 2009, il a fait assigner la société ERDF devant le tribunal de grande instance de Bonneville, afin que soit ordonné le déplacement du poteau litigieux, sous astreinte, aux frais de la société ; que, par un jugement du 21 janvier 2011, le tribunal de grande instance a décliné sa compétence ; qu'en appel, la cour d'appel de Chambéry, par un arrêt du 6 octobre 2011, a également jugé que la juridiction judiciaire était incompétente pour connaître du litige engagé par M. X... ; que, saisie par l'intéressé d'un pourvoi contre cet arrêt, la Cour de cassation a renvoyé au Tribunal des conflits, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ; que l'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration ;

Considérant qu'un poteau électrique, qui est directement affecté au service public de la distribution d'électricité dont la société ERDF est chargée, a le caractère d'un ouvrage public ; que des conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement ou la suppression d'un tel ouvrage relèvent par nature de la compétence du juge administratif, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ; que l'implantation, même sans titre, d'un tel ouvrage public de distribution d'électricité, qui, ainsi qu'il a été dit, ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose la société chargée du service public, n'aboutit pas, en outre, à l'extinction d'un droit de propriété ; que, dès lors, elle ne saurait être qualifiée de voie de fait ; qu'il suit de là que les conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement du poteau électrique irrégulièrement implanté sur le terrain de M. X... relèvent de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à la société ERDF Annecy Léman.

N° 13-03.911. M. X...
contre société ERDF Annecy Léman.

*Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Ménéménis –
Commissaire du Gouvernement : Mme Batut. – Avocats :
SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Coutard*

Sur la non-caractérisation de la voie de fait, comme ne constituant pas une atteinte par l'administration au droit de propriété, à rapprocher :

3^e Civ., 19 décembre 2012, pourvoi n° 11-21.616,
Bull. 2012, III, n° 197 (rejet).

N° 12

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Nouvelle-Calédonie – Code du travail – Relations individuelles de travail – Champ d'application –

Exclusion en raison de la nature de l'emploi – Chef de service recruté par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie – Litige relatif au non-renouvellement du contrat

Un chef de service recruté par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie exclu par l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, en raison de la nature de son emploi, du champ d'application du livre I de ce code relatif aux relations individuelles de travail, est soumis à un régime de droit public en tant qu'agent contractuel travaillant pour le compte d'un service public administratif.

Il s'ensuit que le litige né du non-renouvellement de son contrat relève de la compétence de la juridiction administrative.

17 juin 2013

Vu l'expédition du jugement du 6 décembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, saisi d'une demande de M. X... tendant à la condamnation du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer diverses sommes en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis à la suite du non-renouvellement de son contrat de travail, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 16 août 2011 par lequel le tribunal du travail de Nouméa a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à M. X..., au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au ministère de l'intérieur et au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, notamment son article 22 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire, maintenu en vigueur par l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, dispose que « le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient » ; que sont ainsi visés les litiges soumis au droit du travail défini par les lois de pays ; qu'aux termes de l'arti-

de Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, « sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable (...) aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants : 1° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint, chef de service de la Nouvelle-Calédonie, directeur d'office, directeur d'établissement public de la Nouvelle-Calédonie » ;

Considérant que M. X... a été engagé, à compter du 6 juillet 2006, en qualité de chef du service des infrastructures à la direction des technologies et des services de l'information du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'exclu, en raison de la nature de son emploi, du champ d'application du livre I du code du travail de Nouvelle-Calédonie, relatif aux relations individuelles de travail, il était, dès lors, en tant qu'agent contractuel travaillant pour le compte d'un service public administratif, soumis à un régime de droit

public ; qu'il en résulte que le litige né du non-renouvellement de son contrat relève de la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. X... au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif du 6 décembre 2012 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

N° 13-03.898.

*M. X...
contre Gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie.*

Président : M. Gallet – Rapporteur : Mme Canas – Commissaire du Gouvernement : Mme Escaut.

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

APPEL CIVIL :

Procédure avec repré-
sentation obliga-
toire.....

*Procédures fondées sur
l'article 905 du code
de procédure ci-
vile.....*

Articles 908 à 911 du code de procédure ci-
vile – Application (non).....

Av. 3 juin 8 13-70.004

E

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Organes.....

Contrôleurs.....

Prérogatives – Action en extension de la pro-
cédure collective – Carence du mandataire
de justice – Qualité du créancier contrô-
leur pour agir.....

Av. 3 juin 9 13-70.003

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

JUIN 2013

N° 8

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Procédures fondées sur l'article 905 du code de procédure civile – Articles 908 à 911 du code de procédure civile – Application (non)

Les dispositions des articles 908 à 911 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux procédures fixées selon les dispositions de l'article 905 du même code.

3 juin 2013

Avis sur saisine

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 5 avril 2013 par la cour d'appel de Lyon, reçue le 16 avril 2013, dans une instance opposant la société Dauphine Isolation gains à la société Alpine d'Isolation thermique, n° RG 12/6370, ainsi libellée :

Les dispositions des articles 908 à 911 du code de procédure civile sont-elles applicables aux procédures fixées selon les dispositions de l'article 905 du même code ?

EST D'AVIS QUE :

Les dispositions des articles 908 à 911 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux procédures fixées selon les dispositions de l'article 905 du même code.

N° 13-70.004.

*Société Dauphine Isolation gains
contre société
Alpine d'Isolation thermique.*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Pimouille,
assisté de Mme Polese-Rochard, greffière en chef – Avocat
général : M. Lathoud*

A rapprocher :

2^e Civ., 16 mai 2013, pourvoi n° 12-19.119, *Bull.* 2013, II, n° 90 (rejet).

N° 9

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Organes – Contrôleurs – Prérogatives – Action en extension de la procédure collective – Carence du mandataire de justice – Qualité du créancier contrôleur pour agir

L'article L. 622-20 du code de commerce confère au créancier nommé contrôleur, en cas de carence du mandataire judiciaire, qualité pour agir en extension d'une procédure collective sur le fondement de la confusion des patrimoines ou de la fictivité de la personne morale.

3 juin 2013

Avis sur saisine

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 24 janvier 2013 par tribunal de commerce de Paris, reçue le 15 mars 2013, dans une instance opposant Mme X..., agissant en qualité de contrôleur aux opérations de liquidation judiciaire de la SAS France Immobilier group à la SA Acanthe Développement et à la SCP BTSG, mandataire judiciaire, prise en la personne de M. Y... agissant en qualité de liquidateur de la SAS France Immobilier group, n° RG 12/011861, ainsi libellée :

L'article L. 622-20 du code de commerce qui autorise un contrôleur à suppléer la carence du mandataire judiciaire est-il applicable dans le cadre d'une action en exten-

sion d'une procédure collective alors que cette action ne sert pas nécessairement l'intérêt collectif des créanciers et n'a pas pour effet de recouvrer des sommes d'argent et de les faire entrer dans le patrimoine du débiteur ?

EST D'AVIS QUE :

L'article L. 622-20 du code de commerce confère au créancier nommé contrôleur, en cas de carence du mandataire judiciaire, qualité pour agir en extension d'une procédure collective sur le fondement de la confusion des patrimoines ou de la fictivité de la personne morale.

N° 13-70.003.

*Mme X...,
agissant en qualité
de contrôleur aux opérations
de liquidation judiciaire
de la SAS France Immobilier group
contre société Acanthe Développement,
et autre.*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Texier,
assistée de M. Bationo, auditeur – Avocat général :
Mme Bonhomme – Avocats : SCP Lesourd, SCP Gatineau
et Fattaccini*

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION EN JUSTICE :

Qualité..... *Défendeur*..... Indivision – Action introduite contre un seul
indivisaire – Recevabilité – Portée..... Civ. 1 12 juin C **119** 11-23.137

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Effets..... *Concours des auxi-
liaires de justice*..... Rétribution – Montant – Aide juridiction-
nelle totale – Autre rémunération – Possi-
bilité (non)..... * Civ. 2 6 juin C **111** 12-20.361

AIDE SOCIALE :

Aide à la famille pour
l'emploi d'un assis-
tant maternel agréé... *Attribution*..... Conditions – Agrément de l'assistant mater-
nel..... * Civ. 2 20 juin R **131** 12-23.001

ALIMENTS :

Pension alimentaire..... *Contribution à l'entre-
tien et à l'éduca-
tion*..... Fixation – Eléments à considérer :

Besoins de l'enfant – Portée..... * Civ. 1 12 juin R **120** 12-19.569

Ressources de chacun des parents – Absence de
justificatifs – Portée..... Civ. 1 12 juin R **120** 12-19.569

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CIVIL :

Acte d'appel.....	<i>Caducité.....</i>	Application – Appelant – Conclusions – Signification aux parties n’ayant pas constitué avocat – Délai – Détermination.....	* Civ. 2	27 juin	C	140	12-20.529
	<i>Déclaration au greffe...</i>	Signification – Signification suite à l’avis adressé par le greffe – Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	27 juin	R	141	12-19.945
Appelant.....	<i>Conclusions.....</i>	Dépôt régulier devant la cour initialement saisie – Renvoi devant une autre cour d’appel – Portée.....	* Civ. 2	27 juin	C	143	12-22.168
		Signification aux parties n’ayant pas constitué avocat – Délai – Détermination – Portée.....	Civ. 2	27 juin	C	140	12-20.529
	<i>Partie au jugement.....</i>	Partie défaillante en première instance – Partie demandant de déclarer non avenu le jugement en application de l’article 478 du code de procédure civile.....	* Civ. 2	27 juin	R	149	11-23.256
Décisions susceptibles.....	<i>Demande indéterminée.....</i>	Obligation de faire – Montant de l’obligation de faire évaluée à un euro par le demandeur.....	* Civ. 2	6 juin	C	110	12-20.062
Procédure avec représentation obligatoire.....	<i>Déclaration d’appel....</i>	Avis adressé par le greffe – Effets – Signification de la déclaration d’appel – Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	Civ. 2	27 juin	R	141	12-19.945
Taux du ressort.....	<i>Demande indéterminée.....</i>	Obligation de faire – Montant de l’obligation de faire évaluée à un euro par le demandeur.....	Civ. 2	6 juin	C	110	12-20.062

ARBITRAGE :

Compétence de la juridiction étatique.....	<i>Cas.....</i>	Caractère optionnel du recours à l’arbitrage – Clause de résolution des différends – Portée.....	* Civ. 1	12 juin	R	121	12-22.656
Convention d’arbitrage.....	<i>Clause compromissoire.....</i>	Définition – Exclusion – Cas – Clause de règlement des différends – Effets – Caractère optionnel du recours à l’arbitrage.....	Civ. 1	12 juin	R	121	12-22.656

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE (règles générales) :

Garantie.....	<i>Suspension.....</i>	Conditions – Mise en demeure de l’assuré ouvrant un délai de trente jours – Portée...	Civ. 2	13 juin	C	122	12-21.019
		Non-paiement d’une prime – Effets – Durée – Prime fractionnée – Période de garantie annuelle considérée – Expiration – Portée.....	* Civ. 2	13 juin	C	122	12-21.019
Primes.....	<i>Non-paiement.....</i>	Suspension de la garantie – Effets – Prime fractionnée – Période de garantie annuelle considérée – Expiration – Portée.....	* Civ. 2	13 juin	C	122	12-21.019

AUTORITE PARENTALE :

Exercice.....	<i>Exercice par les parents séparés.....</i>	Contribution à l’entretien et à l’éducation – Fixation – Eléments à considérer – Ressources de chacun des parents – Absence de justificatifs – Portée.....	* Civ. 1	12 juin	R	120	12-19.569
	<i>Intervention du juge aux affaires familiales.....</i>	Décisions relatives à l’exercice de l’autorité parentale – Modification ou complément – Conditions – Fait nouveau – Applications diverses – Enquête sociale ordonnée.....	Civ. 1	26 juin	R	134	12-14.392
		Fixation des modalités d’exercice de l’autorité parentale – Eléments à considérer – Sentiments exprimés par l’enfant mineur – Forme – Audition du mineur – Information du mineur – Office du juge – Limites – Détermination.....	* Civ. 1	26 juin	R	138	12-17.275

AVOCAT :

Honoraires.....	<i>Aide juridique.....</i>	Aide juridictionnelle totale – Attribution – Effet.....	Civ. 2	6 juin	C	111	12-20.361
-----------------	----------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

B

BAIL COMMERCIAL :

Domaine d’application.....	<i>Bail d’une durée égale ou inférieure à deux ans.....</i>	Congé – Congé avant expiration – Inaction du bailleur postérieurement au congé – Effets – Accord tacite au maintien en possession du preneur (non).....	Civ. 3	5 juin	C	71	12-19.634
Procédure.....	<i>Prescription.....</i>	Prescription biennale : Domaine d’application – Action en requalification d’un contrat en bail commercial.....	* Com.	11 juin	R	96	12-16.103

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL COMMERCIAL (suite) :

Procédure (suite)..... Prescription (suite)..... Prescription biennale (suite) :

Point de départ – Action en requalification d’un contrat en bail – Date de la conclusion du contrat – Contrat tacitement reconduit – Absence d’influence.....

Com. 11 juin R 96 12-16.103

BAIL RURAL :

Bail à ferme..... Reprise..... Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d’exploiter – Dérogation – Déclaration préalable – Application – Société constituée entre les membres d’une même famille – Définition – Société constituée exclusivement entre les membres d’une même famille.....

Civ. 3 5 juin C 72 12-18.465

C

CASSATION :

Décisions susceptibles..... Décision en dernier ressort.....

Taux du ressort – Montant de la demande – Pluralité de demandes – Demandes fondées sur des faits connexes et dirigées contre le même défendeur – Valeur totale excédant le taux du dernier ressort – Effet – Irrecevabilité.....

Civ. 2 27 juin I 142 12-20.841

CAUTIONNEMENT :

Etendue..... Accessoires de la dette.....

Indemnité forfaitaire prévue dans un contrat de prêt – Nature – Détermination – Portée.....

* Civ. 1 19 juin C 131 12-18.478

CHOSE JUGEE :

Identité d’objet..... Définition.....

Exclusion – Cas – Demande tendant à faire interdire la diffusion d’une lettre circulaire et demande en réparation du préjudice résultant de cette diffusion.....

Com. 11 juin R 97 12-18.526

COMPETENCE :

Décision sur la compétence..... Désignation de la juridiction compétente.....

Effets – Poursuite de l’instance devant la juridiction désignée – Portée.....

Civ. 2 27 juin C 143 12-22.168

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONCURRENCE :

Conseil de la concurrence.....	<i>Décision</i>	Sanction – Sanction pécuniaire – Dommage causé à l'économie par une entente – Critères à prendre en compte.....	Com.	11 juin	R	98 (7)	12-13.961
Pratique anticoncurrentielle.....	<i>Entente illicite</i>	Accords verticaux : Accords sur les prix : Critères du faisceau d'indices – Application effective des prix : Critère équivalent – Application significative.....	Com.	11 juin	R	98 (4)	12-13.961
		Prix de référence à considérer – Définition.....	Com.	11 juin	R	98 (5)	12-13.961
		Preuve directe – Effets – Prix effectivement appliqués – Recherche nécessaire (non) ...	Com.	11 juin	R	98 (2)	12-13.961
		Preuve – Implication d'une part significative de distributeurs – Portée.....	Com.	11 juin	R	98 (3)	12-13.961
		Conditions – Concertation : Infraction à caractère unique et continu – Portée.....	Com.	11 juin	R	98 (6)	12-13.961
		Modes de preuve – Tout moyen.....	Com.	11 juin	R	98 (1)	12-13.961

CONFLIT DE LOIS :

Forme des actes.....	<i>Loi applicable</i>	Détermination – Loi du lieu de l'acte – Caractère impératif – Défaut.....	Civ. 1	12 juin	R	122	12-15.467
Propriété littéraire et artistique.....	<i>Droits voisins du droit d'auteur</i>	Droits des artistes-interprètes – Titulaire initial – Détermination – Loi applicable – Loi du pays où la protection est réclamée.....	Civ. 1	19 juin	R	128	12-18.032

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Maison individuelle....	<i>Contrat de construction</i>	Construction avec fourniture de plan – Règles d'ordre public – Violation – Sanction – Nullité relative – Effets – Détermination.....	Civ. 3	26 juin	C	83	12-18.121
		Garanties légales – Garantie de livraison : Obligation du garant – Indemnisation de l'acquéreur en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux – Recours contre la personne garantie – Possibilité.....	Civ. 3	26 juin	R	84 (2)	11-12.785

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE (suite) :

Maison individuelle (suite).....	<i>Contrat de construc- tion (suite).....</i>	Garanties légales – Garantie de livraison (suite) :						
		Prix – Solde – Perception directe par le garant – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	26 juin	R	84 (1)		11-12.785

CONTRAT D'ENTREPRISE :

Sous-traitant.....	<i>Rapports avec le maître de l'ou- vrage.....</i>	Garanties de paiement – Délégation de paie- ment – Nécessité de s'assurer que la délégation de paiement a fait l'objet d'une ac- ceptation expresse par l'entrepreneur principal.....	Civ. 3	12 juin	C	78		12-21.317
--------------------	--	--	--------	---------	---	----	--	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Durée.....	<i>Renouvellement.....</i>	Avenant au contrat – Objet – Portée.....	* Soc.	25 juin	C	163		11-27.390
Formalités légales.....	<i>Mentions obliga- toires.....</i>	Durée minimale – Cas – Durée du congé de maternité d'une autre salariée – Détermi- nation.....	Soc.	25 juin	C	163		11-27.390
Qualification donnée au contrat.....	<i>Demande de requalifi- cation.....</i>	Requalification par le juge – Effets – Salaire – Rappel de salaire – Périodes intercalées entre deux contrats :						
		Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	25 juin	C	164		11-22.646
		Indemnisation au titre du chômage – Portée.....	* Soc.	25 juin	C	164		11-22.646

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Education des en- fants.....	<i>Congé parental d'édu- cation.....</i>	Reprise de l'activité initiale – Droit de prendre l'emploi précédent ou un emploi similaire – Manquement de l'employeur à son obligation – Portée.....	Soc.	19 juin	R	157		12-12.758
Employeur.....	<i>Discrimination entre salariés.....</i>	Discrimination syndicale – Applications di- verses – Traitement désavantageux en ma- tière de formation et de rémunération – Détermination – Mesures favorables ayant bénéficié à des salariés exerçant des man- dats syndicaux – Absence d'influence.....	* Soc.	12 juin	C	152		12-14.153
		Preuve – Comparaison avec la situation d'autres salariés – Nécessité – Exclu- sion.....	Soc.	12 juin	C	152		12-14.153
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Etendue – Contrôle et surveillance des sala- riés – Accès au contenu d'un support in- formatique – Conditions – Détermina- tion.....	Soc.	19 juin	C	158		12-12.138

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Employeur (suite).....	<i>Pouvoir disciplinaire...</i>	Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Motif du licenciement – Qualification – Qualification retenue par l’employeur – Aggravation – Possibilité (non).....	* Soc.	26 juin	R	169	11-27.413
Modification.....	<i>Modification imposée par l’employeur.....</i>	Modification du lieu de travail – Refus du salarié – Clause de mobilité – Mise en œuvre – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	19 juin	R	157	12-12.758

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	<i>Licenciement disciplinaire.....</i>	Faute du salarié – Appréciation – Office du juge.....	* Soc.	26 juin	R	169	11-27.413
	<i>Salarié protégé.....</i>	Mesures spéciales – Inobservation – Effets – Nullité – Détermination.....	* Soc.	11 juin	C	150 (1)	12-12.738
Rupture conventionnelle.....	<i>Forme.....</i>	Convention signée par les parties : Clause – Clause réputée non écrite – Cas – Clause de renonciation à tout recours – Effets – Absence d’incidence sur la validité de la convention.....	Soc.	26 juin	R	167 (2)	12-15.208
		Validité – Conditions – Consentement – Appréciation – Existence d’un différend – Absence d’incidence – Détermination – Portée.....	Soc.	26 juin	R	167 (1)	12-15.208

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Consentement.....	<i>Erreur.....</i>	Erreur sur l’objet – Sanction – Nullité relative – Portée.....	Civ. 3	26 juin	R	85	12-20.934
Exécution.....	<i>Clause pénale.....</i>	Définition – Indemnité forfaitaire prévue dans un contrat de prêt.....	* Civ. 1	19 juin	C	131	12-18.478
Forme.....	<i>Conflit de lois.....</i>	Loi applicable – Détermination – Loi du lieu de l’acte – Caractère impératif – Défaut...	* Civ. 1	12 juin	R	122	12-15.467
Nullité.....	<i>Action en nullité.....</i>	Action en nullité relative – Domaine d’application – Erreur sur l’objet de la vente.....	* Civ. 3	26 juin	R	85	12-20.934
Objet.....	<i>Chose dans le commerce.....</i>	Exclusion – Cas – Fichier de clientèle informatisé – Données à caractère personnel – Défaut de déclaration auprès de la CNIL...	* Com.	25 juin	C	108	12-17.037

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COPROPRIETE :

Action en justice.....	<i>Prescription.....</i>	Prescription décennale – Domaine d’application – Action personnelle – Action en suppression d’un empiètement sur les parties communes à l’occasion de travaux autorisés par une assemblée générale.....	Civ. 3	19 juin	C	80 (2)	12-12.154
------------------------	--------------------------	---	--------	---------	---	--------	-----------

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Effets.....	<i>Liquidation du régime matrimonial.....</i>	Partage – Convention relative au partage de la communauté – Convention passée pendant l’instance en divorce – Exécution – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 1	26 juin	R	135	12-13.361
-------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d’entreprise et délégué du personnel.....	<i>Collèges électoraux.....</i>	Nombre et composition – Modification – Modification conventionnelle – Conditions :					
		Accord unanime des organisations syndicales représentatives dans l’entreprise.....	* Soc.	26 juin	R	168	12-27.480
		Unanimité – Nécessité – Portée.....	Soc.	26 juin	R	168	12-27.480
	<i>Opérations électo- rales.....</i>	Modalités d’organisation et de déroulement – Régularité – Contestation – Délai – Délai prévu pour contester la régularité de l’élection – Application – Exclusion – Cas – Contestation portant sur la représentativité d’un syndicat dans le champ professionnel et géographique couvrant l’entreprise.....	* Soc.	26 juin	C	173	12-21.766

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Redressement judiciaire.....	<i>Période d’observation.....</i>	Créanciers – Déclaration des créances – Domaine d’application :					
		Action récursoire de la CPAM contre l’employeur en cas de faute inexcusable.....	* Com.	18 juin	C	107 (1)	12-19.709
		Exclusion – Cas – Action directe de la CPAM contre l’assureur de la faute inexcusable de l’employeur.....	* Com.	18 juin	C	107 (2)	12-19.709

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Contrats en cours.....</i>	Résiliation de plein droit – Cas – Absence de réponse à la mise en demeure – Compé- tence exclusive du juge-commissaire.....	Com.	18 juin	C	102	12-14.836
	<i>Jugement.....</i>	Déclaration des créances – Délai – Point de départ – Publication du jugement d’ouver- ture au <i>BODACC</i> – Cas – Avertissement personnel avant la publication.....	* Com.	18 juin	R	103	12-20.615
Organes.....	<i>Administrateur judi- ciaire.....</i>	Pouvoirs – Mission d’assistance – Applica- tion au redressement judiciaire – Effets – Comptes bancaires – Double signature du débiteur et de l’administrateur.....	Com.	4 juin	R	93	12-17.203
Procédure (dispositions générales).....	<i>Voies de recours.....</i>	Appel – Procédure devant la cour d’appel – Représentation obligatoire – Défaut d’ap- pel à l’instance des mandataires de justice – Moyen relevé d’office – Condition.....	* Civ. 2	6 juin	C	115	12-26.186
Redressement judi- ciaire.....	<i>Déroulement.....</i>	Déclaration de créances – Délai – Point de départ – Publication du jugement d’ouver- ture au <i>BODACC</i> – Cas – Avertissement personnel avant la publication.....	* Com.	18 juin	R	103	12-20.615
Sauvegarde.....	<i>Période d’observa- tion.....</i>	Déclaration de créances :					
		Délai – Point de départ – Publication du juge- ment d’ouverture au <i>BODACC</i> – Cas – Créancier titulaire d’une sûreté publiée – Avertissement personnel avant la publica- tion.....	Com.	18 juin	R	103	12-20.615
		Procédure – Avertissement personnel – Appré- ciation souveraine.....	Com.	4 juin	R	94	12-15.097
		Poursuite de l’activité – Régime de faveur des créances nées après le jugement d’ou- verture – Conditions – Contrepartie d’une prestation fournie au débiteur – Exclusion – Cas – Créance correspondant à une pres- tation fournie par le débiteur.....	Com.	18 juin	R	104	12-18.420
	<i>Plan de sauvegarde.....</i>	Exécution du plan – Organes – Commissaire à l’exécution du plan – Qualité pour agir – Exclusion – Action contre un cocontrac- tant du débiteur.....	Com.	4 juin	R	95	12-16.366

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

EXPERT JUDICIAIRE :

Liste de la cour d'ap- pel.....	<i>Inscription.....</i>	Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Conditions – Indépendance nécessaire à l'exercice des missions judi- ciaires d'expertise – Détermination – Cas – Réalisation de missions d'expertise pour des sociétés d'assurances – Absence d'in- fluence.....	Civ. 2	27 juin		144	12-60.608
	<i>Réinscription.....</i>	Assemblée générale des magistrats du siège – Décision :					
		Demande – Contenu – Détermination – Portée...	Civ. 2	27 juin	R	145	13-60.007
		Refus – Motivation – Contrôle :					
		Erreur manifeste d'appréciation – Défaut – Applications diverses	* Civ. 2	27 juin	R	145	13-60.007
		«	Civ. 2	27 juin	R	146	13-60.025
		Etendue – Détermination – Portée	* Civ. 2	27 juin	R	145	13-60.007
		«	* Civ. 2	27 juin	R	146	13-60.025
Rémunération.....	<i>Fixation.....</i>	Rémunération complémentaire – Répartition entre les parties – Pouvoir souverain d'ap- préciation.....	Civ. 2	27 juin	R	147	12-17.910

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Ordonnance d'expro- priation.....	<i>Visas.....</i>	Enquête parcellaire – Notifications indivi- duelles – Immeuble compris dans l'actif d'une communauté conjugale – Notifica- tion à un seul époux – Effets – Détermina- tion.....	Civ. 3	26 juin	C	86	12-21.595
--------------------------------------	-------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

F

FAUX :

Inscription de faux.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Exclusion – Cas – Constat d'huissier – Constatation des circonstances de la saisie de documents comptables.....	* Civ. 2	6 juin	R	114	12-17.771
Procédure.....	<i>Inscription de faux.....</i>	Inscription de faux incidente – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée....	Civ. 1	12 juin	R	123	11-18.522

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

FORMATION PROFESSIONNELLE :

Formation continue.....	<i>Dispositifs de formation.....</i>	Formation à l'initiative de l'employeur – Obligations de l'employeur – Assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi – Manquement – Préjudice – Indemnisation – Détermination...	Soc.	5 juin	C	146	11-21.255
-------------------------	--------------------------------------	--	------	--------	---	-----	-----------

FRAIS ET DEPENS :

Frais non compris dans les dépens.....	<i>Condamnation.....</i>	Conditions – Décision laissant à chacune des parties la charge de ses propres dépens...	Civ. 2	27 juin	R	148	12-19.286
--	--------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

FRAUDE :

<i>Fraus omnia corrumpit.....</i>	<i>Applications diverses...</i>	Sécurité sociale – Demande de liquidation des droits à pension de retraite – Usurpation d'identité.....	* Civ. 2	20 juin	C	136	12-17.960
-----------------------------------	---------------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôt de solidarité sur la fortune.....	<i>Assiette.....</i>	Biens exonérés – Parts de groupements forestiers – Limites – Engagement de gestion non respecté – Déchéance – Eten due.....	Com.	11 juin	R	99	12-19.890
---	----------------------	---	------	---------	---	----	-----------

INDIVISION :

Acte ne ressortissant pas à l'exploitation normale des biens indivis.....	<i>Définition.....</i>	Cas – Inscription de faux incidente – Recevabilité – Conditions – Consentement de tous les coindivisaires – Portée.....	* Civ. 1	12 juin	R	123	11-18.522
---	------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

Action en justice.....	<i>Action introduite contre un seul indivisaire.....</i>	Décision rendue sur celle-ci – Effets – Eten due – Limites – Inopposabilité aux autres indivisaires.....	* Civ. 1	12 juin	C	119	11-23.137
------------------------	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

		Mandat tacite – Caractérisation – Défense au su de l'autre indivisaire – Recherche nécessaire.....	Civ. 1	12 juin	C	124	12-17.419
--	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

Communauté entre époux.....	<i>Indivision post-communautaire.....</i>	Immeuble commun – Emprunt ayant permis de l'acquérir – Remboursement effectué par l'un des époux – Créance sur l'indivision – Effets – Prélèvement sur l'actif avant le partage – Liquidation judiciaire de l'autre époux – Portée.....	Civ. 1	26 juin	C	136	12-11.818
-----------------------------	---	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INDIVISION (suite) :

Immeuble.....	<i>Indivisaire.....</i>	Redressement ou liquidation judiciaire – Ac- tion du liquidateur – Partage – Droits des créanciers de l’indivision – Effet.....	* Civ. 1	26 juin	C	136	12-11.818
---------------	-------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

INFORMATIQUE :

Informatique et libertés (loi du 6 jan- vier 1978).....	<i>Traitement automatisé d’informations no- minatives.....</i>	Mise en œuvre – Formalités préalables – Dé- claration à la CNIL – Défaut – Cas – Fi- chier clients – Sanction.....	Com.	25 juin	C	108	12-17.037
---	--	--	------	---------	---	-----	-----------

INTERETS :

Intérêts convention- nels.....	<i>Taux.....</i>	Taux annuel – Référence à l’année civile – Nécessité – Cas – Prêt consenti à un consommateur ou un non-professionnel...	* Civ. 1	19 juin	C	132	12-16.651
-----------------------------------	------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

Intérêts moratoires.....	<i>Taux.....</i>	Taux légal majoré – Exonération ou réduc- tion – Intérêts dus pour la période anté- rieure ou postérieure à la décision du juge.....	* Civ. 2	6 juin	R	112	12-20.129
--------------------------	------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

J

JUGE DE L’EXECUTION :

Pouvoirs.....	<i>Décision fondant les poursuites.....</i>	Intérêts légaux – Taux légal majoré – Exoné- ration ou réduction – Intérêts dus pour la période antérieure ou postérieure à la déci- sion du juge.....	Civ. 2	6 juin	R	112	12-20.129
---------------	---	---	--------	--------	---	-----	-----------

JUGEMENTS ET ARRETS :

Effets.....	<i>Dessaisissement du juge.....</i>	Exclusion – Cas – Litige relatif aux modali- tés d’exercice de l’autorité parentale – Dé- cision mixte.....	* Civ. 1	26 juin	R	134	12-14.392
-------------	---	---	----------	---------	---	-----	-----------

Mentions obliga- toires.....	<i>Note en délibéré (non).....</i>	Civ. 2	6 juin	R	113	11-27.198
---------------------------------	--	-------	--------	--------	---	-----	-----------

Voies de recours.....	<i>Recevabilité.....</i>	Conditions – Article 528-1 du code de procé- dure civile – Application – Ordonnance du juge des référés ayant tranché tout le prin- cipal.....	* Civ. 2	6 juin	R	119	12-21.683
-----------------------	--------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAULT :

Décision réputée contradictoire.....	<i>Signification.....</i>	Signification dans le délai prescrit par l'article 478 du code de procédure civile – Absence – Partie défaillante en première instance – Jugement ne faisant pas grief – Portée.....	Civ. 2	27 juin	R	149	11-23.256
---	---------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application immé- diat.....	<i>Application aux ins- tances en cours.....</i>	Exclusion – Cas – Actes juridiques conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle – Portée.....	Civ. 1	12 juin	R	125	12-15.688
Non-rétroactivité.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 – Actes an- térieurs à son entrée en vigueur.....	* Civ. 1	12 juin	R	125	12-15.688
	<i>Principe.....</i>	Application en matière civile – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	12 juin	R	125	12-15.688

M

MAJEUR PROTEGE :

Dispositions géné- rales.....	<i>Mesures indépendantes des mesures de pro- tection.....</i>	Actes – Nullité – Loi nouvelle – Application dans le temps.....	* Civ. 1	12 juin	R	125	12-15.688
Mesures de protection judiciaire.....	<i>Curatelle et tutelle.....</i>	Régularité des actes – Jugement d'ouverture de la mesure – Actes antérieurs – Nullité – Loi nouvelle – Application dans le temps.....	* Civ. 1	12 juin	R	125	12-15.688

MANDAT :

Forme.....	<i>Mandat tacite.....</i>	Caractérisation – Condition.....	* Civ. 1	12 juin	C	124	12-17.419
------------	---------------------------	----------------------------------	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

MARIAGE :

Devoirs et droits res- pectifs des époux.....	<i>Contribution aux charges du ma- riage.....</i>	Obligation – Exécution – Modalités :					
		Paie- ment par un époux des échéances d'emprunt finançant l'acquisition du logement familial...	Civ. 1	12 juin	C	126	11-26.748
		Remboursement de l'emprunt finançant l'acqui- sition d'un immeuble – Preuve – Constata- tions nécessaires.....	Civ. 1	26 juin	C	140 (2)	12-13.366

MESURES D'INSTRUCTION :

Enquête.....	<i>Enquête sociale.....</i>	Nature – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	26 juin	R	134	12-14.392
Technicien.....	<i>Rémunération.....</i>	Montant – Fixation – Rémunération complé- mentaire – Répartition entre les parties – Pouvoir souverain d'appréciation.....	* Civ. 2	27 juin	R	147	12-17.910

MINEUR :

Administration lé- gale.....	<i>Administrateur légal...</i>	Représentation du mineur – Domaine d'ap- plication – Exclusion – Cas – Biens don- nés ou légués sous la condition de leur ad- ministration par un tiers – Atteinte à l'intérêt de l'enfant – Absence d'in- fluence.....	Civ. 1	26 juin	C	137	11-25.946
Procédure.....	<i>Audition de l'enfant en justice.....</i>	Information du mineur – Office du juge – Etendue – Limites – Détermination – Por- tée.....	Civ. 1	26 juin	R	138	12-17.275

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Huissier de justice.....	<i>Clerc.....</i>	Article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 – Application (non).....	Civ. 2	20 juin	R	126	12-16.379
--------------------------	-------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie.....	<i>Statut civil coutumier...</i>	Action en revendication de statut :					
		Condi- tions – Possession d'état – Portée.....	* Civ. 1	26 juin	R	139	12-30.154
		Confor- mité à l'intérêt du demandeur et à celui de sa famille – Nécessité.....	* Civ. 1	26 juin	R	139	12-30.154
		Fondement juridique – Article 15 de la loi orga- nique du 19 mars 1999 – Portée.....	Civ. 1	26 juin	R	139	12-30.154

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

P

PARTAGE :

Attribution préféren- tielle.....	<i>Bien faisant l'objet de l'attribution.....</i>	Evaluation – Date – Détermination – Por- tée.....	Civ. 1	26 juin	C	140 (1)	12-13.366
		Local servant effectivement d'habitation à l'un des époux – Droit au bail emphytéo- tique – Conditions – Résidence du deman- deur – Portée.....	* Civ. 1	12 juin	C	127	12-11.724
	<i>Soulte due par le béné- ficiaire.....</i>	Paiement – Modalités – Détermination.....	* Civ. 1	26 juin	C	140 (1)	12-13.366

PORTE-FORT :

Nature juridique.....	<i>Engagement de faire...</i>	Effets – Textes applicables – Exclusion – Article 1326 du code civil.....	Com.	18 juin	C	105	12-18.890
-----------------------	-------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Communications élec- troniques.....	<i>Communication au pu- blic en ligne.....</i>	Moteur en recherche – Fonctionnalité abou- tissant à la juxtaposition de « mots clés » de manière automatique et aléatoire – Suggestions constitutives d'une injure (non).....	* Civ. 1	19 juin	C	130	12-17.591
	<i>Réseau téléphonique...</i>	Société France télécom – Ouvrages immobi- liers lui appartenant – Infrastructures de télécommunications – Infrastructures éta- blies sur le domaine public communal – Propriété – Remise en cause après déclas- sement – Exclusion – Cas – Portée.....	Civ. 1	19 juin	R	129	12-18.979

POUVOIRS DES JUGES :

Applications di- verses.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Portée.....	Soc.	26 juin	R	169	11-27.413
Appréciation souve- raine.....	<i>Autorité parentale.....</i>	Exercice par les parents séparés – Contribu- tion à l'entretien et à l'éducation – Fixa- tion – Cas.....	* Civ. 1	12 juin	R	120	12-19.569

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :

Taxation des frais et dépens.....	<i>Ordonnance de taxe....</i>	Contestation relative à la rémunération des techniciens – Rémunération complémen- taire – Répartition entre les parties – Pou- voir souverain d’appréciation.....	* Civ. 2	27 juin	R	147	12-17.910
--------------------------------------	-------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

PRESCRIPTION CIVILE :

Applications di- verses.....	<i>Prescription quinquen- nale.....</i>	Article L. 480-13 du code de l’urbanisme – Action des tiers en responsabilité civile – Délai – Point de départ.....	* Civ. 3	19 juin	C	80 (2)	12-12.154
Prescription biennale...	<i>Sécurité sociale.....</i>	Accident du travail – Article L. 431-2 du code de la sécurité sociale – Délai – Point de départ.....	* Civ. 2	20 juin	C	128	12-16.576
Prescription décen- nale.....	<i>Article 42 de la loi du 10 juillet 1965.....</i>	Domaine d’application – Action en suppres- sion d’un empiètement sur les parties communes à l’occasion de travaux auto- risés par une assemblée générale.....	* Civ. 3	19 juin	C	80 (2)	12-12.154
Prescription quinquen- nale.....	<i>Article 1304, alinéa 1^{er}, du code civil.....</i>	Domaine d’application – Action en nullité pour erreur sur l’objet.....	* Civ. 3	26 juin	R	85	12-20.934

PRESSE :

Abus de la liberté d’expression.....	<i>Définition.....</i>	Injure – Caractérisation – Défaut – Applica- tions diverses – Fonctionnalité d’un mo- teur de recherche aboutissant à la juxtapo- sition de « mots clés » de manière automatique et aléatoire.....	Civ. 1	19 juin	C	130	12-17.591
Journal.....	<i>Journaliste profession- nel.....</i>	Contrat de travail – Rupture – Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Ap- préciation – Cas – Refus de reprise de poste en l’absence de renouvellement d’un congé non rémunéré.....	* Soc.	25 juin	C	166	12-12.804

PRET :

Prêt d’argent.....	<i>Intérêts convention- nels.....</i>	Calcul – Stipulation d’une base différente de celle de l’année civile – Sanction – Substi- tution de l’intérêt légal – Cas – Prêt consenti à un consommateur ou un non- professionnel.....	* Civ. 1	19 juin	C	132	12-16.651
--------------------	---	--	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PREUVE :

Preuve littérale.....	<i>Acte sous seing privé...</i>	Promesse unilatérale – Mentions de l’article 1326 du code civil – Domaine d’applica- tion – Exclusion – Engagement de porte- fort.....	* Com.	18 juin	C	105	12-18.890
Règles générales.....	<i>Charge.....</i>	Applications diverses – Contrat de travail – Salaire – Egalité des salaires – Discrimi- nation entre salariés.....	* Soc.	12 juin	R	156	11-14.458
	<i>Moyen de preuve.....</i>	Constat d’huissier – Force probante – Déter- mination – Portée.....	Civ. 2	6 juin	R	114	12-17.771

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité.....</i>	Irrégularité de fond – Exclusion – Cas – Acte délivré par un huissier de justice résultant d’une mauvaise exécution du mandat qui lui a été donné.....	Civ. 3	5 juin	R	73	12-12.065
Droits de la défense....	<i>Moyen.....</i>	Moyen soulevé d’office – Observations préalables des parties – Nécessité.....	* Civ. 2	6 juin	C	115	12-26.186
	<i>Principe de la contra- diction.....</i>	Application – Absence de mention dans la décision rendue d’une note en délibéré dé- posée conformément aux dispositions de l’article 445 du code de procédure civile... * Civ. 2	Civ. 2	6 juin	R	113	11-27.198
		Violation – Moyen soulevé d’office – Obser- vations préalables des parties – Défaut....	Civ. 2	6 juin	C	115	12-26.186
Ordonnance de clô- ture.....	<i>Révocation.....</i>	Causes – Cause grave :					
		Appréciation souveraine.....	* Civ. 2	6 juin	R	116	11-25.655
		Exclusion – Cas – Remise au greffe de conclu- sions par l’intimé n’ayant pas constitué avo- cat dans le délai de quinze jours.....	Civ. 2	6 juin	R	116	11-25.655
Pièces.....	<i>Communication.....</i>	Communication entre les parties – Commu- nication forcée – Nécessité – Cas – At- teinte au principe d’égalité des salaires – Preuve.....	* Soc.	12 juin	R	156	11-14.458
Procédure orale.....	<i>Conclusions.....</i>	Dernières conclusions – Formulation en cours d’audience – Office du juge – Exa- men des prétentions ainsi formulées – Né- cessité.....	* Civ. 2	6 juin	C	117	12-21.406
	<i>Moyens.....</i>	Formulation en cours d’audience – Portée...	Civ. 2	6 juin	C	117	12-21.406

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures d'exécution forcée.....	<i>Expulsion.....</i>	Concours de la force publique – Décision d'ordonner le concours de la force publique – Caractère juridictionnel – Défaut – Effets – Absence de recours.....	Civ. 3	5 juin	R	74	11-22.958
---------------------------------	-----------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droits voisins du droit d'auteur.....	<i>Droits des artistes-interprètes.....</i>	Titulaire initial – Détermination – Loi applicable – Loi du pays où la protection est réclamée.....	* Civ. 1	19 juin	R	128	12-18.032
---------------------------------------	---	---	----------	---------	---	-----	-----------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement.....	<i>Caution.....</i>	Paiement des pénalités – Pénalité – Définition – Indemnité forfaitaire prévue dans un contrat de prêt.....	Civ. 1	19 juin	C	131	12-18.478
--------------------	---------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

Intérêts.....	<i>Taux.....</i>	Calcul – Stipulation d'une base différente de celle de l'année civile – Sanction – Détermination.....	Civ. 1	19 juin	C	132	12-16.651
---------------	------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

Surendettement.....	<i>Procédure de rétablissement personnel.....</i>	Clôture – Effacement des dettes – Etendue – Portée.....	Civ. 2	6 juin	R	118	12-19.155
---------------------	---	---	--------	--------	---	-----	-----------

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Respect de la vie privée.....	<i>Atteinte à l'intimité de la vie privée.....</i>	Applications diverses – Ouverture par l'employeur d'un fichier personnel enregistré sur un support informatique – Condition.....	* Soc.	19 juin	C	158	12-12.138
-------------------------------	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

PRUD'HOMMES :

C o n s e i l d e prud'hommes.....	<i>Conseiller.....</i>	Statut protecteur – Violation – Effets – Indemnisation – Etendue – Détermination – Cas – Contrat à durée déterminée consenti par une collectivité publique – Contrat d'accompagnement à l'emploi.....	Soc.	12 juin	C	153 (1)	12-17.273
------------------------------------	------------------------	---	------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

Q

QUASI-CONTRAT :

Quasi-contrat de jeu....	<i>Qualification.....</i>	Exclusion – Cas – Prestation de candidats servant à fabriquer un programme audiovisuel à valeur économique.....	Soc.	25 juin	C	165	12-13.968
--------------------------	---------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de l'expropriation.....	<i>Article L. 15-4.....</i>	Droit de propriété – Article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	20 juin	R	81	13-40.018
	<i>Articles L. 15-4 et L. 15-5.....</i>	Articles 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	20 juin	R	82	13-40.015
Code du travail.....	<i>Article L. 2132-3.....</i>	Liberté personnelle du salarié – Droit à un recours effectif – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	5 juin		147	12-27.478
	<i>Article L. 3132-25-1....</i>	Disposition déjà déclarée conforme – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel...	Soc.	5 juin		148 (1)	12-27.478
	<i>Article L. 3132-3.....</i>	Liberté contractuelle – Egalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	5 juin		149	12-27.478
	<i>Articles L. 3132-12 et L. 3132-20.....</i>	Liberté d'entreprendre – Egalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	5 juin		148 (2)	12-27.478
Code rural et de la pêche maritime.....	<i>Article L. 723-1.....</i>	Incompétence négative – Egalité devant la loi – Garantie des droits – Alinéa 9 du Préambule de la Constitution de 1946 – Défaut d'applicabilité au litige – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 2	13 juin		123 (2)	13-40.019
	<i>Article L. 731-23.....</i>	Articles 2, 13, 14 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 – Incompétence négative – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 2	13 juin		123 (1)	13-40.019
Loi du 23 décembre 1998.....	<i>Article 41 de la loi du 23 décembre 1998...</i>	Jurisprudence constante – Responsabilité – Egalité devant la loi – Egalité devant les charges publiques – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	27 juin		176	12-29.347

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REFERE :

Applications di- verses.....	<i>Contrats de la com- mande publique.....</i>	Référé contractuel – Domaine d’application – Investissements réalisés outre-mer – Ac- cord-cadre relevant de l’article 242 <i>septies</i> du code général des impôts.....	Com.	25 juin	C	109	12-21.335
Ordonnance.....	<i>Voies de recours.....</i>	Appel – Décision ordonnant une mesure d’instruction – Article 528-1 du code de procédure civile – Application – Condi- tions – Portée.....	Civ. 2	6 juin	R	119	12-21.683

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	<i>Dissolution.....</i>	Indivision post-communautaire – Chose in- divise – Conservation – Remboursement par un époux de l’emprunt ayant permis d’acquérir un immeuble – Créance sur l’indivision – Effets – Prélèvement sur l’actif avant son partage – Liquidation ju- diciaire de l’autre époux – Portée.....	* Civ. 1	26 juin	C	136	12-11.818
	<i>Liquidation.....</i>	Divorce, séparation de corps – Convention relative au partage de la communauté – Convention passée pendant l’instance en divorce – Exécution – Conditions – Déter- mination – Portée.....	* Civ. 1	26 juin	R	135	12-13.361
	<i>Partage.....</i>	Attribution préférentielle – Bien faisant l’objet de l’attribution – Local servant ef- fectivement d’habitation à l’un des époux – Droit au bail emphytéotique – Condi- tions – Résidence du demandeur – Por- tée.....	Civ. 1	12 juin	C	127	12-11.724
Régimes convention- nels.....	<i>Séparation de biens.....</i>	Contribution aux charges du mariage – Exé- cution – Modalités :					
		Paiement par un époux des échéances d’emprunt finançant l’acquisition du logement familial... *	Civ. 1	12 juin	C	126	11-26.748
		Remboursement de l’emprunt finançant l’acqui- sition d’un immeuble – Preuve – Constata- tions nécessaires..... *	Civ. 1	26 juin	C	140 (2)	12-13.366
		Liquidation – Créance d’un époux contre l’autre – Evaluation – Modalités – Profit subsistant – Cas – Valeur empruntée ayant servi à acquérir un bien – Définition – Frais liés à son acquisition.....	Civ. 1	26 juin	C	141	12-13.757

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'entreprise.....	<i>Comité central</i>	Représentant syndical au comité central d'entreprise – Désignation – Désignation par une organisation syndicale – Représentativité du syndicat – Contestation – Portée.....	Soc.	26 juin	C	170	11-25.456
	<i>Représentant syndi- cal</i>	Mandat – Exercice – Temps de trajet – Temps assimilé à du temps de travail effectif – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	12 juin	R	154	12-15.064
Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Attributions</i>	Exercice – Recours à un expert – Décision du comité – Nature – Détermination – Portée.....	Soc.	26 juin	R	171	12-14.788
	<i>Réunion</i>	Organisation – Demande motivée de deux membres représentants du personnel – Justification – Projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail – Nécessité – Défaut – Portée.....	* Soc.	26 juin	C	175	12-13.599
Délégués du person- nel.....	<i>Mandat</i>	Exercice – Temps de trajet – Temps assimilé à du temps de travail effectif – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	12 juin	C	155	12-12.806
Règles communes.....	<i>Contrat de travail</i>	Licenciement – Mesures spéciales – Inobservation – Indemnisation :					
		Etendue.....	* Soc.	12 juin	C	153 (1)	12-17.273
		Evaluation.....	* Soc.	11 juin	C	150 (2)	12-12.738
		Montant – Fixation – Expiration du statut protecteur – Portée.....	Soc.	11 juin	C	150 (2)	12-12.738
	<i>Mandat</i>	Durée – Dérogation – Cas – Accord unanime entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives.....	Soc.	26 juin	R	172	12-60.246
	<i>Statut protecteur</i>	Domaine d'application – Etendue – Titulaire d'un mandat extérieur – Connaissance du mandat par l'employeur – Portée.....	Soc.	11 juin	C	150 (1)	12-12.738

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Biens saisis.....	<i>Immeuble loué</i>	Opposabilité du bail au créancier poursuivant et à l'acquéreur – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	6 juin	R	120	12-19.116
Procédure.....	<i>Audience d'orienta- tion</i>	Contestations et demandes incidentes – Redressement ou liquidation judiciaire du débiteur – Ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente aux enchères publiques – Remis en cause – Possibilité (non).....	Civ. 2	6 juin	R	121	12-18.481

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SAISIE IMMOBILIERE (suite) :

Redressement ou liqui- dation judiciaire du débiteur.....	<i>Ordonnance du juge- commissaire.....</i>	Ordonnance autorisant la vente aux enchères publiques – Remise en cause à l’audience d’orientation – Possibilité (non).....	* Civ. 2	6 juin	R	121	12-18.481
---	---	---	----------	--------	---	------------	-----------

SANTE PUBLIQUE :

Etablissement de san- té.....	<i>Responsabilité du fait d’une infection no- socomiale.....</i>	Condamnation – Garantie de l’Office natio- nal d’indemnisation des accidents médi- caux – Conditions – Détermination.....	Civ. 1	19 juin	C	133	12-20.433
----------------------------------	--	---	--------	---------	---	------------	-----------

Lutte contre le taba- gisme.....	<i>Interdiction de fumer dans les lieux affec- tés à un usage col- lectif.....</i>	Lieux affectés à un usage collectif – Lieux fermés et couverts – Définition – Portée...	Civ. 2	13 juin	C	124	12-22.170
-------------------------------------	--	--	--------	---------	---	------------	-----------

Protection des per- sonnes en matière de santé.....	<i>Réparation des consé- quences des risques sanitaires.....</i>	Risques sanitaires résultant du fonctionne- ment du système de santé – Indemnisation des victimes – Indemnisation par l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux – Cas – Indemnisation des dom- mages résultant d’infections noso- comiales – Action récursoire ou subroga- toire contre l’établissement de santé – Condition.....	* Civ. 1	19 juin	C	133	12-20.433
---	--	--	----------	---------	---	------------	-----------

SECURITE SOCIALE :

Assujettissement.....	<i>Personnes assujetties...</i>	Héritier d’une officine pharmaceutique (non).....	* Civ. 2	20 juin	R	137	12-17.009
-----------------------	---------------------------------	--	----------	---------	---	------------	-----------

Assurances sociales.....	<i>Tiers responsable.....</i>	Recours des caisses – Exercice – Modalités – Détermination.....	* Civ. 2	13 juin	C	125	12-10.145
--------------------------	-------------------------------	--	----------	---------	---	------------	-----------

Cotisations.....	<i>Paiement.....</i>	Garantie – Privilège sur les meubles du débi- teur – Effets – Paiement prioritaire (non).....	Com.	18 juin	R	106	12-14.493
------------------	----------------------	---	------	---------	---	------------	-----------

<i>Recouvrement.....</i>	Contrainte – Signification :						
	Conditions de forme – Détermination – Portée...		* Civ. 2	20 juin	R	126	12-16.379
	Contenu – Nom du clerc significateur – Nécessi- té (non).....		* Civ. 2	20 juin	R	126	12-16.379

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Effets</i>	Réparation du préjudice – Etendue – Préjudices énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale – Détermination – Cas :				
		Besoins d'assistance par une tierce personne après consolidation (non).....	Civ. 2	20 juin	C	127 12-21.548
		Déficit fonctionnel temporaire pour la période antérieure à la consolidation.....	* Civ. 2	20 juin	C	127 12-21.548
	<i>Indemnisations complémentaires</i>	Recours de la caisse contre l'assureur de l'employeur – Employeur soumis à une procédure collective – Action directe contre l'assureur – Conditions – Déclaration de créance (non).....	Com.	18 juin	C	107 (2) 12-19.709
		Recours de la caisse contre l'employeur – Employeur soumis à une procédure collective – Déclaration de créance – Nécessité.....	Com.	18 juin	C	107 (1) 12-19.709
	<i>Procédure</i>	Action de la victime – Prescription – Point de départ – Cessation du paiement de l'indemnité journalière – Reprise du travail à l'essai – Interruption temporaire du paiement – Absence d'influence.....	Civ. 2	20 juin	C	128 12-16.576
Maladies professionnelles.....	<i>Dispositions générales</i>	Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis – Dossier constitué par la caisse primaire – Contenu du dossier – Avis motivé du médecin du travail – Exception – Impossibilité matérielle – Caractérisation.....	Civ. 2	20 juin	R	129 12-19.816
Prescription.....	<i>Prescription biennale</i>	Délai – Point de départ – Détermination.....	* Civ. 2	20 juin	C	128 12-16.576
Procédure.....	<i>Procédure préliminaire</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie :				
		Avis de clôture de l'enquête – Communication à l'employeur – Moment – Portée.....	* Civ. 2	20 juin	R	130 12-19.051
		Examen ou enquête complémentaire – Clôture de l'instruction – Prolongation du délai d'instruction à seule fin de permettre aux parties d'exprimer leurs observations – Nouvelle notification de la clôture de l'instruction – Nécessité (non).....	Civ. 2	20 juin	R	130 12-19.051

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Aides à l'emploi pour la garde de jeunes enfants.....	<i>Emploi d'un assistant maternel.....</i>	Attribution – Conditions – Assistant maternel agréé – Nécessité.....	Civ. 2	20 juin	R	131	12-23.001
---	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie.....	<i>Frais de transport.....</i>	Remboursement :					
		Cas limitativement énumérés par l'article R.322-10 du code de la sécurité sociale – Défaut – Portée.....	Civ. 2	20 juin	C	132	12-20.225
		Condition.....	* Civ. 2	20 juin	C	132	12-20.225
		« »	* Civ. 2	20 juin	R	133	12-23.361
		Modalités – Médecin prescripteur mentionnant l'hospitalisation d'urgence – Portée.....	Civ. 2	20 juin	R	133	12-23.361
Prestations (dispositions générales).....	<i>Coordination des systèmes de sécurité sociale.....</i>	Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 – Prestations en nature – Institution débitrice – Détermination – Portée.....	Civ. 2	20 juin	C	134	12-17.541
	<i>Frais médicaux.....</i>	Honoraires du praticien – Actes techniques – Cumul – Exclusion – Cas.....	Civ. 2	20 juin	R	135	12-17.830
Tiers responsable.....	<i>Recours de la victime...</i>	Exercice par préférence – Modalités – Limitation du droit à indemnisation – Effet....	Civ. 2	13 juin	C	125	12-10.145
Vieillesse.....	<i>Pension.....</i>	Entrée en jouissance – Point de départ – Détermination – Portée.....	Civ. 2	20 juin	C	136	12-17.960

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :

Assujettis.....	<i>Travailleurs indépendants.....</i>	Héritier d'une officine pharmaceutique (non).....	Civ. 2	20 juin	R	137	12-17.009
-----------------	---------------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

SERVITUDE :

Servitudes diverses.....	<i>Passage.....</i>	Entretien – Charge – Propriétaire du fonds servant – Caractérisation – Nécessité – Travaux rendus nécessaires du fait du propriétaire du fonds servant.....	Civ. 3	5 juin	C	75 (2)	11-25.627
	<i>Plantations.....</i>	Elagage – Action – Exercice – Nature du droit réel à protéger sans influence.....	Civ. 3	5 juin	C	75 (1)	11-25.627

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE (règles générales) :

Parts sociales.....	<i>Cession</i>	Conditions – <i>Affectio societatis</i> – Nécessité (non).....	Com.	11 juin	R	100 (1)	12-22.296
		Révocation – Causes autorisées par la loi – Exclusion – Absence d’ <i>affectio societatis</i> du cessionnaire.....	Com.	11 juin	R	100 (2)	12-22.296

SOCIETE ANONYME :

Capital social et action- nariat des salariés....	<i>Augmentation du capital</i>	Modalités de réalisation – Consentement pur et simple du souscripteur – Défaut – Sanctions – Contrat de souscription non formé.....	Com.	25 juin	R	110	12-17.583
--	--------------------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :

Dissolution.....	<i>Liquidateur</i>	Action en responsabilité – Prescription – Point de départ – Reconnaissance des droits du créancier – Décision passée en force de chose jugée.....	Com.	25 juin	C	111	12-19.173
		Responsabilité – Conditions – Faute séparable de ses fonctions (non).....	Com.	11 juin	C	101	12-18.853

SOCIETE D’AMENAGEMENT FONCIER ET D’ETABLISSEMENT RURAL :

Préemption.....	<i>Décret d’habilitation</i> ...	Nature réglementaire.....	Civ. 3	19 juin	I	79	12-16.199
	<i>Domaine d’applica- tion</i>	Vente d’une seule parcelle pour partie boisée et pour partie agricole – Conditions – Surface agricole prépondérante.....	Civ. 3	5 juin	C	76	12-18.313
	<i>Exercice</i>	Délai – Détermination – Adjudication sur sur-enchère.....	Civ. 3	5 juin	R	77	11-26.153

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords

collectifs.....	<i>Conventions diverses...</i>	Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 – Avenant du 20 juin 2002 relatif aux salariés des centres d’appel non intégrés – Article 6 – Pausés – Temps de déjeuner – Détermination – Portée.....	Soc.	20 juin	C	159	12-10.127
		Métallurgie – Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 – Article 23 – Appointements <i>minima</i> – Eléments pris en compte – Détermination – Portée.....	Soc.	20 juin	R	160	12-15.504
		Presse – Convention collective nationale des journalistes du 1 ^{er} novembre 1976 – Avenant pour les sociétés de l’audiovisuel public du 9 juillet 1983 – Article 32-2 – Congés exceptionnels – Congés non rémunérés – Renouvellement – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	25 juin	C	166	12-12.804
	<i>Dispositions générales.....</i>	Inexécution – Action exercée par un syndicat – Recevabilité – Fondement.....	* Soc.	11 juin	C	151	12-12.818

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Journaliste profession-

nel.....	<i>Statut.....</i>	Dispositions conventionnelles – Avenant pour les sociétés de l’audiovisuel public du 9 juillet 1983 – Article 32-2 – Congés exceptionnels – Congés non rémunérés – Renouvellement – Renouvellement de plein droit – Exclusion – Portée.....	Soc.	25 juin	C	166	12-12.804
----------	--------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

SUBROGATION :

Subrogation légale.....	<i>Cas.....</i>	Article 1251 3° du code civil – Applications diverses.....	* Civ. 3	26 juin	R	84 (2)	11-12.785
-------------------------	-----------------	--	----------	---------	---	--------	-----------

SUSPICION LEGITIME :

Partialité.....	<i>Défaut.....</i>	Cas – Affaire concernant un magistrat ayant été stagiaire dans le ressort de la cour d’appel.....	Civ. 2	20 juin	R	138	13-01.367
Procédure.....	<i>Dispositions applicables.....</i>	Dispositions du code de procédure civile – Domaine d’application – Portée.....	Civ. 2	20 juin	I	139	13-01.368
		Dispositions du code de procédure pénale – Domaine d’application – Portée.....	* Civ. 2	20 juin	I	139	13-01.368
	<i>Requête.....</i>	Recevabilité – Condition.....	* Civ. 2	20 juin	I	139	13-01.368

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Action en justice.....	<i>Action visant à obtenir l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif de travail.....</i>	Action exercée par un syndicat non signataire – Recevabilité – Fondement – Détermination.....	Soc.	11 juin	C	151	12-12.818
	<i>Conditions.....</i>	Intérêt collectif de la profession – Domaine d'application – Etendue.....	* Soc.	11 juin	C	151	12-12.818
Représentant syndical au comité d'entreprise.....	<i>Désignation.....</i>	Contestation – Délai – Point de départ – Détermination – Survenance d'un fait nouveau – Cas – Jugement statuant sur la représentativité du syndicat (non).....	* Soc.	26 juin	C	170	11-25.456
Représentativité.....	<i>Détermination.....</i>	Critères – Ancienneté de constitution supérieure à deux ans – Champ professionnel et géographique couvrant l'entreprise ou l'établissement – Contestation – Contestation postérieure aux élections professionnelles – Possibilité.....	Soc.	26 juin	C	173	12-21.766
		Modalités – Audience électorale – Appréciation – Périmètre – Unité économique et sociale – Collège électoral unique – Composition – Portée.....	Soc.	26 juin	R	174	12-26.308

T

TABAC :

Lutte contre le tabagisme.....	<i>Interdiction de fumer...</i>	Domaine d'application – Terrasse d'un établissement accueillant du public – Conditions – Détermination.....	* Civ. 2	13 juin	C	124	12-22.170
--------------------------------	---------------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

TESTAMENT :

Nullité.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Dispositions désignant un administrateur des biens légués à un enfant mineur – Dispositions contraires à l'intérêt de l'enfant – Absence d'influence.....	* Civ. 1	26 juin	C	137	11-25.946
--------------	-----------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Repos et congés.....	<i>Repos quotidien.....</i>	Temps de pause – Bénéfice – Conditions – Détermination.....	* Soc.	20 juin	C	159	12-10.127
----------------------	-----------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL (suite) :

Travail à temps par-
tiel.....

Formalités légales..... Contrat écrit – Mentions obligatoires :

Défaut – Effets – Présomption de travail à temps
complet – Preuve contraire – Preuve de la du-
rée convenue de travail – Etablissement par
l’employeur – Nécessité – Portée..... * Soc. 20 juin R **161** 10-20.507

Domaine d’application – Avenants modificatifs
de la durée du travail ou de sa répartition –
Détermination..... Soc. 20 juin R **161** 10-20.507

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire..... *Egalité des salaires.....* Atteinte au principe :

Cas – Différence de rémunération motivée par
une différence de statut juridique – Applica-
tions diverses – Octroi de primes liées à des
sujétions professionnelles..... * Soc. 12 juin C **153 (2)** 12-17.273

Conditions – Eléments de fait susceptibles de
caractériser une inégalité de rémunération –
Preuve – Communication entre les parties –
Communication forcée – Nécessité – Absten-
tion ou refus de communiquer – Office du
juge..... Soc. 12 juin R **156** 11-14.458

Défaut – Conditions – Différence de rémunéra-
tion résultant de l’application des règles de
droit public – Office du juge..... Soc. 12 juin C **153 (2)** 12-17.273

Frais professionnels.... Remboursement – Remboursement forfai-
taire :

Condition..... Soc. 20 juin C **162** 11-23.071

Frais professionnels exposés au-delà du forfait –
Forfait manifestement disproportionné – Ef-
fets :

Créance du salarié – Montant – Détermina-
tion * Soc. 20 juin C **162** 11-23.071

Inopposabilité de la clause de remboursement
forfaitaire – Détermination * Soc. 20 juin C **162** 11-23.071

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Consultation.....</i>	Consultation pour avis – Projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité des salariés ou les conditions de travail – Recours à un expert – Délibération – Personnes habilitées – Président du comité – Exclusion – Portée.....	* Soc.	26 juin	R	171	12-14.788
		Nécessité – Cas – Décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail – Recours à un expert – Délibération – Personnes habilitées – Détermination – Portée.....	* Soc.	26 juin	R	171	12-14.788
	<i>Réunion.....</i>	Organisation – Obligation de l'employeur – Cas – Demande motivée de deux membres représentants du personnel.....	Soc.	26 juin	C	175	12-13.599

TRIBUNAL D'INSTANCE :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Elections professionnelles – Conditions d'organisation et de déroulement – Office du juge – Détermination – Portée.....	* Soc.	26 juin	R	168	12-27.480
	<i>Taux du ressort.....</i>	Montant de la demande – Pluralité de demandes – Demandes fondées sur des faits connexes et dirigées contre le même défendeur – Valeur totale excédant le taux du dernier ressort – Effet – Irrecevabilité du pourvoi en cassation.....	* Civ. 2	27 juin	I	142	12-20.841

U

URBANISME :

Permis de construire....	<i>Annulation ou péremption postérieure à la construction.....</i>	Article L. 480-13 du code de l'urbanisme – Action des tiers en responsabilité civile – Prescription quinquennale – Délai – Point de départ.....	Civ. 3	19 juin	C	80 (1)	12-12.154
Zone d'aménagement concerté.....	<i>Cahier des charges.....</i>	Obligation d'adhérer à une société d'exploitation de services communs inter-entreprises – Effet relatif des conventions – Dérogation – Cas.....	Civ. 3	26 juin	C	87	12-19.698

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUIN 2013

N° 119

ACTION EN JUSTICE

Qualité – Défendeur – Indivision – Action introduite contre un seul indivisaire – Recevabilité – Portée

L'action introduite contre un seul indivisaire est recevable, la décision rendue sur celle-ci étant inopposable aux autres indivisaires à défaut de mise en cause de ces derniers.

12 juin 2013

Cassation

Sur la première branche du premier moyen :

Vu les articles 31 et 32 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 9 novembre 1992, Mme X... a assigné son voisin, M. Y..., pour obtenir la dépose d'une clôture et la démolition d'une véranda de l'immeuble qu'il habite ; que le tribunal ayant accueilli ces demandes et l'ayant condamné à des dommages-intérêts, M. Y... a prétendu pour la première fois devant la cour d'appel que l'action engagée contre lui seul était irrecevable puisqu'il était propriétaire de l'immeuble en indivision avec son épouse ; que Mme X... a alors assigné en intervention forcée celle-ci et Mme Z... à laquelle les époux Y... avaient revendu leur immeuble après le jugement ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de Mme X..., après avoir constaté que le bien objet de l'action avait été acquis en indivision par les époux Y... avant leur mariage et que ceux-ci étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, l'arrêt énonce que l'action portant atteinte aux droits indivis de Mme Y... est irrecevable en l'absence de cette dernière ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action introduite contre un seul indivisaire est recevable, la décision rendue sur celle-ci étant inopposable aux autres indivisaires à défaut de mise en cause de ceux-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-23.137.

*Mme X..., épouse A...
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Jean – Avocat : SCP Bouloche

N° 120

ALIMENTS

Pension alimentaire – Contribution à l'entretien et à l'éducation – Fixation – Éléments à considérer – Ressources de chacun des parents – Absence de justificatifs – Portée

En l'absence de toute justification de leurs ressources par les parents, une cour d'appel, qui ne peut se déterminer que sur les éléments qui lui sont fournis, fixe souverainement le montant de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de son fils en prenant en considération les besoins d'un enfant de son âge.

12 juin 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 février 2012), que le 14 septembre 2006, Mme X... a fait assigner M. Y... devant le tribunal de grande instance, afin que sa paternité soit judiciairement déclarée à l'égard de l'enfant Nicolas X..., né le 1^{er} octobre 1996 ; que, par jugement avant dire droit du 19 juillet 2007, une expertise biologique a été ordonnée, à laquelle M. Y... a refusé de se soumettre ; que, par jugement du 16 décembre 2010, le tribunal a dit qu'il était le père de l'enfant ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de dire qu'il est le père de Nicolas X... ;

Attendu qu'après avoir souverainement analysé la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a, sans méconnaître les

exigences de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, estimé que la preuve de la paternité de M. Y... était établie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le condamner à verser à Mme X... une contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant de 300 euros ;

Attendu que la cour d'appel, qui ne pouvait se déterminer que sur les éléments qui lui étaient fournis, a, après avoir constaté qu'aucune des parties ne justifiait de ses ressources, souverainement fixé le montant de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de son fils en prenant en considération les besoins d'un enfant de 15 ans ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.569.

*M. Y...
contre Mme X..., prise tant
en son nom personnel
qu'en qualité de représentante légale
de son fils mineur Nicolas X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Le Cotty –
Avocat général : M. Jean – Avocats : M^e Balat, M^e Spinosi*

N° 121

ARBITRAGE

Convention d'arbitrage – Clause compromissoire –
Définition – Exclusion – Cas – Clause de règlement des différends – Effets – Caractère optionnel du recours à l'arbitrage

Une clause de résolution des différends stipulant que chaque partie pourrait choisir de recourir à l'arbitrage ou à une action devant la juridiction étatique du lieu du siège de l'acheteur, doit être approuvé l'arrêt qui retient que cette clause n'obligeait pas les parties à se soumettre à un arbitrage en cas de différend, deux voies alternatives s'offrant aux parties avec faculté de choix ouverte à chacune d'elles, les références faites à un centre d'arbitrage n'étant pas de nature à remettre en cause le caractère purement optionnel du recours à l'arbitrage.

12 juin 2013

Rejet

Sur le moyen, pris en ses diverses branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 mai 2012), que la société M-Real Alizay a fait appel à la société Thermodyn pour remplacer l'un des turbos alternateurs

dans l'usine qu'elle exploite ; que, par devis accepté par l'autre partie, celle-ci a proposé de fournir un rotor ; que lors de sa mise en service, des dysfonctionnements sont apparus, puis des dommages ont été constatés sur le rotor ; que, sur le fondement d'un rapport d'expertise judiciaire, la société M-Real Alizay et, son assureur, la société IF assurances IARD ont assigné en paiement la société Thermodyn devant le tribunal de commerce de Paris ; que celle-ci a soulevé une exception d'incompétence en invoquant l'existence d'une clause d'arbitrage dans les conditions générales de vente ;

Attendu que la société Thermodyn fait grief à l'arrêt de déclarer le contredit de compétence fondé et le tribunal de commerce de Paris compétent ;

Attendu qu'après avoir constaté que la clause litigieuse de résolution des différends stipulait que chaque partie pourrait choisir de recourir à l'arbitrage ou à une action devant la cour du lieu du siège de l'acheteur, en retenant que deux voies alternatives s'offraient aux parties et que la faculté de ce choix était ouverte à chacune d'elles, les références faites à un centre d'arbitrage n'étant pas de nature à remettre en cause le caractère purement optionnel du recours à l'arbitrage, la cour d'appel en a exactement déduit que cette clause n'obligeait pas les parties à se soumettre à un arbitrage en cas de différend, de sorte que le tribunal de commerce était compétent ; que le moyen, qui, en ses deux dernières branches, critique un motif surabondant, n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.656.

*Société Thermodyn
contre société M-Real Alizay,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat
général : M. Jean – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Célice,
Blancpain et Soltner*

N° 122

CONFLIT DE LOIS

Forme des actes – Loi applicable – Détermination –
Loi du lieu de l'acte – Caractère impératif –
Défaut

La règle selon laquelle la forme des actes est réglée par la loi du lieu dans lequel ils ont été faits ou passés n'a pas de caractère impératif.

12 juin 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 21 novembre 2011), que, par acte passé devant M. X..., notaire à Abidjan (Côte d'Ivoire), en date des 9 et 19 mars 1990, M. Y... a déclaré se porter caution

hypothécaire de la SARL Siftex-CI et a affecté des biens immobiliers dont il était propriétaire à Nice, à l'acquittement des sommes dues par cette société, à la Société générale de banques en Côte d'Ivoire (la SGBCI) ; qu'afin de permettre l'inscription de l'hypothèque en France, M. X... a saisi M. Z..., notaire à Nice ; que, par acte notarié passé le 3 juillet 1990, en l'étude de celui-ci, M. Y... et la SGBCI, ont, par mandataires désignés par procuration, déclaré réitérer leurs engagements ; que l'hypothèque a été inscrite sur l'immeuble le 27 juillet 1990 et renouvelée le 19 juin 2000 ; que, par acte des 12 et 14 novembre 2007, M. Y... a assigné la SGBCI en annulation de l'acte du 3 juillet 1990 et de l'inscription hypothécaire, et M. Z... en déclaration de responsabilité ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation de l'acte notarié portant affectation hypothécaire établi le 3 juillet 1990 par M. Z... ;

Attendu que la règle selon laquelle la forme des actes est réglée par la loi du lieu dans lequel ils ont été faits ou passés n'a pas de caractère impératif ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Y... fait le même grief à l'arrêt ;

Attendu que la cour d'appel ayant aussi retenu que l'acte passé devant M. Z... était un acte authentique répondant aux exigences prévues par les articles 2416 et suivants du code civil pour qu'une hypothèque puisse être valablement constituée sur des biens situés en France de sorte que l'inscription hypothécaire et son renouvellement étaient valables, sa décision se trouve justifiée par ce seul motif ; que le moyen est inopérant ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.467.

M. Y...
contre M. Z...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Jean – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur le caractère facultatif de la règle *locus regit actum*, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 mai 1963, pourvoi n° 59-12.292, *Bull.* 1963, I, n° 284 (2) (rejet) ;

1^{re} Civ., 10 décembre 1974, pourvoi n° 73-11.238, *Bull.* 1974, I, n° 339 (rejet).

N° 123

FAUX

Procédure – Inscription de faux – Inscription de faux incidente – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'article 306 du code de procédure civile, l'inscription de faux est formée, à peine d'irrecevabilité, qui ne peut être couverte, par un acte remis au secrétariat-greffé par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Dès lors, un tel incident, qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, requiert le consentement de tous les indivisaires, conformément aux dispositions de l'article 815-3, alinéa 3, du code civil.

Il en résulte que l'inscription de faux incidente formée par l'un des indivisaires est irrecevable et que cette irrégularité ne peut être régularisée par l'intervention ultérieure de ses coindivisaires.

12 juin 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 9 décembre 2010), qu'un litige est né entre M. Eric X..., M. Jean-Charles X..., Jérôme X..., Mme Corinne X... épouse Y... ainsi que Mme Marie-Pierre X... épouse Z... (les consorts X...) et M. A... sur les conditions de la cession, par le mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de l'EURL Au P'tit marché, du fonds de commerce d'épicerie que celle-ci exploitait dans des locaux dépendant de l'indivision existant entre les consorts X... ; que le 4 janvier 2010, au cours de l'instance d'appel, M. Eric X... a déposé une requête en inscription de faux incidente contre l'acte authentique de cession ;

Sur les trois premiers moyens réunis, pris en leurs diverses branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable la demande en inscription de faux formée par M. Eric X..., alors selon le moyen, que :

1° tout indivisaire peut agir seul en justice pour la défense de ses droits indivis ; qu'ainsi, en jugeant M. Eric X..., propriétaire indivis de l'immeuble donné à bail commercial, irrecevable à défendre, sans le concours de tous les autres indivisaires, à la cession de ce bail commercial par le liquidateur judiciaire, ce qui portait atteinte à ses droits indivis de propriétaire, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 815-3 du code civil ;

2° si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu mandat tacite couvrant les actes d'administration ; qu'ainsi, dès lors qu'il résultait des constatations mêmes de la cour d'appel que se trouvait en cause un acte d'administration du bien indivis, et que les autres indivisaires non seulement ne s'étaient pas opposés à l'action en inscription de faux, mais étaient intervenus à l'instance pour conclure au faux, la cour d'appel ne pouvait juger M. Eric X... irrecevable à former une telle demande, sans violer l'article 815-3 dernier alinéa du code civil ;

3° si dès lors que l'incident en inscription de faux incidente avait été valablement introduit par M. Eric X... agissant seul et personnellement, les autres indivisaires pou-

vaient valablement intervenir à cette instance incidente pour conclure à leur tour par leur avoué et avocat au faux, si bien que la cour d'appel a violé l'article 306 du code de procédure civile, ensemble les articles 31 et 325 du même code ;

Mais attendu que, selon l'article 306 du code de procédure civile, l'inscription de faux est formée, à peine d'irrecevabilité, qui ne peut être couverte, par un acte remis au secrétariat-greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial ; que, dès lors, un tel incident, qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, requiert le consentement de tous les indivisaires, conformément aux dispositions de l'article 815-3, alinéa 3, du code civil ; qu'il en résulte que l'inscription de faux incidente formée par M. Eric X... était irrecevable et que cette irrégularité n'a pu être régularisée par l'intervention ultérieure de ses coindivisaires ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.522.

*M. X..., pris tant
en son nom personnel
qu'en qualité de représentant
de l'indivision X... ou des consorts X...,
et autres
contre société civile professionnelle
(SCP) Cabinet Bruart Pierre,
prise en qualité
de mandataire liquidateur
à la liquidation judiciaire
de la société Au P'tit marché
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général : M. Jean – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur la détermination des conditions de recevabilité de l'inscription de faux, à rapprocher :

2^e Civ., 15 juillet 1999, pourvoi n° 97-12.116, *Bull.* 1999, II, n° 135 (rejet).

N° 124

INDIVISION

Action en justice – Action introduite contre un seul indivisaire – Mandat tacite – Caractérisation – Défense au su de l'autre indivisaire – Recherche nécessaire

Le demandeur ne pouvant agir à l'encontre d'un indivisaire qu'à concurrence de ses droits dans l'indivision, doit être cassé le jugement qui pour condamner un indivisaire au paiement de frais de neutralisation d'une cuve de gaz, bien indivis, retient l'existence d'un mandat tacite au profit de cet indivisaire sans rechercher, comme il le lui était demandé, si celui-ci avait défendu au su de l'autre indivisaire.

12 juin 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 815-3 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par acte du 4 décembre 2008, les époux X... ont vendu un immeuble à M. Y... et à Mme Z..., acquéreurs en indivision, l'acte stipulant que l'acquéreur fera son affaire personnelle de la reprise ou de la résiliation du contrat d'approvisionnement en gaz conclu entre la société Antargaz et les auteurs des époux X... ; qu'à l'expiration du contrat, M. Y... a informé la société Antargaz de son intention de conserver le réservoir en place et sa neutralisation, son enlèvement étant susceptible de nuire à la stabilité du terrain ; que, faute d'un accord sur la prise en charge des frais de l'opération, la société Antargaz a assigné M. Y... en restitution du matériel ;

Attendu que, pour condamner M. Y... au paiement de l'intégralité des frais de neutralisation et de la valeur de la citerne, le jugement retient l'existence d'un mandat tacite au profit de M. Y..., dès lors que Mme Z... n'a pas émis d'opposition à la prise en main par l'autre indivisaire de la gestion des biens indivis ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la société Antargaz ne pouvait agir à l'encontre de M. Y..., seul, qu'à concurrence de ses droits dans l'indivision, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si M. Y... avait défendu au su de Mme Z..., la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 janvier 2012, entre les parties, par la juridiction de proximité d'Annecy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Bonneville.

N° 12-17.419.

*M. Y...
contre société Antargaz.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Mansion – Avocat général : M. Jean – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 125

LOIS ET REGLEMENTS

Application immédiate – Application aux instances en cours – Exclusion – Cas – Actes juridiques conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle – Portée

La loi nouvelle ne s'applique pas, sauf rétroactivité expressément décidée par le législateur, aux actes juridiques conclus antérieurement à son entrée en vigueur.

Dès lors, les dispositions des articles 414-1 et 464 du code civil, issues de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, ne sont pas applicables aux actes juridiques accomplis avant l'entrée en vigueur de cette loi, le 1^{er} janvier 2009, celle-ci ne contenant, relativement à ces dispositions, aucune prescription formelle de rétroactivité.

12 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 4 janvier 2012), que du mariage de M. Jean-Jacques X... et Mme Claudé Y... sont nés deux enfants, Anne et Jean-Christophe ; que, le 10 janvier 2005, Denise Z..., mère de M. Jean-Jacques X..., a rédigé un testament olographe instituant ses deux petits-enfants, Anne et Jean-Christophe, chacun pour moitié, légataires universels de tous ses biens, à l'exception d'un tableau ; que, par acte sous seing privé du 26 décembre 2006, elle a également consenti à ses deux petits-enfants, agissant pour le compte d'une société en formation, un bail portant sur un immeuble lui appartenant ; que, le 16 octobre 2007, elle a été placée sous tutelle, avant de décéder le 22 décembre 2007 ; que, le 13 décembre 2008, Mme Anne X..., M. Jean-Christophe X... et leur mère, alors divorcée de M. Jean-Jacques X..., ont assigné ce dernier afin de voir ordonner la délivrance du legs ; que M. Jean-Jacques X... a demandé, à titre reconventionnel, la nullité du testament, de l'acte sous seing privé du 26 décembre 2006, des dons manuels consentis par Denise Z... au profit de ses petits-enfants et enfin, des contrats d'assurance-vie souscrits par cette dernière ; que, par jugement du 10 décembre 2010, le tribunal de grande instance a prononcé la nullité du testament olographe, de l'acte sous seing privé du 26 décembre 2006 et de l'acte de rachat le 26 juin 2007 d'un contrat d'assurance-vie ;

Attendu que les consorts X...-Y... font grief à l'arrêt de confirmer ce jugement et, y ajoutant, d'ordonner la restitution des sommes perçues à titre de don manuel et provenant du rachat par Denise Z..., le 26 juin 2007, d'un contrat d'assurance-vie, alors, selon le moyen :

1^o que l'article 503 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, qui permettait l'annulation des actes antérieurs à l'ouverture

d'une tutelle si la cause qui avait déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits, sans limitation de temps entre ces actes et la mise sous tutelle, a été abrogé ; qu'en application de l'article 45 de cette loi, ce texte a été abrogé au 1^{er} janvier 2009 ; que depuis cette date, le nouvel article 464 du code civil limite les demandes d'annulation, en cas de notoriété de l'altération des facultés physiques ou mentales, aux actes conclus moins de deux ans avant l'ouverture de la mesure de protection, et à charge pour le demandeur à la nullité de justifier du préjudice subi par la personne protégée ; que pour les actes antérieurs de plus de deux ans à l'ouverture d'une mesure de protection, l'article 489 devenu 414-1 du code civil prévoit leur annulation à charge pour le demandeur à la nullité de justifier de l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ; qu'en l'espèce, par conclusions du 30 mars 2009 et par conclusions récapitulatives du 1^{er} juillet 2010, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007, M. Jean-Jacques X... a demandé la nullité du testament établi le 10 janvier 2005 par Mme Z..., en raison de sa mise sous tutelle par jugement du 16 octobre 2007 ; qu'il ne pouvait néanmoins demander l'annulation des actes conclus au plus tard deux ans avant la décision de mise sous tutelle, sauf à prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ; qu'en faisant application, pour annuler le testament, de l'article 503 dans sa rédaction antérieure à la loi du 5 mars 2007, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application, ensemble les articles 464 et 414-1 du code civil, dans leur rédaction issue de ladite loi, par refus d'application ;

2^o que, par conclusions du 30 mars 2009 et par conclusions récapitulatives du 1^{er} juillet 2010, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007, M. Jean-Jacques X... a demandé la nullité de l'acte sous seing privé en date du 26 décembre 2006 aux termes duquel un bail commercial a été consenti par Mme Z... à Jean-Christophe X... et Anne X..., ainsi que la nullité de l'acte de rachat du contrat d'assurance-vie AGF Modul Epargne n° 40 292 548 L AG par Mme Z... le 26 juin 2007, en raison de sa mise sous tutelle par jugement du 16 octobre 2007 ; qu'en application de l'article 464 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 applicable à la cause, la nullité de ces actes était subordonnée à la preuve d'un préjudice pour la personne protégée ; qu'en se bornant à examiner si l'altération des facultés mentales de Mme Z... était notoire pendant la période où ces actes ont été passés, sans rechercher si la preuve était rapportée que ces actes lui auraient causé un préjudice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 464 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 ;

Mais attendu que la loi nouvelle ne s'applique pas, sauf rétroactivité expressément décidée par le législateur, aux actes juridiques conclus antérieurement à son entrée en vigueur ;

Et attendu que les actes juridiques contestés ont tous été accomplis avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009, des dispositions des articles 414-1 et 464 du code civil, issues de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, laquelle ne contient, relativement à ces dispositions, aucune prescription formelle de rétroactivité ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.688.

Mme X...,
et autres
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Le Cotty –
Avocat général : M. Jean – Avocats : SCP Monod et Colin,
SCP Gaschignard

Pour une autre application du principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 décembre 2009, pourvoi n° 08-20.570, Bull. 2009, I, n° 242 (cassation partielle).

N° 126

MARIAGE

Devoirs et droits respectifs des époux – Contribution aux charges du mariage – Obligation – Exécution – Modalités – Paiement par un époux des échéances d'emprunt finançant l'acquisition du logement familial

Le paiement par un époux des échéances d'emprunt finançant l'acquisition du logement familial peut participer de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage à proportion de ses facultés.

12 juin 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1537 et 214 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au cours du mariage, M. X... et Mme Y..., mariés sous le régime de la séparation de biens, ont acquis en indivision, chacun pour moitié, un terrain, sur lequel ils ont fait édifier une maison d'habitation constituant le logement de la famille ; qu'après le prononcé du divorce, Mme Y... a invoqué une créance au titre du remboursement des échéances des emprunts ayant servi au financement de l'acquisition de l'immeuble et de la construction ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt reprenant les constatations de l'expert selon lesquelles l'achat du terrain au prix de 257 187 francs (38 446 euros) avait été financé par un apport et un compte personnels de Mme Y... pour 10 000 francs (1 524,49 euros) et 118 187,52 francs (17 989 euros) ainsi que par un prêt commun de 124 000 francs (18 903,67 euros) et la construction d'un coût de 400 325 francs (61 029,15 euros) par des prêts de 310 000 francs (47 259,19 euros), 114 916 francs (17 518,83 euros) ainsi que 35 083 francs (5 348,36 euros), et retient que, déduction faite de la part du terrain, l'apport de Mme Y... était de 64 335 euros, que M. X... ne contestait pas que les

apports de Mme Y... étaient d'un montant global de 192 522 francs (29 349,78 euros) et qu'il avait indiqué que Mme Y... effectuait les remboursements des emprunts à partir de son compte personnel, que, par ailleurs, au début des prêts, M. X... avait remboursé des échéances pour un montant de 63 600 francs (9 695,75 euros), qu'il ne contestait pas que Mme Y... avait remboursé le prêt par anticipation en 1995 pour 100 000 francs (15 244,90 euros) et qu'à propos des dépenses courantes, il avait été admis par les parties qu'elles les avaient payées par moitié ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le paiement par Mme Y... des échéances d'emprunts nécessaires à l'acquisition du logement familial, ne participait pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage à proportion de ses facultés, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe le montant de la soulte due par Mme Y... à M. X... à la somme de 23 668,62 euros, l'arrêt rendu le 13 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 11-26.748.

M. X...
contre Mme Y..., divorcée X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Mansion – Avocat général : M. Jean – Avocat : SCP Defrénois et Lévis

Sur les modalités d'exécution par un époux séparé de biens de son obligation de contribuer aux charges du mariage, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 mai 2013, pourvoi n° 11-26.933, Bull. 2013, I, n° 94 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 127

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Partage – Attribution préférentielle – Bien faisant l'objet de l'attribution – Local servant effectivement d'habitation à l'un des époux – Droit au bail emphytéotique – Conditions – Résidence du demandeur – Portée

En cas de dissolution de la communauté par divorce, un époux peut demander l'attribution préférentielle du droit au bail emphytéotique du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y a sa résidence.

12 juin 2013

Cassation partielle

Sur le moyen relevé d'office après que les parties ont été invitées à présenter leurs observations :

Vu les articles 831-2, 1^o, et 1476 du code civil ;

Attendu que, selon ces textes, en cas de dissolution de la communauté par divorce, un époux peut demander l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation s'il y avait sa résidence ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés sans contrat préalable le 23 janvier 1971 ; que par acte du 18 mai 1982 leur a été consenti un bail emphytéotique sur une villa qui a été le logement de la famille et qui sera attribuée à l'épouse pendant la procédure de divorce introduite par assignation du 12 novembre 2007 ; que celle-ci a sollicité l'attribution préférentielle du droit à ce bail par application de l'article 1751 du code civil ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable cette demande, l'arrêt retient que ce texte n'est pas applicable, l'emphytéose étant régie par les articles L. 451-1 et suivants du code rural et de la pêche et la jurisprudence étant venue à plusieurs reprises rappeler la spécificité de ce type de bail auquel les règles qui régissent le louage ordinaire n'ont jamais été applicables ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé par refus d'application les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a statué sur la demande d'attribution préférentielle du droit au bail, l'arrêt rendu le 13 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-11.724.

Mme Y..., épouse X...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Jean – Avocats : M^e Haas, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 128

CONFLIT DE LOIS

Propriété littéraire et artistique – Droits voisins du droit d'auteur – Droits des artistes-interprètes – Titulaire initial – Détermination – Loi applicable – Loi du pays où la protection est réclamée

La règle de conflit de lois applicable à la détermination du titulaire initial des droits d'artiste-interprète désigne la loi du pays où la protection est réclamée.

19 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 décembre 2011), que soutenant que plusieurs albums et compilations commercialisés en France reproduisaient, sans autorisation, les enregistrements de leurs prestations, fixés entre 1964 et 1985 en Jamaïque, MM. X..., dit Y..., Z... et A... ont recherché la responsabilité des sociétés Culture press et Emi music France (les sociétés) sur le fondement de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle ; que ces dernières, invoquant l'application du Copyright Act de 1911 en tant que loi du pays de la première fixation, ont prétendu détenir les droits sur les enregistrements en cause ;

Attendu que la société Culture press fait grief à l'arrêt de faire application de la loi française et, en conséquence, de dire que les sociétés ont, en fabriquant et commercialisant les phonogrammes en litige, reproduisant sans leur autorisation les interprétations de MM. Y... et Z..., porté atteinte aux droits d'artistes-interprètes de ces derniers, d'interdire sous astreinte la poursuite de ces agissements, de condamner les sociétés au paiement de certaines sommes à titre de dommages-intérêts et de condamner la société Culture press à garantir la société Emi music France du montant de ces condamnations, alors, selon le moyen :

1° que l'article 19 du Copyright Act de 1911 dispose que « la personne qui est propriétaire des bandes mères à la date où elles ont été réalisées sera considérée comme étant le titulaire des droits » ; qu'en affirmant que la généralité des termes de ce texte ne permettait pas de regarder le producteur de la première fixation, détenteur de la bande-mère à la date où celle-ci a été réalisée, comme titulaire de l'ensemble des droits nés ou à naître dans les cinquante années suivant la fixation, sur l'enregistrement, et plus spécialement des droits voisins d'artistes-interprètes, la cour d'appel a dénaturé le droit étranger applicable, violant l'article 3 du code civil, ensemble le texte précité ;

2° qu'il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger ; qu'en évinçant le Copyright Act de 1911, au profit de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, en raison de « la généralité de ses termes », la cour d'appel a méconnu son office et violé l'article 3 du code civil ;

3° que la Convention de Rome du 26 octobre 1961 prévoit, en son article 20, qu'elle ne porte pas atteinte aux droits acquis dans un Etat contractant avant qu'elle n'y entre en vigueur ; qu'il s'en déduit qu'elle n'a pu remettre en cause ni les droits des producteurs d'origine sur les prestations fixées en Jamaïque avant le 27 janvier 1994, ni la validité des chaînes de contrats subséquentes ; qu'en affirmant que les dispositions nouvelles issues de l'article 4 de

la Convention de Rome, selon lesquelles chaque Etat accordera le bénéfice du traitement national aux ressortissants des autres Etats signataires, ont vocation, sans pour autant rétroagir, à gouverner l'appréciation des atteintes portées aux droits des artistes-interprètes à raison d'actes de reproduction et de commercialisation commis après son entrée en vigueur, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 20 de la Convention précitée, ensemble et par fausse application l'article 4 de la même Convention ;

4° que la Convention de Rome du 26 octobre 1961 prévoit, en son article 20, qu'elle ne porte pas atteinte aux droits acquis dans un Etat contractant avant qu'elle n'y entre en vigueur ; qu'il s'en déduit qu'elle n'a pu remettre en cause ni les droits des producteurs d'origine sur les prestations fixées en Jamaïque avant le 27 janvier 1994, ni la validité des chaînes de contrats subséquentes ; qu'en affirmant néanmoins que les sociétés Culture Press et Emi music France étaient mal fondées à se prétendre titulaires, sur les enregistrements litigieux de l'ensemble des droits d'exploitation, du seul fait qu'elles tenaient leurs droits d'utilisation du producteur d'origine, propriétaire des bandes-mères et qu'elles auraient dû solliciter, pour les enregistrements en cause, une autorisation expressément consentie par l'artiste-interprète, la cour d'appel a derechef violé par refus d'application l'article 20 de la Convention précitée, ensemble et par fausse application l'article 4 de la même Convention ;

5° que les effets des contrats conclus antérieurement à une loi nouvelle dépourvue d'effet rétroactif demeurent régis par les dispositions antérieures, même s'ils continuent à se réaliser postérieurement ; que l'autorisation d'utiliser la prestation d'un artiste-interprète régulièrement obtenue avant l'entrée en vigueur de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle continue à produire ses effets après 1^{er} janvier 1986, sans que la poursuite de l'exploitation soit subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation écrite de l'artiste-interprète ; que les sociétés Culture Press et Emi music France, qui tiennent leurs droits d'utilisation des producteurs d'origine, régulièrement investis, avant le 1^{er} janvier 1986, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les enregistrements litigieux, n'avaient pas à solliciter l'autorisation écrite des artistes-interprètes ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil, ensemble le texte précité par fausse application et le principe de sécurité juridique qui découle de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la règle de conflit de lois applicable à la détermination du titulaire initial des droits d'artiste-interprète désigne la loi du pays où la protection est réclamée ; que la cour d'appel a relevé qu'elle était saisie des atteintes qui auraient été portées à compter de 1996 aux droits de MM. Y... et Z... des suites de la fabrication et/ou de la commercialisation en France des enregistrements litigieux ; qu'il en résulte que, suivant la règle de conflit applicable, le litige est soumis à la loi française ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-18.032.

Société Culture press
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : Mme Falletti – Avocat : SCP Pivnica et Moli-nié

N° 129

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Communications électroniques – Réseau téléphonique – Société France télécom – Ouvrages immobiliers lui appartenant – Infrastructures de télécommunications – Infrastructures établies sur le domaine public communal – Propriété – Remise en cause après déclassement – Exclusion – Cas – Portée

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour rejeter une demande de question préjudicielle et ordonner le retrait de câbles et fibres optiques installés par un syndicat intercommunal dans des chambres de tirage et fourreaux dont la société France télécom soutenait être propriétaire, a relevé que l'article 1^{er} de la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 avait transféré à cette dernière, après déclassement, l'ensemble des biens immobiliers, incluant les lignes aériennes, de l'ancien établissement public éponyme et retenu que ni les conventions conclues antérieurement à la publication du décret d'application du 30 mai 1997 ni les conventions conclues postérieurement à cette date, qui ne portaient que sur des travaux d'enfouissement de lignes aériennes, ne pouvaient remettre en cause la propriété de ces infrastructures de télécommunications.

19 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 29 février 2012), que la société France télécom a, sur le fondement de la voie de fait, saisi les juridictions de l'ordre judiciaire aux fins de voir ordonner le retrait des câbles et fibres optiques installés par le Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) dans les chambres de tirage et fourreaux lui appartenant, situés sur le territoire des communes de Versonnex et Billiat, et en réparation de son préjudice ; que le SIEA a sollicité qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que soit tranchée par la juridiction administrative la question préjudicielle de la légalité des conventions conclues entre ces deux communes et la société France télécom et ayant transféré à cette dernière la propriété des infrastructures litigieuses, dépendant, selon lui, du domaine public communal ;

Attendu que le SIEA fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes de question préjudicielle et de sursis à statuer et d'accueillir les prétentions de la société France télécom, alors, selon le moyen :

1° que le juge judiciaire doit surseoir à statuer et poser une question préjudicielle lorsqu'une difficulté sérieuse relative à la légalité d'un acte administratif lui est posée ; que le domaine public est inaccessibles et imprescriptibles, de sorte qu'une convention portant cession d'une de ses dépendances est en principe illégale ; qu'en se bornant à relever que la société France télécom se fondait sur des conventions lui transférant la propriété des infrastructures litigieuses, sans se prononcer sur la question de savoir si l'appréciation de la légalité de ces conventions devait être renvoyée au juge administratif, dès lors qu'il était soutenu qu'elles emportaient cession du domaine public, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 49 et 378 du code de procédure civile et L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales ;

2° que la sortie du domaine public est possible par un acte de déclassement ; qu'en se référant, sans plus de précision, au fait que les conventions avaient fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, sans donner la moindre précision sur leur objet, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 49 et 378 du code de procédure civile et L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales ;

3° qu'il résulte des constatations des juges du fond que le litige portait sur le passage du réseau mis en place par le SIEA dans des chambres de tirages et fourreaux, et donc sur la légalité des conventions ayant cédé la propriété de ces derniers à la société France télécom ; qu'en se fondant exclusivement sur la propriété des lignes aériennes par l'Etat, puis sur leur transfert à l'établissement public France télécom et ensuite à la société du même nom, sans montrer en quoi la propriété des installations aériennes par l'Etat pouvait avoir une quelconque influence sur l'appartenance au domaine public des communes des installations souterraines distinctes constituées par les chambres de tirage et les fourreaux litigieux, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants et a ainsi privé sa décision de base légale au regard des articles 49 et 378 du code de procédure civile et L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'article 1^{er} de la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 avait transféré à la société France télécom, après déclassement, l'ensemble des biens immobiliers, incluant les lignes aériennes, de l'ancien établissement public éponyme, la cour d'appel a, par motifs adoptés, retenu, d'une part, que les conventions conclues antérieurement à la publication du décret d'application du 30 mai 1997 ne pouvaient remettre en cause la propriété des infrastructures de télécommunications et, d'autre part, que les conventions conclues postérieurement à cette date, qui ne portaient que sur des travaux d'enfouissement de lignes aériennes intégrées dans le patrimoine de la société France télécom, étaient sans effet sur la propriété de ces infrastructures ; qu'elle en a déduit que la question de la légalité de ces conventions n'était pas nécessaire à la solution du litige, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de saisir par voie préjudicielle la juridiction administrative ; que par ces seuls motifs, et abstraction faite de ceux critiqués par les première et deuxième branches du moyen, elle a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-18.979.

*Syndicat intercommunal
d'énergie et de e-communication
de l'Ain (SIEA)
contre société France télécom.*

Président : M. Charrault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : M^e Ricard, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

N° 130

PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Définition – Injure – Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Fonctionnalité d'un moteur de recherche aboutissant à la juxtaposition de « mots clés » de manière automatique et aléatoire

Viole les articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel qui ordonne au directeur de publication et au civilement responsable de sites internet offrant un moteur de recherche comme principale fonctionnalité, de prendre toute mesure pour supprimer certaines suggestions de recherche apparaissant à la saisie de certains termes par les internautes, au motif que les suggestions en cause sont constitutives d'une injure, alors que la fonctionnalité aboutissant au rapprochement critiqué est le fruit d'un processus purement automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats, de sorte que l'affichage des « mots clés » qui en résulte est exclusif de toute volonté de l'exploitant du moteur de recherche d'émettre les propos en cause ou de leur conférer une signification autonome au-delà de leur simple juxtaposition et de leur seule fonction d'aide à la recherche.

19 juin 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Lyonnaise de garantie a assigné la société Google Inc., M. X... pris en qualité de directeur de la publication du site internet www.google.fr ainsi que la société Google France du chef d'injure publique à la suite de l'apparition, lors de la saisie des termes « Lyonnaise de g » sur les moteurs de recherche accessibles aux adresses google.fr, google.be, google.uk, google.es, google.it et google.ca des mots ou propositions de requêtes : « lyonnaise de garantie escroc » au troisième rang des suggestions proposées ;

Attendu que pour ordonner sous astreinte à M. X... en sa qualité de directeur de publication et à la société Google Inc. en sa qualité de civilement responsable des

sites internet précités de prendre toute mesure pour supprimer des suggestions apparaissant sur le service « Prévisions de recherche » ou « service de saisie semi-automatique », à la saisie sur le moteur de recherche Google par les internautes des lettres « lyonnaise de g » ou « lyonnaise de garantie », l'expression « lyonnaise de garantie escroc » et les condamner à payer des dommages-intérêts à la société Lyonnaise de garantie, la cour d'appel énonce que le fait de diffuser auprès de l'internaute l'expression « lyonnaise de garantie, escroc » correspond à l'énonciation d'une pensée rendue possible uniquement par la mise en œuvre de la fonctionnalité en cause, qu'il est acquis aux débats que les suggestions proposées aux internautes procèdent des sociétés Google à partir d'une base de données qu'elles ont précisément constituée pour ce faire, lui appliquant des algorithmes de leur fabrication, que le recours à ce procédé n'est que le moyen d'organiser et de présenter les pensées que la société Google met en circulation sur le réseau internet ;

Qu'en statuant ainsi, quand la fonctionnalité aboutissant au rapprochement critiqué est le fruit d'un processus purement automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats, de sorte que l'affichage des « mots clés » qui en résulte est exclusif de toute volonté de l'exploitant du moteur de recherche d'émettre les propos en cause ou de leur conférer une signification autonome au-delà de leur simple juxtaposition et de leur seule fonction d'aide à la recherche, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-17.591.

*Société Google Incorporated,
et autre
contre société Lyonnaise de garantie.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Hémerly et Thomas-Raquin*

N° 131

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Cautionnement – Caution – Paiement des pénalités – Pénalité – Définition – Indemnité forfaitaire prévue dans un contrat de prêt

L'indemnité forfaitaire prévue dans un contrat de prêt constitue une pénalité au sens de l'article L. 341-1 du code de la consommation.

19 juin 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1152 du code civil, ensemble l'article L. 341-1 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte notarié du 14 mai 2003, la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie (la banque) a consenti à la société Broadway un prêt immobilier garanti par une hypothèque et par le cautionnement solidaire de M. X... en principal, intérêts, frais et accessoires ; qu'après avoir mis en œuvre sa garantie hypothécaire, la banque a assigné M. X... en paiement de la somme restant due dont une indemnité forfaitaire de 10 % du capital échu en retard ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que l'engagement de caution porte sur l'indemnité forfaitaire de 10 % prévue au contrat de prêt, que cette indemnité n'est pas visée par l'article L. 341-1 du code de la consommation qui prévoit que, dans le cas où l'établissement de crédit omet d'informer la caution dès le premier incident de paiement non régularisé de la défaillance du débiteur principal, la caution n'est pas tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date du premier incident et celle de l'information ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnité forfaitaire de 10 % prévue au contrat de prêt constituait une pénalité au sens du second des textes susvisés, la cour d'appel les a violés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. X... au paiement de l'indemnité forfaitaire de 10 % prévue au contrat de prêt, l'arrêt rendu le 1^{er} mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 12-18.478.

*M. X...
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel
(CRCAM) de Normandie.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Vitse – Avocat
général : Mme Falletti – Avocats : M^e Spinosi, SCP Capron*

N° 132

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Intérêts – Taux – Calcul – Stipulation d'une base différente de celle de l'année civile – Sanction – Détermination

En application combinée des articles 1907, alinéa 2, du code civil et L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 du code de la consommation, le taux de l'intérêt conventionnel mentionné par écrit dans l'acte de prêt consenti à un consommateur ou un non-professionnel doit, comme le taux effectif global, sous peine de se voir substituer l'intérêt légal, être calculé sur la base de l'année civile.

19 juin 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article 1907, alinéa 2, du code civil, ensemble les articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 du code de la consommation ;

Attendu qu'en application combinée de ces textes, le taux de l'intérêt conventionnel mentionné par écrit dans l'acte de prêt consenti à un consommateur ou un non-professionnel doit, comme le taux effectif global, sous peine de se voir substituer l'intérêt légal, être calculé sur la base de l'année civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en vertu d'une offre de prêt acceptée le 15 février 2005, M. X... a contracté auprès d'une banque un « prêt relais habitat révisable » d'une durée de vingt-quatre mois, remboursable en une seule échéance différée, moyennant un taux effectif global et un taux de période variable « donnés à titre indicatif en fonction de l'indice Moy. arithm./15 j. Euribor douze mois », les conditions générales du prêt précisant que « le calcul des intérêts dus est effectué sur la base d'une année de trois cent soixante jours (soit douze mois de trente jours) » ; qu'en raison de la défaillance de l'emprunteur, la société Compagnie européenne de garanties et de cautions (la société CEGC), qui s'était portée caution solidaire de ce prêt, a désintéressé la banque puis exercé une action subrogatoire contre le débiteur principal, lequel a opposé à la caution subrogée la nullité de la stipulation de l'intérêt nominal, calculé d'après l'année dite « lombarde » de trois cent soixante jours ;

Attendu que, pour rejeter cette exception et condamner M. X... à payer à la société CEGC la somme de 312 239,72 euros, l'arrêt retient que si le taux effectif global doit être calculé sur la base d'une année civile, rien n'interdit aux parties à un prêt de convenir d'un taux d'intérêt conventionnel conclu sur une autre base, que l'acte de prêt du 15 février 2005 stipulant expressément que les intérêts conventionnels seront calculés sur la base d'une année de trois cent soixante jours, c'est de manière inopérante que M. X... oppose à la caution, subrogée dans les droits de la banque créancière, la nullité de cette stipulation, s'agissant de modalités qui, librement convenues entre les parties, ne peuvent être remises en cause ;

Qu'en statuant ainsi quand le prêt litigieux, visant expressément les articles L. 312-1 à L. 312-6 du code de la consommation, obéissait au régime du crédit immobilier consenti à un consommateur ou un non-professionnel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-16.651.

M. X...

contre société Compagnie européenne de garanties et de cautions, venant aux droits de la société SACCEF.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : M^e Spinosi, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin

N° 133

SANTE PUBLIQUE

Etablissement de santé – Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale – Condamnation – Garantie de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux – Conditions – Détermination

En vertu de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique, applicable aux infections nosocomiales contractées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, soit au 1^{er} janvier 2003, ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale les dommages résultant d'infections nosocomiales dans les établissements, services ou organismes mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 1142-1 correspondant à un taux d'incapacité permanente ou d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % ainsi que les décès provoqués par ces infections nosocomiales, de sorte que l'ONIAM est seul tenu d'assurer la réparation de ces dommages, l'établissement de santé dans lequel l'infection a été contractée pouvant uniquement, en cas de faute, être appelé à indemniser l'ONIAM, au titre d'une action récursoire ou subrogatoire, de tout ou partie des sommes ainsi mises à sa charge.

19 juin 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1142-1, I, alinéa 2, et L. 1142-1-1 du code de la santé publique ;

Attendu qu'en vertu du second de ces textes, applicable aux infections nosocomiales contractées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2002, soit au 1^{er} janvier 2003, ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale les dom-

N° 134

mages résultant d'infections nosocomiales dans les établissements, services ou organismes mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 1142-1 correspondant à un taux d'incapacité permanente ou d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % ainsi que les décès provoqués par ces infections nosocomiales, de sorte que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) est seul tenu d'assurer la réparation de ces dommages, l'établissement de santé dans lequel l'infection a été contractée pouvant uniquement, en cas de faute, être appelé à indemniser l'ONIAM, au titre d'une action récursoire ou subrogatoire, de tout ou partie des sommes ainsi mises à sa charge ;

Attendu que pour mettre l'ONIAM hors de cause et condamner la société Clinique Villette (la clinique) à indemniser le préjudice de M. X..., atteint d'une incapacité permanente partielle de 45 % à la suite d'une infection nosocomiale, contractée à l'occasion d'une intervention réalisée le 12 mars 2003 dans ses locaux et qui a nécessité l'amputation d'un membre inférieur, et à verser certaines sommes à la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres, l'arrêt attaqué retient que le seul fait qu'il y ait eu contamination au sein de la clinique suffit à engager la responsabilité de cette dernière de plein droit dès lors qu'elle ne rapporte pas la preuve d'une cause étrangère telle que prévue à l'alinéa 2 de l'article L. 1142-1, I du code de la santé publique, que l'obligation légale de l'ONIAM, qui est subsidiaire, ne saurait de ce fait être mise en œuvre et que le seuil de 25 % n'est applicable que dans le cas où la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé n'est pas engagée ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par fausse application, le second par refus d'application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 12-20.433.

*Société
Nouvelle Clinique Villette,
anciennement Clinique Villette
contre M. X..., pris tant
en son nom personnel
qu'en qualité d'administrateur légal
de sa fille Claudia,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Le Prado, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Roger et Sevaux

AUTORITE PARENTALE

Exercice – Intervention du juge aux affaires familiales – Décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale – Modification ou complément – Conditions – Fait nouveau – Applications diverses – Enquête sociale ordonnée

Aux termes de l'article 373-2-13 du code civil, les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent.

Ainsi, une cour d'appel n'étant pas entièrement dessaisie du litige relatif aux modalités d'exercice de l'autorité parentale par un premier arrêt par lequel elle avait statué sur l'exercice en commun de celle-ci et la résidence de l'enfant tout en ordonnant sur le surplus une enquête sociale, peut, à la demande d'un des parents et au vu de cette enquête, qui constitue un fait nouveau, modifier sa décision sur la résidence.

26 juin 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 29 novembre 2011), que des relations de M. X... et de Mme Y... est née, le 13 septembre 2007, l'enfant Louann ; que, par jugement du 18 juin 2009, le juge aux affaires familiales saisi par le père a, conformément aux demandes de celui-ci, dit que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents, fixé la résidence de l'enfant au domicile de la mère et a organisé les modalités d'exercice de son droit de visite et fixé sa contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant ; que, sur appel de Mme Y..., qui ne contestait que ces deux derniers chefs, la cour d'appel a, par un premier arrêt, du 16 novembre 2010, confirmé ce jugement sur l'exercice en commun de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant chez sa mère, l'a infirmé sur la contribution dont il a augmenté le montant et, pour le surplus, a ordonné une enquête sociale en donnant mission à l'enquêteur « de faire toutes propositions utiles sur le droit de visite et/ou d'hébergement du père » ; qu'au vu des conclusions de cette enquête sociale, M. X... a demandé pour la première fois que la résidence de l'enfant soit transférée à son domicile, ce à quoi Mme Y... s'est opposée ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'ordonner le transfert de la résidence de Louann au domicile de M. X... et d'accorder à Mme Y... un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant, alors, selon le moyen :

1° que le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche ; qu'en réformant le jugement entrepris, qui avait fixé la résidence de l'enfant au

N° 135

domicile de la mère, et en ordonnant le transfert de la résidence de Louann au domicile de son père, bien qu'elle ait d'ores et déjà confirmé sur ce point la décision de première instance, par son arrêt mixte du 16 novembre 2010, la cour d'appel a violé l'article 481 du code de procédure civile ;

2° que le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé ; qu'est par conséquent irrecevable, l'appel, fût-il formé à titre incident, dirigé contre un chef de décision du jugement de première instance rendu conformément aux conclusions de l'appelant ; qu'en accueillant néanmoins l'appel incident de M. X... tendant à voir réformer le chef du dispositif du jugement de première instance ayant fixé la résidence habituelle de l'enfant chez sa mère et en ordonnant le transfert de la résidence de celui-ci au domicile de M. X..., bien qu'en fixant la résidence habituelle de l'enfant au domicile de sa mère, le tribunal avait statué conformément aux conclusions de M. X..., la cour d'appel a violé l'article 546 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 373-2-13 du code civil, les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'était pas entièrement dessaisie du litige relatif aux modalités d'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant par son premier arrêt du 16 novembre 2010 ; que le père pouvait donc lui demander, au vu de l'enquête sociale ordonnée, laquelle constituait un élément nouveau, de modifier sa décision sur la résidence de l'enfant ; qu'en ses deux branches le moyen est inopérant et ne peut être accueilli ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est encore fait le même grief à l'arrêt ;

Attendu que, c'est sans méconnaître son office qu'au vu des conclusions de l'enquête sociale, la cour d'appel, qui n'était pas saisie d'une demande de contre-enquête et n'avait pas à répondre aux simples arguments tirés d'une prétendue partialité du rapport, a procédé à une appréciation souveraine des éléments qui lui étaient soumis pour décider que le syndrome d'aliénation parentale qui s'était installé dans la vie de l'enfant conduisait à transférer sa résidence chez son père ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.392.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Richard, SCP Waquet, Farge et Hazan

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Effets – Liquidation du régime matrimonial – Partage – Convention relative au partage de la communauté – Convention passée pendant l'instance en divorce – Exécution – Conditions – Détermination – Portée

L'exécution du partage convenu par des époux pendant l'instance en divorce est subordonné à la décision le prononçant et produit ses effets celle-ci intervenue, de sorte que ses modalités et la date de jouissance divise convenues s'imposent.

26 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Dijon, 29 novembre 2011), que le divorce de M. X... et de Mme Y... a été prononcé par arrêt du 13 octobre 2008 sur une assignation du 14 août 2004 ; qu'en cours de procédure, par un acte notarié du 18 novembre 2005, les époux étaient convenus de la liquidation et du partage de leur communauté, la date des effets du divorce étant fixée au jour de l'assignation et celle de la jouissance divise au 1^{er} octobre 2005 ; qu'il était notamment prévu l'attribution à M. X... de toutes les parts sociales des époux dans deux sociétés, et le versement par celui-ci à Mme Y... d'une soulte de 550 000 euros, payable en 72 mensualités de 7 638,88 euros chacune en capital, augmentée des intérêts, rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2005 ; que Mme Y... ayant fait procéder le 23 mars 2010 à une saisie pour obtenir le paiement de la soulte, M. X... l'a assignée devant le juge de l'exécution pour obtenir la nullité de cette mesure en faisant valoir qu'il avait payé la somme due ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de décider que s'impute sur la soulte convenue, les versements issus des distributions de dividendes des sociétés que M. X... a effectués à compter du 1^{er} octobre 2005 en faveur de Mme Y... et de déclarer nulle la saisie, alors, selon le moyen :

1° que les conventions passées entre époux pendant l'instance en divorce pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial sont suspendues quant à leurs effets jusqu'au prononcé du divorce ; qu'il en résulte que ce n'est qu'à compter du prononcé du divorce par l'arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre du 13 octobre 2008 que M. X... est devenu l'unique propriétaire des parts des sociétés Grands vins de France et Grands vins de France SBH et, concomitamment, débiteur de Mme Y... au titre de la soulte de 550 000 euros, en application de la convention de liquidation partage du 18 novembre 2005 ; qu'en imputant néanmoins les versements effectués par M. X..., à compter du 1^{er} octobre 2005, sur la soulte prévue dans la conven-

N° 136

tion précitée, aux motifs que ce dernier « [...] est devenu seul propriétaire, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2005, de l'ensemble des parts sociales de ces sociétés et, par voie de conséquences, seul bénéficiaire des dividendes qu'elles produisent » et que Mme Y... « [...] ne détenait plus de parts sociales dans les sociétés Grands vins de France et Grands vins de France SBH » la cour d'appel a violé l'article 1451 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 mai 2004 ;

2^o que les conventions passées entre les époux pendant l'instance en divorce pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial ne peuvent être exécutées, même dans les rapports entre époux, que lorsque le jugement a pris force de chose jugée ; qu'aucun paiement ne pouvait dès lors intervenir au titre de la soulte prévue dans la convention de liquidation-partage du 18 novembre 2005 avant que l'arrêt de la cour d'appel du 13 octobre 2008 n'ait acquis force de chose jugée ; que les juges du fond ont eux-mêmes relevé que l'exécution de la convention du 18 novembre 2005 était subordonnée à la décision définitive de divorce ; qu'en retenant cependant que « [...] les versements qui ont été effectués à compter du 1^{er} octobre 2005 par M. X... en faveur de Mme Y... [...] s'imputaient, au contraire, en l'absence d'autre affectation spécifiée, sur la soulte de 550 000 euros qu'il était convenue de lui payer en vertu de la convention de liquidation-partage du 18 novembre 2005 », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1451 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 mai 2004 ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'exécution du partage convenu par l'acte du 1^{er} octobre 2005 était subordonnée à la décision définitive de divorce, et que, celle-ci étant intervenue, il produisait effet, c'est sans méconnaître les dispositions de l'article 1451 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 26 mai 2004, applicable en la cause, qu'après avoir constaté qu'aux termes de l'acte de liquidation et partage du 18 novembre 2005 « chacun des copartageants deviendra propriétaire des parts sociales à lui attribuées à compter du jour fixé pour la jouissance divise, avec tous les droits qui lui sont attachés », et que celle-ci était fixée au 1^{er} octobre 2005, la cour d'appel, faisant une exacte application de la convention, en a déduit que M. X... était devenu, à compter de cette date, seul propriétaire de l'ensemble des parts sociales des sociétés en cause et, par voie de conséquence, seul bénéficiaire des dividendes qu'elles produisaient, de sorte que les versements qu'il avait effectués à compter du 1^{er} octobre 2005 ne réglaient pas des dividendes revenant de droit à Mme Y... qui ne détenait plus de parts dans les sociétés mais s'imputaient, en l'absence d'autre affectation spécifiée, sur la soulte qu'il lui devait aux termes de la convention passée pour la liquidation et le partage de leur communauté ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses deux branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.361.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Charrault – Rapporteur : M. Savatier – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

INDIVISION

Communauté entre époux – Indivision post-communautaire – Immeuble commun – Emprunt ayant permis de l'acquérir – Remboursement effectué par l'un des époux – Créance sur l'indivision – Effets – Prélèvement sur l'actif avant le partage – Liquidation judiciaire de l'autre époux – Portée

Celui des époux qui a remboursé l'emprunt leur ayant permis d'acquérir un immeuble est personnellement créancier de l'indivision post-communautaire et est fondé à faire valoir sa créance par prélèvement sur l'actif de celle-ci avant son partage, ce dont il résulte que la somme à revenir à la liquidation judiciaire de l'autre époux ne représente pas la moitié de la valeur ou du prix de l'immeuble.

26 juin 2013

Cassation

Sur la première branche du moyen unique :

Vu les articles 815-17, 832, alinéa 6, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, applicable en la cause, et 1476 du code civil ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les créanciers dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage ; que les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis, meubles ou immeubles ; qu'ils ont toutefois la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui ; que les coindivisaires peuvent arrêter le cours de l'action en partage en acquittant l'obligation au nom et en l'acquit du débiteur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 26 février 2000 le divorce des époux X...-Y... a été prononcé ; qu'il dépendait de leur communauté un immeuble d'habitation dont l'acquisition et la construction avaient été financées par deux emprunts ; que par jugement du 23 janvier 2002 a été prononcée la liquidation judiciaire de M. X..., M. Z..., mandataire judiciaire, étant désigné liquidateur ; que, sur le fondement de l'article 815-17, alinéa 3, du code civil, ce dernier a assigné les anciens époux pour voir ordonner le partage de l'immeuble ; que le notaire chargé de la liquidation des intérêts pécuniaires de ceux-ci a déposé un procès-verbal de difficultés, M. Z..., ès qualités, contestant l'état liquidatif prévoyant l'attribution préférentielle de l'immeuble à Mme Y... ;

Attendu que, pour déclarer bien fondée la demande de M. Z..., ès qualités, ordonner la licitation de ce bien aux enchères publiques et dire que le montant des parts

N° 137

et droits devant revenir à M. X... dans cette licitation reviendront de plein droit à M. Z..., ès qualités, l'arrêt relève que d'abord, la licitation de l'immeuble, dont l'évaluation par le notaire à 83 850 euros n'est pas contestée, apurera le déficit de la liquidation d'une somme d'environ la moitié de cette valeur, soit 41 925 euros, le surplus revenant à Mme Y..., qu'en suite, celle-ci ne justifie pas pouvoir désintéresser M. Z... à hauteur de cette somme pour arrêter le cours de la licitation conformément à l'article 815-17, alinéa 3, du code civil, pas plus qu'elle ne fournit d'argument établissant qu'elle dispose de la solvabilité suffisante pour désintéresser son coïndivisaire si l'attribution préférentielle lui était accordée, qu'enfin, si elle invoque que la liquidation judiciaire lui serait redevable des sommes correspondant aux échéances des prêts destinés à l'acquisition de l'immeuble qu'elle aurait réglés avant et après la liquidation de son mari, pour avoir versé 58 046 euros entre 1997 et 2005, elle ne déduit pas la part de ces règlements qui lui incombe personnellement soit la moitié, sur laquelle il ne lui est pas dû récompense, de sorte qu'elle est loin d'atteindre les 41 925 euros précités ; que l'arrêt en déduit que faute de justifier de fonds ou créances correspondant au désintéressement de M. Z... d'une somme équivalente à ce que lui rapporterait la licitation de l'immeuble, Mme Y... ne saurait être reçue en sa demande d'attribution préférentielle ;

Qu'en statuant ainsi alors que, d'une part, elle avait constaté que Mme Y... avait remboursé personnellement partie des échéances des emprunts, de sorte qu'elle était créancière personnelle de l'indivision pour avoir assuré des dépenses de conservation de l'immeuble indivis, et était, dès lors, fondée à faire valoir sa créance par prélèvement sur l'actif de l'indivision avant son partage, ce dont il résultait que la somme à revenir à la liquidation judiciaire ne représentait pas la moitié de la valeur ou du prix de l'immeuble, et que, d'autre part, en demandant l'attribution préférentielle, Mme Y... n'avait pas entendu arrêter le cours de l'action en partage, mais au contraire obtenir qu'il soit procédé à celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 12-11.818.

*Mme Y..., divorcée X...
contre M. Z..., pris en qualité
de liquidateur judiciaire
à la liquidation de M. X...,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, M^e Rouvière

MINEUR

Administration légale – Administrateur légal – Représentation du mineur – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Biens donnés ou légués sous la condition de leur administration par un tiers – Atteinte à l'intérêt de l'enfant – Absence d'influence

Selon l'alinéa 3 de l'article 389-3 du code civil, les biens donnés ou légués à un mineur, sous la condition qu'ils seront administrés par un tiers, ne sont pas soumis à l'administration légale.

L'arrêt qui répute non écrites les dispositions testamentaires désignant un administrateur des biens légués à un enfant mineur, au motif qu'elles sont contraires à l'intérêt de l'enfant, ajoute à la loi, en violation de celle-ci.

26 juin 2013

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'alinéa 3 de l'article 389-3 du code civil ;

Attendu que les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers ne sont pas soumis à l'administration légale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Elodie Y... se sont mariés en 2007 ; que Théo est né en 2009 de cette union ; qu'Elodie Y... est décédée le 31 juillet 2010 après avoir institué, par testament du 31 décembre 2009, son fils légataire universel de ses biens ; que par un codicille du 4 juin 2010, Elodie Y... avait désigné son père, M. Jean-Paul Y..., et à défaut sa sœur, Mme Stéphanie Y..., administrateur des biens ainsi légués à son fils mineur ; que les époux Y..., grand-parents maternels de Théo, ont contesté à M. X... sa qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire ;

Attendu que, pour réputer non écrites les dispositions testamentaires prises par Elodie Y... le 4 juin 2010 instituant un administrateur des biens de Théo X..., l'arrêt retient que cette désignation est contraire à l'intérêt de l'enfant ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi, l'a violée ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs subsidiaires :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet en conséquence la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-25.946.

*Epoux Y...
contre M. X...
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Mouty-Tardieu – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Richard, SCP Gadiou et Chevallier

N° 138

MINEUR

Procédure – Audition de l'enfant en justice – Information du mineur – Office du juge – Eten due – Limites – Détermination – Portée

Le père d'un enfant mineur ayant demandé l'exercice en commun de l'autorité parentale n'est pas recevable à reprocher à une cour d'appel d'avoir omis de rechercher si sa fille avait été informée de son droit à être entendue par le juge et assistée par un avocat dès lors qu'il ne s'est pas prévalu de ce prétendu défaut d'information devant les juges du fond.

26 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Metz, 7 février 2012) de le débouter de sa demande d'exercice en commun de l'autorité parentale sur sa fille alors, selon le moyen :

1° que, lorsqu'il se prononce sur les modalités de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 du code civil ; qu'il résulte de ce texte que, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet ; qu'à cet égard, le juge doit s'assurer que le mineur a été informé, par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat ; qu'en ne recherchant pas si Carla, née le 18 décembre 2002 et donc capable de discernement, avait été informée de son droit à être entendue et, éventuellement, assistée d'un avocat, la cour d'appel a violé l'article 388-1 du code civil ;

2° qu'en principe, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale ; que, par exception, le juge peut en confier l'exercice à l'un d'eux si l'intérêt de l'enfant le commande ; que pour débouter M. X... de sa demande d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les juges du fond ont retenu que Mme Y... était « définitivement marquée »

par les faits d'appels malveillants commis par l'exposant il y a près de huit ans, qui n'ont jamais atteint Carla et n'ont pas été réitérés depuis, et craignait « de voir resurgir un tel comportement » ; qu'en statuant ainsi, sans indiquer en quoi l'intérêt de l'enfant commanderait que l'autorité parentale fut confiée à la mère seule, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 373-2-1 du code civil ;

3° que nul ne peut se constituer une preuve par soi-même ; que le contenu d'un courrier ne peut établir la prétention de son destinataire ; que pour décider qu'il n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant d'accorder au père l'exercice conjoint de l'autorité parentale, les juges du fond se sont fondés sur un courrier rédigé par Mme Y... elle-même, duquel il résulterait que M. X... aurait refusé la demande de cette dernière de libérer un peu plus tôt Carla un samedi, jour de son droit de visite, en raison de la tempête et du mauvais état des routes ; qu'en retenant ainsi, comme seul élément de preuve de la prétendue incapacité de M. X... à prendre en considération d'autres intérêts légitimes que les siens, un courrier rédigé par Mme Y... elle-même, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que, d'abord, M. X... n'est pas recevable à reprocher à la cour d'appel d'avoir omis de rechercher si sa fille avait été informée de son droit à être entendue par le juge et assistée par un avocat dès lors qu'il ne s'est pas prévalu de ce prétendu défaut d'information devant les juges du fond ; qu'ensuite, ayant constaté la permanence d'une difficulté du père à prendre en considération des impératifs légitimes autres que les siens, la cour d'appel en a souverainement déduit qu'un exercice conjoint de l'autorité parentale n'était pas conforme à l'intérêt de l'enfant, justifiant ainsi légalement sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.275.

*M. X...
contre Mme Y...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Degorce – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Vincent et Ohl

N° 139

OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie – Statut civil coutumier – Action en revendication de statut – Fondement juridique – Article 15 de la loi organique du 19 mars 1999 – Portée

L'article 15 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie institue une action en revendication de statut, nécessairement

fondée sur la possession d'état, emportant accession au statut coutumier, partant changement du statut juridique de la personne qui l'exerce, pourvu qu'un tel changement soit conforme tant à son intérêt qu'à celui de sa famille.

26 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 19 avril 2012), que M. X... est né le 26 juin 1982 à Koné ; que son acte de naissance figurant au registre de l'état civil de droit commun, établi le 5 mars 1984, mentionne qu'il est le fils de Mme Y... Micheline, née le 20 mai 1961 à Pouébo, de statut civil de droit commun et de M. Jean-Daniel X..., né le 28 août 1958 à la tribu de Koniambo, district de Baco, de statut coutumier, qui l'ont reconnu ; que, par requête du 17 décembre 2010, M. X... a demandé son accession au statut coutumier civil kanak sur le fondement de l'article 15 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que le ministère public fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande de M. X... d'accéder au statut coutumier civil kanak par fausse application de l'article 15 de la loi organique du 19 mars 1999 ;

Mais attendu qu'après avoir exactement retenu que l'article 15 de la loi organique du 19 mars 1999 institue une action en revendication de statut, nécessairement fondée sur la possession d'état, emportant accession au statut coutumier partant changement du statut juridique de la personne qui l'exerce, pourvu qu'un tel changement soit conforme tant à son intérêt qu'à celui de sa famille, la cour d'appel, constatant que M. X... avait vécu tout au long de son existence dans l'univers de la société kanak selon les règles coutumières de sorte que son rattachement purement formel au statut de droit commun était contraire à son vécu et à la manière dont il était perçu par son environnement social, en a déduit que l'intéressé était fondé à revendiquer le statut coutumier, justifiant ainsi légalement sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-30.154.

*Procureur général
près la cour d'appel de Nouméa
contre M. X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –
Premier avocat général : Mme Petit – Avocat : SCP Waquet,
Farge et Hazan*

N° 140

1° PARTAGE

Attribution préférentielle – Bien faisant l'objet de l'attribution – Evaluation – Date – Détermination – Portée

2° MARIAGE

Devoirs et droits respectifs des époux – Contribution aux charges du mariage – Obligation – Exécution – Modalités – Remboursement de l'emprunt finançant l'acquisition d'un immeuble – Preuve – Constatations nécessaires

1° Les biens faisant l'objet d'une attribution préférentielle sont estimés à leur valeur au jour du partage et, sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, sans avoir égard aux intérêts respectifs des co-partageants, fixe la date de la jouissance divise onze ans avant la date à laquelle elle calcule la soulte due par l'attributaire d'un immeuble.

2° Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour déterminer si le remboursement de l'emprunt ayant permis aux époux d'acquérir un immeuble a été effectué par le mari au titre de sa contribution aux charges du mariage, ne recherche pas les facultés respectives des époux ni, alors qu'elle y était invitée, si les revenus de l'épouse n'avaient pas intégralement servi à contribuer aux charges du mariage.

26 juin 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 19 juin 1979, Raymond X... et Mme Y..., mariés sous le régime de la séparation de biens, ont acquis en indivision, chacun pour moitié, un immeuble financé par un emprunt engageant solidairement les deux époux ; que, par jugement du 13 avril 1990, leur divorce a été prononcé ; que, par jugement du 29 janvier 1998, ont été ordonnés la liquidation et le partage de l'indivision existant entre eux sur cet immeuble, celui-ci étant attribué préférentiellement à Raymond X... ; que l'expert commis pour évaluer ce bien a déposé son rapport le 27 mai 1999 ; que Raymond X... est décédé le 22 septembre 2002 en laissant son épouse, Mme Z..., et ses deux filles nées de sa première union, Mmes A... et B... ; que ces dernières et leur mère ont assigné Mme Z... en partage ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu le principe de l'égalité dans les partages et l'article 832 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, applicable en la cause ;

Attendu que, selon ce texte, les biens faisant l'objet d'une attribution préférentielle sont estimés à leur valeur au jour du partage et, sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant ;

Attendu que, pour dire Mme Y... créancière de l'indivision successorale d'une somme de 11 667,90 euros avec intérêts au taux légal à compter du 27 mai 2010, l'arrêt fixe d'abord au 27 mai 1999 la valeur de l'im-

meuble indivis ainsi que la date de la jouissance divise, puis opère une compensation avec les sommes dont Mme Y... est jugée créancière de l'indivision au titre des indemnités d'occupation dues jusqu'à la même date et déduit les sommes dont Mme Y... est jugée débitrice au titre des remboursements d'emprunt, des charges de copropriété et des taxes foncières supportés par Raymond X... jusqu'à cette date ; qu'il retient, enfin, que la soule a été exactement fixée à la date du jugement du 27 mai 2010 qui lui est déferé ;

Qu'en fixant ainsi la date de la jouissance divise sans avoir égard aux intérêts respectifs des copartageants, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen, pris en ses trois premières branches réunies qui sont recevables :

Vu l'article 214 du code civil ;

Attendu que, pour dire Mme Y... créancière de l'indivision successorale d'une somme de 11 667,90 euros, l'arrêt attaqué retient qu'elle doit à l'indivision la moitié du remboursement de l'emprunt contracté pour l'acquisition de l'immeuble jusqu'à la date de jouissance divise au motif qu'elle ne peut sans contradiction inférer du seul fait que le remboursement a pu être opéré d'un compte commun le caractère également commun dudit remboursement, tout en se prévalant par ailleurs du fait qu'elle n'avait aucune ressource ou revenu ayant abondé ce compte, qu'elle établit qu'elle a exercé pendant quelques années, de 1981 à 1986, des fonctions d'institutrice et qu'elle est associée depuis 1976 dans une société civile immobilière ayant pour objet social « l'acquisition, la gestion, l'administration et la location de divers biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier situé à Marseille », lesquels biens ont été vendus 1 500 000 euros en décembre 2007, ce dont il y a lieu de présumer qu'elle a tiré de ces fonctions et qualité des revenus pendant cette période de sorte qu'elle ne peut vouloir faire peser sur son seul ex-mari la charge du remboursement de l'emprunt au titre de la contribution de ce dernier aux charges du mariage ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher, d'une part, qu'elles étaient les facultés respectives des époux, et, d'autre part, comme elle y était invitée, si les revenus de l'épouse entre 1981 et 1986 n'avaient pas intégralement servi à contribuer aux charges du mariage, et sans constater qu'elle avait effectivement perçu un revenu de la société civile immobilière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la dernière branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit Mme Y... créancière de l'indivision successorale d'une somme de 11 667,09 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 27 mai 2010, l'arrêt rendu le 8 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-13.366.

*Mme X..., épouse A...,
et autres
contre Mme Z..., épouse X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le n° 1 :

Sur la détermination de la date d'évaluation des biens faisant l'objet d'une attribution préférentielle, à rapprocher :

1^{re} Civ., 7 juin 2006, pourvoi n° 03-18.807, *Bull.* 2006, I, n° 293 (1) (cassation partielle).

N° 141

REGIMES MATRIMONIAUX

Régimes conventionnels – Séparation de biens – Liquidation – Créance d'un époux contre l'autre – Evaluation – Modalités – Profit subsistant – Cas – Valeur empruntée ayant servi à acquérir un bien – Définition – Frais liés à son acquisition

Pour le calcul de la récompense prévue à l'article 1469 du code civil, la valeur empruntée ayant servi à acquérir un bien qui se trouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur, comprend les frais liés à son acquisition.

26 juin 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que mariés sous le régime de la séparation de biens, M. X... et Mme Y... ont acquis un immeuble en indivision, chacun pour moitié ; qu'après leur divorce, prononcé le 11 octobre 2007, ils ont vendu ce bien ; que des difficultés se sont élevées pour le partage du prix ;

Sur la première branche du moyen du pourvoi incident :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur la deuxième branche du premier moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 1543, 1479 et 1469, alinéa 3, du code civil ;

Attendu qu'au sens du dernier de ces textes, la valeur empruntée ayant servi à acquérir un bien comprend les frais liés à cette acquisition ;

Attendu que pour dire qu'au titre des droits des parties sur le solde du prix de vente de 354 079,92 euros, avant application du « protocole d'accord » du 13 septembre 2007, il revient, compte tenu des

récompenses respectives, une somme de 212 190,46 euros à M. X... et de 141 889,46 euros à Mme Y..., l'arrêt attaqué, après avoir constaté que lors de l'acquisition du bien pour le prix de 1 240 000 francs (189 036,78 euros), M. X... a apporté 300 000 francs (45 734,70 euros) venant d'une donation de ses parents, et encore 28 000 francs (4 268,57 euros), retient que de ces comptes ressort la preuve, compte tenu de ce qu'une partie de ces sommes a permis le paiement des frais, que M. X... a droit à une récompense en proportion, sur le profit subsistant, des 300 000 francs (45 734,70 euros) représentant 24,19 % du prix de 1 240 000 francs (189 036,78 euros) ;

Qu'en statuant ainsi sans prendre en considération le montant total de l'apport de M. X..., le fait que celui-ci ait, pour partie, réglé les frais d'acquisition étant indifférent, la cour d'appel a violé le dernier texte susvisé ;

Et encore, sur la quatrième branche du premier moyen du même pourvoi :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour dire qu'au titre des droits des parties sur le solde du prix de vente de 354 079,92 euros, avant application du « protocole d'accord » du 13 septembre 2007, il revient, compte tenu des récompenses respectives, une somme de 212 190,46 euros à M. X... et de 141 889,46 euros à Mme Y..., l'arrêt attaqué, retient que lors de l'acquisition du bien pour le prix de 1 240 000 francs (189 036,78 euros), Mme Y... a apporté 62 000 francs (9 451,83 euros) plus 25 000 francs (3 811,22 euros) plus 23 370 francs (3 562,73 euros), de sorte qu'elle a droit à une récompense, sur le profit subsistant, en proportion des 90 000 francs (13 720,41 euros) représentant 7,25 % du prix de 1 240 000 francs (189 036,78 euros) ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il n'avait pas été prétendu devant elle que Mme Y... avait participé à l'acquisition au-delà de 62 000 francs (9 451,84 euros), les autres sommes dont elle faisait état étant des versements postérieurs sur le compte des époux dont elle demandait le remboursement sans les faire entrer dans le calcul de la récompense, la cour d'appel a, en modifiant l'objet du litige, violé le texte susvisé ;

Et aussi, sur la première branche du second moyen de ce pourvoi :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... tendant à la condamnation de Mme Y... à lui rembourser le prix d'un véhicule qu'elle avait vendu, l'arrêt se borne à énoncer que cette voiture ayant été revendue le 8 juin 1999, avant que les époux n'aient entamé de procédure de divorce, le prix en est hors comptes de ce partage ;

Qu'en se prononçant par un tel motif inopérant, dès lors que les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et enfin, sur la seconde branche du pourvoi incident :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt dit qu'au titre des droits respectifs des parties sur le solde du prix de vente du bien immobilier indivis, avant application du « protocole d'accord » du 13 septembre 2007, il revient, compte tenu des récompenses respectives, sur le solde de 354 079,92 euros, une somme de 212 190,46 euros à M. X... et de 141 889,46 euros à Mme Y..., dit que, compte tenu des accords entre les parties, M. X... doit à Mme Y... la somme de 45 638,98 euros et, en tant que de besoin condamne M. X... à payer cette somme à Mme Y..., au titre du solde des pensions dues, et dit que le solde du prix de vente du bien immobilier restant éventuellement encore séquestré entre les mains du notaire, pourra, avec l'accord de M. X... être affecté au paiement partiel de cette somme ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi sans répondre aux conclusions qui faisaient valoir que, par acte sous seing privé en date du 9 juin 2008, conclu le jour même de la vente du bien immobilier indivis, M. X... avait donné son accord pour que la somme de 354 079,92 euros, correspondant au solde du prix après remboursement du prêt en cours, soit partagé par moitié entre lui-même et son ex-épouse et que cet acte ne faisait pas état de récompenses auxquelles M. X... aurait pu prétendre, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit que Mme Y... doit à M. X... une somme de 1 989,44 euros et l'a condamnée à lui payer cette somme, l'arrêt rendu le 8 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-13.757.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur la prise en compte des frais liés à une acquisition immobilière dans le calcul de la récompense prévue à l'article 1469 du code civil, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 juillet 1995, pourvoi n° 93-12.347, *Bull.* 1995, I, n° 290 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JUIN 2013

N° 110

APPEL CIVIL

Taux du ressort – Demande indéterminée – Obligation de faire – Montant de l'obligation de faire évaluée à un euro par le demandeur

Toute demande tendant à la condamnation du défendeur à l'exécution d'une obligation de faire constituant par elle-même une demande indéterminée, viole l'article 40 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 221-3 du code de l'organisation judiciaire, l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'appel du jugement d'un tribunal d'instance statuant sur une telle demande, retient que, devant le tribunal, le demandeur avait évalué à 1 euro le montant de l'obligation de faire dont l'exécution était réclamée.

6 juin 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 40 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 221-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que toute demande tendant à la condamnation du défendeur à l'exécution d'une obligation de faire constitue en elle-même une demande indéterminée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à l'occasion d'un changement de direction survenu à la tête d'une société, M. X... et M. Y..., respectivement directeur financier et directeur général, étaient convenus de se répartir de manière égalitaire les actions de la société que la précédente direction avait promis de leur céder en récompense de leurs efforts et de leur implication dans le développement de l'entreprise ; que M. X..., ayant appris que M. Y... avait acquis 125 000 actions de la société en s'abstenant de l'informer de cette cession, a assigné ce dernier devant un tribunal d'instance aux fins de lui voir enjoindre, sous astreinte, de donner l'ordre de transfert à son profit de 62 500 actions de la société ; que M. X... a relevé appel du jugement, qualifié de rendu en dernier ressort, qui l'avait débouté de ses demandes ;

Attendu que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt retient que, devant le tribunal, le demandeur avait oralement évalué à 1 euro le montant de l'obligation dont

l'exécution était réclamée et que, dès lors que l'exécution de l'obligation sollicitée, demande indéterminée, avait pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant était inférieur à 4 000 euros, c'est à juste titre que le tribunal avait qualifié sa décision de rendue en dernier ressort ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande formée par M. X... contre M. Y... tendait à imposer à ce dernier une obligation de faire, et revêtait ainsi un caractère indéterminé, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 12-20.062.

M. X...
contre M. Y...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : SCP Pivnica et Molinié

A rapprocher :

Com., 21 octobre 1997, n° 95-12.465, *Bull.* 1997, IV, n° 269 (rejet).

N° 111

AVOCAT

Honoraires – Aide juridique – Aide juridictionnelle totale – Attribution – Effet

La rétribution de l'auxiliaire de justice au titre de l'aide juridictionnelle totale est exclusive de toute autre rémunération.

6 juin 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 32 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président d'une cour d'appel statuant en matière de taxe et les productions, que Mme X..., avocate, a été désignée pour défendre les intérêts de Mme Y..., qui avait demandé l'aide juridictionnelle totale le 25 juillet 2007 et obtenu le bénéfice de celle-ci par décision du 10 septembre 2007 ; que Mme X... a présenté, le 8 avril 2008, une requête devant un tribunal administratif ; que, sur refus de sa cliente de verser des honoraires, elle a obtenu du bâtonnier de l'ordre des avocats la taxation de ceux-ci à la somme de 1 300 euros ;

Attendu que pour confirmer la décision du bâtonnier, le premier président énonce que Mme Y... n'avait pas informé son avocate de ce qu'elle bénéficiait de l'aide juridictionnelle et entretenu celle-ci dans son ignorance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la rétribution de l'auxiliaire de justice au titre de l'aide juridictionnelle totale est exclusive de toute autre rémunération et que l'unique diligence accomplie par Mme X... l'avait été après que l'aide juridictionnelle ait été accordée à Mme Y..., le premier président a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 23 juin 2011, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

N° 12-20.361.

Mme Y..., épouse Z...
contre Mme X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Alt – Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : SCP Delvolvé

A rapprocher :

1^{re} Civ., 22 mai 2001, n° 98-14.738, *Bull.* 2001, I, n° 144 (rejet) ;

2^e Civ., 1^{er} octobre 2009, n° 08-18.477, *Bull.* 2009, II, n° 229 (cassation partielle).

N° 112

JUGE DE L'EXECUTION

Pouvoirs – Décision fondant les poursuites – Intérêts légaux – Taux légal majoré – Exonération ou réduction – Intérêts dus pour la période antérieure ou postérieure à la décision du juge

Le second alinéa de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier permet au juge de l'exécution d'exonérer ou de réduire le montant de la majoration du taux de l'inté-

rêt légal à laquelle le débiteur est tenu en vertu du premier alinéa de cet article, sans distinguer selon que les intérêts sont dus pour la période antérieure ou postérieure à la décision de ce juge.

6 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 29 septembre 2011), que M. et Mme X... ayant contesté une procédure de saisie-vente engagée à leur rencontre par M. Y..., ont sollicité et obtenu l'exonération de la majoration de 5 % du taux de l'intérêt légal prévue à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'exonérer M. et Mme X... de la majoration de 5 % prévue par l'article L. 313-3 du code monétaire et financier et de fixer en conséquence sa créance à une certaine somme alors, selon le moyen, *que si le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant, la décision ne s'applique pas aux intérêts échus mais seulement à compter de sa décision pour les seuls intérêts à échoir ; qu'ayant relevé que M. Y... soutient que le taux majoré court de plein droit par la seule survenance de l'écoulement du délai postérieur à la signification de la décision et que le juge de l'exécution n'a de pouvoir de minoration ou de suppression de ladite majoration que pour l'avenir, pour retenir que rien ne permet d'affirmer, sur le fondement de l'article L. 313-3, alinéa 2, du code monétaire et financier, qui ne distingue pas entre les intérêts courus et ceux à venir, que le juge de l'exécution ne pourrait statuer que pour l'avenir alors qu'il est précisément saisi d'une question d'exécution et qu'il doit à ce titre fixer le montant de la créance poursuivie, qu'il se déduit de l'emploi de l'adverbe toutefois que le juge de l'exécution a le pouvoir de modifier la majoration de cinq points qui résulte de la signification de la décision contenant condamnation, fût-ce pour la période écoulée, en considération de la situation du débiteur, la cour d'appel a violé l'article L. 313-3, alinéa 2, du code monétaire et financier ;*

Mais attendu que l'article L. 313-3, alinéa 2, du code monétaire et financier ne distingue pas selon que les intérêts sont dus pour la période antérieure ou postérieure à la décision du juge de l'exécution ;

Et attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a retenu le décompte excluant en totalité les intérêts au taux majoré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.129.

M. Y...
contre M. X...
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Nicolăy, de Lanouvelle et Hannotin

N° 113

JUGEMENTS ET ARRETS

Mentions obligatoires – Note en délibéré (non)

Aucune disposition n'impose au juge de mentionner dans sa décision les notes en délibéré, qu'elles soient ou non demandées par le président conformément à l'article 445 du code de procédure civile.

6 juin 2013

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 5 juillet 2011), et les productions, que par un jugement du 7 janvier 2009 réputé contradictoire, un juge aux affaires familiales a fixé au domicile de M. X... la résidence habituelle des deux enfants nés de ses relations avec Mme Y... ; que cette dernière a fait assigner M. X... devant un juge de l'exécution afin que la signification de ce jugement, effectuée le 29 janvier 2009, soit déclarée nulle et que le jugement soit en conséquence déclaré non avenu ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt, au seul visa des conclusions des parties, en date des 30 mars 2011 et 8 avril 2011, de déclarer parfaitement régulière la signification du jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Rochefort du 7 janvier 2009 effectuée par M. Z..., huissier de justice associé à Antibes, le 29 janvier 2009 et, en conséquence, de la débouter de sa demande tendant à voir déclarer non avenu le jugement rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Rochefort le 7 janvier 2009 et de la condamner à verser à M. X... la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, *que le jugement doit viser la note en délibéré déposée à l'invitation du président ou des juges afin de fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estimaient nécessaires ou de préciser ce qui paraissait obscur ; qu'en s'abstenant de viser, dans sa décision, la note en délibéré déposée par Mme Y..., en date du 13 mai 2011, qui avait été déposée après que le magistrat tenant l'audience lui avait demandé des précisions quant à la nature de ce qui se dénomme, en droit autrichien, « la protection des coordonnées du domicile », dont elle bénéficiait, et qui, notamment, lorsqu'elle est accordée, ne doit être notifiée qu'à son bénéficiaire, la cour d'appel a violé les articles 442, 445, 455 et 954 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

Mais attendu qu'aucune disposition n'impose au juge de mentionner dans sa décision les notes en délibéré, qu'elles soient ou non demandées par le président conformément à l'article 445 du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-27.198.

Mme Y...
contre M. X...Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e BouthorsA rapprocher :1^{re} Civ., 27 février 2007, n° 06-10.393, Bull. 2007, I, n° 85 (rejet).

N° 114

PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Constat d'huissier – Force probante – Détermination – Portée

La constatation des circonstances dans lesquelles l'huissier de justice autorisé par ordonnance sur requête a saisi à des fins probatoires des documents comptables n'a force probante que jusqu'à preuve contraire ; sa contestation ne relève pas de l'inscription de faux.

6 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 22 février 2012), que les sociétés Agrico Holland BV, HZPC Holland BV, Meijer CBV et le GIE Station de recherche du comité nord, titulaires de certificats d'obtention végétales sur des variétés de pommes de terre, ont obtenu du président d'un tribunal de grande instance une ordonnance désignant un huissier pour effectuer, à l'adresse du siège de la société Tarlier et autres lieux, situés dans le ressort de cette juridiction, où cette société et Mme X... exerçaient leurs activités agricoles, toute constatation utile se rapportant à des actes de contrefaçon que leur imputaient les requérantes ;

Attendu que les sociétés Agrico Holland BV, HZPC Holland BV, Meijer CBV et le GIE Station de recherche du comité nord font grief à l'arrêt d'annuler les procès-verbaux de saisie contrefaçon établis par la SCP Waterlot & Lefebvre le 23 avril 2008 et de les débouter de leurs demandes alors, selon le moyen :

1° que l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé ; qu'en annulant les procès-verbaux

dressés par les huissiers au lieu de leurs opérations aux motifs qu'il résulte d'une attestation que l'un des huissiers associés a accompagné Mme X... au cabinet de son expert comptable, en dehors du ressort du tribunal de grande instance d'Arras où il exerce ses fonctions, où il s'était fait remettre les grands livres des exercices 2004-2005 et 2005-2006, la cour d'appel, qui n'a pas précisé, malgré les conclusions qui l'y invitaient, en quoi l'huissier qui n'avait procédé à aucune signification et qui n'avait dressé aucun acte de sa fonction au cabinet de l'expert comptable où il avait accompagné Mme X... avait instrumenté en dehors de son ressort territorial, a privé de base légale sa décision au regard des articles 1318 du code civil et L. 623-27-1 du code de la propriété intellectuelle et l'article 5 du décret du 29 février 1956 ;

2° qu'aucun des procès-verbaux de saisie examinés par la cour d'appel ne mentionne que l'huissier se serait rendu hors son ressort territorial de compétence pour se faire remettre partie des documents comptables saisis ; que ces procès-verbaux mentionnent que tous les documents ont été remis spontanément par Mme X... ; qu'aucun ne mentionne davantage qu'ils auraient été consultés par l'huissier dans les locaux de l'expert comptable situé à Peronne ; qu'ainsi, ces procès-verbaux, faisant foi jusqu'à inscription de faux, ne contenant aucune constatation d'où il résulterait que les documents auraient été remis par la partie saisie en un lieu où l'huissier n'aurait pas eu le pouvoir d'instrumenter, la cour d'appel ne pouvait les annuler au motif qu'un salarié aurait attesté que l'expert avait accompagné Mme X... à Peronne, hors de son territoire de compétence, pour se les faire remettre ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé derechef le texte susvisé ;

3° que la contrefaçon peut être prouvée par tous moyens ; qu'en l'espèce à les supposer irrégulièrement saisis, les documents comptables de la SCEA X... et de Mme X... d'où résultait la preuve des actes de contrefaçons allégués avaient été régulièrement communiqués et versés au débat par les sociétés Agrico Holland BV, HZPC Holland BV, Meijer CBV et par le GIE Station de recherche du comité nord à l'appui de leurs écritures selon bordereau annexé aux conclusions signifiées le 19 novembre 2010 ; qu'en se dispensant d'examiner ces éléments de preuve au motif de l'annulation des procès-verbaux auxquels ils avaient été annexés la cour d'appel a violé l'article L. 623-27-1, alinéa 1^{er}, du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que les constatations qu'a fait l'huissier de justice de la remise par Mme X... de documents comptables ont force probante jusqu'à preuve contraire et que leur contestation ne relève pas de la procédure d'inscription de faux ;

Et attendu qu'ayant relevé qu'un salarié du cabinet d'expertise comptable en charge de la comptabilité de Mme X... et de la SCEA X..., dont le siège est à Péronne, avait attesté avoir reçu Mme X... « accompagnée d'un huissier » et avoir remis à la demande de sa cliente les Grands Livres exercices 2004-2005 et 2005-2006, que l'huissier de justice ne s'était pas contenté de conduire le véhicule de Mme X... mais s'était présenté dans les locaux de l'expert comptable de la partie saisie, situés en dehors du ressort de sa compétence territoriale, où avait eu lieu la remise des documents comptables destinés à l'objet même de sa mission, c'est

par son appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel a pu décider que ces procès-verbaux établis en violation des règles d'organisation judiciaire, d'ordre public, devaient être annulés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.771.

*Société Agrico Holland BV,
et autres
contre société Tarlier,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 115

PROCEDURE CIVILE

Droits de la défense – Principe de la contradiction – Violation – Moyen soulevé d'office – Observations préalables des parties – Défaut

Viole l'article 16 du code de procédure civile, l'arrêt qui déclare irrecevable, en application de l'article R. 661-6 du code de commerce, l'appel formé par un débiteur contre le jugement l'ayant placé en redressement judiciaire, au motif que le mandataire judiciaire désigné n'avait pas été intimé, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen relevé d'office.

6 juin 2013

Cassation

Joint les pourvois n° 12-16.048 et 12-26.186 ;

Sur les moyens uniques identiques, pris en leur première branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a relevé appel d'un jugement, rendu par le tribunal de grande instance de Mulhouse, ayant déclaré recevable la demande de la société Crédit agricole Alsace Vosges en déclaration d'insolvabilité notoire, ouvert à son encontre une procédure de redressement judiciaire et désigné un mandataire judiciaire ;

Attendu que, pour dire irrecevable cet appel, l'arrêt retient que l'article R. 661-6 du code de commerce prévoit que le mandataire de justice qui n'est pas appelant doit être intimé, que le mandataire n'a pas été assigné et que M. X... n'a pas accompli les démarches nécessaires à la régularité de la procédure ;

Qu'en relevant d'office ce moyen, sans le soumettre à la discussion des parties, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar, autrement composée.

N° 12-26.186 et 12-16.048.

M. X...
contre M. Y..., pris en qualité
de mandataire judiciaire
de M. Paul Y...,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Robineau – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Capron

A rapprocher :

Ch. Mixte, 3 décembre 2003, n° 77-10.745, *Bull.* 2003, Ch. mixte, n° 6 (cassation).

Sur le moyen soulevé d'office, tiré de l'existence d'un aveu judiciaire, sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations, à rapprocher :

1^{re} Civ., 27 juin 2006, n° 04-16.742, *Bull.* 2006, I, n° 332 (cassation partielle).

N° 116

PROCEDURE CIVILE

Ordonnance de clôture – Révocation – Causes – Cause grave – Exclusion – Cas – Remise au greffe de conclusions par l'intimé n'ayant pas constitué avocat dans le délai de quinzaine

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel décide, en application de l'article 784 du code de procédure civile, que ne constitue pas une cause grave de révocation de l'ordonnance de clôture la remise au greffe, dans le délai fixé par l'article 908 du même code, de conclusions par l'intimé qui n'avait pas constitué avocat dans le délai de quinzaine imparti par l'article 902 du même code.

6 juin 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 20 septembre 2011), que M. X... a fait assigner l'Association de gestion agréée des chirurgiens dentistes du Bas-Rhin (l'AGA) en responsabilité civile ; qu'un tribunal de

grande instance ayant accueilli sa demande, l'AGA a interjeté appel le 22 février 2011 et conclu le 25 mars 2011 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de révocation de l'ordonnance de clôture et de déclarer irrecevables ses conclusions déposées le 20 juin 2011, alors, selon le moyen, qu'à peine de nullité, l'acte de signification de la déclaration d'appel indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables ; que le non-respect du délai de quinze jours pour constituer avocat n'est assorti d'aucune sanction, de sorte que doivent être déclarées recevables les conclusions déposées par l'intimé dans le délai de deux mois, même si ce dernier n'a pas constitué avocat dans le délai de quinze jours ; qu'en décidant qu'il n'existait aucune cause grave de révocation de l'ordonnance de clôture, à défaut pour M. X... d'avoir constitué avocat dans le délai de quinze jours à compter de l'assignation en date du 21 avril 2011, quand l'absence de constitution n'était sanctionnée par aucun texte, de sorte que les conclusions déposées dans le délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'AGA étaient recevables, ce qui justifiait la révocation de l'ordonnance de clôture, la cour d'appel a violé les articles 902 et 909 du code de procédure civile dans leur rédaction issue du décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'assignation délivrée à M. X... par l'appelant, le 21 avril 2011, qui comportait les conclusions d'appel et la mention que faute de constituer avocat dans le délai de quinzaine imparti par l'article 902 du code de procédure civile, l'intimé s'exposait à ce qu'une décision soit rendue sur les seuls éléments fournis par son adversaire et retenu qu'en l'absence de constitution dans ce délai, l'ordonnance de clôture avait été régulièrement rendue le 10 mai 2011, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a décidé que le dépôt de conclusions le 20 juin 2011 ne constituait pas une cause grave de révocation de l'ordonnance de clôture ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.655.

M. X...
contre Association gestion
agréée des chirurgiens-dentistes
du Bas-Rhin (AGA).

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Laugier et Caston, M^e Le Prado

A rapprocher :

3^e Civ., 8 décembre 1999, n° 97-22.434, *Bull.* 1999, III, n° 238 (cassation).

N° 117

PROCEDURE CIVILE

Procédure orale – Moyens – Formulation en cours d'audience – Portée

Il résulte de l'article 843 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010, que devant la juridiction de proximité, la procédure est orale et que les prétentions des parties doivent être formulées au cours de l'audience.

Par suite, méconnaît les dispositions de ce texte, ensemble les articles 15 et 16 du code de procédure civile, la juridiction de proximité qui écarte les pièces et prétentions contenues dans les dernières conclusions d'une partie et la déboute de ses demandes, au motif que celles-ci ne se retrouvent pas dans ses premières conclusions, alors qu'ayant constaté que les conclusions des parties avaient été soutenues oralement à l'audience, elle ne pouvait refuser d'examiner les prétentions ainsi formulées.

6 juin 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 15 et 16 du code de procédure civile, ensemble l'article 843 du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable au litige ;

Attendu que, devant la juridiction de proximité, la procédure est orale et que les prétentions des parties doivent être formulées au cours de l'audience ;

Attendu que pour écarter les pièces et prétentions contenues dans les dernières conclusions de Mme X... et la débouter de ses demandes, le jugement énonce que celles-ci ne se retrouvent pas dans ses premières conclusions ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que les conclusions des parties avaient été soutenues oralement à l'audience et alors qu'elle ne pouvait refuser d'examiner les prétentions ainsi formulées, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 23 février 2010, entre les parties, par la juridiction de proximité de Montpellier ; remet,

en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Béziers.

N° 12-21.406.

*Mme X..., épouse Y...
contre Pôle emploi
Languedoc Roussillon.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Renault-Malignac –
Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : SCP Odent et
Poulet*

A rapprocher :

Soc., 17 mars 1988, n° 95-41.006, *Bull.* 1998, V, n° 152 (cassation).

N° 118

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure de rétablissement personnel – Clôture – Effacement des dettes – Etendue – Portée

Les dettes nées après le jugement d'ouverture ne sont pas effacées par la procédure de rétablissement personnel.

6 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 1^{er} mars 2012), que M. et Mme X..., propriétaires d'un immeuble d'habitation donné à bail à M. Y..., après lui avoir délivré le 23 janvier 2009, un commandement de payer un arriéré des loyers dus à compter du 15 octobre 2008, ont assigné le preneur en constatation de l'acquisition de la clause résolutoire, en expulsion et en paiement de cet arriéré ainsi que d'une indemnité d'occupation ; qu'ayant saisi une commission de surendettement des particuliers de ses difficultés financières et ayant bénéficié, par un jugement prononcé le 13 octobre 2008, de l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel qui a été clôturée pour insuffisance d'actif par un jugement prononcé le 14 septembre 2009, M. Y... a demandé que soit constaté l'effacement de la dette de loyers mentionnée dans le commandement de payer ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de constater l'acquisition de la clause résolutoire et de le condamner à payer une certaine somme au titre de l'arriéré des loyers afférents à la période du 15 octobre 2008 au 24 mars 2009 ainsi qu'une indemnité mensuelle d'occupation, alors, selon le moyen, que la clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement de toutes les dettes antérieures non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles dont le

prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt qu'une décision de clôture pour insuffisance d'actif du rétablissement personnel de M. Y... a été rendue par un jugement en date du 14 septembre 2009 confirmée par arrêt [...] du 12 mai 2010 (arrêt, p. 4, pénultième alinéa); qu'en jugeant néanmoins que M. Y... restait débiteur à l'égard des époux X... de sommes visées dans le commandement de payer qui lui a été délivré le 23 janvier 2009, en l'occurrence pour des loyers du 15 octobre au 31 décembre 2008 (arrêt, p. 4, dernier alinéa) c'est-à-dire des dettes antérieures au 14 septembre 2009, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 332-9 du code de la consommation;

Mais attendu que les dettes nées après le jugement d'ouverture ne sont pas effacées par la procédure de rétablissement personnel; que c'est à bon droit que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé en sa première branche;

Et attendu que les deuxième et troisième branches du moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.155.

M. Y...
contre M. X...,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 119

REFERE

Ordonnance – Voies de recours – Appel – Décision ordonnant une mesure d'instruction – Article 528-1 du code de procédure civile – Application – Conditions – Portée

L'article 528-1 du code de procédure civile est applicable à l'ordonnance du juge des référés ayant tranché tout le principal au regard de l'objet du litige qui lui était soumis et épuisé sa saisine en prescrivant, avant tout procès et en vertu de l'article 145 du code de procédure civile, les mesures destinées à établir la preuve de faits dont pouvait dépendre la solution du litige.

En conséquence, si cette ordonnance de référé n'a pas été notifiée dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu est irrecevable à en interjeter appel après l'expiration de ce délai.

6 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris 13 avril 2012), que saisi par la société Lorraine d'agréats (la société Slag) sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, un juge des référés, par ordonnance rendue le 16 août 2007 au contradictoire de la société Metso minerals France (la société Metso), a ordonné une expertise portant sur une installation industrielle de criblage, concassage et stockage de matériaux; que cette ordonnance n'a pas été notifiée; que le 30 novembre 2010, la société Metso en a interjeté appel;

Attendu que la société Metso fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son appel, alors, selon le moyen, qu'une ordonnance de référé se bornant à prescrire une mesure d'instruction destinée à conserver ou à établir, avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, ne tranche pas le principal; qu'en retenant que l'ordonnance du 16 août 2007 aurait tranché le principal, pour en déduire que l'appel formé plus de deux ans après le prononcé de celle-ci serait irrecevable, la cour d'appel a violé les articles 145, 484 et 528-1 du code de procédure civile;

Mais attendu que le juge des référés ayant tranché tout le principal au regard de l'objet du litige qui lui était soumis et épuisé sa saisine en prescrivant, avant tout procès et en vertu de l'article 145 du code de procédure civile, les mesures destinées à établir la preuve de faits dont pouvait dépendre la solution du litige, c'est par une exacte application de l'article 528-1 du code de procédure civile que la cour d'appel en a déduit que l'appel de la société Metso, formé plus de deux ans après le prononcé de l'ordonnance, n'était pas recevable;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.683.

Société Metso minéraux France
contre société Lorraine d'agréats.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. André – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Didier et Pinet

N° 120

SAISIE IMMOBILIERE

Biens saisis – Immeuble loué – Opposabilité du bail au créancier poursuivant et à l'acquéreur – Conditions – Détermination – Portée

En application des articles 2198 et 2199 du code civil, devenus L. 321-2 et L. 321-4 du code des procédures civiles d'exécution, est opposable au créancier saisissant et à l'acquéreur le bail consenti par un débiteur saisi dont la réalité et l'antériorité à la signification du commandement valant saisie immobilière sont établies et qui, étant d'une durée inférieure à douze ans, n'est pas soumis à publicité foncière pour son opposabilité.

6 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 20 février 2012), que la SARL Zanex ayant été déclarée adjudicataire d'un immeuble saisi à l'encontre de la SCI 4F, elle a demandé à un tribunal de grande instance de lui déclarer inopposables les baux consentis sur l'immeuble et d'ordonner l'expulsion de la SCI 4F, de la SARL Bati tradi et de M. et Mme X... ;

Attendu que la SARL Zanex fait grief à l'arrêt de dire que le bail du 25 août 2006 souscrit entre la SCI 4F et la société Bati tradi est opposable à la SARL Zanex et de la débouter de sa demande d'expulsion de cette société et de tous occupants de son chef, soit M. et Mme X... alors, selon le moyen, que le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi ; que le bail commercial conclu antérieurement à l'adjudication n'est opposable à l'adjudicataire que si ce dernier en a eu lui-même connaissance antérieurement à l'adjudication ; qu'en se bornant à constater en l'espèce la réalité du bail et son antériorité au commandement valant saisie immobilière, sans avoir égard au fait, pourtant constaté par le premier juge, que le titre de bail en date du 25 août 2006 n'a été porté à la connaissance des parties intéressées à la saisie, ni lors de la visite des lieux par l'huissier qui a établi le procès-verbal descriptif, ni lors de l'audience d'orientation, ni même lors de l'audience d'adjudication, il n'est pas fait état d'une communication de pièces en ce sens à la partie poursuivante avant la date de la saisie..., et sans vérifier que la SARL Zanex, adjudicataire, ait eu connaissance de ce bail antérieurement à l'adjudication, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 2198, 2199 et 2210 du code civil, devenus les articles L. 321-2, L. 321-4 et L. 322-13 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par des motifs non critiqués, que la réalité du bail, dont elle relevait qu'étant inférieur à une durée de douze ans il n'était pas soumis à publicité foncière pour son opposabilité, et son antériorité à la signification du commandement valant saisie immobilière étaient établies, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.116.

Société Zanex
contre société civile immobilière (SCI) 4 F,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Le Prado, SCP Ortscheidt

A rapprocher :

3^e Civ., 3 février 2010, pourvoi n° 09-11.389, Bull. 2010, III, n° 32 (cassation partielle).

N° 121

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Contestations et demandes incidentes – Redressement ou liquidation judiciaire du débiteur – Ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente aux enchères publiques – Remis en cause – Possibilité (non)

L'ordonnance définitive d'un juge commissaire à la liquidation judiciaire fixant la vente sur adjudication d'un bien immobilier ne peut être remise en cause à l'audience d'orientation devant le juge de l'exécution, compétent pour statuer sur les seules contestations postérieures à l'ordonnance du juge commissaire et fixer la date de l'adjudication.

6 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 février 2012), que M. X... ayant été placé en liquidation judiciaire, le juge commissaire a ordonné la vente aux enchères d'un bien immobilier lui appartenant ; que cette décision a été confirmée par le jugement d'un tribunal de grande instance ; que le jugement d'orientation a déclaré irrecevables les demandes de M. X... ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer ce jugement et de déclarer irrecevables ses demandes tendant au constat de l'absence de passif définitivement arrêté et certifié, de l'excès de pouvoir du juge-commissaire en sa décision autorisant la vente de sa maison aux enchères publiques, à l'opposabilité de sa déclaration d'insaisissabilité au liquidateur judiciaire et aussi au rejet de la demande du liquidateur judiciaire de la fixation d'une date d'adjudication, et de fixer la date d'adjudication de l'immeuble, alors, selon le moyen :

1° que nonobstant les dispositions de l'article R. 642-27 du code de commerce, le juge de l'exécution, qui, en vertu de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, connaît des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, doit notamment vérifier la validité du titre exécutoire ;

N° 122

qu'en estimant que le juge de l'exécution ne pouvait remettre en cause la décision d'autorisation de vente forcée sur l'opposabilité au liquidateur de la déclaration d'inaliénabilité concernant le bien immobilier saisi, sans rechercher, comme cela lui était pourtant demandé, si la décision d'autorisation de vente forcée était entachée de nullité pour cause d'excès de pouvoir, la cour d'appel, qui a méconnu l'étendue des pouvoirs du juge de l'exécution, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;

2° que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme ont été violés a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; qu'en l'espèce, l'article L. 661-5 du code de commerce, dans sa rédaction applicable au litige, n'a pas permis à M. X... de faire valablement appel du jugement de la chambre des procédures collectives du 20 septembre 2010, le privant ainsi de la possibilité de contester l'excès de pouvoir entachant la décision d'autoriser l'adjudication de sa maison et de la possibilité de défendre son droit de propriété ; qu'en estimant néanmoins que le juge de l'exécution ne pouvait remettre en cause la décision d'autorisation de vente forcée quant à sa compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme, sans rechercher, comme cela lui était pourtant demandé, si M. X... avait été privé de son droit à un recours effectif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1^{er} du premier protocole additionnel à ladite Convention ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la vente sur adjudication du bien immobilier et ses modalités avaient été fixées par ordonnance d'un juge commissaire à la liquidation judiciaire de M. X... laquelle avait été confirmée par un jugement définitif du tribunal de grande instance, ce dont il résultait que cette décision ne pouvait être remise en cause à l'audience d'orientation devant le juge de l'exécution compétent pour statuer sur les seules contestations postérieures à l'ordonnance du juge commissaire et fixer la date de l'adjudication, c'est sans méconnaître l'étendue de ses pouvoirs ni le principe du droit à un recours effectif au juge que la cour d'appel a déclaré M. X... irrecevable en ses demandes ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-18.481.

M. X...
contre M. Y...,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Alt – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

ASSURANCE (règles générales)

Garantie – Suspension – Conditions – Mise en demeure de l'assuré ouvrant un délai de trente jours – Portée

Aux termes de l'article L. 113-3, alinéa 2, du code des assurances, à défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré.

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

13 juin 2013

Cassation

Donne acte à la société Etablissements Christian Fabre (la société) et à la SCI Lescar soleil du désistement de leur pourvoi dirigé contre M. Jacques X... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 113-3, alinéa 2, du code des assurances ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, à défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les 10 jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré ; qu'au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société, qui exerce une activité de concessionnaire automobile dans la commune de Lescar au sein de locaux qu'elle loue à la SCI Lescar soleil, a souscrit auprès de la société Axa France IARD (l'assureur) par l'intermédiaire de son agent général, M. X..., un contrat multirisque pour les professionnels de l'automobile, avec effet au 4 septembre 2000, puis un second contrat, avec effet au 30 septembre 2003, la date d'échéance étant fixée au 1^{er} août de chaque année, garantissant notamment les risques d'incendie, ou d'explosion pouvant survenir sur le bâtiment à usage commercial propriété de la SCI Lescar soleil, le contenu mobilier du local, et la perte d'exploitation ; que dans la nuit du 18 au 19 juin 2007, un incendie a endommagé les locaux professionnels donnés à bail ; que l'assureur a refusé sa garantie ; que la SCI Lescar Soleil et la société ont assigné l'assureur et M. X... en paiement ;

Attendu que pour débouter la société et la SCI Lescar soleil de leurs demandes de condamnation *in solidum* de l'assureur et M. X..., son agent général, à leur verser une somme de 972 673,71 euros en réparation du préjudice matériel qu'elles ont subi à la suite du sinistre, outre les intérêts au taux légal à compter du sinistre, l'arrêt confirmatif énonce que le contrat prévoit que la cotisation annuelle définitive qui couvre la période du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante, se compose d'une cotisation nette annuelle d'une certaine somme dont une partie ajustable et d'une cotisation de révision égale à la différence entre la cotisation annuelle définitive et la cotisation provisionnelle, les conditions particulières précisant que la cotisation annuelle définitive est calculée à la fin de chaque année d'assurance sur le chiffre annuel hors taxes de la société assurée ; que dans la mesure où l'exercice comptable de la société s'étale du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, la part complémentaire de révision assise sur le chiffre d'affaires est appelée par l'assureur alors que l'année d'assurance est achevée depuis le 31 juillet de l'exercice comptable écoulé, l'année d'assurance courant du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante ; que l'assureur démontre qu'il a adressé à la société assurée plusieurs réclamations pour obtenir communication du montant de son chiffre d'affaires de l'année écoulée et que celle-ci lui a déclaré un chiffre d'affaires d'un montant de 2 803 790 euros le 17 mai 2006, puis d'un montant de 2 712 000 euros le 13 février 2007 ; que l'assureur s'oppose à la prise en charge du sinistre au motif qu'il est survenu pendant la période de suspension des garanties ; qu'il est suffisamment établi que l'assureur a adressé à la société Etablissements Christian Fabre une mise en demeure recommandée avec demande d'accusé de réception le 14 mai 2007 de payer la somme de 3 479,24 euros représentant le montant de la cotisation de révision afférent à l'exercice comptable de l'année 2006, et que cette lettre précise que les garanties contractuelles seront suspendues au terme d'un délai de trente jours suivant l'envoi de ce courrier ; que l'article L. 113-3 du code des assurances fait état de paiement de primes ou de fractions de prime ; que la date d'échéance du paiement de cette cotisation ne peut par nature être fixée contractuellement, puisqu'elle dépend de la date à laquelle l'assuré communiquera à l'assureur le montant de son chiffre d'affaires permettant d'en établir le montant ; que l'assureur démontre qu'il a adressé à l'assurée des réclamations à ce titre le 2 septembre 2004, le 2 septembre 2005 et le 4 septembre 2006 prévoyant un délai de réponse de quinze jours, ainsi que des relances, et que la société lui a adressé sa déclaration de chiffre d'affaires d'un montant de 2 712 000 euros le 13 février 2007 qui a donné lieu à l'appel de la cotisation complémentaire de révision préalablement à la mise en demeure du 14 mai 2007 ; que l'assurée a reconnu dans ses écritures qu'elle n'est pas en mesure de rapporter la preuve que cette cotisation avait été réglée dans le délai de trente jours suivant l'envoi de la mise en demeure, c'est-à-dire avant le 14 juin 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la mise en demeure délivrée le 14 mai 2007 tendait au paiement d'une somme portant sur la période de garantie courant du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006, mais exigible postérieurement à celle-ci, de sorte que cette mise en demeure ne pouvait avoir aucun effet suspensif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 12-21.019.

*Société Etablissements
Christian Fabre,
et autre
contre société
Axa assurances France LARD
anciennement dénommée
Axa assurances,
et autre.*

Président : M. Bizot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la portée d'une mise en demeure de payer une somme distincte d'une fraction de prime, à rapprocher :

Crim., 11 octobre 1989, n° 88-83.957, *Bull. crim.* 1989, n° 348 (rejet).

N° 123

1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code rural et de la pêche maritime – Article L. 731-23 – Articles 2, 13, 14 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 – Incompétence négative – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

2° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code rural et de la pêche maritime – Article L. 723-1 – Incompétence négative – Egalité devant la loi – Garantie des droits – Alinéa 9 du Préambule de la Constitution de 1946 – Défaut d'applicabilité au litige – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

13 juin 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la caisse de mutualité sociale agricole d'Auvergne lui ayant signifié, le 5 octobre 2010, une contrainte pour le recouvrement de la cotisation de solidarité prévue par l'article L. 731-23 du code rural et de

la pêche maritime, M. X... a formé opposition devant une juridiction de sécurité sociale et soulevé, par mémoires écrits et distincts, deux questions prioritaires de constitutionnalité que celle-ci a transmises à la Cour de cassation ;

Sur la première question :

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« L'article L. 731-23 du code rural, en établissant une cotisation de solidarité n'ouvrant pas droit à prestations, pouvant s'analyser comme une imposition dont une partie est utilisée pour le fonctionnement des caisses de MSA porte-t-il atteinte aux principes consacrés par les articles 2, 13, 14 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que le point 11 du Préambule de la Constitution de 1946, et, en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer assiette, taux et modalités de recouvrement de cette cotisation, méconnaît-il les principes d'égalité devant les charges publiques avec atteinte aux droits de propriété au mépris des articles 34 et 37 de la Constitution ? » ;

Attendu que les dispositions critiquées, dans leur rédaction issue des lois n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et 2006-1640 du 21 décembre 2006, sont applicables au litige ; qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'une part, que les dispositions contestées, qui instituent à la charge des personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure au seuil d'assujettissement aux régimes de protection sociale des travailleurs non salariés agricoles, une cotisation de solidarité pour le financement de ces régimes, ne conduisent pas à une rupture caractérisée du principe de l'égalité devant l'impôt et les charges publiques énoncé à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ; qu'elles sont étrangères par leur objet aux articles 2 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Que, d'autre part, si l'article 34 de la Constitution réserve à la loi la détermination des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, ces dispositions, qui mettent en œuvre les dispositions de l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ; que si la cotisation de solidarité prévue par les dispositions contestées revêt le caractère d'une imposition de toutes natures, il n'apparaît pas qu'en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser les règles d'assiette et d'en fixer le taux, celles-ci aient privé de garanties légales les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

D'où il suit que la question n'apparaît pas sérieuse et qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Sur la seconde question :

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« L'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime porte-t-il atteinte à l'article 34 de la Constitution qui exige du législateur d'exercer pleinement sa compétence, ainsi qu'aux principes d'égalité devant la loi, de liberté et de garantie et d'égalité des droits (articles 1, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), et au neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ? » ;

Attendu que la disposition contestée, qui détermine l'organisation de la mutualité sociale agricole, n'est pas applicable au litige, lequel concerne le recouvrement forcé de cotisations tel qu'il est prévu par l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 13-40.019.

M. X...
contre caisse
mutualité sociale d'Auvergne.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : M. Girard

N° 124

SANTE PUBLIQUE

Lutte contre le tabagisme – Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif – Lieux affectés à un usage collectif – Lieux fermés et couverts – Définition – Portée

En application de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte anti-tabac du 21 mai 2003 ratifiée par la France le 19 octobre 2004, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Selon l'article R. 3511-1, 1°, du code de la santé publique, l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 du même code s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

Il en résulte que la terrasse d'un établissement accueillant du public ne constitue pas un lieu fermé et couvert où s'impose l'interdiction totale de fumer, dès

lors que close des trois côtés, elle n'a ni toit ni auvent, ou bien si, disposant d'un toit ou auvent, elle est intégralement ouverte en façade frontale.

13 juin 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 3511-7 du code de la santé publique, interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte anti-tabac du 21 mai 2003 ratifiée par la France le 19 octobre 2004 et l'article R. 3511-1, 1°, du même code, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ; que selon le second, l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ; qu'il en résulte que la terrasse d'un établissement accueillant du public ne constitue pas un lieu fermé et couvert où s'impose l'interdiction totale de fumer, dès lors que close des trois côtés, elle n'a ni toit ni auvent, ou bien si, disposant d'un toit ou auvent, elle est intégralement ouverte en façade frontale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'association Les Droits des non-fumeurs (l'association), qui a pour mission reconnue d'utilité publique de lutter contre le tabagisme et d'agir pour le respect de la réglementation qui protège les non-fumeurs, reprochant à la société Indiana Richelieu Drouot de ne pas respecter les dispositions des articles L. 3511-7 et R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, dans le restaurant ayant pour enseigne « Indiana café » qu'elle exploite 18 boulevard Montmartre à Paris, l'a assignée en paiement de dommages-intérêts et délivrance d'une injonction, sous astreinte, de se mettre en conformité avec les dispositions de ce code ;

Attendu que pour débouter l'association de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt confirmatif énonce qu'invoquant une faute au sens de l'article 1382 du code civil, il appartient à l'association d'établir, d'une part, que l'espace litigieux constitue effectivement un lieu fermé et couvert relevant des dispositions de l'article R. 3511-3 du code de la santé publique, d'autre part, que les autres espaces sont dépourvus de la signalétique relative à l'interdiction de fumer prévue par l'article R. 3511-6, étant observé qu'il ne s'agit pas de savoir si les lieux litigieux sont de nature à protéger les consommateurs contre l'exposition tabagique mais de savoir si ceux-ci sont des « lieux fermés » au sens des dispositions réglementaires en vigueur ; qu'en l'espèce, l'huissier de justice mandaté par l'association, ayant procédé à un constat, depuis l'extérieur du café, s'est borné à une description de onze lignes, faisant état d'une terrasse hermétiquement close, tout en relevant

des espaces d'ouverture d'environ 50 centimètres entre le store banne et la façade avant de la terrasse ; que les photos versées aux débats ne sont que des copies de mauvaise qualité, ne permettant pas une vision précise de la situation de la terrasse ; qu'en tout état de cause, l'existence d'un espace ouvert entre les châssis et le store banne, ne permet manifestement pas de dire que la façade est fermée, même si elle n'est pas complètement ouverte ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la terrasse du café « Indiana café », librement accessible à l'usage collectif des consommateurs et du personnel de l'établissement, mais également fermée par ses trois côtés principaux, et munie seulement d'une aération partielle sous toiture, comme telle impropre à répondre à l'exigence susvisée, constituait un lieu fermé et couvert accueillant du public et constituant un lieu de travail, la cour d'appel a violé par fausse application les deux premiers de ces textes et n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du troisième ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-22.170.

Association

*Les Droits des non-fumeurs
contre Société Indiana Richelieu Drouot.*

Président : M. Bizot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Capron, SCP Célice, Blanpain et Soltner

N° 125

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Tiers responsable – Recours de la victime – Exercice par préférence – Modalités – Limitation du droit à indemnisation – Effet

Selon l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale et l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, les recours subrogatoires des tiers payeurs contre les responsables s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel et, conformément à l'article 1252 du code civil, que la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les presta-

tions sociales ; qu'en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence au tiers payeur subrogé ; qu'il en résulte que, dans le cas d'une limitation du droit à indemnisation de la victime, le droit de préférence de celle-ci sur la dette du tiers responsable a pour conséquence que son préjudice corporel, évalué poste par poste, doit être intégralement réparé pour chacun de ces postes dans la mesure de l'indemnité laissée à la charge du tiers responsable, et que le tiers payeur ne peut exercer son recours, le cas échéant, que sur le reliquat.

Dès lors, doit être approuvé l'arrêt qui, ayant constaté que la perte de la fraction des gains professionnels futurs non compensée par la pension d'invalidité servie par une caisse régionale d'assurance maladie était supérieure à la dette d'indemnisation incombant, au titre de la perte de chance de refuser une intervention chirurgicale comportant des risques, au tiers responsable et à son assureur, en déduit que les indemnités réparant ce poste doivent être attribuées par préférence à la victime et que la caisse subrogée ne peut prétendre à aucun remboursement de sa créance.

13 juin 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., née Y..., souffrant de névralgies cervico-brachiales, a subi à la clinique Héloïse d'Argenteuil une intervention chirurgicale pratiquée par M. Z..., ayant généré, à la suite d'une complication post-opératoire, un important handicap ; que Mme X... a assigné en responsabilité et indemnisation la société nouvelle Clinique Héloïse, représentée par son liquidateur, M. A..., la société The Saint Paul Insurance, assureur de la société, M. Z..., la caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise et la caisse régionale d'assurance maladie de l'Île-de-France (la CRAMIF) ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la CRAMIF fait grief à l'arrêt de juger qu'il ne lui revient aucune somme sur le poste de perte de gains professionnels futurs de Mme X... eu égard aux dispositions de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 et du droit de préférence de son assurée alors, selon le moyen, que la rente d'invalidité indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels futurs et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent ; que le recours de l'organisme payeur pour la rente d'invalidité qu'il a versée s'exerce prioritairement sur les indemnités qui réparent les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, s'il existe un reliquat, sur l'indemnité qui répare le déficit fonctionnel permanent ; qu'en jugeant que la créance de la CRAMIF correspondant aux arrérages échus et à échoir de la rente d'invalidité, d'un montant total de 100 988,07 euros, ne pouvait s'imputer que sur les pertes de gains professionnels futurs, la cour d'appel a violé les articles 29 et 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la loi du 21 décembre 2006 ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la CRAMIF fait état d'une créance d'un montant total de 100 988,07 euros correspondant aux arrérages échus et

à échoir sur la rente invalidité qui, compte tenu de son montant et de celui des pertes de gains professionnels futurs avant application des 40 % mis à la charge de M. Z..., soit 258 060 euros, ne pourrait, au regard de la loi du 21 décembre 2006, s'imputer que sur les pertes de gains professionnels futurs ; que compte tenu du taux de 40 % mis à la charge de M. Z... au titre de la perte de chance de refuser une intervention chirurgicale comportant des risques, l'indemnité qui en résulte doit revenir entièrement à Mme X... en raison de son droit de préférence sur le tiers payeur ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, dont il ressortait que la perte de la fraction des gains professionnels futurs non compensée par la pension d'invalidité en arrérages et capital servie par la CRAMIF était supérieure à la dette d'indemnisation incombant, sur ce poste de préjudice, après application du partage de responsabilité, au tiers responsable et à son assureur, la cour d'appel, faisant une exacte application de l'article L. 376-1 modifié du code de la sécurité sociale, a déduit à bon droit que les indemnités réparant ce poste étaient attribuées par préférence à la victime et que la caisse subrogée ne pouvait prétendre à aucun remboursement de sa créance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu les articles 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et L. 376-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 ;

Attendu, selon ces textes, que la rente d'invalidité indemnise d'une part les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité, d'autre part le déficit fonctionnel permanent ; qu'en l'absence de pertes de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent ; qu'en présence de pertes de gains professionnels et d'incidence professionnelle de l'incapacité, le reliquat éventuel de la rente, laquelle indemnise prioritairement ces deux postes de préjudice patrimoniaux, ne peut s'imputer que sur le poste de préjudice personnel extra-patrimonial du déficit fonctionnel permanent, s'il existe ;

Attendu que pour juger qu'il ne revenait à la CRAMIF aucune somme sur le poste de perte de gains professionnels futurs de Mme X..., l'arrêt énonce que, compte tenu de l'âge de la victime lors de la consolidation (48 ans), de l'importance et de la nature des séquelles, le déficit fonctionnel permanent a été justement indemnisé par les premiers juges à 115 000 euros, soit à la charge de M. Z... 46 000,00 euros ;

Attendu que la CRAMIF fait état d'une créance d'un montant total de 100 988,07 euros correspondant aux arrérages échus et à échoir sur la rente invalidité qui, compte tenu de son montant et de celui des pertes de gains professionnels futurs avant application des 40 % mis à la charge de M. Z..., soit 258 060 euros, ne pourrait, au regard de la loi du 21 décembre 2006, s'imputer que sur les pertes de gains professionnels futurs ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions condamnant M. Z... à régler à Mme X..., née Y..., après imputation du pourcentage de 40 %, imputation de la créance des tiers payeurs poste par poste mais provisions non déduites, la somme de 191 800,02 euros et constatant qu'il ne revient aucune somme à la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France sur le poste de pertes de gains professionnels futurs eu égard aux dispositions de la loi du 21 décembre 2006 et du droit de préférence de son assurée victime, l'arrêt rendu le 15 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-10.145.

*Caisse régionale
d'assurance maladie
(CRAMIF) d'Ile-de-France
contre M. Z...,
et autres.*

Président : M. Bizot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Bénabent et Jéhannin

A rapprocher :

2^e Civ., 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-14.515, Bull. 2009, II, n° 227 (rejet).

N° 126

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Huissier de justice – Clerc – Article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 – Application (non)

L'obligation édictée par l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ne concerne, aux termes de cette disposition, que les agents des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} de cette loi et n'est donc pas applicable à un clerc d'huissier de justice.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui valide une contrainte émise par un organisme de sécurité sociale alors que le procès-verbal de signification de cette contrainte, signé par l'huissier de justice, ne mentionnait pas le nom du clerc significateur.

20 juin 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 29 novembre 2011), que la Réunion des assureurs maladie de la Réunion a fait signifier le 3 décembre 2009 à M. X..., biologiste, une contrainte en vue

du recouvrement de cotisations portant sur la période s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 ; que l'intéressé a formé opposition devant une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de son opposition et de valider la contrainte alors, selon le moyen :

1° que la mise en demeure adressée par un organisme de sécurité sociale, qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, doit lui permettre d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de ses obligations ; qu'à cette fin, il importe qu'elle précise, à peine de nullité, outre la nature, le montant des cotisations réclamées et la période à laquelle elles se rapportent, le détail du calcul de chacune des cotisations ; qu'en l'espèce, pour considérer que la contrainte adressée à M. X... qui se référait à la mise en demeure du 6 décembre 2004 était régulière, la cour d'appel a relevé que celle-ci précisait la nature des cotisations dues, la période concernée et le montant des cotisations et que ces informations étaient suffisantes à sa régularité ; qu'en statuant ainsi et alors qu'il résultait de ses propres constatations que la mise en demeure à laquelle se référait la contrainte adressée à M. X... n'indiquait nullement le détail du calcul de chacune des cotisations, la cour d'appel a violé l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale ;

2° que dans ses conclusions d'appel M. X... contestait le montant des sommes dont le paiement lui était réclamé par la contrainte du 3 décembre 2009 à l'encontre de laquelle il avait formé opposition ; qu'en retenant, pour valider cette contrainte, que l'appelant « ne conteste nullement le montant réclamé », la cour d'appel a dénaturé ses écritures en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la contrainte litigieuse se réfère à la mise en demeure du 6 décembre 2004 qui précisait les cotisations dues au titre du régime de base maladie, la période concernée et le montant des cotisations ; que le taux de cotisation est connu, tout comme les revenus du cotisant et que M. X... ne conteste nullement le montant réclamé en considération de ses revenus et du taux de cotisation applicable ;

Que de ces constatations et énonciations faisant ressortir que la mise en demeure à laquelle la contrainte faisait référence permettait à M. X... de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation, la cour d'appel a exactement déduit, sans dénaturation, que l'intéressé ne rapportait pas la preuve du caractère indu de la somme qui lui était réclamée et que l'opposition devait être rejetée et la contrainte validée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que dans ses relations avec une personne chargée d'une mission de service public, toute per-

sonne a le droit de connaître le nom, prénom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; qu'il résulte de ce principe l'obligation, pour le cleric signifiant chargé d'une mission de service public, en signifiant une contrainte, de mentionner son identité sur celle-ci ; qu'en retenant, pour valider la contrainte litigieuse, que cette formalité qui n'avait pas été respectée en l'espèce n'était pas nécessaire puisque la signature de l'huissier fait foi jusqu'à inscription de faux, la cour d'appel a violé l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, ensemble, l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Mais attendu que l'obligation édictée par l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ne concerne, aux termes de cette disposition, que les agents des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} de cette loi et n'est donc pas applicable à un cleric d'huissier de justice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-16.379.

M. X...
contre Réunion des assureurs maladie
de la Réunion.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Lyon-Caen et
Thiriez, SCP Bénabent et Jéhannin

N° 127

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Effets – Réparation du préjudice – Etendue – Préjudices énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale – Détermination – Cas – Besoins d'assistance par une tierce personne après consolidation (non)

Le besoin d'assistance par une tierce personne après consolidation étant indemnisé dans les conditions prévues à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, ce poste de préjudice, qui est couvert, même de manière restrictive, par le livre IV du code de la sécurité sociale, ne peut ouvrir droit à indemnisation sur le fondement de l'article L. 452-3 du même code, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010.

La réparation du déficit fonctionnel temporaire qui inclut, pour la période antérieure à la consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le

temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique, n'étant pas couverte par le livre IV du code de la sécurité sociale, viole l'article L. 452-3 du même code, la cour d'appel qui rejette la demande d'indemnisation formée de ce chef par la victime d'une faute inexcusable.

20 juin 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X..., salarié de la société Spie Batignolles TPCI en qualité d'ingénieur topographe, a été victime le 7 octobre 1991 d'un accident du travail qui a été pris en charge au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne (la caisse) avec reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente partielle de 65 % ; que par arrêt irrévocable du 30 septembre 2010, la cour d'appel de Paris a reconnu la faute inexcusable de l'employeur, statué sur la majoration de la rente attribuée à la victime et ordonné une expertise médicale ; qu'à la suite du dépôt du rapport d'expertise, M. X... a présenté des demandes d'indemnisation ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'indemnisation au titre de la tierce personne permanente, alors, selon le moyen, qu'en application des articles L. 451-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale tels qu'interprétés par l'avis n° 2010-8 QPC du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, peuvent être indemnisés par l'employeur, à raison de sa faute inexcusable, l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ; qu'en rejetant la demande afférente aux frais de tierce personne permanente, sans répondre aux conclusions de M. X... qui faisaient valoir que, dans sa situation concrète, il n'avait aucun droit à bénéficier d'une majoration de rente pour assistance d'une tierce personne, de sorte que ce chef de préjudice n'était pas couvert par le livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés et des articles L. 434-2 et R. 434-3 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que le besoin d'assistance par une tierce personne après consolidation est indemnisé dans les conditions prévues à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, de sorte que ce préjudice est couvert, même de manière restrictive, par le livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel qui n'avait pas à répondre à des conclusions inopérantes, a décidé à bon droit que les dommages litigieux ne pouvaient ouvrir droit à indemnisation sur le fondement de l'article L. 452-3 du même code ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter la demande d'indemnisation de M. X... au titre du déficit fonctionnel temporaire, l'arrêt retient que les dispositions de l'arti-

N° 128

cle L. 452-3 du code de la sécurité sociale ne font pas obstacle à ce que la victime d'un accident du travail causé par une faute inexcusable puisse demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ; que les préjudices résultant de l'incapacité temporaire et permanente sont couverts par le livre IV ; que ne peuvent être inclus dans les demandes d'indemnisation fondées sur une faute inexcusable les postes de dommages se référant au droit commun qui excèdent les dispositions combinées de l'article L. 452-3 et du livre IV ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire qui inclut, pour la période antérieure à la consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique et jusqu'à la date de consolidation, n'est pas couverte par le livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter la demande d'indemnisation de M. X... au titre de la tierce personne temporaire, l'arrêt retient que si le principe de cette aide a été validé par l'expert, les calculs effectués par M. X... ne reposent que sur des évaluations faites à partir de barèmes, sans que soit allégué ou établi le paiement de ces sommes, pour lesquelles aucune facture n'est produite ;

Qu'en statuant ainsi, alors d'une part, qu'il ressortait de ses propres constatations que l'état de santé de M. X... justifiait une aide humaine, d'autre part, que le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne pendant la maladie traumatique ne saurait être subordonné à la production de justifications des dépenses effectives, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes d'indemnisation au titre du déficit fonctionnel temporaire et de l'assistance par une tierce personne avant consolidation, l'arrêt rendu le 3 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-21.548.

M. X...
contre société
Spie Batignolles TPCI,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Touati – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Baraduc et Duhamel

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Procédure – Action de la victime – Prescription – Point de départ – Cessation du paiement de l'indemnité journalière – Reprise du travail à l'essai – Interruption temporaire du paiement – Absence d'influence

L'action en reconnaissance de la faute inexcusable engagée par la victime d'un accident du travail contre son employeur se prescrit par deux ans à compter de la cessation du paiement des indemnités journalières perçues par le salarié, de manière effective et pour le même accident, avant toute consolidation, peu important que le paiement ait été temporairement interrompu en raison d'une reprise du travail à l'essai.

20 juin 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon ce texte, que l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur se prescrit par deux ans à compter, notamment, de la cessation du paiement des indemnités journalières ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 9 décembre 2010, pourvoi n° 09-69.917), qu'après que la caisse primaire d'assurance-maladie du Vaucluse (la caisse) eut pris en charge l'accident du travail dont il avait été victime le 28 mai 2002, M. X..., employé de la société « Fondasol technique », a, le 9 janvier 2006, saisi une juridiction de la sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ;

Attendu que, pour dire prescrite l'action de M. X..., l'arrêt retient que l'intéressé n'a pas perçu d'indemnités journalières sans discontinuer du 29 mai 2002 au 30 septembre 2004, mais du 29 mai 2002 au 7 juin 2002, puis du 11 juin 2002 au 24 juin 2002 et enfin du 23 septembre 2002 au 30 septembre 2004 ; que, du 25 juin au 22 septembre 2002, il avait repris son activité professionnelle, après avoir été déclaré apte à une reprise « à l'essai » par le médecin du travail ; que les certificats médicaux relatifs aux arrêts de travail prescrits à compter du 23 septembre 2002 doivent être considérés comme des certificats de rechute et non de « prolongation » ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'il ne peut y avoir de rechute avant consolidation, d'autre part, qu'il résultait de ses propres constatations que M. X...

avait perçu des indemnités journalières, de manière effective et pour le même accident jusqu'au 30 septembre 2004, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 12-16.576.

M. X...
contre société Fondasol technique,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boutet

A rapprocher :

2^e Civ., 18 janvier 2005, n° 03-17.564, Bull. 2005, II, n° 13 (cassation).

N° 129

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Dispositions générales – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis – Dossier constitué par la caisse primaire – Contenu du dossier – Avis motivé du médecin du travail – Exception – Impossibilité matérielle – Caractérisation

S'il résulte de la combinaison des articles L. 461-1, D. 461-29 et D. 461-30 du code de la sécurité sociale, que, lorsqu'une ou plusieurs conditions de prise en charge d'une maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles ne sont pas remplies, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, saisi après avoir recueilli et instruit les éléments nécessaires du dossier, parmi lesquels figure un avis motivé du médecin du travail, le comité peut, néanmoins, valablement exprimer son avis en cas d'impossibilité matérielle d'obtenir cet élément, laquelle est caractérisée par le constat de l'écoulement d'une durée de plus de 25 ans entre la date à laquelle le salarié a développé sa maladie et celle à laquelle il a quitté son employeur.

20 juin 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 5 avril 2012), que Jeanine X..., salariée de 1942 à 1982 de la société Rhône Poulenc chimie de base, aux droits de laquelle vient la société Rhodia chimie (la société), a établi une

déclaration de maladie professionnelle le 30 septembre 2008, accompagnée d'un certificat médical faisant état d'un mésothéliome pleural ; que la caisse primaire d'assurance maladie de Vienne, aux droits de laquelle vient la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (la caisse) a pris en charge cette maladie au titre de la législation professionnelle puis le décès de Jeanine X..., survenu le 30 juillet 2009 ; que les ayants droit de la victime, M. Pierre X... et M. Guy X..., ce dernier agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de son fils mineur, ont saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de la société et de réparation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire que la maladie professionnelle dont a été atteinte Mme X... était due à la faute inexcusable de la société, alors, selon le moyen, que le CRRMP, appelé à se prononcer sur un mésothéliome déclaré hors délai, a retenu que le lien de causalité entre cette maladie et le travail de l'intéressée résultait d'une « exposition à l'amiante qui n'avait été possible que pendant une partie de la carrière » de l'intéressée, lorsqu'elle était « laborantine » ; qu'il n'appartenait pas aux juridictions de la sécurité sociale liées par cet avis qui limitait l'exposition au risque à une période (de 1942 à 1950) où l'entreprise ne pouvait avoir conscience du danger en l'état des seules données médicales et scientifiques de l'époque, de passer outre et de faire jouer une présomption tirée d'une soi-disant exposition environnementale due à la présence des installations de chauffage dans tous les locaux de l'établissement, pour affirmer que Mme X... aurait été de ce fait exposée « tout au long de sa carrière » et que la société Rhodia aurait, alors, été suffisamment informée par les publications et les textes réglementaires parus jusqu'en 1998 ; qu'en statuant de la sorte la cour d'appel a violé les articles L. 461-1, alinéas 3 et 5 et, par fausse application, l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt retient que Jeanine X..., chargée à l'atelier acétol d'effectuer des analyses d'acétone, benzine et acétate d'éthyle, utilisait des matériels contenant de l'amiante ; que deux salariés ayant travaillé au laboratoire avec elle jusqu'en 1950 attestent que les isolations étaient faites par des cordons ou cartons d'amiante, qu'ils employaient de la poudre d'amiante avec du collodion acétonique pour isoler les bouchons de liège, sans protection, que toutes les conduites de vapeur étaient isolées avec de l'amiante, ainsi que les étuves et que l'utilisation de l'amiante était habituelle et sans aucune protection ; qu'elle a ensuite travaillé à l'atelier rhodialite de 1950 à 1962, puis à la saccharine, à la couture et à la bricole et enfin, à compter du 1^{er} janvier 1966, au service administratif ; qu'il est certifié par un délégué du personnel que les vestiaires, ateliers, laboratoires et bureaux étaient chauffés à la vapeur et que les arrivées de vapeur étaient isolées avec des cordons d'amiante et l'air ambiant chargé de particules du fait du délitement de l'amiante sous l'effet de la chaleur ; qu'ainsi, depuis 1942 et tout au long de sa vie professionnelle, Jeanine X... a été exposée à l'amiante ; que, bien que n'utilisant pas directement l'amiante dans la fabrication de ses produits chimiques, la société ne peut sérieusement soutenir qu'elle ignorait les risques liés à l'utilisation d'amiante comme isolant alors même

que l'état des connaissances permettait, depuis de nombreuses années, aux entreprises de savoir qu'elles exposaient leurs salariés à des risques connus depuis le milieu du XX^e siècle s'agissant des asbestoses ou des plaques pleurales, et depuis le début des années 70, avec certitude, s'agissant des cancers bronchiques ou des mésothéliomes ;

Qu'au vu de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, devant laquelle n'était pas débattu le caractère professionnel de la maladie, reconnu par la caisse en considération de l'avis du comité régional de reconnaissance de maladies professionnelles ayant établi un lien de causalité entre la maladie et le travail habituel de la victime, a pu, au vu de l'ensemble des éléments de fait et de preuve dont elle a souverainement apprécié la valeur et la portée, décider que l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur était établie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire opposable à son égard la prise en charge de la maladie et du décès de Jeanine X... par la caisse, alors, selon le moyen :

1^o qu'il résulte de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, que lorsqu'une maladie n'est pas désignée dans un tableau de maladies professionnelles, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ; que selon l'article D. 461-30 du même code la caisse doit recueillir et transmettre au comité qui rend cet avis un dossier comprenant impérativement la demande motivée de reconnaissance de la maladie, le questionnaire rempli par le médecin de la victime, le rapport circonstancié de l'employeur et celui des services du contrôle médical, les éventuelles conclusions d'enquêtes de la caisse et l'avis motivé du médecin du travail ; qu'au cas présent, en déclarant la décision de prise en charge de la caisse opposable à l'employeur, sans rechercher si la caisse avait transmis l'avis motivé du médecin du travail au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, ainsi qu'il lui était expressément demandé par la société Rhodia chimie, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 461-1, D. 461-29 et D. 461-30 du code de la sécurité sociale ;

2^o qu'il résulte de la combinaison des articles L. 461-1 et D. 461-29 et D. 461-30 du code de la sécurité sociale que le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles doit, sauf s'il justifie d'une raison légitime, prendre sa décision au vu de l'avis motivé du médecin du travail ; qu'au cas présent, en ne répondant pas au chef des conclusions déterminant de l'employeur qui faisait valoir que la décision du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles mentionnait expressément qu'elle avait été prise sans consultation de l'avis du médecin du travail, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, selon l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une ou plusieurs conditions de prise en charge d'une maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles ne sont pas remplies, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la

maladie après avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ; qu'il résulte des articles D. 461-29 et D. 461-30 du même code que la caisse saisit le comité après avoir recueilli et instruit les éléments nécessaires du dossier, parmi lesquels figure un avis motivé du médecin du travail ; que le comité peut valablement exprimer l'avis servant à fonder la décision de la caisse en cas d'impossibilité matérielle d'obtenir cet élément ;

Et attendu qu'ayant constaté que Jeanine X... avait cessé, en 1982, de travailler pour le compte de la société et établi une déclaration de maladie professionnelle en 2008, ce dont il résultait que la victime avait développé sa maladie plus de vingt-cinq ans après avoir quitté la société et qu'il était matériellement impossible d'obtenir l'avis du médecin du travail, la cour d'appel, n'ayant pas à procéder à des recherches ni à répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 12-19.816.

*Société Rhodia chimie
contre M. X..., pris
tant en son nom personnel
qu'en qualité d'ayant droit
de Jeanine X...,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boutet, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N^o 130

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Examen ou enquête complémentaire – Clôture de l'instruction – Prolongation du délai d'instruction à seule fin de permettre aux parties d'exprimer leurs observations – Nouvelle notification de la clôture de l'instruction – Nécessité (non)

Lorsqu'après avoir informé l'employeur et le salarié de la clôture de l'instruction d'une demande de prise en charge d'un accident ou d'une maladie au titre de la législation professionnelle, une caisse de sécurité sociale prolonge le délai d'instruction à seule fin de permettre à l'employeur ou au salarié de faire valoir leurs éventuelles observations et ne diligente, durant cette prolongation, aucun acte d'instruction du dossier, elle n'est pas tenue, pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 441-11 du

code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, de procéder à une nouvelle notification de la clôture de l'instruction.

N° 131

20 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 14 mars 2012), que la société Manpower France (l'employeur) qui avait déclaré, tout en formulant des réserves, l'accident du travail survenu le 15 juin 2005 à une salariée intérimaire, a saisi une juridiction de sécurité sociale pour contester, notamment, l'opposabilité de la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres (la caisse) de prendre l'accident en charge au titre de la législation professionnelle ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de rejeter son recours et de lui déclarer opposable la décision de la caisse ;

Mais attendu que l'arrêt énonce que l'employeur a été informé par courrier du 13 juillet 2005 de la clôture de l'instruction et a disposé d'un délai de 7 jours utiles, raisonnable et suffisant, pour le mettre en mesure de consulter le dossier, ce qu'il s'est abstenu de faire, et que le seul objet déclaré du nouveau courrier que la caisse lui a adressé le 21 juillet 2005 était de prolonger le délai fixé pour lui permettre de venir consulter le dossier et formuler le cas échéant ses observations, ce qui excluait la possibilité pour la caisse de diligenter dans le délai imparti un acte d'instruction qui, de fait, n'a pas été accompli ;

Que par ces seuls motifs, faisant ressortir que le nouveau délai n'avait pas été décidé pour compléter l'instruction de la demande de prise en charge mais pour permettre à l'employeur de faire valoir ses éventuelles observations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.051.

*Société Manpower France
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) des Deux-Sèvres,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Célice, Blanc-
pain et Soltner*

Sur le respect des dispositions de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale par la caisse lorsqu'elle décide de prolonger le délai pour prendre sa décision, à rapprocher :

2° Civ., 9 juillet 2009, n° 08-13.473, *Bull.* 2009, II, n° 199 (rejet).

**SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS
DIVERSES**

Aides à l'emploi pour la garde de jeunes enfants –
Emploi d'un assistant maternel – Attribution –
Conditions – Assistant maternel agréé – Néces-
sité

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 531-5 du code de la sécurité sociale et L. 421-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles que l'attribution du complément de libre choix du mode de garde est subordonnée, quels que soient les liens de famille unissant le mineur accueilli à l'assistante, à l'obtention préalable d'un agrément de la personne concernée par le président du conseil général du département où elle réside.

20 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 23 novembre 2011), que Mme X... a sollicité, le 15 octobre 2009, le bénéfice du complément de libre choix du mode de garde pour l'emploi d'une assistante maternelle ; que, contestant le refus opposé par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales (la caisse), Mme X... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande alors, selon le moyen, que l'article L. 531-5, alinéa 1, du code de la sécurité sociale dispose que le complément de libre choix du mode de garde est attribué à la personne qui emploie une assistante maternelle agréée mentionnée à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ; que l'article L. 421-17, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles énonce que les dispositions générales consacrées notamment à l'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel (article L. 421-3 du même code) ne sont pas applicables lorsque les assistants maternels ont avec les mineurs accueillis un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, sauf dans le cas où l'enfant est placé par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé ; qu'en l'espèce il est constant et il résulte des motifs précités de l'arrêt attaqué que Mme X... a sollicité le bénéfice du complément de libre choix du mode de garde par emploi d'une assistante maternelle en déclarant confier son enfant Esteban X..., né le 3 avril 2009, à sa mère Mme Esther Y... ; que, par suite, en considérant que la dispense d'agrément en résultant interdisait à Mme X... de bénéficier du complément du libre choix du mode de garde par emploi d'une assistante maternelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 531-5 du code de la sécurité sociale et L. 421-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

que l'attribution du complément de libre choix du mode de garde est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément de la personne concernée par le président du conseil général du département où elle réside ;

Et attendu que l'arrêt retient que Mme X... a sollicité le bénéfice du complément du libre choix de mode de garde par emploi d'une assistante maternelle, en déclarant confier son enfant Esteban à sa mère, Mme Y..., sans justifier de l'agrément exigé par l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles en se prévalant de la dispense prévue par l'article L. 421-17 du même code ; que cette dispense ne permet pas à Mme X... de bénéficier de l'allocation litigieuse, expressément subordonnée à la qualité d'assistante maternelle agréée de la personne à laquelle l'enfant est confié, condition qui n'est pas remplie par Mme Y... ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a déduit, à bon droit, que Mme X... ne pouvait bénéficier du complément de libre choix du mode de garde pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.001.

*Mme X...
contre caisse
d'allocations familiales (CAF)
des Pyrénées-Orientales.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Vincent et Ohl, SCP Gatineau et Fattaccini

Dans le même sens, sous l'empire de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ayant instauré le complément de libre choix du mode de garde en lieu et place de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et l'allocation de garde d'enfant à domicile :

Soc., 21 novembre 2002, n° 00-18.767, *Bull.* 2002, V, n° 350 (cassation sans renvoi).

N° 132

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Frais de transport – Remboursement – Cas limitativement énumérés par l'article R.322-10 du code de la sécurité sociale – Défaut – Portée

Les déplacements effectués en véhicule sanitaire léger entre le domicile de l'assuré et une structure de soins aux fins de consultation post-opératoire, ne correspondant à

aucun des cas limitativement énumérés par l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale, ne sont pas susceptibles de prise en charge par l'assurance maladie.

20 juin 2013

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 321-1 et R. 322-10, 1°, du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude (la caisse) a refusé de prendre en charge les frais de transport en véhicule sanitaire léger exposés le 24 mars 2011 par M. X... pour se rendre de son domicile situé à Narbonne à un centre de neurochirurgie situé à Montpellier aux fins de consultation post-opératoire ; que M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que pour accueillir la demande de prise en charge, le jugement retient que M. X... invoque un transport en véhicule sanitaire léger justifié par son état, ainsi qu'en attestent les pièces médicales produites et la prescription médicale de transport ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le transport litigieux, n'ayant pas été effectué en ambulance, n'entraîne dans aucun des cas limitativement prévus par l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 avril 2012, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aude ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 12-20.225.

*Caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de l'Aude
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocat : M^e Foussard

N° 133

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Frais de transport – Remboursement – Modalités – Médecin prescripteur mentionnant l'hospitalisation d'urgence – Portée

Doivent être intégralement remboursés, alors même que la distance parcourue excède 150 kilomètres, les frais de transport exposés entre le domicile de l'assuré et l'établissement choisi par le médecin prescripteur pour dispenser les soins immédiatement nécessaires dans le cadre d'une hospitalisation d'urgence, une telle situation dispensant d'accord préalable et excluant tout contrôle a posteriori de l'organisme qui sert les prestations sur le lieu de destination de l'assuré.

20 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (tribunal des affaires de sécurité sociale de Saône-et-Loire, 21 juin 2012), que M. X..., domicilié au Creusot (71), a été admis, le 17 mars 2011, dans un établissement hospitalier de Lyon pour y subir une intervention chirurgicale ; qu'il a exposé, pour regagner son domicile, le 19 mars 2011, des frais de transport dont il a sollicité le remboursement auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire (la caisse) ; que cette dernière ayant limité la prise en charge aux frais correspondant à la distance séparant le domicile du patient du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, plus proche, M. X... a formé un recours devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief au jugement de dire qu'elle doit prendre intégralement en charge les frais de transport exposés par M. X... de la clinique de la Sauvégard à Lyon jusqu'à son domicile, alors, selon le moyen :

1° que si l'urgence, attestée par le médecin prescripteur, permet la prise en charge d'un transport sur plus de 150 km, sans aucune entente préalable, elle ne permet en aucun cas de remettre en cause la règle selon laquelle le remboursement doit être effectué sur la base de la distance à laquelle se trouve la structure de soins appropriée la plus proche ; qu'en l'espèce, conformément à l'avis du médecin-conseil, la commission de recours avait accordé le remboursement sur la base du trajet entre le domicile du patient et la structure de soins appropriés la plus proche, à savoir l'hôpital de Chalon-sur-Saône ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé l'article R. 322-10-5 du code de la sécurité sociale ;

2° que la question de savoir quelle est la structure de soins appropriée la plus proche est une question d'ordre médical, qui ne peut être tranchée par le juge sans avoir recours à l'expertise technique ; que le tribunal des affaires de sécurité sociale ne pouvait ordonner le remboursement du trajet entre Lyon et le domicile du patient, contredisant ainsi l'avis donné par le médecin-conseil de la caisse, sans ordonner une expertise technique ; que le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que, selon l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport le moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire ; qu'il résulte de la combinaison des articles R. 322-10-1 1°

et R. 322-10-4 du même code qu'en cas d'hospitalisation, la prise en charge des frais de transport est subordonnée à l'accord préalable de l'organisme qui sert les prestations lorsque la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins excède 150 kilomètres, sauf urgence attestée par le médecin prescripteur ; qu'il revient au médecin prescripteur attestant de la situation d'urgence de décider, sous sa responsabilité, de l'établissement pouvant assurer les soins immédiatement nécessaires ;

Et attendu que le jugement relève que M. X... a été hospitalisé à Lyon le 17 mars 2011 pour être opéré le même jour ; qu'il est justifié qu'il s'agissait d'une hospitalisation en urgence ; que la prescription médicale de transport porte bien la mention de l'urgence à la date où M. X... a regagné son domicile en véhicule sanitaire léger, le 19 mars 2011 ;

Que, de ces constatations et énonciations, dont il résulte que se trouvait exclu tout contrôle a posteriori, par la caisse, de la décision prise par le praticien ayant attesté de l'urgence de l'hospitalisation, le tribunal a exactement déduit que les frais de transport exposés par l'assuré devaient lui être intégralement remboursés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.361.

*Caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de Saône-et-Loire
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP de Nervo et Poupet

N° 134

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Coordination des systèmes de sécurité sociale – Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 – Prestations en nature – Institution débitrice – Détermination – Portée

Selon l'article 24, § 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, la personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, et qui ne bénéficie pas des prestations en nature selon la législation de l'Etat membre de résidence, a toutefois droit, pour elle-même et pour les

membres de sa famille, à de telles prestations, pour autant qu'elle y aurait droit selon la législation de l'Etat membre ou d'au moins un des Etats membres auxquels il incombe de servir une pension, si elle résidait dans l'Etat membre concerné, les prestations en nature étant servies pour le compte de l'Etat membre ou des Etats membres auxquels il incombe de verser une pension, par l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé bénéficiait de la pension et des prestations en nature selon la législation de cet Etat membre.

Viola ce texte le juge du fond qui, pour condamner la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières au paiement de la part complémentaire des prestations en nature du régime spécial d'assurance maladie des personnels des industries électriques et gazières à un assuré titulaire d'une pension de retraite du régime spécial des personnels des industries électriques et gazières résidant en Belgique, alors que s'il ouvrait droit du chef de sa pension due au titre de la législation française aux prestations en nature du régime spécial d'assurance maladie des personnels des industries électriques et gazières, l'intéressé résidait en Belgique de sorte que le montant des prestations en nature qui lui étaient dues était déterminé exclusivement par la législation belge et qu'elles devaient lui être servies par la seule institution belge.

20 juin 2013

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article 24, § 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que la personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, et qui ne bénéficie pas des prestations en nature selon la législation de l'Etat membre de résidence, a toutefois droit, pour elle-même et pour les membres de sa famille, à de telles prestations, pour autant qu'elle y aurait droit selon la législation de l'Etat membre ou d'au moins un des Etats membres auxquels il incombe de servir une pension, si elle résidait dans l'Etat membre concerné ; que les prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution de l'Etat membre ou des Etats membres auxquels il incombe de verser une pension, par l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé bénéficiait de la pension et des prestations en nature selon la législation de cet Etat membre ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que résidant en Belgique et titulaire d'une pension de retraite du régime spécial des personnels des industries électriques et gazières, M. X... est affilié en cette qualité au régime spécial d'assurance maladie et maternité des personnels des industries électriques et gazières géré par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (la CAMIEG) ; qu'à la suite de soins ayant donné lieu à prise en charge par la Mutualité chrétienne Hainaut Picardie selon la législation belge, il a demandé à la CAMIEG le complément

de prestations prévu par le régime spécial ; que celle-ci ayant rejeté sa demande, il a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour condamner la CAMIEG au paiement des prestations litigieuses, le jugement énonce qu'il n'existe pas en Belgique de remboursements complémentaires tels qu'ils existent en France de sorte que l'article 24 du règlement n° 883/2004 trouve application ; qu'il retient que M. X... qui perçoit une pension en vertu de la législation française et qui ne bénéficie pas de la part complémentaire au titre des prestations en nature selon la législation belge, a toutefois droit à de telles prestations puisqu'il y aurait droit selon la législation française s'il résidait en France ; qu'il précise que si le titulaire de pension a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'un seul Etat membre, en l'occurrence la France s'agissant de la part complémentaire due au titre du régime spécial, la charge en incombe à l'institution compétente de cet Etat membre, en l'espèce la CAMIEG ;

Qu'en statuant ainsi, alors que s'il ouvrait droit du chef de sa pension due au titre de la législation française aux prestations en nature du régime spécial d'assurance maladie des personnels des industries électriques et gazières, M. X... résidait en Belgique, de sorte que le montant des prestations en nature qui lui étaient dues était déterminé exclusivement par la législation belge et qu'elles devaient lui être servies par la seule institution belge, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée du chef des dispositions du jugement relatif au paiement des prestations entraîne par voie de dépendance nécessaire celle des dispositions relatives à la demande de dommages-intérêts formulée par M. X... ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 20 janvier 2012, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Valenciennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 12-17.541.

*Caisse d'assurance maladie
des industries électriques
et gazières
contre M. X...*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Spinosi,
SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

N° 135

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Frais médicaux – Honoraires du praticien – Actes techniques – Cumul – Exclusion – Cas

Décide exactement qu'un praticien ne peut prétendre, en application de l'article III-3 de la Classification commune des actes médicaux, au cumul de ses honoraires avec des actes techniques lors de consultations, dès lors que ce praticien a réalisé le même jour, soit une consultation et un acte technique d'imagerie ou d'échographie, soit une consultation et un acte technique médical, et que ces actes ont été réalisés le même jour et au sein de la même structure, dans la suite normale de l'acte de consultation, sans aucune nécessité de procéder à une interruption.

20 juin 2013

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Rennes, 21 février 2012), que M. X..., médecin gastro-entérologue, a, à plusieurs reprises, entre octobre 2006 et novembre 2007, coté, le même jour et pour le même patient, une consultation médicale et un acte technique ; que la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes-d'Armor, lui ayant demandé le remboursement de l'indu correspondant au cumul d'actes effectués sur cette période, M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter celui-ci, alors, selon le moyen :

1° que donnent lieu à des cotations distinctes les actes médicaux correspondant à des examens indépendants à finalité différente, utilisant des techniques différentes avec un matériel distinct, dès lors qu'il ne sont pas réalisés au cours d'une même séance de manière ininterrompue, même s'ils sont pratiqués le même jour par le même praticien ; qu'en l'espèce, en affirmant, pour confirmer le jugement entrepris, que le M. X... ne pouvait s'affranchir des dispositions de l'article III-3 de la classification commune des actes médicaux par le simple fait de faire attendre ses patients en salle d'attente avant de procéder aux actes techniques en cas de surcharge de la salle d'examen, et qu'ainsi, les actes étaient réalisés dans la même séquence de soins, dans une même structure et dans une suite normale, sans même rechercher et préciser s'il s'agissait d'examens indépendants, réalisés avec du matériel distinct et poursuivant des objectifs spécifiques, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard des articles L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale et III-3 de la décision du 11 mars 2005 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;

2° qu'en toute hypothèse, M. X... ayant soutenu que, conformément aux dispositions de l'article 1315 du code civil, il incombait à la caisse d'établir l'irrégularité du cumul de cotation et que ce cumul n'entraînait pas dans le cadre de la dérogation prévue par l'article III-B-b) de la Nomenclature générale des actes professionnels, la cour d'appel ne pouvait considérer qu'il évoquait à tort cette dérogation, dès lors qu'il ne rapportait pas la preuve qu'il ait agi dans ce cadre ; qu'en effet, il ne pouvait être fait droit aux prétentions de la caisse sans que l'arrêt constate que cet organisme établissait que les actes pratiqués litigieux par le M. X... ne rentraient pas dans les critères de cette dérogation ; qu'ainsi, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les articles 1315 du code civil et III-B-b) de la Nomenclature générale des actes professionnels ;

3° qu'en affirmant que M. X... ne rapportait pas la preuve qu'il ait agi dans le cadre de la dérogation de l'article III-B-b) de la Nomenclature générale des actes professionnels, c'est-à-dire dans un parcours de soins, à la demande expresse du médecin traitant, pour des clients qu'il n'avait pas reçus dans les six mois précédents et pour des actes directement nécessaires à l'élaboration de l'avis ponctuel et visés dans l'avis donné au médecin traitant, critères correspondant précisément aux interventions du praticien, la cour d'appel a violé l'article III-B-b) de la Nomenclature générale des actes professionnels ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que M. X... a réalisé, le même jour, soit une consultation et un acte technique d'imagerie ou d'échographie, soit une consultation et un acte technique médical ; que ces actes ont été réalisés le même jour et au sein de la même structure, dans la suite normale de l'acte de consultation, sans aucune nécessité de procéder à une interruption, le délai d'une ou deux heures entre les actes s'expliquant uniquement par l'occupation des salles d'examen ; que l'arrêt retient, que M. X... ne peut valablement soutenir que le simple fait de faire attendre ses patients en salle d'attente avant de procéder aux actes techniques en cas de surcharge de la salle d'examen, lui permet de s'affranchir des dispositions de l'article III-3 de la classification commune des actes médicaux et de procéder à une double facturation ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a, sans inverser la charge de la preuve, exactement décidé que M. X... ne pouvait prétendre au cumul de ses honoraires avec les actes techniques lors des consultations litigieuses ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.830.

M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
des Côtes-d'Armor.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Salomon – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Rouvière, SCP de Nervo et Poupet

A rapprocher :

2^e Civ., 3 février 2011, pourvoi n° 09-72.902, *Bull.* 2011, II, n° 25 (cassation).

N° 136

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Entrée en jouissance – Point de départ – Détermination – Portée

Il résulte des articles R. 351-34 et R. 351-57 du code de la sécurité sociale que la date d'entrée en jouissance d'une pension de retraite ne peut être antérieure à la date du dépôt d'une demande présentée dans les formes et avec les justifications déterminées par arrêté du ministre de la sécurité sociale.

Doit dès lors être cassé par application de ces textes et du principe « fraus omnia corrumpit » l'arrêt qui, après avoir constaté que le demandeur n'avait jamais demandé la liquidation de ses droits à pension de retraite sous sa véritable identité dans les formes prévues par le règlement et avait obtenu un titre de pension en usurpant l'identité de son frère décédé, ce dont il résulte que ce titre, obtenu par fraude, ne pouvait plus produire d'effets, décide que les droits à pension du demandeur doivent être rétablis compte tenu des cotisations qu'il justifie avoir personnellement versées.

20 juin 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches, qui sont recevables :

Vu le principe « fraus omnia corrumpit » et les articles R. 351-34 et R. 351-57 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la date d'entrée en jouissance d'une pension de retraite ne peut être antérieure à la date du dépôt d'une demande dans les formes et avec les justifications déterminées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le 1^{er} mai 2007, la caisse régionale d'assurance maladie Languedoc-Roussillon, devenue la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Languedoc-Roussillon (la caisse) a procédé à la liquidation d'une pension de retraite au nom de Saïd X... au titre de l'incapacité au travail sur justification d'une durée d'assurance au régime général de la sécurité sociale de cent vingt-huit trimestres ; qu'il est ensuite apparu que Saïd X..., qui avait vécu et travaillé en France, était décédé en Algérie en 1978 et que son frère Abdelkader, usurpant son identité, s'était installé en France où il avait exercé une

activité professionnelle à compter de 1979 ; que la caisse ayant annulé le titre de pension par décision du 15 décembre 2009, M. Abdelkader X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce recours, dire que les droits à pension de retraite de M. Abdelkader X... doivent être rétablis compte tenu des cotisations qu'il justifie avoir personnellement versées à partir du 1^{er} janvier 1979 et enjoindre à la caisse, sous astreinte, d'examiner le dossier de l'intéressé et de le rétablir dans ses droits à pension, l'arrêt retient que l'activité salariée qui a donné lieu au versement des cotisations à compter du 1^{er} janvier 1979 correspond au travail effectué par M. Abdelkader X... et lui ouvre des droits à une pension de vieillesse ; que les différents relevés de situation permettent de rétablir la carrière professionnelle de l'intéressé en la distinguant de celle de son frère qui a nécessairement pris fin à son décès le 17 mai 1978 ; qu'informée de ce décès le 1^{er} décembre 2009 par les autorités algériennes, au cours d'une enquête préalable à l'engagement d'une procédure pénale ayant abouti à la condamnation de M. Abdelkader X... par le tribunal correctionnel, la caisse n'a pas tenu compte de cette information qui lui permettait de reconstituer les droits personnels de l'intéressé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que M. Abdelkader X... n'avait jamais demandé la liquidation de ses droits à pension de retraite sous sa véritable identité dans les formes prescrites par le règlement et que le titre de pension au nom de Saïd X... avait été obtenu par fraude, ce dont il résulte qu'il ne pouvait plus produire d'effet, la cour d'appel a violé le principe et les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 12-17.960.

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Languedoc-Roussillon contre M. X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

A rapprocher :

Soc., 13 juin 1996, pourvoi n° 94-12.599, *Bull.* 1996, V, n° 241 (cassation).

N° 137

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Assujettis – Travailleurs indépendants – Héritier d'une officine pharmaceutique (non)

L'héritier d'une officine pharmaceutique qui en recueille les fruits sans l'exploiter et la fait gérer par des pharmaciens agréés par l'administration dans les conditions et durant le délai prévu par l'article L. 5124-4 du code de la santé publique n'a pas la qualité de travailleur indépendant et n'est pas redevable de cotisations sociales à ce titre.

20 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Poitiers, 8 février 2012), qu'au décès de son époux, qui était pharmacien, survenu le 1^{er} novembre 2004, Mme X... est devenue coindivisaire successoral avec son fils d'une officine pharmaceutique qu'elle a fait gérer par des pharmaciens agréés par l'administration dans les conditions prévues par l'article L. 5124-4 du code de la santé publique qui concède aux héritiers un délai de deux ans pour maintenir le fonds de commerce en exploitation dans l'attente de sa vente ; que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Vienne (l'URSSAF) a affilié d'office l'intéressée au régime des travailleurs indépendants pour lui réclamer les cotisations correspondant aux bénéficiaires perçus jusqu'à la cession de l'officine intervenue le 26 octobre 2006 ; que Mme X... a contesté cette décision devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'accueillir ce recours alors, selon le moyen, *que doit être affiliée au régime des travailleurs indépendants et payer des cotisations personnelles d'allocations familiales, la CSG et la CRDS, la veuve d'un pharmacien qui exploite un fonds de commerce d'officine de pharmacie indivis, l'indivision étant inscrite au registre du commerce et des sociétés, et en tire des revenus, quand bien même, ne disposant pas du titre lui permettant d'être titulaire de l'officine, elle en a confié la gestion à deux pharmaciens qu'elle a engagés en qualité de salariés dans l'attente de la cession dudit fonds ; qu'en considérant que Mme X... n'avait pas à être affiliée comme travailleur indépendant, la cour d'appel a violé les articles L. 131-6, L. 242-11 et R. 241-2 du code de la sécurité sociale, l'article L. 136-3 du même code et l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ;*

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 5124-4 du code de la santé publique ont précisément pour objet d'exclure de la gestion de l'officine les héritiers non pharmaciens ;

Et attendu que, tant par motifs propres qu'adoptés, l'arrêt retient que Mme X... s'est limitée à assurer la pérennité du bien jusqu'à sa vente dans les délais légaux sans interférer dans sa gestion et constate qu'elle n'a exercé aucune activité au sein de l'établissement ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que l'intéressée, copropriétaire indivise par dévolution successorale d'une pharmacie officinale dont elle a recueilli les fruits sans l'exploiter, n'avait pas la qualité de travailleur indépendant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.009.

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de la Vienne contre Mme X..., et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 138

SUSPICION LEGITIME

Partialité – Défaut – Cas – Affaire concernant un magistrat ayant été stagiaire dans le ressort de la cour d'appel

Le simple fait qu'un magistrat ait été stagiaire, pour une durée indéterminée et plusieurs années auparavant, dans une juridiction située dans le ressort de la cour d'appel ne constitue pas, en soi, un motif permettant de douter de l'impartialité de l'ensemble des magistrats de cette cour d'appel dans le jugement d'une affaire le concernant.

20 juin 2013

Rejet de la requête en suspicion légitime (arrêt)

Vu les articles L. 111-6 et L. 111-8 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la transmission par le premier président de la cour d'appel de Besançon au premier président de la Cour de cassation, de la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime dirigée contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel de Besançon formée par M. X... à l'occasion d'un litige le concernant, actuellement pendant devant cette cour d'appel, et l'opposant à Mme Y... ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Besançon ;

Attendu que M. X... fait valoir que Mme Y..., qui est magistrate et exerce dans une autre cour d'appel, a été auditrice de justice auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Besançon, en 2008, et que cette circonstance le fait douter de la capacité des magistrats de la cour d'appel à juger avec impartialité l'affaire ;

Mais attendu qu'en l'absence d'autre élément, le simple fait qu'un magistrat ait été stagiaire, pour une durée non précisée, et plusieurs années auparavant, dans

une juridiction située dans le ressort de la cour d'appel ne constitue pas, en soi, un motif permettant de douter objectivement de l'impartialité de l'ensemble des magistrats de cette cour d'appel dans le jugement d'une affaire le concernant ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

N° 13-01.367.

*M. X...
contre magistrats
de la cour d'appel de Besançon.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger –
Avocat général : M. Lathoud*

N° 139

SUSPICION LEGITIME

Procédure – Dispositions applicables – Dispositions du code de procédure civile – Domaine d'application – Portée

En application de l'article 749 du code de procédure civile, les dispositions de ce code régissant la procédure de suspicion légitime ne sont applicables qu'aux instances pendantes devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale, rurale ou prud'homale.

Est en conséquence irrecevable la requête mettant en œuvre cette procédure de suspicion légitime, dans le cadre d'une instance correctionnelle relevant des seules dispositions du code de procédure pénale.

20 juin 2013

Irrecevabilité de la requête en suspicion légitime (arrêt)

Vu l'article 749 du code de procédure civile, ensemble l'article 662 du code de procédure pénale ;

Vu la transmission au premier président de la Cour de cassation par le premier président de la cour d'appel de Versailles de la requête déposée le 2 mai 2012 par Mme X..., tendant au renvoi pour cause de suspicion légitime, dans le cadre d'une affaire pendante devant la 18^e chambre des appels correctionnels de la cour d'appel (RG, n° 11/00559) ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Attendu que Mme X... fait valoir que la requête en suspicion légitime étant une procédure civile, il doit être statué selon la procédure prévue par l'article 358 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les dispositions du code de procédure civile régissant la procédure de suspicion légitime ne sont applicables qu'aux instances pendantes devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale, rurale ou prud'homale ;

D'où il suit que la requête de Mme X..., formée dans une procédure pénale, n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DIT que la requête est irrecevable.

N° 13-01.368.

*Mme X...
contre magistrats
de la cour d'appel de Versailles.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat
général : M. Lathoud*

A rapprocher :

2^e Civ., 5 mai 1975, pourvoi n° 74-14.922, *Bull.* 1975, II, n° 131.

N° 140

APPEL CIVIL

Appelant – Conclusions – Signification aux parties n'ayant pas constitué avocat – Délai – Détermination – Portée

Il résulte de la combinaison des articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile, qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui déclare caduque la déclaration d'appel, au motif que l'appelante a fait signifier ses conclusions aux intimés n'ayant pas constitué avocat plus d'un mois après les avoir déposées au greffe de la cour, alors qu'il résultait des constatations de la cour d'appel que cette signification était intervenue moins de quatre mois suivant la déclaration d'appel.

27 juin 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'invoquant des désordres affectant la réalisation de travaux, le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Bellevue (le syndicat des copropriétaires) a assigné devant un tribunal de grande instance la société SIAREP, et son assureur, la société Axa France IARD (la société Axa), la société Bureau Veritas et la société BET Langlois ingénierie (la société Langlois), et son assureur, la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP) ; que la société Axa ayant interjeté appel du jugement la condamnant, *in solidum* avec la société Langlois et la SMABTP, au paiement d'une certaine somme, le conseiller de la mise en état a déclaré caduque la déclaration d'appel ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat ;

Attendu que pour déclarer caduque la déclaration d'appel, l'arrêt retient que l'appelante a fait signifier ses conclusions aux intimés n'ayant pas constitué avocat plus d'un mois après les avoir déposées au greffe de la cour d'appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la société Axa avait signifié ses conclusions à la SMABTP, au Bureau Veritas et à la société Langlois, qui n'avaient pas constitué avoué, les 16 et 19 août 2011, soit moins de quatre mois suivant la déclaration d'appel, formée le 22 avril 2011, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique pris en troisième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-20.529.

*Société Axa France IARD
contre syndicat
des copropriétaires
de l'ensemble
immobilier Bellevue,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Odent et Poulet

N° 141

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Déclaration d'appel – Avis adressé par le greffe – Effets – Signification de la déclaration d'appel – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

Il résulte des dispositions de l'article 902, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, tel que

modifié par le décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010, qu'à peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification de la déclaration d'appel prévue par ce texte, en cas de retour au greffe de la lettre de notification visée au 1^{er} alinéa ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette lettre, doit être effectuée dans le délai d'un mois à compter de l'envoi par le greffe de l'avis visé au 2^e alinéa de ce texte.

Par suite, fait une exacte application de ce texte, une cour d'appel qui déclare caduque la déclaration d'appel que l'appelante avait fait signifier à l'intimée défaillante le 20 juillet 2011, après avoir relevé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, d'une part, que la mention « copie aux avoués, le 9 juin 2011 » faisait foi tant de l'exécution de cette diligence que de la date à laquelle elle avait été effectuée et, d'autre part, que ces éléments étaient corroborés par la circonstance que cet événement figurait à la date du 9 juin 2011 sur le site « e-barreau réseau virtuel des avocats », sous la dénomination « avis appelant assigner intimé non constitué », ce dont il résultait que la signification de la déclaration d'appel était intervenue postérieurement à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'avis adressé par le greffe.

27 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 26 mars 2012), que par déclaration du 8 avril 2011, M. et Mme X... ont interjeté appel du jugement d'un tribunal d'instance en intimant Mme Y... ; que cette dernière n'ayant pas constitué avoué, ils lui ont fait signifier leur déclaration d'appel le 20 juillet 2011 ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de déclarer caduque leur déclaration d'appel, alors, selon le moyen :

1^o qu'en cas de retour au greffe de la lettre de notification comportant la déclaration d'appel adressée à l'intimé ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avoué dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avoué de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel ; que la caducité de l'appel n'est encourue que si la signification n'a pas été effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; qu'en faisant courir le délai d'un mois à compter de la date d'émission de l'avis par le greffe et non de sa réception par son destinataire, la cour d'appel a violé l'article 902 du code de procédure civile ;

2^o que le droit d'exercer un recours juridictionnel interdit que la forclusion ou la caducité puissent être opposées à un requérant lorsqu'il n'est pas établi qu'il en a été expressément informé au préalable ; qu'en se fondant sur la seule circonstance que la preuve que l'avis prévu par l'article 902 du code de procédure civile avait été adressée par le greffe à l'appelant était établie quand il était nécessaire de s'assurer que le représentant des appelants, qui contestait avoir eu connaissance d'un tel avis, l'avait réceptionné et avait

ainsi été informé de la nécessité d'assigner l'intimée dans un délai d'un mois à peine de caducité de la déclaration d'appel, la cour d'appel a violé l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit, par motifs propres et adoptés, qu'il résultait sans aucune ambiguïté des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 902 du code de procédure civile en sa rédaction issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, tel que modifié par le décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010, applicable à la cause, que la signification de la déclaration d'appel prévue par ce texte devait être effectuée dans le délai d'un mois à compter de l'envoi par le greffe de l'avis visé à son alinéa 2 et ayant relevé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, d'une part, que la mention « copie aux avoués, le 9 juin 2011 » faisait foi tant de l'exécution de cette diligence que de la date à laquelle elle avait été effectuée et, d'autre part, que ces éléments étaient corroborés par la circonstance que cet événement figurait à la date du 9 juin 2011 sur le site « e-barreau réseau virtuel des avocats », sous la dénomination « avis appelant assigner intimé non constitué », la cour d'appel en a exactement déduit, sans violer les textes visés au pourvoi, que la signification de la déclaration d'appel étant intervenue postérieurement à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'avis adressé par le greffe, cette déclaration était caduque ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.945.

*M. X...
et autre
contre Mme Y...*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. André – Avocat :
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

N° 142

CASSATION

Décisions susceptibles – Décision en dernier ressort – Taux du ressort – Montant de la demande – Pluralité de demandes – Demandes fondées sur des faits connexes et dirigées contre le même défendeur – Valeur totale excédant le taux du dernier ressort – Effet – Irrecevabilité

Dès lors que la valeur totale des prétentions excède, en raison de leur connexité, le taux de compétence en dernier ressort du tribunal d'instance, le jugement inexactement qualifié de décision rendue en dernier ressort, susceptible d'appel, ne peut être frappé d'un pourvoi en cassation.

27 juin 2013

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 35 et 605 du code de procédure civile et R. 221-4, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Versailles, 22 mars 2012), et les productions, que M. et Mme X... se sont pourvus en cassation contre un jugement ayant déclaré irrecevables leurs demandes, tendant à la condamnation de la société Indépendance Royale à leur verser les sommes de 3 479 euros en remboursement des frais engagés pour l'installation d'un élévateur de baignoire et de 3 000 euros en réparation du préjudice moral et du trouble de jouissance consécutifs aux dysfonctionnements de cet appareil ;

Attendu que la valeur totale de ces prétentions excédant, en raison de leur connexité, le taux de compétence en dernier ressort du tribunal d'instance, le jugement, inexactement qualifié de décision rendue en dernier ressort, est susceptible d'appel ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 12-20.841.

*M. X...
et autre
contre société Indépendance Royale.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocats :
SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Bouillez*

A rapprocher :

3° Civ., 4 mars 1992, n° 90-14.819, *Bull.* 1992, III, n° 72 (irrecevabilité).

N° 143

COMPETENCE

Décision sur la compétence – Désignation de la juridiction compétente – Effets – Poursuite de l'instance devant la juridiction désignée – Portée

Il résulte des articles 47 et 97 du code de procédure civile, ce dernier dans sa rédaction antérieure au décret n° 2012-634 du 3 mai 2012, qu'en cas de renvoi

devant une autre juridiction, l'instance régulièrement engagée devant la cour d'appel initialement saisie se poursuit devant la cour d'appel de renvoi, qui doit statuer au vu des conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel initialement saisie.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. André – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Delvolvé

A rapprocher :

2^e Civ., 7 juin 2006, n° 04-18.525, *Bull.* 2006, II, n° 145 (rejet).

27 juin 2013

Cassation

N° 144

Sur le moyen unique :

Vu les articles 47 et 97 du code de procédure civile, ce dernier dans sa rédaction antérieure au décret n° 2012-634 du 3 mai 2012 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'en cas de renvoi devant une autre juridiction, l'instance régulièrement engagée devant la cour d'appel initialement saisie se poursuit devant la cour d'appel de renvoi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société D. Nardi (la société) ayant interjeté appel devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence du jugement d'un juge de l'exécution ayant rejeté ses demandes dirigées contre la SCI Danjou, cette cour d'appel, sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile, a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Nîmes ;

Attendu que pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que la société, n'ayant pas constitué avocat, ne l'a pas mise en mesure de connaître ses griefs contre la décision entreprise et ne l'a saisie d'aucun moyen d'appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société avait constitué avocat dans l'instance dont elle était saisie et que dans ses écritures déposées devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, la société avait conclu au fond à l'infirmité du jugement, et qu'il lui appartenait, en conséquence, de statuer au vu des conclusions régulièrement déposées par cette société devant la cour d'appel initialement saisie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-22.168.

*Société D. Nardi
contre société civile immobilière
(SCI) Danjou.*

EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Inscription – Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Conditions – Indépendance nécessaire à l'exercice des missions judiciaires d'expertise – Détermination – Cas – Réalisation de missions d'expertise pour des sociétés d'assurances – Absence d'influence

Le fait qu'un candidat à l'inscription sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel ait réalisé des missions d'expertise pour des sociétés d'assurances ne constitue pas, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise, au sens de l'article 2, 6°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.

27 juin 2013

Annulation partielle

Sur le grief :

Vu l'article 2, 6°, du décret du 23 décembre 2004 ;

Attendu que M. X... a sollicité son inscription initiale sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Paris dans les rubriques chirurgie ORL et chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique ; que par délibération du 5 novembre 2012, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel a décidé de ne pas retenir sa candidature ;

Attendu que pour rejeter la demande d'inscription, l'assemblée générale retient que M. X... ne présente pas de garanties d'indépendance suffisantes à l'exercice de missions judiciaires d'expertise en ce qu'il exerce son activité, en tout ou en partie, pour le compte de sociétés d'assurances ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le fait qu'un candidat à l'inscription sur la liste des experts judiciaires ait réalisé des missions d'expertise pour des sociétés d'assurances ne constitue pas, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise, l'assemblée générale a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

ANNULE la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris en date du 5 novembre 2012, en ce qu'elle a refusé l'inscription de M. X...

N° 12-60.608.

M. X..

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : Mme Renault-Malignac –
Avocat général : M. Lathoud

Sur l'absence d'influence de la réalisation de missions d'expertise pour des sociétés d'assurances sur l'indépendance de l'expert judiciaire, à rapprocher :

2^e Civ., 22 mai 2008, pourvoi n° 08-10.314, *Bull.* 2008, II, n° 122 (annulation partielle), et l'arrêt cité.

N° 145

EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Réinscription –
Assemblée générale des magistrats du siège –
Décision – Demande – Contenu –
Détermination – Portée

L'article 10, 2^e, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, modifié, ne prévoit aucune exception en faveur des interprètes et traducteurs à l'obligation, pour l'expert qui sollicite sa réinscription sur la liste d'une cour d'appel, d'assortir sa demande de réinscription de tous documents permettant d'évaluer la connaissance qu'il a acquise dans les principes directeurs du procès civil et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

Dès lors, ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation l'assemblée générale d'une cour d'appel qui refuse la réinscription d'un interprète-traducteur à ce motif.

27 juin 2013

Rejet

Sur les griefs :

Attendu que M. X..., inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel d'Aix-en-Provence depuis 1981, a sollicité sa réinscription sur la liste de l'année 2013 ; que par décision du 14 novembre 2012, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel a rejeté sa demande au motif qu'il n'avait pas suivi de formation en matière procédurale ; que M. X... a formé un recours contre cette décision ;

Attendu qu'à l'appui de son recours M. X... fait valoir que le traducteur-interprète doit être fidèle au texte ou au discours original et que la maîtrise de la procédure est l'affaire du magistrat, de l'avocat ou du policier ; qu'en outre, les professionnels de haut niveau peuvent se former de leur propre initiative sans participer à des sessions de formation ;

Mais attendu que l'article 10, 2^e, du décret du 23 décembre 2004, prévoit que la demande de réinscription doit être assortie de tous documents

permettant d'évaluer la connaissance acquise par le candidat des principes directeurs du procès civil et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines ; que ce texte ne prévoit pas d'exception en ce qui concerne les interprètes-traducteurs ; que M. X... reconnaissant n'avoir pas suivi de telles formations, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel a décidé de ne pas le réinscrire ;

Par ces motifs :

REJETTE le recours.

N° 13-60.007.

M. X..

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : Mme Leroy-Gissinger –
Avocat général : M. Lathoud

N° 146

EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Réinscription –
Assemblée générale des magistrats du siège –
Décision – Refus – Motivation – Contrôle –
Erreur manifeste d'appréciation – Défaut –
Applications diverses

Ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 2, 6^e, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, modifié, relatif aux experts judiciaires, l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel qui refuse la demande de réinscription d'un expert sur les listes d'experts judiciaires, au motif qu'en consacrant 80 % de son temps à des expertises réalisées pour une société d'assurance, il avait déployé une activité importante et régulière d'expert privé et avait créé entre cette société et lui une relation d'affaires susceptible d'interférer avec son activité d'expert judiciaire.

27 juin 2013

Rejet

Sur le grief :

Attendu que M. X..., inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel d'Aix-en-Provence depuis 2006, dans la rubrique architecture ingénierie, a sollicité sa réinscription sur cette liste pour l'année 2012 ; que par décision du 14 novembre 2012, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel a décidé de ne pas réinscrire M. X... au motif que son activité d'expert pour la société d'assurances Mutuelle des architectes de France (la

MAF), « importante et régulière », a créé avec cet assureur « une relation d'affaires, abdiquant ainsi l'indépendance et l'impartialité exigée d'un expert judiciaire » ; que M. X... a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que M. X... fait valoir que les missions d'expertise réalisées pour la MAF par sa société EURL Atelier fun, n'apparaissent pas constituer une entrave, ou être incompatibles avec la loi, l'indépendance, l'intégrité, le sérieux, la moralité et les qualifications nécessaires pour apporter son concours technique, dans l'exercice des missions d'expertise judiciaires qui lui sont confiées dès lors que les magistrats qui le désignent sont informés de son activité pour la MAF et qu'il se déporte ou propose de se déporter dès que cette société ou l'un de ses adhérents est mis en cause dans un dossier dans lequel il est désigné ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... avait indiqué que 80 % de son activité était exercée au profit de la société MAF et 20 % pour le compte des juridictions et retenu qu'en déployant une telle activité professionnelle, importante et régulière, d'expert privé pour le compte de cet assureur, l'intéressé avait créé avec lui une relation d'affaires susceptible d'interférer avec son activité d'expert judiciaire, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que l'assemblée générale en a déduit que cette activité était incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de missions judiciaires d'expertise au sens des dispositions de l'article 2, 6°, du décret du 23 décembre 2004 ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le recours.

N° 13-60.025.

M. X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger –
Avocat général : M. Lathoud

Sur le contrôle par la Cour de cassation de l'absence d'une erreur manifeste d'appréciation, à rapprocher :

2° Civ., 14 mai 2009, pourvoi n° 09-11.466, Bull. 2009, II, n° 122 (rejet).

N° 147

EXPERT JUDICIAIRE

Rémunération – Fixation – Rémunération complémentaire – Répartition entre les parties – Pouvoir souverain d'appréciation

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que le premier président, statuant en matière de rémunération des techniciens, qui n'est pas

tenu de rappeler dans son ordonnance la répartition de la charge des frais d'expertise opérée entre les parties par la décision ayant ordonné la mesure d'instruction, ni les versements qui avaient pu être effectués par chacune d'elles, répartis la rémunération complémentaire due à l'expert entre les parties.

27 juin 2013

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, statuant en matière de rémunération des techniciens (Montpellier, 23 février 2012) que, dans un litige opposant M. et Mme X... à M. et Mme Y..., une ordonnance de référé a ordonné une expertise confiée à M. Z... et qu'après le dépôt du rapport, les honoraires de l'expert ont été fixés à une certaine somme ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. et Mme Y... font encore le même grief à l'ordonnance ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que le premier président, qui n'était pas tenu de rappeler dans son ordonnance la répartition de la charge des frais d'expertise opérée entre les parties, par la décision ayant ordonné la mesure d'instruction, ni les versements qui avaient pu être effectués par chacune d'elles, a statué comme il l'a fait ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.910.

M. Y...,
et autre
contre M. Z...,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger –
Avocats : M^e Foussard, SCP Boulloche

N° 148

FRAIS ET DEPENS

Frais non compris dans les dépens – Condamnation – Conditions – Décision laissant à chacune des parties la charge de ses propres dépens

Dès lors que, par une décision motivée, le juge a laissé à chacune des parties la charge de ses propres dépens, ce dont il résulte que chacune d'elles est tenue au paiement

d'une fraction des dépens au sens de l'article 696 du code de procédure civile, il peut être fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une d'elles.

27 juin 2013

Rejet

Donne acte à M. X... et à la société Medical Insurance Company Ltd du désistement de leur pourvoi dirigé contre la société GAN assurances ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 janvier 2012), que M. Y... et Mme Z..., agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fils Félix Y... Z... et M. A..., concubin de Mme Z..., faisant valoir que l'enfant présentait des séquelles susceptibles d'être imputées à l'accouchement pratiqué par M. X..., médecin accoucheur, l'ont fait assigner en référé, ainsi que son assureur, la société Medical Insurance Company Ltd (l'assureur), sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, afin de voir ordonner une expertise médicale ; que le juge des référés a ordonné une expertise aux frais des demandeurs, condamné *in solidum* M. X... et son assureur à payer aux demandeurs une certaine somme en application de l'article 700 du code de procédure civile et laissé à chacune des parties la charge de ses dépens ;

Attendu que M. X... et son assureur font grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance déferée en ce qu'elle a condamné M. X... et son assureur à payer aux demandeurs une certaine somme en application de l'article 700 du code de procédure civile, alors selon le moyen, *qu'à défaut de partie perdante, seule la partie condamnée aux entiers dépens ou à une fraction de ceux-ci peut être condamnée aux frais irrépétibles de l'instance ; qu'après avoir exactement rappelé que la partie défenderesse à une demande d'expertise ordonnée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne peut être considérée comme perdante au sens de l'article 696 du même code, la cour d'appel, qui a elle-même constaté que le juge des référés avait laissé à chacune des parties la charge de ses propres dépens, ce dont il résultait qu'aucune n'avait fait l'objet d'une condamnation au titre des dépens, ne pouvait en déduire que les parties défenderesses pouvaient être condamnées à payer aux parties demanderesse une somme au titre des frais irrépétibles ; qu'en statuant comme ci-dessus, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 700 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que le juge des référés avait, par une décision motivée, laissé à chacune des parties la charge de ses propres dépens, la cour d'appel a exactement retenu que, chacune des parties étant tenue au paiement d'une fraction des dépens au sens de l'article 696 du code de procédure civile, il pouvait être fait application des dispositions de l'article 700 du même code au profit de l'une d'elles ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.286.

M. X...,
et autre
contre M. Y...,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Renault-Malignac –
Avocats : SCP Gaschignard, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

2^e Civ., 3 janvier 1980, pourvoi n° 78-12.780, *Bull.* 1980, II, n° 1 (cassation partielle).

N° 149

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

Décision réputée contradictoire – Signification – Signification dans le délai prescrit par l'article 478 du code de procédure civile – Absence – Partie défaillante en première instance – Jugement ne faisant pas grief – Portée

La partie défaillante n'est pas recevable à invoquer, sur le fondement de l'article 478 du code de procédure civile, le caractère non avvenu, faute de notification dans les six mois de sa date, d'un jugement qui ne lui fait pas grief.

27 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 26 mai 2011), que sur des poursuites aux fins de saisie-immobilière engagées par la société Compagnie de financement foncier (la banque) contre M. X... et Mme Y..., un juge de l'exécution a, par jugement d'orientation, déclaré la banque irrecevable en sa poursuite ;

Attendu que M. X... et Mme Y... font grief à l'arrêt, qui ordonne la vente forcée de la maison leur appartenant indivisément, « d'écarter la fin de non-recevoir » prise de ce que le jugement de première instance, réputé contradictoire car susceptible d'appel, qui avait déclaré irrecevable l'action de la banque, était non avvenu pour n'avoir pas été notifié à Mme Y..., propriétaire indivise de la maison objet des poursuites de saisie immobilière, dans les six mois de sa date, alors, selon le moyen, *que le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avvenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date ; que la cour d'appel qui a dit que l'article 478 du code de procédure civile n'était pas applicable, quand l'appel n'avait pas été formé par les parties défaillantes, a violé ce texte par refus d'application ;*

Mais attendu que la partie défaillante n'est pas recevable à invoquer, sur le fondement de l'article 478 du code de procédure civile, le caractère non avvenu, faute

de notification dans les six mois de sa date, d'un jugement qui ne lui fait pas grief ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.256.

*M. X...,
et autre
contre Société
Compagnie de financement foncier.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocats :
SCP Blanc et Rousseau, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

Sur l'opposition de la partie défaillante emportant renonciation au bénéfice des dispositions de l'article 478 du code de procédure civile, à rapprocher :

2^e Civ., 23 juin 2011, n° 10-20.563, *Bull.* 2011, II, n° 141 (cassation partielle).

Sur l'appel formé par la partie défaillante emportant renonciation au même bénéfice, à rapprocher :

2^e Civ., 26 juin 2008, n° 07-14.688, *Bull.* 2008, II, n° 155 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JUIN 2013

N° 71

BAIL COMMERCIAL

Domaine d'application – Bail d'une durée égale ou inférieure à deux ans – Congé – Congé avant expiration – Inaction du bailleur postérieurement au congé – Effets – Accord tacite au maintien en possession du preneur (non)

Lorsqu'un bail dérogatoire a été conclu en vertu de l'article L. 145-5 du code de commerce et que le bailleur délivre congé avant l'expiration de la durée contractuelle, le seul fait qu'il ne fasse ensuite aucune diligence pour obtenir le départ de l'occupant des locaux ne caractérise pas son accord tacite au maintien en possession du preneur.

5 juin 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 145-5 du code de commerce ;

Attendu que les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à deux ans ; que si à l'expiration de cette durée le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du présent chapitre ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 février 2012), que la société La Tour a consenti à la société Signature un bail dérogatoire à compter du 1^{er} septembre 2003 pour se terminer le 30 juin 2005 ; que par acte du 27 mai 2005, la bailleuse a délivré congé à la société preneuse pour le terme du bail ; que la locataire est demeurée dans les lieux ; qu'après échec des négociations en vue de la conclusion d'un bail commercial de droit commun, la société Signature a assigné la société La Tour en reconnaissance du bénéfice d'un bail soumis au statut ;

Attendu que pour accueillir cette demande l'arrêt retient qu'il s'est écoulé plus de 20 mois entre la fin des pourparlers et la date à laquelle la bailleuse a été assi-

gnée par la locataire, que cette inaction doit être considérée comme constitutive d'un accord tacite du bailleur sur le maintien dans les lieux de la société Signature, à défaut pour la société La Tour d'apporter la preuve qu'elle n'entendait pas laisser le preneur en possession des locaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la bailleuse avait, avant le terme du bail, délivré congé à la locataire et que la renonciation à un droit ne se déduit pas de la seule inaction ou du silence de son titulaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée.

N° 12-19.634.

*Société La Tour
contre société Signature.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Ortscheidt

N° 72

BAIL RURAL

Bail à ferme – Reprise – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Dérogation – Déclaration préalable – Application – Société constituée entre les membres d'une même famille – Définition – Société constituée exclusivement entre les membres d'une même famille

Pour l'application du régime de la déclaration, les sociétés constituées entre les membres d'une même famille s'entendent de sociétés constituées exclusivement des membres d'une même famille.

5 juin 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 29 février 2012), que suivant acte authentique du 13 novembre 1992, la SA Bernard X... (la SA) a donné solidairement à bail à M. et Mme Y... un corps de ferme et des terres ; que par acte du 26 mai 2009, M. Bernard Adrien X..., devenu seul propriétaire des biens loués après réunion, en 2009, de toutes les parts de la SA entre ses mains, a délivré congé à M. et Mme Y... aux fins d'exploitation de la ferme par son fils Bernard Raymond X... ; que les locataires ont contesté ce congé et sollicité l'autorisation de céder le bail à leur fils, Xavier Y... ; qu'en cours de procédure, Mmes Jacqueline et Sophie X... et M. Bernard Raymond X... (les consorts X...) sont venus aux droits de M. Bernard Adrien X..., décédé ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'annuler le congé alors, selon le moyen :

1° que les juges appelés à se prononcer sur la validité d'un congé doivent vérifier si le bénéficiaire de la reprise est ou non titulaire d'une autorisation d'exploiter ou est soumis au régime de la déclaration ; qu'est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, lorsque le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, lorsque les biens sont libres de location au jour de la déclaration et lorsque les biens sont détenus par le parent ou allié depuis neuf ans au moins ; que sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille ; que toutefois il n'est pas exigé que la société dont les parts représentent les biens repris ait un caractère exclusivement familial ; que dès lors en se déterminant comme elle l'a fait, cependant que le capital social de la société X... était détenu à hauteur de 99,86 % par les membres de la famille X..., la cour d'appel a ajouté à la loi une considération qu'elle ne postule pas et violé l'article L. 331-II 2° du code rural et de la pêche maritime ;

2° que la circonstance que M. Bernard Raymond X... exerce une activité agricole sur une autre exploitation n'était pas en elle-même de nature à lui interdire d'exploiter les biens repris de façon effective et permanente ; que dès lors en se déterminant comme dans le cadre du seul contrôle « a priori », la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. Bernard Adrien X... n'avait pas détenu les terres litigieuses pendant 9 ans, que la détentrice antérieure, la SA, comportait un associé étranger à la famille X... et que M. Bernard Raymond X... n'était pas titulaire d'une autorisation d'exploiter, la cour d'appel, qui a retenu à

bon droit que, la société n'étant pas constituée entre les membres d'une même famille, le bénéficiaire de la reprise ne pouvait se prévaloir du régime de la déclaration, a exactement déduit, de ces seuls motifs, que le congé devait être annulé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que sous réserve des dispositions particulières aux baux cessibles hors du cadre familial et nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés ; qu'à défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire ;

Attendu que pour autoriser la cession de bail, la cour d'appel retient que les preneurs n'ont commis aucun manquement dans l'exécution de leurs obligations contractuelles susceptible de faire obstacle à la cession ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que Mme Y... n'avait pas été associée au sein de la société à la disposition de laquelle les terres louées avaient été mises, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales qui se déduisaient d'un manquement de la copreneuse aux obligations du bail, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a autorisé les époux Y... à céder leur bail à leur descendant, l'arrêt rendu le 29 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 12-18.465.

Consorts X...
contre époux Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 73

PROCEDURE CIVILE

Acte de procédure – Nullité – Irrégularité de fond – Exclusion – Cas – Acte délivré par un huissier de justice résultant d'une mauvaise exécution du mandat qui lui a été donné

Les actes de procédure délivrés par un huissier de justice résultant d'une mauvaise exécution du mandat qui lui a été donné ne sont pas entachés d'irrégularité de fond.

5 juin 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 27 octobre 2011), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 30 septembre 2009, n° 08-13.756) que la société Mac Donald's France (la société Mac Donald's), locataire selon bail à effet au 3 février 1993 de locaux à usage commercial appartenant à la société le Grand bazar de Lyon (la société Le Grand bazar), aux droits de laquelle vient la société LRMD, a, par acte du 3 juin 2003, fait signifier par la SCP Louvion Plumel (la SCP), huissier de justice, un congé à effet au 31 décembre 2003, puis le 6 juin 2003, a fait signifier par la même SCP une demande de renouvellement du bail annulant et remplaçant le congé signifié le 3 juin 2003 ; que par lettre du 6 juin 2003, la société Le Grand bazar a indiqué accepter le congé et noter que les lieux seraient libres le 31 décembre 2003, puis a fait signifier à la société Mac Donald's le 26 juin 2003 un acte refusant le renouvellement sans indemnité d'éviction au vu du congé délivré ; que la société Mac Donald's a assigné sa bailleuse et la SCP aux fins de voir dire que l'acte du 3 juin 2003 est privé de tout effet ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal et les troisième, quatrième, cinquième et sixième branches du moyen unique du pourvoi provoqué, réunis :

Attendu que la SCP et la société Mac Donald's font grief à l'arrêt de rejeter la demande en nullité du congé, alors, selon le moyen :

1° que la validité du congé délivré par un acte d'huissier est affectée par les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du code de procédure civile, tel le défaut de pouvoir de l'huissier de justice ; qu'en se contentant de relever que l'absence d'intention de la société Mac Donald's ne constituait pas une irrégularité de fond de l'article 117 du code de procédure civile, sans se prononcer, ainsi qu'il lui était demandé, sur le défaut de pouvoir de la SCP Louvion & Plumel pour délivrer congé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 649 et 117 du code de procédure civile ;

2° que la SCP Louvion & Plumel faisait également valoir, à titre subsidiaire, que dans l'hypothèse où l'irrégularité tenant au défaut de pouvoir serait insuffisante pour entraîner la nullité de l'acte de procédure, le congé demeurerait en tout état de cause inopposable à la société Mac Donald's France ; qu'en retenant que la règle tenant au mandat existant entre le locataire et son huissier et à son exécution ou à sa mauvaise exécution ne pouvait pas être opposée pour soutenir la nullité de l'acte extrajudiciaire, sans répondre aux conclusions se prévalant de l'inopposabilité du congé donné au locataire-mandant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que le mandat apparent suppose que des circonstances particulières aient pu autoriser le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de l'étendue des pouvoirs du mandataire ; que la SCP Louvion & Plumel faisait valoir,

que la société LRMD avait tenté, de mauvaise foi, de tirer profit de l'erreur commise par l'huissier et que, compte tenu des termes du contrat de bail et des pourparlers engagés dans le cadre d'un projet d'urbanisme, qui traduisaient la volonté du locataire de se maintenir dans les lieux, le bailleur n'avait pu légitimement croire aux pouvoirs du mandataire de délivrer un congé ; qu'en se contentant d'affirmer que l'huissier avait un mandat apparent vis-à-vis du bailleur, sans rechercher, ainsi qu'il lui était demandé, si les conditions du mandat apparent étaient réunies, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1984 et suivants du code civil ;

4° que la validité du congé délivré par un acte d'huissier est affectée par les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du code de procédure civile, tel le défaut de pouvoir de l'huissier de justice ; que la signification d'un congé est entachée de défaut de pouvoir, soit lorsque l'huissier ne disposait d'aucun mandat, soit lorsqu'il a outrepassé les limites de son mandat ; qu'en l'espèce, pour rejeter la demande en nullité du congé délivré le 3 juin 2003, la cour d'appel s'est bornée à retenir que la SCP Louvion & Plumel a exécuté en commettant une erreur grossière parce qu'il [l'huissier de justice] avait reçu un mandat ; qu'en rejetant ainsi le moyen tiré du défaut de pouvoir de l'huissier de justice au seul prétexte qu'il avait été mandaté par la société Mac Donald's, cependant que le mandat litigieux n'autorisait la SCP Louvion & Plumel qu'à signifier une demande de renouvellement, de sorte qu'elle avait agi sans pouvoir en signifiant une demande de congé, la cour d'appel a violé les articles 649 et 117 du code de procédure civile ;

5° que la validité du congé délivré par un acte d'huissier est affectée par les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du code de procédure civile, tel le défaut de pouvoir de l'huissier de justice ; qu'en se contentant de relever que l'absence d'intention de la société Mac Donald's ne constituait pas une irrégularité de fond de l'article 117 du code de procédure civile, sans se prononcer, ainsi qu'il lui était demandé, sur le défaut de pouvoir de la SCP Louvion & Plumel pour délivrer congé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 649 et 117 du code de procédure civile ;

6° que le mandat apparent a pour objet de conforter la sécurité des transactions en rendant inattaquable l'acte auquel le tiers a consenti sous l'empire d'une erreur légitime ; qu'il en résulte que seule une personne ayant contracté avec un mandataire apparent peut se prévaloir de la théorie du mandat apparent ; qu'en revanche, le simple destinataire d'un acte unilatéral, qui n'a aucun consentement à exprimer, ne peut se prévaloir de la théorie du mandat apparent à l'encontre de l'auteur de l'acte, prétendu mandant ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a pourtant affirmé que le congé délivré le 3 juin 2003 engageait la société Mac Donald's au prétexte que l'huissier a un mandat apparent vis-à-vis du bailleur ; qu'en statuant ainsi, cependant que l'huissier avait signifié un acte unilatéral, de sorte que son destinataire, le bailleur, ne pouvait se prévaloir du mandat apparent, la cour d'appel a violé l'article 1998 du code civil ;

7° que le mandat apparent suppose que des circonstances particulières aient pu autoriser le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de l'étendue des pouvoirs du

mandataire ; que la société Mac Donald's faisait valoir, dans ses dernières conclusions, que la société LRMD avait tenté, de mauvaise foi, de tirer profit de l'erreur commise par l'huissier et que, compte tenu des termes du contrat de bail et des pourparlers engagés dans le cadre d'un projet d'urbanisme, qui traduisaient la volonté du locataire de se maintenir dans les lieux, le bailleur n'avait pu légitimement croire aux pouvoirs du mandataire de délivrer un congé ; qu'en se contentant d'affirmer que l'huissier avait un mandat apparent vis-à-vis du bailleur, sans rechercher, ainsi qu'il lui était demandé, si les conditions du mandat apparent, qui comprennent la bonne foi du tiers, étaient réunies, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1984 et suivants du code civil ;

Mais attendu qu'ayant à bon droit retenu, par motifs propres et adoptés, que la nullité des actes d'huissier de justice était régie par les dispositions qui gouvernent les actes de procédure et que la nullité d'un congé ne pouvait être prononcée au motif que l'huissier aurait agi en dehors de son mandat, ou que cet acte aurait été délivré par erreur et en l'absence de consentement, la cour d'appel, qui a relevé que l'huissier de justice avait mal exécuté le mandat qui lui avait été donné, en a exactement déduit que l'absence d'intention de la société Mac Donald's ne constituait pas une irrégularité de fond de l'article 117 du code de procédure civile et a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de retenir que l'acte du 3 juin 2003 avait produit ses effets ;

Sur les première et deuxième branches du moyen unique du pourvoi provoqué, réunies :

Attendu que l'acte du 3 juin 2003 ayant été délivré à « la SA Monoprix représentant la société Grand bazar de Lyon SA », la cour d'appel en a exactement déduit, sans dénaturation et abstraction faite d'un motif surabondant, que le congé avait été délivré à la personne du bailleur, au lieu de son siège social indiqué dans le bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 12-12.065.

*Société Louvion et Plumel
contre société
Mac Donald's France,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Bénabent et Jéhannin

N° 74

PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Expulsion – Concours de la force publique – Décision d'ordonner le concours de la force publique – Caractère juridictionnel – Défaut – Effets – Absence de recours

La décision d'ordonner le concours de la force publique à une mesure d'expulsion, qui n'a pas de caractère juridictionnel, n'est pas susceptible de recours.

5 juin 2013

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 7 avril 2011), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 5 janvier 2010, pourvoi n° 08-18.657) que dans les années 1968/1970, M. X... a autorisé M. Y... dit Z... et M. A... (les consorts Z... A...) à occuper un terrain pour y construire respectivement des locaux nécessaires à l'exploitation d'une entreprise et une maison d'habitation, dans la perspective de la création d'un lotissement et d'une cession ultérieure des lots le constituant, lesquels n'ont pas été réalisés ; que ces terrains ont été vendus en 1982 à la société SOCAVI puis en 1996, à la société Sunset Promotion qui, en 2002, a fait sommation aux occupants de quitter les lieux ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts Z... A... font grief à l'arrêt de rejeter la demande tendant à ce qu'ils soient reconnus propriétaires par prescription des parcelles litigieuses, alors, selon le moyen :

1° qu'est équivoque la possession qui ne traduit pas chez le possesseur la volonté d'exercer un droit ; que ce vice est sans relation avec la mauvaise foi, l'équivoque supposant le doute dans l'esprit des tiers et non dans celui du possesseur ; qu'en l'espèce, pour les débouter de leur demande d'acquisition par prescription trentenaire, la cour d'appel leur a reproché de ne pas s'être renseignés sur l'étendue de leurs droits et d'avoir pu croire qu'ils étaient propriétaires en raison du caractère provisoire de l'autorisation dont ils bénéficiaient et des ventes successives du terrain occupé ; qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants à caractériser la possession équivoque, et sans rechercher si les actes des possesseurs ne révélaient pas leur intention de se comporter en propriétaire à l'égard des tiers, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2229 du code civil ;

2° qu'on est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire ; qu'en retenant, pour les débouter de leur demande de prescription acquisitive trentenaire, qu'ils ne démontraient pas l'existence d'une possession pendant trente ans à titre de propriétaire, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et ainsi violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'occupation des terrains litigieux par les consorts Z... A... avait été autorisée dans la perspective d'un projet de lotissement et de cession de lots jamais réalisé et souverainement retenu, d'une part, que leur occupation était précaire et, d'autre part, qu'ils n'avaient pas manifesté la volonté non équivoque de se comporter comme propriétaires des dits terrains, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise et qui en a déduit, sans inverser la charge de la preuve, que les consorts Z... A... ne démontraient pas l'existence d'une possession trentenaire à titre de propriétaire, a légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les consorts Z... A... font grief à l'arrêt d'ordonner leur expulsion dans un délai de six mois avec le recours à la force publique, alors, selon le moyen :

1° que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; qu'en se bornant, en l'espèce, à retenir qu'aucun motif sérieux ne justifiait le refus de la demande de recours à la force publique assortissant l'expulsion des consorts Z... A..., la cour d'appel a privé sa décision de motifs et ainsi méconnu l'article 455 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie ;

2° qu'il appartient au demandeur à l'action en expulsion de justifier du besoin de recourir à la force publique ; qu'en faisant droit à la demande de la société Sunset Promotion en raison de l'absence de motif sérieux justifiant le rejet, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve de la nécessité d'un tel recours et ainsi violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que la décision d'ordonner le concours de la force publique, qui n'a pas de caractère juridictionnel, n'est pas susceptible de recours ;

D'où il suit que le moyen n'est pas recevable ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les consorts Z... A... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'indemnisation, alors, selon le moyen :

1° que le simple possesseur fait les fruits siens s'il possède comme un propriétaire, soit en vertu d'un titre translatif de propriété, soit en vertu d'un titre putatif ; qu'en l'espèce, pour justifier leur demande d'indemnisation des bâtiments édifiés et de la valorisation du fonds, les consorts Z... A... faisaient valoir que leur bonne foi résultait de leur occupation en vertu d'un titre putatif ; qu'en retenant néanmoins, pour rejeter leur demande d'indemnisation, que leur occupation sans droit ni titre excluait toute bonne foi, même à considérer qu'ils se soient crus propriétaires, la cour d'appel a méconnu les articles 550 et 555 du code civil ;

2° qu'en tout état de cause, la cour d'appel avait constaté que les consorts Z... A... avaient occupé les terrains litigieux en vertu d'une autorisation du propriétaire, en vue d'une cession ultérieure dans le cadre d'une opération de lotissement qui n'avait jamais vu le jour ; qu'en rejetant toutefois leur demande d'indemnisation, sans rechercher si l'autorisation donnée ne constituait pas un titre putatif leur permettant d'invoquer la qualité de tiers évincé de bonne foi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 550 et 555 du code civil ;

3° qu'en toute hypothèse, pour retenir que l'absence de valorisation du fonds aurait suffi, si la bonne foi avait été établie, à justifier le rejet de leurs demandes indemnitaires, la cour d'appel s'est exclusivement fondée sur un rapport d'expertise qui concluait, malgré l'apparence dévalorisante des constructions édifiées sur le terrain litigieux, d'une part, à la fixation des ouvrages de la famille A... à 6 500 000 FCFP, des ouvrages de la famille Y... dit Z... à 3 980 000 FCFP et, d'autre part, à la valorisation du ter-

rain à hauteur de 600 000 FCFP ; qu'en retenant néanmoins l'absence totale de préjudice indemnisable des consorts Z... A..., la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations et ainsi méconnu les articles 550 et 555 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'article 555 du code civil est applicable au constructeur de bonne foi, qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices, et relevé que les consorts Z... A..., occupants précitaires, ne justifiaient pas d'une possession des terrains litigieux à titre de propriétaire, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant et sans être tenue de procéder à une recherche sur l'existence d'un titre putatif que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.958.

*Consorts Z... A...
contre société Sunset Promotion.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Meano – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 75

1° SERVITUDE

Servitudes diverses – Plantations – Elagage – Action – Exercice – Nature du droit réel à protéger sans influence

2° SERVITUDE

Servitudes diverses – Passage – Entretien – Charge – Propriétaire du fonds servant – Caractérisation – Nécessité – Travaux rendus nécessaires du fait du propriétaire du fonds servant

1° L'article 673 du code civil ouvre l'exercice de l'action en élagage quelle que soit la nature du droit réel à protéger.

La cour d'appel, constatant que des arbres plantés sur une parcelle voisine du fonds servant débordent sur l'assiette de la servitude de passage, ordonne à bon droit au propriétaire de cette parcelle de les élaguer à la demande du bénéficiaire de la servitude.

2° Une cour d'appel ne peut condamner le propriétaire d'un fonds servant à supprimer des blocs de pierre déposés sur l'assiette d'une servitude de passage sans rechercher si le dépôt de ces blocs de pierre lui est imputable.

5 juin 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 18 juillet 2011), que M. X..., titulaire d'une servitude de passage sur le fonds de M. Y..., a assigné celui-ci ainsi que sa fille, Mme Y..., propriétaire d'une parcelle voisine (les consorts Y...) en rétablissement de l'assiette de la servitude obstruée par le débordement de conifères plantés sur le fonds de Mme Y... et par la présence de blocs de pierres posés le long de la façade de l'immeuble de cette dernière ;

Sur le second moyen :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de condamner Mme Y... à couper les branches des conifères plantés sur son fonds et à payer des dommages-intérêts alors, selon le moyen *que si la servitude de passage constitue un droit réel opposable aux tiers qui entraveraient positivement son exercice, le propriétaire du fonds dominant ne peut en revanche prétendre à plus de droits que ne lui en confère la servitude ; qu'il s'ensuit que si les tiers doivent, à l'instar du propriétaire du fonds servant, s'abstenir de tout acte positif de nature à entraver l'exercice de la servitude, ils n'ont à l'égard du propriétaire du fonds dominant aucune obligation positive d'entretien de leurs propres plantations ; qu'il appartient en effet au propriétaire du fonds dominant, et à lui seul, d'assurer l'entretien de la servitude et notamment de procéder à la taille de tous végétaux, rendue nécessaire par leur accroissement naturel, et qui viendraient à empiéter sur l'assiette de la servitude ; que dès lors, en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si la coupe des branches des conifères plantés sur le fonds n° 811 appartenant à Mme Y... et surplombant l'assiette de la servitude de passage grevant le fonds n° 794 ne relevait pas de l'entretien de la servitude et n'incombait pas, comme tel, à M. X... et à lui seul, la cour d'appel prive son arrêt de base légale au regard des articles 698, 701 et 1382 du code civil, violés ;*

Mais attendu que l'article 673 du code civil ouvre l'exercice de l'action en élagage quelle que soit la nature du droit réel à protéger ; qu'ayant constaté que les branches des conifères plantés sur la propriété de Mme Y... débordaient sur l'assiette de la servitude dont bénéficie le fonds de M. X..., la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 697, 698, 701 et 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner M. Y... à supprimer les blocs de pierre posés le long de la façade de la maison de Mme Y..., l'arrêt retient que, lors de son transport sur les lieux, le juge a constaté la présence de ces gros blocs de pierres et que ceux-ci portent atteinte à la libre jouissance par M. X... de la servitude dont il bénéficie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le propriétaire, dont le fonds est grevé d'une servitude de passage, n'est pas tenu, sauf convention contraire, d'améliorer ou d'entre-

tenir l'assiette de la servitude mais seulement de ne rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude ou à la rendre plus incommode, la cour d'appel qui n'a pas recherché, comme il le lui était demandé, si le dépôt de ces blocs de pierre étaient imputable à M. Y..., n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Y... à supprimer les blocs de pierre se trouvant sur l'assiette de la servitude, l'arrêt rendu le 18 juillet 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 11-25.627.

Consorts Y...
contre M. X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Feydeau – Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Blondel, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le n° 1 :

Sur l'indifférence du droit réel à protéger pour ouvrir l'action en élagage, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 février 1965, pourvoi n° 63-10.957, *Bull.* 1965, I, n° 106 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la possibilité de condamnation du propriétaire du fonds servant qu'au seul cas d'inobservation de son obligation de ne pas faire, à rapprocher :

3^e Civ., 5 décembre 1972, pourvoi n° 71-11.040, *Bull.* 1972, III, n° 658 (cassation).

N° 76

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Préemption – Domaine d'application – Vente d'une seule parcelle pour partie boisée et pour partie agricole – Conditions – Surface agricole prépondérante

Les dispositions de l'article L. 143-4 6° a) du code rural et de la pêche maritime ne s'appliquent pas à la mise en vente d'une seule parcelle pour partie boisée et pour partie agricole.

Une telle parcelle n'est susceptible d'être préemptée par la SAFER que si les surfaces agricoles sont prépondérantes.

5 juin 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 143-4 6° du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article L. 143-1 du même code ;

Attendu que ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption les acquisitions de surfaces boisées sauf si elles sont mises en vente avec d'autres parcelles non boisées dépendant de la même exploitation agricole, l'acquéreur ayant toutefois la faculté de conserver les parcelles boisées si le prix de celles-ci a fait l'objet d'une mention expresse dans la notification faite à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou dans le cahier des charges de l'adjudication ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 5 janvier 2012), que M. X... a vendu à M. et Mme Y... une parcelle, pour partie boisée et pour partie en nature de prairie ; que, destinataire d'une notification de ce projet de vente, la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne (la SAFER) a fait connaître sa décision de préempter ce bien ; que M. et Mme Y... ont demandé l'annulation de cette décision ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'il n'est pas nécessaire, pour l'application des dispositions de l'article L. 143-4 du code rural et de la pêche maritime, que plusieurs parcelles soient mises en vente et que dans l'hypothèse de la vente d'une parcelle non intégralement boisée, la proportion de boisement est indifférente ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une parcelle de nature mixte vendue isolément n'est susceptible d'être préemptée par la SAFER que si les surfaces à destination agricole sont prépondérantes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 12-18.313.

M. Y...,
et autre
contre société d'Aménagement foncier
et d'établissement rural
(SAFER) d'Auvergne.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Richard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 77

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Préemption – Exercice – Délai – Détermination – Adjudication sur surenchère

En application des dispositions de l'article L. 143-11 du code rural et de la pêche maritime, la SAFER dispose, même en cas de surenchère, d'un délai d'un mois à compter de l'adjudication pour notifier l'exercice de la préemption au greffe du tribunal.

5 juin 2013

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-26.088 et 11-26.153 ;

Sur le moyen unique, de chacun des pourvois réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 7 septembre 2011), que la vente aux enchères publiques de plusieurs biens immobiliers dépendant de la communauté ayant existé entre M. X... et Mme Y... ainsi que de leurs successions a été ordonnée et que par jugement du 10 décembre 2008 le lot n° 3 a été adjugé à M. Z... ; que les époux A... ont formé une surenchère le 22 décembre 2008 annulée par jugement du 25 mars 2009 ; que le 24 avril 2009, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Haut Languedoc (la SAFER) a déclaré exercer son droit de préemption sur la vente par adjudication des biens acquis par M. Z... ; que soutenant que ce droit avait été exercé hors délai, M. Z... a assigné la SAFER et l'ensemble des coïndivisaires du bien, dont Mme B..., en annulation de la décision de préemption ;

Attendu que la SAFER et Mme B... font grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° que le délai d'un mois imparti aux SAFER pour exercer leur droit de préemption dans le cadre d'une vente sur adjudication ne court qu'à compter du jour où la contestation sur la surenchère a été définitivement tranchée ; qu'en fixant le point de départ du délai accordé à la SAFER Gascogne Haut-Languedoc pour préempter au jour du jugement d'adjudication, soit le 10 décembre 2008, tout en constatant qu'une surenchère avait été déposée le 22 décembre 2008 et que la contestation élevée à cette occasion n'avait été tranchée que le 25 mars 2009, la cour d'appel a violé les articles L. 143-8 et L. 143-11 du code rural, ensemble les articles 708 et suivants de l'ancien code de procédure civile ;

2° que l'exercice par une SAFER de son droit de préemption sur adjudication emportant substitution pure et simple dans les droits et obligations de l'adjudicataire évincé, la SAFER ne peut pas exercer valablement son droit de préemption tant qu'elle ne connaît ni l'identité de l'adjudicataire final, ni le prix auquel le bien sera définitivement adjugé ; qu'en reprochant à la SAFER Gascogne Haut-Languedoc de ne pas avoir exercé son droit de préemption dans le délai d'un mois à compter du jugement d'adjudication du 10 décembre 2008 qui avait retenu l'offre M. Z... au prix de 150 000 euros, tout en constatant que le 22 décembre 2008, les époux A... avaient déclaré surenchérir aux prix de 165 000 euros et que le 17 février 2009, M. Z... avait saisi le tribunal de grande instance d'une contestation de cette déclaration de surenchère de sorte qu'à cette date les conditions de l'adjudication n'étaient pas définitivement fixées, la cour d'appel a

violé les articles L. 143-8 et L. 143-11 du code rural, ensemble les articles 708 et suivants de l'ancien code de procédure civile ;

3° que la déclaration de surenchère anéantit rétroactivement l'adjudication initiale privant ainsi l'exercice immédiat de la préemption de la SAFER de tout effet ; qu'en décidant que la prudence imposait à la SAFER de notifier l'exercice de son droit de préemption dans le mois suivant la première adjudication pour ne pas prendre le risque de voir la surenchère déclarée de nul effet, la cour d'appel a violé de plus fort les articles L. 143-8, L. 143-11 du code rural, 708 et suivants de l'ancien code de procédure civile ;

4° que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural disposent, en vue de se substituer à l'adjudication, d'un délai d'un mois à compter de l'adjudication ; que la déclaration de surenchère entraîne la résolution rétroactive des droits de l'adjudicataire initial sur l'immeuble, de sorte que, l'adjudication n'acquiert un caractère définitif à son égard qu'à la date à laquelle la contestation sur la surenchère a été définitivement rejetée ; qu'en estimant, en l'espèce, que le jugement du 25 mars 2009 – ayant annulé la déclaration de surenchère déposée le 22 décembre 2008 et dit que M. Z... est définitivement adjudicataire dans les termes du jugement prononcé le 10 décembre 2008 du lot n° 3 – avait un effet déclaratif aux termes duquel l'adjudication définitive rétroagit au 10 décembre 2008, de sorte les formalités de préemption accomplies plus d'un mois après le 10 décembre 2008 sont tardives, quand le délai de un mois dont bénéficie la SAFER pour préempter ne peut cependant courir qu'à compter du jugement annulant la surenchère, et non à compter de l'adjudication initiale, la cour d'appel a violé l'article L. 143-11 du code rural ;

Mais attendu qu'en application des dispositions de l'article L. 143-11 du code rural et de la pêche maritime, la SAFER dispose, même en cas de surenchère, d'un délai d'un mois à compter de l'adjudication pour notifier l'exercice de la préemption au greffe du tribunal ; qu'ayant relevé que le bien avait été adjugé au profit de M. Z... par jugement du 10 décembre 2008 et que la notification de la préemption avait été faite au greffe le 24 avril 2009, la cour d'appel en a exactement déduit que l'exercice du droit de préemption était intervenu hors délai ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-26.153 et 11-26.088. *Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Gascogne Haut-Languedoc contre M. Z..., et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Spinosi, SCP Vincent et Ohl

N° 78

CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Rapports avec le maître de l'ouvrage – Garanties de paiement – Délégation de paiement – Nécessité de s'assurer que la délégation de paiement a fait l'objet d'une acceptation expresse par l'entrepreneur principal

Le maître de l'ouvrage, qui a signé un projet de délégation de paiement avec le sous-traitant et qui ne demande pas à l'entrepreneur principal de justifier de la fourniture d'une caution, doit s'assurer que la délégation de paiement a fait l'objet d'une acceptation expresse par l'entrepreneur principal.

Dès lors, viole l'article L. 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, une cour d'appel qui, pour limiter la condamnation du maître de l'ouvrage à ce qu'il doit à l'entreprise principale et rejeter la demande de dommages-intérêts du sous-traitant, retient que celui-ci, qui avait réalisé ses travaux sans attendre la signature de la délégation par l'entrepreneur principal, avait pris le risque d'accomplir sa prestation sans garantie de paiement.

12 juin 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 avril 2012), qu'en 2008, la société KFC France (KFC) a conclu un marché de travaux pour l'aménagement d'un restaurant avec la société Delas, entrepreneur principal, qui a sous-traité le lot dallage à la société Siba ; qu'un projet de délégation de paiement a été signé par les sociétés KFC et Siba mais n'a pas été régularisé par la société Delas ; que la société KFC ayant payé les acomptes de la société Delas, mais non la facture de la société Siba, celle-ci a, après la liquidation judiciaire de l'entrepreneur principal, assigné en paiement le maître de l'ouvrage ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 ;

Attendu que pour limiter la condamnation de la société KFC et rejeter la demande en dommages-intérêts de la société Siba, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi que la société Delas avait eu connaissance de l'existence de la délégation de paiement avant que la société Siba ne lui en adresse trois exemplaires pour signature le 6 novembre 2008, que faute d'acceptation expresse par la société Delas, la délégation de paiement ne pouvait avoir aucun effet contractuel en matière de paiement et que la société Siba, qui avait réalisé ses travaux sans attendre la signature de la délégation par la société Delas, avait pris le risque d'accomplir sa prestation sans garantie de paiement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le maître de l'ouvrage qui ne demande pas à l'entrepreneur principal de justifier la fourniture d'une caution, doit s'assurer que celui-ci a accepté la délégation de paiement au profit du sous-traitant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 10 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée.

N° 12-21.317.

*Société Siba
contre société KFC France.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Nivôse – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Defrénois et Lévis

N° 79

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Préemption – Décret d'habilitation – Nature réglementaire

Le décret prévu à l'article L. 143-7 du code rural et de la pêche maritime, habilitant une société d'aménagement foncier et d'établissement rural à préempter, est de nature réglementaire.

19 juin 2013

Irrecevabilité et cassation

Joint les pourvois n° 12-16.199 et 12-20.539 ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 12-16.199 :

Vu l'article 613 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai de pourvoi en cassation ne court, à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu que le GFA Boitelle Charlet s'est pourvu en cassation, le 26 mars 2012, contre l'arrêt attaqué (Douai, 29 novembre 2011), rendu par défaut et susceptible d'opposition ; qu'il n'est pas justifié de l'expiration du délai d'opposition à la date de ce pourvoi ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 12-20.539 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 novembre 2011), que Mme X... s'est engagée à vendre au GFA Boitelle Charlet (le GFA) plusieurs parcelles de terre ; que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois (la SAFER) ayant

exercé son droit de préemption, la vente a été conclue à son profit suivant acte du 8 juillet 2008 ; que le GFA a agi en annulation de la décision de préemption et de la vente consécutive ;

Vu le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire, la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor An III, ensemble les articles L. 143-7 et R. 143-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que pour rejeter la demande tendant à poser au juge administratif une question préjudicielle sur la légalité du décret du 29 mars 2004 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire, l'arrêt retient que ce décret est par nature un acte administratif individuel dont l'illégalité ne peut plus être soulevée par voie d'exception ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un tel décret est une décision de nature réglementaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi n° 12-20.539 :

Déclare irrecevable le pourvoi n° 12-16.199 ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai autrement composée.

N° 12-16.199 et 12-20.539.

*Société Boitelle Charlet
contre SAFER Flandres-Artois,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 80

1° URBANISME

Permis de construire – Annulation ou préemption postérieure à la construction – Article L. 480-13 du code de l'urbanisme – Action des tiers en responsabilité civile – Prescription quinquennale – Délai – Point de départ

2° COPROPRIÉTÉ

Action en justice – Prescription – Prescription décennale – Domaine d'application – Action personnelle – Action en suppression d'un empiètement sur les parties communes à l'occasion de travaux autorisés par une assemblée générale

1° Selon l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, lorsqu'une construction a été édifiée conformément à un permis de construire ensuite annulé ou périmé, l'action des tiers en responsabilité civile fondée sur une violation des règles d'urbanisme se prescrit par cinq ans après l'achèvement des travaux.

2° L'action en suppression d'un empiètement sur les parties communes d'une copropriété, intervenu à l'occasion de travaux autorisés par une assemblée générale des copropriétaires, est une action personnelle soumise à la prescription décennale.

19 juin 2013

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 12-11.791 et 12-12.154 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 septembre 2011), que M. et Mme X..., propriétaires du lot n° 4 d'un immeuble en copropriété, ont été autorisés par une assemblée générale du 12 mars 1995 à effectuer des travaux ; qu'une assemblée générale du 31 janvier 1998 ayant refusé d'autoriser les travaux effectivement réalisés par M. et Mme X... qui se prévalaient d'un permis de construire modificatif, ces derniers ont assigné le syndicat des copropriétaires de l'immeuble (le syndicat) en annulation des décisions prises lors de cette assemblée ; qu'un jugement pour partie avant dire droit du 9 juin 1999, devenu irrévocable, a dit opposable à M. et Mme X... le règlement de copropriété tel que modifié en 1995, a jugé qu'il n'y avait pas eu d'abus de majorité et a, avant dire droit sur les demandes reconventionnelles du syndicat de remise en état des lieux, ordonné une expertise afin de dire si les travaux réalisés par M. et Mme X... étaient conformes aux résolutions adoptées le 12 mars 1995 ; que le syndicat a assigné M. et Mme X... par acte du 30 janvier 2008 aux fins de voir juger l'instance introduite en 1998 périmée et les voir condamner à remettre leur lot en son état initial, en démolissant notamment certaines constructions empiétant sur les parties communes ; que Mme Catherine Y..., aux droits de laquelle viennent M. Z... et Mme Michelle Y... son épouse, est intervenue volontairement à l'instance et a de même sollicité la démolition de constructions ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 12-11.791, pris en sa première branche :

Attendu que M. et Mme Z... font grief à l'arrêt de déclarer les demandes de Mme Y... irrecevables comme prescrites en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, alors, selon le moyen, que l'application de la prescription quinquennale de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la cause, est subordonnée à la condition que la construction litigieuse ait été édifiée conformément à un permis de construire ; qu'en se fondant, pour retenir que les constructions, dont la démolition était sollicitée, avaient été édifiées conformément à un permis de construire, sur la circonstance que les travaux de construction étaient achevés avant que la juridiction administrative n'ait prononcé l'annulation du permis de construire modificatif, cepen-

dant qu'il résultait de ses constatations que lesdits travaux étaient achevés avant même que ce permis n'ait été délivré et qu'ils avaient débuté à une date où le permis initial était périmé, ce dont il résultait qu'aucun permis n'était en vigueur à la date d'accomplissement des travaux, la cour d'appel a violé l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu que selon l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 2006, lorsqu'une construction a été édifiée conformément à un permis de construire ensuite annulé ou périmé, l'action des tiers en responsabilité civile fondée sur une violation des règles d'urbanisme se prescrit par cinq ans après l'achèvement des travaux ; que la cour d'appel, qui a constaté par motifs propres et adoptés que la construction litigieuse avait été édifiée conformément au permis de construire modificatif du 6 mai 1998 ensuite annulé et que les travaux étaient achevés depuis plus cinq ans à la date de l'intervention volontaire de Mme Y..., en a exactement déduit que l'action de cette dernière, qui invoquait la violation des règles d'urbanisme, était irrecevable comme prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 12-11.791, pris en ses cinquième et sixième branches et le premier moyen du pourvoi n° 12-12.154, réunis :

Attendu que M. et Mme Z... et le syndicat font grief à l'arrêt de déclarer les demandes de remise en état irrecevables comme prescrites en application de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, alors, selon le moyen :

1° que l'action des copropriétaires, qui a pour objet de restituer aux parties communes ce qu'un autre copropriétaire s'est indûment approprié, constitue une action réelle qui n'est, dès lors, pas soumise à la prescription décennale édictée par l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 ; qu'en décidant néanmoins que l'action formée par le syndicat des copropriétaires, qui était exercée « ut singuli » par Mme Y..., était soumise à cette prescription décennale, après avoir constaté qu'elle tendait à la démolition de constructions portant directement appropriation de parties communes, notamment par agrandissement de la véranda sur le sol commun, peu important que lesdites constructions n'étaient pas conformes aux autorisations données par l'assemblée générale, la cour d'appel a violé l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 2262 du code civil dans sa rédaction applicable à la cause ;

2° que l'action des copropriétaires, qui a pour objet la démolition de constructions ayant une incidence sur le coefficient d'occupation des sols, constitue une action réelle qui n'est, dès lors, pas soumise à la prescription décennale édictée par l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 ; qu'en considérant néanmoins que l'action formée par le syndicat des copropriétaires, qui était exercée « ut singuli » par Mme Y..., était soumise à cette prescription décennale, après avoir constaté qu'elle tendait à la démolition de constructions ayant abouti à une modification du volume du bâtiment, notamment par la surélévation partielle d'un pavillon, peu important que lesdites constructions n'étaient pas conformes aux autorisations données par l'assemblée générale, la cour d'appel a violé l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 2262 du code civil dans sa rédaction applicable à la cause ;

3° que l'action ayant pour objet de restituer aux parties communes ce qu'un copropriétaire s'est indûment approprié est une action réelle qui n'est pas soumise à la prescription décennale édictée par l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 juin 1965 ; que l'action du syndicat tendait à la restitution aux parties communes de ce que les époux X... s'étaient indûment approprié en réalisant des travaux non autorisés ayant pour effet d'inclure ces parties communes dans leur lot privatif, la cour d'appel a violé le texte précité ;

Mais attendu qu'ayant à bon droit retenu que l'action en suppression d'un empiètement sur les parties communes, intervenu à l'occasion de travaux autorisés par une assemblée générale était une action personnelle soumise à la prescription décennale, la cour d'appel, qui a relevé, par motifs propres et adoptés, que, lors de l'assemblée générale du 12 mars 1995, M. et Mme X... avaient obtenu l'autorisation de mener des travaux sur leur lot et que le litige actuel tendait à remettre en cause la conformité des travaux effectivement réalisés par rapport à ceux autorisés, en a justement déduit que l'action en démolition, introduite plus de dix ans à compter du jour où les non-conformités alléguées avaient été achevées et connues du syndicat comme de Mme Y..., était prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen du pourvoi n° 12-12.154 :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande du syndicat en condamnation de M. et Mme X... à lui verser une certaine somme au titre des frais exposés à l'occasion de l'instance périmée introduite en 1998 par ces derniers, l'arrêt retient par motifs adoptés que si aux termes de l'article 393 du code de procédure civile, les frais de l'instance périmés sont supportés par celui qui a introduit l'instance, le syndicat, qui réclame paiement de sommes au titre des frais exposés lors de l'instance précédente, ne produit aucune pièce de nature à justifier l'existence et le montant de ses débours ;

Qu'en statuant ainsi, sans analyser, même de façon sommaire, les pièces versées aux débats en cause d'appel par le syndicat qui soutenait produire des factures correspondant aux frais de défense exposés au titre de l'instance périmée, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi n° 12-11.791, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches, et le deuxième moyen du pourvoi n° 12-12.154, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande du syndicat en condamnation de M. et Mme X... à lui verser une certaine somme au titre des frais exposés à l'occasion de l'instance périmée introduite le 31 mars 1998, l'arrêt rendu le 26 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et

les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-12.154 et 12-11.791.

M. Z...,
et autre
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M^e Haas, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP de Nervo et Poupet, SCP Piwnica et Molinié

Sur le n° 1 :

Sur les conditions d'application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, dans sa version antérieure à la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, à rapprocher :

3^e Civ., 30 mars 1994, pourvoi n° 91-22.013, *Bull.* 1994, III, n° 72 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la distinction action réelle et action personnelle en copropriété, à rapprocher :

3^e Civ., 14 février 1996, pourvoi n° 93-17.667, *Bull.* 1996, III, n° 42 (rejet).

N° 81

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation – Article L. 15-4 – Droit de propriété – Article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

20 juin 2013

Renvoi
au Conseil constitutionnel

Attendu que le juge de l'expropriation du département d'Ille-et-Vilaine a transmis la question suivante :

« L'article L. 15-4 du code de l'expropriation en ce qu'il autorise la prise de possession par l'expropriant avant la fixation définitive de l'indemnité est-il conforme à l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que la propriété est un droit inviolable et sacré dont nul ne peut être privé que, notamment, sous la condition d'une juste et préalable indemnité ? » ;

Attendu que cette disposition est applicable au litige afférent à la fixation de l'indemnité, le juge de l'expropriation ayant été saisi en urgence ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que la disposition contestée permet, en cas d'urgence, à l'expropriant de prendre possession de biens immobiliers après paiement ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge, ce qui pourrait être considéré comme portant une atteinte excessive à l'exigence d'une juste et préalable indemnité ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-40.018.

*Société en nom collectif
(SNC) Invest Hôtels
Saint-Dizier Rennes
contre communauté d'agglomération
Rennes Métropole
(établissement public
de coopération intercommunale).*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 82

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation – Articles L. 15-4 et L. 15-5 – Articles 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

20 juin 2013

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles L. 15-4 et L. 15-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qu'elles donnent au juge, bien que s'estimant insuffisamment éclairé, la faculté de statuer néanmoins à titre provisionnel, et sans recours sur le fond, sur l'indemnité préalable à la prise de possession par l'autorité expropriante des biens expropriés, sont-elles compatibles avec les articles 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que les textes contestés permettent, en cas d'urgence, à l'expropriant de prendre possession de biens immobiliers après paiement ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge, ce qui pourrait être considéré comme portant une atteinte excessive à l'exigence d'une juste et préalable indemnité ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-40.015.

*Société civile immobilière
(SCI) du Bois de la Justice
contre Société
Ere Eiffage Rail Express.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : M^e Jacoupy, SCP Coutard et Munier-Appaire

N° 83

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Construction avec fourniture de plan – Règles d'ordre public – Violation – Sanction – Nullité relative – Effets – Détermination

La nullité du contrat de construction de maison individuelle pour violation des règles d'ordre public protectrices du maître de l'ouvrage lui ouvre le droit de solliciter la remise en état du terrain sans indemnité pour le constructeur au titre des travaux réalisés.

La démolition ordonnée à la demande du maître de l'ouvrage interdit au constructeur de solliciter le coût des travaux qu'il a réalisés.

26 juin 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 19 janvier 2012), statuant sur renvoi après cassation (3^e Civ., 22 septembre 2010, n° 09-69.640), que, le 5 juillet 2005, les époux X... et la société Les Demeures Gilles Richard (société Gilles Richard) ont signé un contrat de construction de maison individuelle ; que la déclaration d'ouverture de chantier est datée du 15 janvier 2007 ; que, le 28 février 2007, le chantier a été arrêté suite au signalement par le maçon d'une fissuration sur la façade Nord-Ouest ; qu'après diverses expertises amiables, la société Gilles Richard a proposé de

repandre les travaux en y ajoutant les modifications préconisées par les experts ; que les époux X..., considérant que ces préconisations n'étaient reprises que partiellement dans cette proposition, ne l'ont pas acceptée et ont, après avoir refusé de payer un nouvel appel de fonds, assigné la société Gilles Richard en nullité du contrat, subsidiairement en résolution du contrat, et en indemnisation de leurs préjudices ; que la société Gilles Richard les a assignés en résiliation du contrat et paiement du solde des travaux ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu qu'ayant relevé que la seule réclamation du règlement d'un acompte dans le contrat nécessitait la présence de la garantie de remboursement à sa signature et que son défaut entraînait l'irrégularité reprochée, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le quatrième moyen et le cinquième moyen du pourvoi principal, réunis :

Attendu, d'une part, que les époux X... n'ayant pas sollicité réparation de la perte actuelle de l'avantage lié à la construction de leur maison qu'ils auraient possédée sans la faute du constructeur, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit, et partant irrecevable ;

Attendu, d'autre part, que les époux X... n'ayant pas soutenu que la dépense des frais exposés pour se faire assister aux opérations d'expertise avait été raisonnable au regard des circonstances, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident :

Attendu qu'ayant relevé que les époux X... avaient subi un préjudice de jouissance résultant du fait de ne pas habiter dans l'immeuble dont ils avaient signé la construction, mais dans un logement loué, la cour d'appel a souverainement apprécié ce préjudice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu les articles L. 230-1 et L. 231-2 *k* du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1304 du code civil ;

Attendu que pour dire que les époux X... étaient redevables du paiement du coût de la construction réalisée par la société Gilles Richard dont il convenait de déduire le montant des désordres, les condamner à payer cette somme à la société Gilles Richard et ordonner un complément d'expertise afin d'évaluer le coût de la construction sous déduction du montant des désordres, l'arrêt retient que la société Gilles Richard est bien fondée à solliciter des maîtres de l'ouvrage règlement des prestations exécutées avec leur consentement et en fonction de leurs souhaits, tant en ce qui concerne les matériaux utilisés que la main d'œuvre pour accomplir la mission, qu'il convient de condamner les époux X... à payer ce montant, qu'il apparaît cependant que la construction a été arrêtée en raison de

désordres consistant en des fissures apparues sur les murs d'élévation du sous-sol de la construction qui ne sont pas contestées par le maître d'œuvre et qu'il convient dès lors d'ordonner un complément d'expertise aux fins d'évaluer le coût de la construction réalisée, sous déduction des désordres ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la nullité du contrat de construction de maison individuelle pour violation des règles d'ordre public protectrices du maître de l'ouvrage lui ouvre le droit de solliciter la remise en état du terrain sans indemnité pour le constructeur au titre des travaux réalisés, et que la démolition, ordonnée à la demande du maître de l'ouvrage, interdit au constructeur de solliciter le coût des travaux qu'il a réalisés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour les débouter de leur demande d'indemnisation du coût de l'assurance dommages-ouvrage, l'arrêt retient que les époux X... affirment avoir réglé à la SMABTP le montant de l'assurance multirisques des constructeurs alors que la garantie était accordée à la société Gilles Richard qui en était redevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les époux X... sollicitaient le paiement d'une somme de 2 247,37 euros qu'ils avaient réglée à perte pour la souscription d'une police dommages-ouvrage, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis des conclusions, a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour débouter les époux X... de leur demande d'indemnisation des arrhes versés pour diverses fournitures, l'arrêt retient que ces prestations ayant été laissées à la charge du maître de l'ouvrage par le contrat de construction, les époux X... n'étaient pas recevables à en demander le paiement ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si ces paiements et la perte des sommes ainsi versées n'étaient pas la conséquence de la conclusion d'un contrat illicite, imputable au constructeur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que les époux X... sont redevables du paiement du coût de la construction réalisée par la société Gilles Richard dont il convient de déduire le montant des désordres, en ce qu'il les condamne à payer cette somme à la société Gilles Richard, en ce qu'il ordonne un complément d'expertise afin d'évaluer le coût de la construction sous déduction du montant des désordres, et en ce qu'il les déboute de leur demande d'indemnisation du coût de l'assurance dommages-ouvrage et des arrhes versés pour diverses fournitures, l'arrêt rendu le 19 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-18.121. *Epoux X...
contre société Les Demeures Gilles Richard.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 84

1° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Garanties légales – Garantie de livraison – Prix – Solde – Perception directe par le garant – Conditions – Détermination

2° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Garanties légales – Garantie de livraison – Obligation du garant – Indemnisation de l'acquéreur en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux – Recours contre la personne garantie – Possibilité

1° Ayant relevé qu'en application de l'article L. 231-6 III du code de la construction et de l'habitation en cas de défaillance du constructeur, le garant est en droit d'exiger de percevoir directement les sommes correspondant aux travaux qu'il effectue ou fait effectuer, une cour d'appel en déduit justement que le garant, condamné au titre des travaux confortatifs d'un terrain, était en droit de percevoir les sommes restant dues par le maître de l'ouvrage au constructeur.

2° Les établissements de crédit ayant fourni une garantie, que celle-ci soit d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle, disposent de plein droit et dans tous les cas d'un recours contre le client donneur d'ordre de l'engagement, ses coobligés et les personnes qui se sont portées caution et, pour les paiements effectués au titre de leur engagement, de la subrogation dans les droits du créancier prévue au 3° de l'article 1251 du code civil.

Dès lors viole l'article L. 313-22-1 du code monétaire et financier, ensemble l'article 1251 3° du code civil, une cour d'appel qui, pour débouter le garant de ses demandes dirigées contre le constructeur au titre des travaux confortatifs du terrain et des pénalités de retard, retient que par application de l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation, le garant de livraison qui indemnise le maître de l'ouvrage à la suite de la défaillance du constructeur remplit une obligation qui lui est personnelle et n'est pas fondé à obtenir de ce constructeur le remboursement des sommes qu'il a

déboursées sur le fondement de l'action subrogatoire et que ce raisonnement trouve à s'appliquer aux pénalités de retard.

26 juin 2013

Rabat d'arrêt

Vu les avis donnés aux parties ;

Met hors de cause M. X... et la société Allianz Iard ;

Sur le rabat, d'office, de l'arrêt n° 1254 du 23 octobre 2012, après observations des parties :

Attendu que, par arrêt du 23 octobre 2012, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé, mais seulement en ce qu'il condamne M. Y... à garantir la CGG de sa condamnation à payer à Mme Z... la somme de 330 000 euros à hauteur de 20 %, condamne M. Y..., *in solidum* avec la société Cirec, à payer à Mme Z... la somme de 58 314,97 euros et dans les rapports entre coobligés, à hauteur de moitié chacun, au titre des fissures dans les dalles, et déboute Mme Z... de ses demandes tendant à la réparation, d'une part, des désordres affectant la peinture des avant-toits, d'autre part, des défauts des revêtements en marbre et des défauts des revêtements du parquet formées contre la société Cirec, l'arrêt rendu le 26 octobre 2010 par la cour d'appel de Chambéry ;

Attendu que, par suite d'une erreur non imputable aux parties, il n'a pas été statué sur les troisième et quatrième moyens du pourvoi incident de la société Groupama, venant aux droits de la compagnie Générale de garantie (CGG) dénommée compagnie générale de participations et de conseil, formés dans un mémoire en défense complémentaire déposé le 29 décembre 2011, avant la date d'expiration du délai légal pour le dépôt du mémoire en défense ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rabattre l'arrêt concerné ;

Et, statuant à nouveau :

Sur le pourvoi n° Z 11-12.785, formé par la société Cirec :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 26 octobre 2010), que, le 6 février 1997, la société Cirec et Mme Z... ont signé un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan ; que, parallèlement, Mme Z... a contracté avec M. Y..., architecte ; que la société Cirec a souscrit une garantie de livraison auprès de la société compagnie Générale de garantie (société CGG), aux droits de laquelle se trouve la société Groupama, et les assurances de dommages et de responsabilité obligatoires auprès de la société SMABTP ; que M. X..., assuré en responsabilité décennale auprès de la société AGF, devenue Allianz, a été chargé du lot plomberie-chauffage ; que Mme Z... a pris possession de la maison le 23 septembre 1998 ; qu'un important glissement de terrain s'étant produit et des malfaçons étant apparues, Mme Z... a, après expertise, assigné les constructeurs et les assureurs en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Cirec fait grief à l'arrêt de réformer le jugement en ce qu'il condamne Mme Z... à

lui payer la somme de 209 567,82 euros et, statuant à nouveau, de condamner Mme Z... à payer à la CGG une somme de 118 098,41 euros, au titre de ce solde d'honoraires, et d'autoriser le bâtonnier de l'ordre des avocats de Thonon-Les-Bains à payer à cette compagnie la somme de 91 469,41 euros consignée entre ses mains, alors, selon le moyen, *que l'article L. 231-6 III du code de la construction et de l'habitation ne donne au garant de livraison le droit de percevoir directement les sommes encore dues par le maître de l'ouvrage que dans l'hypothèse où, par suite de la défaillance du constructeur, il effectue ou fait effectuer les travaux nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage ; qu'en reconnaissant au garant de livraison le droit de percevoir directement le solde du prix du marché non pour permettre d'exécuter les travaux nécessaires à l'achèvement de la construction, d'ores-et-déjà intervenue, mais pour réaliser des travaux confortatifs du terrain affecté de désordres dont le constructeur a été jugé responsable, la cour d'appel qui a étendu ce texte à une situation qui n'entrait pas dans ses prévisions, a violé l'article susvisé ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'en application de l'article L. 231-6 III du code de la construction et de l'habitation, en cas de défaillance du constructeur, le garant est en droit d'exiger de percevoir directement les sommes correspondant aux travaux qu'il effectue ou fait effectuer, la cour d'appel, qui a condamné la société CGG au titre des travaux confortatifs du terrain, en a justement déduit que cette société était en droit de percevoir les sommes restant dues par Mme Z... à la société Cirec ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'ayant relevé que la société Cirec était chargée des travaux de terrassement à l'origine des désordres, que ces travaux avaient contribué à la production de l'entier dommage et que les premières manifestations du désordre étaient apparues en novembre 1997, avant réception, la cour d'appel, qui s'est implicitement mais nécessairement fondée sur la responsabilité contractuelle de droit commun de la société Cirec, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal et sur le premier moyen du pourvoi incident de la société Grou-pama, réunis :

Attendu, d'une part, qu'ayant relevé, répondant aux conclusions, que les premières manifestations du désordre étaient apparues en novembre 1997, avant réception, la cour d'appel a pu en déduire que la société SMABTP ne devait pas sa garantie au titre du contrat d'assurance de responsabilité ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que la garantie effondrement avant réception ne s'appliquait qu'en cas d'atteinte aux ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, la cour d'appel qui, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a retenu que tel n'était pas le cas en l'espèce, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le cinquième moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'ayant, réformé le jugement, débouté Mme Z... de sa demande au titre des pénalités de

retard contre la société Cirec, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre aux conclusions de la société Cirec soutenant que le retard était pour partie imputable au maître de l'ouvrage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le sixième moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'ayant retenu que les explications de l'expert caractérisaient le défaut de contrôle imputable à l'équipe de maîtrise d'œuvre dès lors que le désordre ne résultait pas d'une simple faute d'exécution mais plutôt d'une méthode de travail défectueuse, la cour d'appel, qui a caractérisé la faute de la société Cirec, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le septième moyen du pourvoi principal et le troisième moyen du pourvoi incident de M. Y..., réunis :

Attendu qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que la durée des travaux de réparation de la maison était estimée à trois mois par l'expert, la cour d'appel a souverainement apprécié l'étendue du préjudice relatif aux frais de relogement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de Mme Z..., en ce qu'il fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes tendant à la réparation, d'une part, des désordres affectant la peinture des avant-toits, d'autre part, des défauts des revêtements en marbre et des défauts des revêtements du parquet formés contre M. Y... :

Attendu qu'ayant relevé que les désordres résultant de simples fautes d'exécution, M. Y..., maître-d'œuvre, ne devait pas en répondre, la cour d'appel a pu en déduire qu'il convenait de débouter Mme Z... de ses demandes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de Mme Z..., en ce qu'il fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes tendant à la réparation, d'une part, des désordres affectant la peinture des avant-toits, d'autre part, des défauts des revêtements en marbre et des défauts des revêtements du parquet formés contre la société Cirec :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour débouter Mme Z... de ses demandes tendant à la réparation, d'une part, des désordres affectant la peinture des avant-toits, d'autre part, des défauts des revêtements en marbre et des défauts des revêtements du parquet formés contre la société Cirec, l'arrêt retient que les défauts de peinture des avant-toits ne relèvent pas de l'article 1792 du code civil et que les défauts des revêtements en marbre et les défauts de revêtements du parquet constituent des désordres purement esthétiques ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant l'existence de fautes d'exécution de nature à engager la seule responsabilité de la société Cirec, entrepreneur principal, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi incident de M. Y..., réunis :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner M. Y... à garantir à hauteur de 20 % la CGG de sa condamnation à payer à Mme Z... la somme de 330 000 euros au titre des travaux confortatifs du terrain, l'arrêt retient qu'il est constant que M. Y... assistait à toutes les réunions de chantier et que, de façon implicite, il reconnaît sa responsabilité en indiquant que la société Cirec aurait profité de son absence pour faire les travaux de terrassement à l'origine des désordres ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser la faute de M. Y... dans la survenance du dommage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident de M. Y... :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour condamner M. Y..., *in solidum* avec la société Cirec, à payer à Mme Z... la somme de 58 314,97 euros et dans les rapports entre co-obligés, à hauteur de moitié chacun, au titre des fissures dans les dalles, l'arrêt retient que le désordre présente un caractère purement esthétique et comme tel relève de l'article 1147 du code civil, mais que les explications de l'expert caractérisent le défaut de contrôle imputable à l'équipe de maîtrise d'œuvre dès lors que le désordre ne résulte pas d'une simple faute d'exécution mais d'une méthode de travail défectueuse ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si M. Y... avait assumé une mission de contrôle des travaux de plâtrerie à l'origine des fissures dans les dalles, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Sur les troisième et quatrième moyens du pourvoi incident de la société Groupama, réunis :

Vu l'article L. 313-22-1 du code monétaire et financier, ensemble l'article 1251 3° du code civil ;

Attendu que pour débouter la société CGG de ses demandes dirigées contre la société Cirec au titre des travaux confortatifs du terrain et des pénalités de retard, l'arrêt retient que, par application de l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation, le garant de livraison qui indemnise le maître de l'ouvrage à la suite de la défaillance du constructeur remplit une obligation qui lui est personnelle et n'est pas fondé à obtenir de ce constructeur, le remboursement des sommes qu'il a déboursées sur le fondement de l'action subrogatoire et que ce raisonnement trouve à s'appliquer aux pénalités de retard ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les établissements de crédit ayant fourni une garantie, que celle-ci soit d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle, disposent de plein droit et dans tous les cas d'un recours contre le client donneur d'ordre de l'engagement, ses coobligés et les personnes qui se sont portées caution et, pour les paiements effectués au titre de leur engagement, de la subrogation dans les droits du créancier prévue au 3° de l'article 1251 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi incident de la société Groupama :

Rabat l'arrêt n° 1254, du 23 octobre 2012 ;

Statuant à nouveau :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. Y... à garantir la CGG de sa condamnation à payer à Mme Z... la somme de 330 000 euros à hauteur de 20 %, condamne M. Y..., *in solidum* avec la société Cirec, à payer à Mme Z... la somme de 58 314,97 euros et dans les rapports entre coobligés, à hauteur de moitié chacun, au titre des fissures dans les dalles, déboute Mme Z... de ses demandes tendant à la réparation, d'une part, des désordres affectant la peinture des avant-toits, d'autre part, des défauts des revêtements en marbre et des défauts des revêtements du parquet formés contre la société Cirec et déboute la société CGG de ses demandes dirigées contre la société Cirec au titre des travaux confortatifs du terrain et des pénalités de retard, l'arrêt rendu le 26 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-12.785.

*Société Cirec
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Defrénois et Lévis, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Odent et Poulet, SCP Piwnica et Molinié

Sur le n° 2 :

Sur le recours subrogatoire du garant de livraison, établissement de crédit, en sens contraire avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, créant l'article L. 313-22-1 du code monétaire et financier :

3^e Civ., 3 décembre 2008, pourvoi n° 07-20.931, *Bull.* 2008, III, n° 192 (1) (rejet) (arrêt n° 1), et les arrêts cités ;

3^e Civ., 3 décembre 2008, pourvoi n° 07-20.932, *Bull.* 2008, III, n° 192 (1) (rejet) (arrêt n° 2), et les arrêts cités.

Sur le recours subrogatoire du garant de livraison, entreprise d'assurance, dans le même sens, sous l'empire de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, créant l'article L. 443-1 du code des assurances :

3^e Civ., 12 septembre 2012, pourvoi n° 11-13.309, *Bull.* 2012, III, n° 118 (2) (cassation partielle).

N° 85

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Consentement – Erreur – Erreur sur l'objet – Sanction – Nullité relative – Portée

Une cour d'appel qui retient que l'erreur sur l'objet de la vente ne porte pas atteinte à l'intérêt général en déduisant exactement que l'action en nullité du contrat est, s'agissant d'une nullité relative, soumise à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil.

26 juin 2013

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 mars 2012), que la société civile immobilière AMCO (la SCI), qui avait acquis un immeuble constitué notamment d'un lot n° 2 se composant d'un bâtiment à usage de garage, a vendu ce lot aux époux Adamou après avoir effectué des travaux consistant en la création d'un studio au premier étage ; que, soutenant que le notaire avait omis de procéder, avant de recevoir l'acte de vente, à la division du lot n° 2 et à la création de trois nouveaux lots, les lots n° 3 et 4 consistant en deux garages et le lot n° 5 en l'appartement du premier étage et après avoir fait établir un procès-verbal de constat le 9 septembre 2002 établissant que les époux X... avaient transformé les deux garages en locaux à usage d'habitation, la SCI les a assignés le 29 avril 2009 en nullité partielle de la vente pour erreur sur la substance et en expulsion des garages ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes alors, selon le moyen :

1° que le juge ne peut méconnaître les termes du litige, tels qu'ils sont fixés par les conclusions respectives des parties, qui formulent leurs prétentions et les moyens de fait et de droit sur lesquels celles-ci sont fondées ; que dans ses conclusions d'appel, la SCI, visant l'article 1583 du code civil et invoquant l'erreur qu'elle a commise sur l'objet même de la vente, qui ne comprenait que le studio et non les deux garages, contrairement à ce qui pouvait résulter de la désignation erronée du bien vendu dans l'acte de vente, concluait à son absence de consentement et en conséquence à l'inexistence de la vente, en ce qu'elle portait sur ces deux garages, mais à sa validité en ce qui concerne le seul studio ; qu'ainsi l'action n'était pas exclusivement fondée sur l'article 1110 du code civil et ne tendait pas qu'à faire constater l'erreur mais tendait à faire constater l'inexistence partielle de la vente ; que l'arrêt attaqué a ainsi dénaturé les termes du litige et violé les articles 4 et 954 du code de procédure civile ;

2° que la prescription d'un acte auquel fait défaut l'un de ses éléments essentiels est la prescription de droit commun, portée de trente ans à cinq ans par la loi du 17 juin 2008 qui s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de son entrée en vigueur ; qu'est soumise à cette prescription l'action en nullité pour erreur quand celle-ci, portant sur l'objet même de la vente, a fait obstacle à la rencontre des consentements ; que dès lors seule cette prescription était applicable à l'action de la SCI qui tendait à voir constater que la vente qui n'avait porté que sur le studio était inexistante concernant les deux garages ; que l'arrêt attaqué a ainsi violé les articles 2262 ancien et 2224 du code civil ainsi que par fausse application l'article 1304 du même code ;

3° que le juge ne peut dénaturer les termes clairs et précis des actes qui lui sont soumis ; que la SCI avait produit aux débats deux lettres du notaire, en date respectivement

du 19 juillet 2002 et du 11 mars 2008, adressées aux époux X... et dans lesquelles M. Y..., après avoir rappelé qu'il leur avait été vendu un studio au premier étage accessible par l'escalier prenant naissance au rez-de-chaussée comprenant : séjour, coin cuisine, salle de bains avec WC, leur indiquait que l'acte d'acquisition « mentionne la vente du lot numéro 2 du règlement de copropriété. Et que par suite d'une erreur matérielle, il n'a pas été procédé préalablement à ladite vente, à la division de ce lot en 3 nouveaux lots devant comprendre : au rez-de-chaussée : 2 garages, lots numéros 3 et 4 ; – et au premier étage : le studio, lot numéro 5 faisant l'objet de votre propriété. » ; que le notaire précisait ensuite qu'« à ce jour, il est donc impératif de régulariser cette situation par la rédaction de deux actes : l'un s'appliquant à la constatation du lot numéro 2 et l'autre à l'acte rectificatif de désignation concernant les biens vendus » avant de leur demander, dans la lettre du 19 juillet 2002, de confirmer leur accord pour cette modification en lui en retournant un exemplaire revêtu de leur signature, et dans la lettre du 11 mars 2008, en leur fixant un rendez-vous au lundi 31 mars suivant ; que dans son attestation en date du 10 avril 2008, le notaire faisait explicitement référence à la lettre du 11 mars 2008 ; qu'en affirmant cependant que le notaire n'a pas reconnu avoir oublié de procéder à la division avant la vente, mais qu'il a seulement attesté le 10 avril 2008 avoir proposé un rendez-vous aux époux X... afin de régulariser deux actes, l'un s'appliquant à la constatation du lot n° 2 et l'autre rectificatif de désignation concernant les biens acquis le 19 novembre 1999 et que ces derniers ne se sont pas présentés, les raisons pour lesquelles il avait envisagé de procéder à la rédaction de ces actes n'étant pas précisées, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis des lettres des 19 juillet 2002 et du 11 mars 2008 et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que l'erreur invoquée ne portait pas atteinte à l'intérêt général, la cour d'appel, qui n'a pas modifié l'objet du litige, a exactement déduit de ce seul motif que l'action en nullité du contrat était, s'agissant d'une nullité relative, soumise à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.934.

Société AMCO
contre époux X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Odent et Poulet

Sur le caractère relatif de la nullité d'un contrat pour défaut de cause, à rapprocher :

3° Civ., 29 mars 2006, pourvoi n° 05-16.032, Bull. 2006, III, n° 88 (rejet).

N° 86

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Ordonnance d'expropriation – Visas – Enquête parcellaire – Notifications individuelles – Immeuble compris dans l'actif d'une communauté conjugale – Notification à un seul époux – Effets – Détermination

Est entachée d'un vice de forme qui doit en faire prononcer la nullité, l'ordonnance qui prononce le transfert de propriété d'une parcelle appartenant indivisément à des époux, en l'absence de preuve que la notification individuelle du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire a été faite à l'épouse par l'expropriant à qui incombe l'accomplissement de cette formalité, alors que l'état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité mentionne l'acte de propriété des époux.

26 juin 2013

*Cassation partielle
sans renvoi*

Donne acte à M. et Mme X... du désistement partiel de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y..., le syndicat des copropriétaires du ... à Creil, les SCI Avenir, Lecouteux, Vena Les Marais, et Maro, la société Drye et Boulanger, Mmes Z..., A..., Nicole et Monique B..., M. Marcel B..., Mme Léone B..., M. Yves B..., Mme Françoise B..., MM. Christian B... et C..., Mme D..., MM. E... et F..., Mme G..., M. H..., Mme I..., l'association La Croix Rouge française, Mmes J... et K..., MM. K... et L..., Mme M... et la SCI Boultam ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que pour prononcer le transfert de propriété, au profit de la société Sequano Aménagement, de la parcelle cadastrée section AE n° 36 à Creil, l'ordonnance attaquée (juge de l'expropriation du département de l'Oise, 15 décembre 2011), vise les avis de réception des lettres recommandées notifiant aux expropriés, dont M. X..., le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Creil ;

Attendu cependant qu'aux termes de l'acte notarié du 15 novembre 1991, mentionné sur l'état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité du 12 décembre 2011 et produit par Mme X..., cette dernière est propriétaire indivise avec son époux M. X... de la parcelle expropriée et qu'il ne résulte ni de l'ordonnance, ni du dossier de procédure, que la notification individuelle susvisée a été envoyée à Mme X... ;

Qu'il s'ensuit, en l'absence de preuve de l'accomplissement de cette formalité incombant à l'expropriant, que l'ordonnance est entachée d'un vice de forme qui doit en faire prononcer la nullité ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle prononce le transfert de propriété, au profit de la société Sequano Aménagement, de la parcelle cadastrée section AE n° 36 à Creil appartenant à M. et Mme X..., l'ordonnance rendue le 15 décembre 2011, entre les parties, par le juge de l'expropriation du département de l'Oise siégeant au tribunal de grande instance de Beauvais ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 12-21.595.

M. X...,
et autre
contre société SAEM
Sequano aménagement,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Piwnica et Molinié

Sur la notification individuelle, aux époux propriétaires communs en biens, du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire, à rapprocher :

3^e Civ., 12 octobre 1994, pourvoi n° 90-70.173, *Bull.* 1994, III, n° 179 (annulation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

Sur la notification individuelle, à tous les propriétaires indivis, du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire, à rapprocher :

3^e Civ., 3 juin 1987, pourvoi n° 86-70.033, *Bull.* 1987, III, n° 116 (cassation sans renvoi) ;

3^e Civ., 6 novembre 2002, pourvoi n° 01-70.169, *Bull.* 2002, III, n° 217 (rejet).

N° 87

URBANISME

Zone d'aménagement concerté – Cahier des charges – Obligation d'adhérer à une société d'exploitation de services communs inter-entreprises – Effet relatif des conventions – Dérogation – Cas

L'obligation d'adhérer à une société d'exploitation de services communs inter-entreprises prévue au cahier des charges d'une zone d'aménagement concerté, dérogeant au principe de l'effet relatif des conventions, viole l'article 1165 du code civil le tribunal de commerce qui, pour débouter une société anonyme coopérative qui exploite deux parcs d'activités de sa demande en paiement de sa quote-part des frais de fonctionnement de la zone dirigée contre une société qui y a pris à bail un local commercial, retient qu'il n'existe aucun commence-

ment de preuve d'une quelconque acceptation d'une offre commerciale de consommation de services communs et aucun document contractuel signé entre les parties.

26 juin 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1165 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal de commerce de Pontoise, 18 octobre 2011), rendu en dernier ressort, que la société Cap emballages concept et automation packaging (la société Cap emballages), depuis en liquidation judiciaire et représentée par la SCP Ouizille-de Keating en qualité de liquidateur, a pris à bail un local commercial situé dans le parc d'activités des Béthunes à Saint-Ouen-l'Aumône (Val-d'Oise) ; que la société anonyme coopérative à capital et personnel variables du Vert Galant et des Béthunes (la société du Vert Galant et des Béthunes), qui exploite les services communs inter-entreprises sur ces deux parcs d'activités, a poursuivi la société Cap emballages en paiement d'une somme représentant sa quote-part des frais de fonctionnement de la zone ;

Attendu que pour débouter la société du Vert Galant et des Béthunes de sa demande, le jugement retient qu'il n'existe aucun commencement de preuve d'une quelconque acceptation d'une offre commerciale de consommation de services communs et aucun document contractuel signé entre les parties ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'obligation d'adhérer à une société d'exploitation de services communs inter-entreprises prévue par le cahier des charges d'une zone d'aménagement concerté déroge au principe de l'effet relatif des conventions, le tribunal de commerce a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 18 octobre 2011, entre les parties, par le tribunal de commerce de Pontoise ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de commerce de Versailles.

N° 12-19.698.

*Société SACV du Vert Galant
et des Béthunes
contre société
Cap emballages concept
et automation packaging.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat
général : M. Bailly – Avocat : SCP Waquet, Farge et
Hazan*

**Sur l'opposabilité des statuts d'une association syndi-
cale libre, à rapprocher :**

3^e Civ., 12 septembre 2007, pourvoi n° 06-15.820,
Bull. 2007, III, n° 140 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JUIN 2013

N° 93

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Organes – Administrateur judiciaire – Pouvoirs – Mission d’assistance – Application au redressement judiciaire – Effets – Comptes bancaires – Double signature du débiteur et de l’administrateur

La mission de l’administrateur judiciaire d’assister le débiteur en redressement judiciaire dans tous les actes de gestion emporte l’obligation de faire fonctionner les comptes bancaires sous leur double signature.

4 juin 2013

Rejet

Donne acte à la caisse de Crédit mutuel de Cherbourg Napoléon du désistement de son pourvoi en ce qu’il est dirigé contre le procureur général près la cour d’appel de Caen ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Caen, 9 février 2012), que la société Domelec services (la société débitrice) a été mise en redressement judiciaire le 9 septembre 2010, M. X... (l’administrateur) étant désigné administrateur avec une mission d’assistance ; que ce dernier a exigé de la caisse de Crédit mutuel de Cherbourg Napoléon (la banque) la poursuite d’une convention de compte courant sous la double signature du débiteur et de la sienne, ès qualités ; que devant le refus de la banque, l’administrateur et la société débitrice ont saisi le juge-commissaire ; que la débitrice ayant été mise en liquidation judiciaire le 14 octobre 2010, l’instance a été reprise par la société Bruno Cambon en sa qualité de liquidateur judiciaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la banque fait grief à l’arrêt d’avoir confirmé, pour la période courant jusqu’au prononcé de la liquidation judiciaire, l’injonction de maintenir le compte courant ouvert au nom de la société débitrice, ce compte devant fonctionner sous la double signature, alors, selon le moyen :

1° qu’à supposer que l’émission d’un chèque, en cas de procédure de redressement judiciaire, comportant l’assis-

tance d’un administrateur, suppose l’accord de l’administrateur, cette règle postule seulement que le débiteur ne s’autorise à émettre un chèque qu’avec l’accord de l’administrateur et que l’administrateur met en place les mesures nécessaires, dans le cadre de l’organisation de l’entreprise, pour que cette règle soit respectée, sans qu’il puisse être imposé à la banque l’usage de chèques portant la double signature du débiteur et de l’administrateur ; qu’en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l’article L. 631-12 du code de commerce, ensemble les articles L. 131-72 et L. 163-6 du code monétaire et financier ;

2° que si la banque, dès lors que l’administrateur le décide, est tenue de poursuivre l’exécution des conventions, dans les termes où elles ont été conclues, l’administrateur n’a en aucune façon le pouvoir d’en modifier les termes ; qu’en s’abstenant de rechercher, avant d’adresser une injonction à la banque, si les conventions relatives au compte courant prévoyaient ou autorisaient l’émission de chèques portant une double signature, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil, L. 631-12, L. 631-14 et L. 622-13 du code de commerce, ensemble les articles L. 131-72 et L. 163-6 du code monétaire et financier ;

3° que si, sachant que les conventions ne peuvent être maintenues que dans les termes où elles ont été contractées, les juges du fond devaient à tout le moins rechercher, comme le faisait valoir la banque, si, en application de l’article 4 de la convention de compte, la banque n’était pas autorisée à refuser une modalité, eu égard à sa complexité, du fait des contraintes de gestion entraînées ; qu’en s’abstenant de se prononcer sur ce point, les juges du fond ont de nouveau privé leur décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil, L. 631-12, L. 631-14 et L. 622-13 du code de commerce, ensemble les articles L. 131-72 et L. 163-6 du code monétaire et financier ;

Mais attendu, en premier lieu, qu’ayant relevé que l’administrateur s’était vu confier une mission d’assistance sans aucune restriction, la cour d’appel en a justement déduit que cette mission emportait obligation pour ce dernier d’assister la société débitrice dans tous les actes de gestion au nombre desquels figure le fonctionnement des comptes bancaires sous leur double signature ;

Attendu, en second lieu, qu’après avoir énoncé qu’en application des dispositions de l’article L. 622-13 et L. 631-14 du code de commerce, nonobstant toute

disposition légale, ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, la cour d'appel a retenu, par motifs adoptés, que ces dispositions interdisent à la banque d'opposer à l'administrateur qui entend poursuivre la convention d'ouverture de compte, des prétextes tirés d'une impossibilité organisationnelle, prétextes dissimulant la volonté de la banque de cesser tout concours avec une entreprise placée en redressement judiciaire ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.203.

Caisse de Crédit mutuel de Cherbourg Napoléon contre société Bruno Cambon, prise en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Domelec service, et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Foussard, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 94

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Procédure – Avertissement personnel – Appréciation souveraine

Les juges du fond apprécient souverainement si le créancier bénéficiaire d'une sûreté publiée a été averti personnellement conformément aux dispositions de l'article L. 622-24 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

4 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 22 novembre 2011, RG n° 10/07071), qu'après la mise en liquidation judiciaire de la société L'Atelier, par un juge-

ment du 3 septembre 2008, M. X..., en sa qualité de liquidateur, a d'abord averti, le 4 septembre 2008, le « Crédit-Mutuel » sans autre mention, domicilié à Nantes, puis, le 23 septembre suivant, la caisse de Crédit mutuel de Liré Saint-Laurent (la caisse de Liré Saint-Laurent) d'avoir à déclarer sa créance correspondant à un prêt contracté le 24 août 2005 d'un montant de 38 000 euros garanti par un nantissement sur le fonds de commerce de cette société ; que, le 14 novembre 2008, la caisse de Liré Saint-Laurent a déclaré sa créance à titre privilégié à concurrence de 25 829,01 euros ;

Attendu que M. X..., ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir admis au passif de la société L'Atelier la créance déclarée le 14 novembre 2008 à titre privilégié par la caisse de Liré Saint-Laurent à concurrence de 25 829,01 euros, alors, selon le moyen :

1° qu'il ne résulte nullement des articles L. 622-24 et R. 622-21 du code de commerce que l'avertissement donné aux créanciers privilégiés doit reproduire littéralement la dénomination du créancier telle qu'elle figure dans l'acte constatant la créance, a fortiori dans une déclaration de créance qui, par hypothèse, n'a pas pu être faite, seul comptant le point de savoir si l'avertissement a été notifié au créancier dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance ; qu'en réputant irrégulière la déclaration de créance adressée à « Crédit mutuel » au domicile élu par la caisse de crédit mutuel de Liré Saint-Laurent, au seul motif que la dénomination exacte du créancier, selon la désignation figurant dans la déclaration de créance, ne figurait pas dans l'adresse de l'envoi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2° qu'en s'abstenant de rechercher si, comme l'avait retenu le premier juge, la Caisse fédérale du Crédit mutuel de Loire-Atlantique, auprès de laquelle la caisse de Crédit mutuel de Liré Saint-Laurent avait élu domicile, n'était pas en mesure de transmettre à cette dernière l'avertissement reçu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 622-24 et R. 622-21 du code de commerce ;

3° qu'après avoir jugé que l'avertissement notifié le 4 septembre 2008 n'avait fait courir aucun délai, la cour d'appel ne pouvait retenir que celui notifié le 29 septembre 2008 avait fait courir un « nouveau » délai ; qu'en statuant par ces motifs contradictoires, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la troisième branche, retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que le créancier avait été averti personnellement conformément aux dispositions de l'article L. 622-24 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.097.

M. X..., agissant en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire

de la société L'Atelier
contre caisse fédérale
du Crédit mutuel d'Anjou (CFCMA),
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Arbellot – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Gaschignard,
SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

**Dans le même sens, sous l'empire de la loi du 25 jan-
vier 1985 :**

Com., 1^{er} février 2005, pourvoi n° 03-18.325, *Bull.* 2005,
IV, n° 17 (rejet).

N° 95

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juil- let 2005)

Sauvegarde – Plan de sauvegarde – Exécution du
plan – Organes – Commissaire à l'exécution du
plan – Qualité pour agir – Exclusion – Action
contre un cocontractant du débiteur

*Le commissaire à l'exécution du plan, qui a qualité pour
intenter des actions en responsabilité délictuelle afin
obtenir le paiement de sommes réparant le préjudice col-
lectif des créanciers résultant d'une diminution ou d'une
aggravation du passif, ne peut agir contre un cocontractant
du débiteur qu'il ne représente pas.*

*En conséquence c'est à bon droit qu'une cour d'appel,
qui constate que la demande formée par le commissaire
à l'exécution du plan ne tend qu'à obtenir le paiement
de sommes au seul profit de la société en redressement,
débiteur « in bonis », de l'exact montant auquel celle-ci
évalue son préjudice personnel résultant de la résiliation
sans préavis de contrats et dont elle demande elle-même
le paiement, retient que cette action ne peut s'analyser
en une action tendant à la défense des intérêts collectifs
des créanciers et que le commissaire à l'exécution du
plan n'avait donc ni intérêt ni qualité pour former
contredit.*

4 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence,
2 février 2012), que la Société navigation de plaisance
Boat service (la société SNP) titulaire de contrats de
distribution exclusive de bateaux « Mangusta » consentis
par les sociétés Overmarine SPA et Overmarine Due
(les sociétés Overmarine), a fait l'objet d'une procédure
de sauvegarde le 7 avril 2009 ; que les sociétés Overma-
rine ont déclaré leurs créances qui ont été admises ; que
le 7 avril 2010, le tribunal a arrêté un plan de sauve-
garde et désigné M. X... (le commissaire à l'exécution

du plan) en qualité de commissaire à l'exécution du
plan ; que le 20 août 2010, les sociétés Overmarine ont
résilié les contrats de distribution exclusive ; que le
24 décembre 2010 la société SNP, se prévalant notam-
ment de la rupture brutale des relations commerciales
établies, a assigné les sociétés Overmarine en paiement
de diverses sommes ; qu'elle a assigné en jugement
commun le commissaire à l'exécution du plan ; que
celui-ci a formé une demande incidente pour obtenir le
paiement à la société SNP, des mêmes sommes, mais
sur le fondement de l'article 1382 du code civil ; que
les sociétés Overmarine ont soulevé une fin de non-
recevoir, en raison de l'existence d'une clause compro-
missoire, ainsi que l'incompétence du tribunal ; que le
commissaire à l'exécution du plan, a formé contredit à
l'encontre du jugement ayant retenu la compétence du
tribunal arbitral ;

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan fait
grief à l'arrêt d'avoir dit qu'il n'avait pas qualité à agir à
l'encontre des sociétés Overmarine en indemnisation du
préjudice résultant pour la société SNP de la résiliation
des contrats de partenariat et n'avait pas formulé contre
ces sociétés de demande autonome en sa qualité de
commissaire à l'exécution du plan, n'avait ni intérêt ni
qualité pour frapper seul de contredit le jugement atta-
qué, et d'avoir rejeté comme irrecevable le contredit
formé contre le jugement rendu le 16 juin 2011, alors,
selon le moyen, que le commissaire à l'exécution du plan
est habilité à engager des actions dans l'intérêt collectif des
créanciers ; que, dans l'hypothèse d'une rupture brutale et
non justifiée des relations commerciales unissant le débiteur
et un tiers, quand une part prépondérante de l'activité du
débiteur reposait sur l'existence et la pérennité de ces rela-
tions contractuelles, le commissaire à l'exécution du plan,
chargé de veiller à la bonne exécution de ce plan, et
d'engager les actions dans l'intérêt collectif des créanciers, a
qualité pour exercer, aux côtés du débiteur in bonis,
maître de ses biens depuis l'adoption du plan de continua-
tion, une action en responsabilité à l'encontre du tiers
cocontractant fautif afin de reconstituer l'actif du débiteur
et de sauvegarder le gage des créanciers ; qu'en décidant le
contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 626-25 du
code de commerce ;

Mais attendu, qu'ayant constaté que la société SNP
n'avait pas formé de contredit, puis énoncé, à bon
droit, que le commissaire à l'exécution du plan, qui a
qualité pour intenter des actions en responsabilité délic-
tuelle afin obtenir le paiement de sommes réparant le
préjudice collectif des créanciers résultant d'une dimi-
nution ou d'une aggravation du passif, ne peut agir
contre un cocontractant du débiteur qu'il ne représente
pas, l'arrêt retient que la demande formée par le
commissaire à l'exécution du plan ne tend qu'à obtenir
le paiement de sommes au seul profit de la société
SNP, débiteur « in bonis », de l'exact montant auquel la
société SNP évalue son préjudice personnel résultant de
la résiliation sans préavis des contrats de partenariat
dont elle demande elle-même le paiement aux sociétés
Overmarine, et ne peut s'analyser en une action ten-
dant à la défense des intérêts collectifs des créanciers ;
que par ces énonciations, constatations et appréciations,
dont il résultait que le commissaire à l'exécution du
plan n'avait ni intérêt ni qualité pour former contredit,
la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le
moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-16.366.

M. X..., agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde de la Société navigation de plaisance Boat service (SNP Boat service) contre société Overmarine Due, et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Guillou – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Pivnicia et Molinié

N° 96

BAIL COMMERCIAL

Procédure – Prescription – Prescription biennale – Point de départ – Action en requalification d'un contrat en bail – Date de la conclusion du contrat – Contrat tacitement reconduit – Absence d'influence

La prescription biennale de l'article L. 145-60 du code de commerce applicable à l'action en requalification d'un contrat fondée sur l'article L. 145-1 du même code court à compter de la conclusion du contrat, peu important qu'il ait été tacitement reconduit.

11 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 14 novembre 2011), que par contrat d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, la société Prends toi garde (la société) a donné son fonds de commerce, dépendant de locaux indivis appartenant alors à M. X..., à son épouse, Mme Y... et à sa mère, Marcelle X..., en location-gérance à M. Z... ; qu'estimant que le contrat était, en réalité, un bail commercial, M. Z... a fait assigner ceux-ci et la société pour obtenir sa requalification ; que Marcelle X... étant décédée, Mme Danielle X... et M. X... ont repris l'instance en qualité d'ayants droit de celle-ci ;

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de dire sa demande de requalification du contrat irrecevable comme prescrite en application de l'article L. 145-60 du code de commerce alors, selon le moyen, *que l'action en requalification d'un contrat fondée sur l'article L. 145-1 du code de commerce se prescrit, en vertu de l'article L. 145-60 du même code par deux ans à compter de la prise d'effet dudit contrat ; que sauf volonté contraire des parties, la tacite reconduction d'un contrat à durée*

déterminée dont le terme extinctif a produit ses effets donne naissance à un nouveau contrat prenant effet au jour de son renouvellement ; qu'il s'ensuit que le point de départ du délai de prescription précité se situe, lorsque le contrat a été tacitement reconduit, au jour de son renouvellement ; qu'en décidant au contraire que le point de départ du délai de prescription se situait au jour de la signature du contrat litigieux lorsque celui-ci était soumis à tacite reconduction, la cour d'appel a violé l'article L. 145-60 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la demande de M. Z..., qui tendait à la reconnaissance du statut des baux commerciaux, était soumise à la prescription biennale de l'article L. 145-60 du code de commerce et que le délai de prescription courait à compter de la conclusion du contrat, la cour d'appel, qui a constaté que le contrat de location-gérance, dont la requalification était demandée, avait été conclu le 1^{er} septembre 1999, en a exactement déduit, peu important qu'il ait été tacitement reconduit, que l'action engagée par M. Z... le 4 mars 2005 était prescrite ;

Et attendu que la seconde branche du moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-16.103.

M. Z... contre M. X..., pris tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritier de Marcelle X..., et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Laporte – Avocat général : Mme Batut – Avocats : M^e Bouthors, M^e Haas

Sur l'application de la prescription biennale à une requalification d'un bail professionnel en bail commercial, à rapprocher :

3^e Civ., 23 novembre 2011, pourvois n° 10-24.163 et n° 10-27.188, *Bull.* 2011, III, n° 199 (rejet).

N° 97

CHOSE JUGÉE

Identité d'objet – Définition – Exclusion – Cas – Demande tendant à faire interdire la diffusion d'une lettre circulaire et demande en réparation du préjudice résultant de cette diffusion

Fait l'exacte application de l'article 1351 du code civil l'arrêt qui retient que la demande tendant à faire interdire la diffusion d'une lettre circulaire n'a pas le même objet que la demande en réparation du préjudice résultant

tant de cette diffusion, de sorte que le fait qu'un premier juge se soit prononcé sur la première demande n'interdisait pas que la seconde demande soit formée devant un autre juge.

11 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en matière de contredit (Versailles, 13 mars 2012) et les productions, que la société Placoplâtre, assignée en contrefaçon de brevet par la société Lafarge plâtres commercialisation, aux droits de laquelle vient la société Siniat (la société Siniat), a demandé reconventionnellement qu'il soit interdit à celle-ci de poursuivre la diffusion d'une lettre circulaire adressée à ses clients ; que, par jugement du 9 juillet 2002, non critiqué sur ce point en appel, la société Siniat s'est vu interdire de poursuivre la diffusion de la lettre litigieuse ; que par arrêt du 18 décembre 2002, la cour d'appel, statuant dans les limites de sa saisine, a sursis à statuer sur l'action en contrefaçon ; qu'ayant été ultérieurement assignée par la société Siniat en contrefaçon d'un autre brevet, la société Placoplâtre a formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts au titre de la lettre litigieuse ; que, par jugement du 14 octobre 2008, le tribunal a rejeté l'exception de litispendance opposée par la société Siniat mais déclaré irrecevable la demande reconventionnelle de la société Placoplâtre, faute de lien avec ce nouveau litige ; que la société Placoplâtre a alors assigné devant le tribunal de commerce, en réparation du préjudice résultant de cette diffusion, la société Siniat, qui s'est prévalu de l'exception de litispendance et de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que la société Siniat fait grief à l'arrêt d'avoir renvoyé les parties à poursuivre la procédure devant le tribunal de commerce régulièrement saisi, alors, selon le moyen, *qu'il appartient aux parties de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens de nature à fonder celle-ci ; qu'il s'ensuit que lorsqu'un juge a déjà statué sur une demande, les parties sont irrecevables à présenter la même demande, fût-elle fondée sur des moyens différents, devant un autre juge ; qu'au cas présent, la société Placoplâtre avait engagé une demande fondée sur de prétendus actes de concurrence déloyale constitués par la diffusion d'une lettre du 28 avril 2002 devant le tribunal de grande instance de Paris ; que la cour d'appel a constaté que cette demande a donné lieu à une condamnation par un jugement du 9 juillet 2002 passé en force de chose jugée ; que cette décision faisait obstacle à ce que la société Placoplâtre introduise une nouvelle demande indemnitaire fondée sur les mêmes faits, fût-elle fondée sur la responsabilité délictuelle alors que, dans la première instance, la société Placoplâtre avait, formellement, demandé le paiement d'astreintes ; que la société Placoplâtre aurait dû présenter, dès la première instance, l'ensemble des moyens propres à fonder sa demande ; que, faute de l'avoir fait, elle était irrecevable à représenter lesdits moyens devant le tribunal de commerce de Nanterre ; qu'en déclarant cette demande recevable cependant qu'elle constatait que le jugement du 9 juillet 2002 était passé en force de chose jugée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, et a violé l'article 1351 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que la demande tendant à faire interdire à la société Siniat la diffusion de la lettre circulaire litigieuse n'avait pas le même objet que la demande en réparation du préjudice résultant de cette diffusion ; que par ce seul motif faisant ressortir que les conditions d'application de l'article 1351 du code civil n'étaient pas satisfaites, la cour d'appel a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-18.526.

*Société Siniat,
anciennement dénommée
Lafarge plâtres, venant aux droits
de la société Lafarge
plâtres commercialisation
contre société Placoplâtre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Riffault-Silk – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 98

1° CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Entente illicite – Conditions – Concertation – Modes de preuve – Tout moyen

2° CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Entente illicite – Accords verticaux – Accords sur les prix – Preuve directe – Effets – Prix effectivement appliqués – Recherche nécessaire (non)

3° CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Entente illicite – Accords verticaux – Preuve – Implication d'une part significative de distributeurs – Portée

4° CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Entente illicite – Accords verticaux – Accords sur les prix – Critères du faisceau d'indices – Application effective des prix – Critère équivalent – Application significative

5° CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Entente illicite – Accords verticaux – Accords sur les prix – Critères du faisceau d'indices – Application effective des prix – Prix de référence à considérer – Définition

6° CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Entente illicite – Conditions – Concertation – Infraction à caractère unique et continu – Portée

7° CONCURRENCE

Conseil de la concurrence – Décision – Sanction – Sanction pécuniaire – Dommage causé à l'économie par une entente – Critères à prendre en compte

1° La preuve d'une entente peut se faire par tout moyen.

2° Une cour d'appel qui établit l'adhésion d'un distributeur à l'entente sur les prix souhaités par son fournisseur au moyen d'une preuve directe n'est pas tenue de procéder à la recherche des prix effectivement appliqués par ce distributeur.

3° La caractérisation d'une entente verticale anticoncurrentielle, généralisée au sein d'un réseau de distribution, reprochée au fournisseur, impliquant des distributeurs représentant une part significative de la distribution concernée, ne requiert pas l'identification de tous les distributeurs ayant participé à l'entente dès lors qu'il n'est pas retenu d'entente totale au sein de son réseau.

4° Le critère d'application significative des prix imposés doit être considéré comme équivalent au critère d'application effective de ces prix, ayant tous deux pour finalité, en l'absence de preuve directe, d'établir sans équivoque l'acquiescement du distributeur à l'entente.

5° Le prix de référence permettant de comparer la tarification appliquée par le distributeur et celle souhaitée par le fournisseur s'entend du prix affiché en magasin, net des remises annoncées dans le point de vente, et n'a pas à intégrer les remises effectuées en caisse, lesquelles correspondent à des gestes commerciaux accordés individuellement en fonction des caractéristiques du client et non en considération du produit vendu.

6° La caractérisation de pratiques anticoncurrentielles s'inscrivant dans le cadre d'une infraction à caractère unique et continu ne nécessite pas de démontrer la persistance des pratiques incriminées durant chaque année calendaire de la période de référence et pour chaque entreprise.

7° La sensibilité de la demande au prix constitue un critère, parmi d'autres, d'appréciation du dommage causé à l'économie par les pratiques anticoncurrentielles d'entente sur les prix.

11 juin 2013

Rejet

Joint les pourvois n° 12-13.961 formé par la société Marionnaud, 12-14.401 formé par la société Sephora, 12-14.584 formé par la société Nocibé France, 12-14.595 formé par la société Guerlain, 12-14.597 formé par la société Parfums Christian Dior, 12-14.598 formé par la société LVMH Fragrance Brands (Parfums Givenchy et Kenzo parfums), 12-14.624 formé par la société L'Oréal produits de luxe France (la société L'Oréal), 12-14.625 formé par la société Yves Saint Laurent beauté (la société YSL), 12-14.632 formé par la société Clarins Fragrance group (la société Clarins) et 12-14.648 formé par la société Chanel, qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 23 novembre 2010, pourvoi n° 09-72.031), que le Conseil de la concurrence (le Conseil), devenu l'Autorité de la concurrence (l'Autorité) s'est saisi d'office, le 21 octobre 1998, de la situation de la concurrence dans le secteur de la parfumerie de luxe ; que, par décision n° 06-D-04 bis du 13 mars 2006 rectifiée le 24 mars 2006, le Conseil a notamment dit établi que les sociétés Guerlain, Givenchy, et Kenzo aux droits desquelles vient la société LVMH Fragrance Brands (la société LVMH), Dior, Chanel, Sephora, YSL, Marionnaud, L'Oréal, Nocibé, et Thierry Mugler parfums aux droits de laquelle vient la société Clarins, avaient participé à des ententes sur les prix entre 1997 et 2000, et leur a infligé des sanctions pécuniaires allant de 90 000 à 12 800 000 euros ;

Sur le premier moyen des pourvois, n° 12-14.584 pris en ses huitième à treizième branches, 12-14.401 pris en sa cinquième branche, 12-14.632 – 12-14.624 – 12-14.625 pris en leurs cinquième et sixième branches, 12-14.595 – 12-14.597 – 12-14.598 – 12-14.648 pris en leur huitième branche, 12-14.595 – 12-14.597 – 12-14.648 pris en leur neuvième branche, 12-14.624 pris en sa dixième branche et 12-13.961 pris en ses quatrième et cinquième branches, rédigés en termes similaires ou identiques, réunis :

Attendu que les sociétés Nocibé, Sephora, Clarins, L'Oréal, YSL, Guerlain, Dior, LVMH, Chanel et Marionnaud font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande d'annulation de la décision du Conseil, alors, selon le moyen :

1° qu'en dehors de l'article L. 123-22 du code de commerce qui impose la conservation pendant dix ans des documents comptables et des pièces justificatives, aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige les entreprises à garder, pendant un certain délai, les pièces de nature à justifier de la légalité de leur comportement en matière de concurrence ; que, sauf à méconnaître le principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme, une telle obligation ne procède pas du devoir général de prudence pesant sur

toute personne ; qu'en retenant, en l'espèce, que la société Nocibé avait manqué au devoir de prudence auquel elle était tenue pour justifier de la licéité de ses pratiques en matière au regard des exigences de la concurrence, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1383 du code civil ensemble l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° qu'en considérant qu'il appartient aux distributeurs de conserver, pendant un certain délai, la preuve de leur liberté tarifaire et que la société Nocibé aurait dû garder les éléments de preuve susceptibles de justifier de la licéité de ses pratiques et notamment de l'effectivité de sa liberté tarifaire, la cour d'appel a méconnu la présomption d'innocence et violé l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9-1 du code civil ;

3° qu'elle a, par-là même, également méconnu les règles de la charge de la preuve des pratiques anticoncurrentielles, et violé l'article 1315 du code civil ensemble les articles 81 du Traité CE (devenu 101 du TFUE) et L. 420-1 du code de commerce ;

4° qu'à supposer qu'une entreprise mise en cause à raison de pratiques anticoncurrentielles soit tenue à un devoir de prudence incluant la conservation d'éléments de preuve lui permettant de réfuter les griefs susceptibles de lui être notifiés, le manquement à un tel devoir ne peut être opposé, pour exclure que le dépassement du délai raisonnable de traitement de l'affaire par l'autorité de la concurrence ait porté une atteinte irréremédiable aux droits de la défense, que si l'entreprise s'est séparée ou n'a pas assuré la conservation de documents utiles à sa défense avant la date à laquelle le délai de traitement de l'affaire par l'autorité de la concurrence est devenu excessif ; qu'en considérant que la société Nocibé était tenue de conserver les documents justifiant de la licéité de ses pratiques jusqu'à l'expiration du délai de prescription ou l'énoncé d'une décision de non-lieu, la cour d'appel a violé l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5° que la société Nocibé faisait valoir qu'elle ne s'était pas séparée d'éléments comptables tels que les tickets de caisse correspondant aux ventes journalières de chacun des points de vente mais que ces éléments n'étaient plus exploitables, d'une part, puisqu'ils étaient imprimés au moyen d'une encre thermique devenue illisible et, d'autre part, parce que les codes des articles utilisés sur ces tickets avaient changé et étaient devenus inexploitables, et elle produisait une attestation en ce sens ; qu'en ne recherchant pas si les difficultés invoquées par la société Nocibé n'étaient pas de nature à écarter, s'agissant des tickets de caisse, la méconnaissance d'un devoir général de prudence, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1383 du code civil ensemble l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6° que l'information selon laquelle les enquêteurs agissaient en 1999 sur le fondement des articles 45 et 47 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 n'était pas de nature à éclairer les personnes auditionnées de ce que l'enquête menée était susceptible d'aboutir à une procédure devant le Conseil de la concurrence ni, à tout le moins, de les renseigner sur le cadre dans lequel l'enquête avait été ordon-

née et sur l'objet exact de celle-ci ; qu'ainsi, en retenant que la société Nocibé aurait dû, dès 1999 et jusqu'à l'expiration du délai de prescription, conserver les éléments propres à justifier de la licéité des pratiques examinées par le Conseil de la concurrence sans déterminer la date à laquelle celle-ci avait eu connaissance de ce l'enquête de 1999 était en lien avec une procédure pendant devant le Conseil de la concurrence et portait sur des ententes verticales entre fournisseurs et distributeurs dans le secteur de la parfumerie et des cosmétiques de luxe, la cour d'appel, qui a pourtant relevé que les actes des enquêteurs (ne mentionnaient pas spécifiquement que cette enquête était menée sous l'égide du Conseil de la concurrence), a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1383 du code civil ensemble l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

7° que sauf à avoir été préalablement informé de l'objet de l'enquête le concernant, un opérateur économique n'est pas tenu d'un devoir général qui lui imposerait de conserver, en sus des documents comptables mentionnés par l'article L. 123-22 du code de commerce, tous les documents commerciaux de nature à lui permettre de se défendre, le cas échéant, de toute accusation de pratique anticoncurrentielle ; que, pour juger que les causes de déperdition des preuves à décharge invoquées par la société Sephora n'étaient pas en lien avec la durée de l'instruction, mais exclusivement imputables à un manquement de cette société à son devoir général de prudence, la cour d'appel a énoncé que la simple connaissance de ce qu'une enquête administrative avait été conduite en application de l'article 47 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, peu important que les procès-verbaux n'aient pas mentionnés que l'enquête était menée sous l'égide du Conseil de la concurrence, aurait dû conduire les entreprises concernées à conserver tous éléments de preuve de la légalité de leurs pratiques commerciales au sein de leurs réseaux de distribution sélective jusqu'à l'expiration du délai de prescription ou jusqu'au prononcé d'une éventuelle décision de non-lieu, afin de pouvoir, le moment venu, justifier du respect de l'entière liberté tarifaire de leurs distributeurs ; qu'en mettant ainsi à la charge de la société Sephora un devoir de conservation des preuves à décharge dont elle n'était pas tenue à défaut d'avoir été informée de l'objet de l'enquête, la cour d'appel a violé l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article L. 123-22 du code de commerce ;

8° que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales oblige les Etats contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que les juridictions puissent remplir chacune de ses exigences, y compris l'obligation de trancher les causes dans des délais raisonnables ; qu'en retenant en l'espèce que, nonobstant le fait qu'il n'était pas mentionné que celle-ci était menée sous l'égide du Conseil de la concurrence, la simple connaissance de ce qu'une enquête administrative était conduite dans les conditions prévues par les articles 45 et 47 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et les arrêtés des 22 janvier 1993 et 11 mars 1993 modifiés obligeait, jusqu'à l'expiration du délai de prescription ou le prononcé d'une éventuelle décision de non-lieu, les entreprises concernées à conserver, non seulement les documents comptables et les pièces justificatives prévues par l'article L. 123-22 du code de commerce, mais également, plus largement, à conserver tous éléments de preuve de la léga-

lité de leurs pratiques commerciales au sein de leur réseau de distribution sélective, et notamment à pouvoir justifier du respect de l'entière liberté tarifaire de leurs distributeurs, la cour d'appel, qui fait ainsi peser sur les entreprises les conséquences d'un possible manquement des juridictions à leur obligation de statuer dans des délais raisonnables en mettant à leur charge, pour pallier à ce manquement, une obligation générale de prudence allant au-delà de leurs obligations légales, a violé ensemble l'article 6 précité et les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

9° que le droit à un procès équitable comporte, en application du principe de l'égalité des armes qui en découle, la possibilité raisonnable pour chacune des parties au procès d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse ; qu'en mettant à la charge des entreprises un devoir général de prudence les obligeant à conserver et pré-constituer tous éléments de preuve leur permettant de se prémunir de façon générale et abstraite contre un possible manquement du Conseil de la concurrence à ses obligations de traiter les causes dans un délai raisonnable à raison d'un délai excessif entre le dépôt du rapport administratif d'enquête et la notification des griefs, la cour d'appel a violé ensemble l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

10° qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent remplir chacune de ses exigences, y compris l'obligation de trancher les causes dans des délais raisonnables ; que la seule circonstance que la durée excessive d'une procédure soit imputable à l'autorité poursuivante dont la carence a compromis les droits de la défense suffit à justifier l'annulation de la procédure ; qu'en affirmant au contraire qu'il appartenait aux entreprises, avant même toute accusation officielle de se prémunir par avance contre le risque d'être accusées d'avoir participé à une entente verticale sur les prix jusqu'à l'expiration du délai de prescription ou le prononcé d'une éventuelle décision de non-lieu en conservant les preuves nécessaires, la cour d'appel qui a rendu les entreprises mises en cause responsables des conséquences de l'incapacité du Conseil de la concurrence à mener une instruction avec diligence et célérité, a violé l'article 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

11° qu'incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent remplir chacune de ses exigences, y compris l'obligation de trancher les causes dans des délais raisonnables ; que la seule circonstance que la durée excessive d'une procédure soit imputable à l'autorité poursuivante dont la carence a compromis les droits de la défense suffit à justifier l'annulation de la procédure ; qu'en reprochant au contraire aux sociétés Guerlain, Dior, Givenchy et Kenzo parfums d'avoir manqué à un prétendu devoir général de prudence dans la conservation de leurs archives tant que le délai de prescription n'est pas expiré ou encore d'avoir omis de vérifier que l'enquête dont elles avaient fait l'objet en 1999 avait effectivement été clôturée, la cour d'appel qui a ajouté à la loi a violé l'article 6 § 1 de la Conven-

tion de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

12° qu'en affirmant de façon générale qu'il était encore possible lors de la notification de griefs en 2005 d'interroger les personnes responsables de l'entreprise qui étaient en fonction entre 2000 et 2003 sur la politique commerciale de l'entreprise au cours de la période considérée, sans répondre aux conclusions de la société exposante faisant valoir, d'une part qu'elle avait connu en 1999 une réorganisation qui s'était accompagnée d'un déménagement, afin de rassembler au sein d'un même site à Levallois ses différentes marques, ce qui avait conduit à un regroupement des systèmes informatiques de chaque marque et à ne conserver que les données soumises à une obligation légale de conservation, alors que les capacités de stockage des serveurs informatiques étaient à l'époque bien plus faibles qu'à l'heure actuelle, d'autre part, qu'en 2005, les principaux dirigeants et responsables commerciaux et opérationnels de l'Oréal Luxe France à l'époque des faits couverts par la décision avaient quitté l'entreprise et le groupe L'Oréal auquel celle-ci appartient et qu'elle n'avait pas en conséquence autorité en 2005 pour solliciter des explications de la part de personnes ayant quitté l'entreprise et le groupe et enfin, que l'écoulement d'une période de six années et demi l'avait empêchée de se procurer, auprès d'instituts spécialisés dans les études, relevés et statistiques, tels que la société EPI international, des relevés de prix sur la période d'infraction retenue (1997-2000) et donc, de pouvoir contester les relevés effectués par l'administration, qui lui ont été opposés ce qui lui était d'autant plus préjudiciable qu'ayant pu obtenir certains relevés de prix auprès d'une société DRP, ceux-ci avaient montré que le magasin Sephora des Champs-Élysées vendait une grande majorité des produits des marques L'Oréal produits de luxe France à des prix inférieurs aux prix prétendument préconisés, la cour d'appel a entaché sa décision de motifs, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

13° qu'en se bornant à retenir que la société YSL beauté ne justifierait d'aucune circonstance concrète précise rendant impossible à la date de la notification des griefs l'audition des cadres et personnels ayant quitté l'entreprise, ni de la teneur et de la portée des propos que ceux-ci auraient été en mesure de tenir, qu'autrement dit, elle n'établit pas en quoi ces propos auraient pu influencer le contenu de la décision pour aboutir à un résultat différent de celui retenu par celle-ci, sans répondre aux conclusions de la société YSL beauté faisant valoir, d'une part qu'elle n'était pas en mesure en 2005 de contester les déclarations des distributeurs, établies en 1999, alors qu'un nombre significatif des distributeurs cités à charge (les trois quarts de ces seize distributeurs) avaient disparu, cessé leur activité ou quitté le réseau YSL avant la notification des griefs et, d'autre part, que l'écoulement d'une période de six années et demi l'avait empêchée de se procurer, auprès d'instituts spécialisés dans les études, relevés et statistiques, tels que la société EPI international, des relevés de prix sur la période d'infraction retenue (1997-2000) et donc, de pouvoir contester les relevés effectués par l'administration, qui lui ont été opposés, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

14° qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent trancher les causes dans des délais raisonnables ;

que la seule circonstance que la durée excessive d'une procédure soit imputable à l'autorité poursuivante dont la carence a compromis les droits de la défense suffit à justifier l'annulation de la procédure ; qu'en reprochant au contraire à la société Chanel un manquement à son devoir général de prudence dans la conservation des éléments de preuve établissant la licéité de ses pratiques commerciales, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi, a violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

15° qu'en n'établissant pas comme cela le lui était demandé, que la société Marionnaud avait été placée dans une situation d'égalité au regard du standard de la preuve et en mesure de produire des documents et pièces de nature à contrer effectivement et réellement les éléments de preuve versés à charge par le Conseil de la concurrence, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6 § 1 de la Convention ;

16° qu'en posant une obligation de conservation de documents non comptables qui outrepassait les prescriptions de l'article L. 122-23 du code de commerce, la cour d'appel a violé le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6 § 2 de la Convention et l'article 9-1 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant justifié la durée de la procédure par les circonstances de la cause qu'elle a relevées, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen des pourvois, n° 12-14.584 pris en ses deuxième à cinquième branches et 12-14.401 pris en ses troisième à cinquième branches, réunis :

Attendu que les sociétés Nocibé et Sephora, font grief à l'arrêt d'avoir retenu qu'elles avaient participé à une entente sur les prix et de les avoir sanctionnées à ce titre, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel a énoncé que la preuve d'une entente verticale sur les prix exige celle d'un accord de volontés entre fournisseur et distributeur en vue de faire échec aux règles du marché et que, à défaut de clauses contractuelles claires dans le contrat de distribution sélective, cet accord de volontés et, en particulier, l'acquiescement même tacite du distributeur à l'invitation du fournisseur à pratiquer une entente sur les prix est démontré par la réunion d'un faisceau d'indices portant sur la connaissance par le distributeur du prix de vente souhaité par le fournisseur, sur sa participation à la police des prix mise en place par ce dernier et sur l'application significative desdits prix par le distributeur, chacune des trois branches du faisceau étant une condition nécessaire à la démonstration de l'entente ; qu'elle a, en outre, estimé déterminant pour la preuve de l'entente l'engagement de surveillance intramarques pris par le distributeur ; qu'en retenant, cependant, que, bien que la participation de la société Nocibé à une police des prix ne soit pas établie, la manifestation de la volonté de cette société de voir appliquer les prix conseillés caractérisait son accord pour participer à l'entente sanctionnée par le Conseil de la concurrence, la cour d'appel a violé les articles 81 du Traité CE, devenu 101 du TFUE, et L. 420-1 du code de commerce ;

2° qu'en se bornant à évoquer l'existence d'accords entre la société Nocibé et des fournisseurs sans en préciser l'objet exact et sans constater que ces accords constitueraient une clause du contrat de distribution sélective de nature à établir, en elle-même, la preuve de la volonté des parties de s'entendre sur les prix pour faire échec aux règles du marché, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des mêmes textes ;

3° que l'entente verticale sur les prix suppose que le prix déterminé par le fournisseur ait été effectivement appliqué par le distributeur ; qu'après avoir énoncé que cette condition est équivalente à celle (d'application significative des prix imposés) posée par le Conseil de la concurrence, la cour d'appel a affirmé qu'il lui appartenait de vérifier au cas par cas, pour chaque société, la portée des relevés de prix réalisés par les services de la DGCCRF ; qu'elle a, par ailleurs, considéré que ces relevés de prix ne permettant pas une démonstration statistique du respect des prix imposés, ne pouvaient à eux seuls établir l'acquiescement des distributeurs à l'entente et qu'ils devraient être complétés par d'autres indices graves, précis et concordants ; qu'en se contentant néanmoins de déduire la preuve de la participation de la société Nocibé à une entente sur le prix de la seule volonté de celle-ci de voir appliquer les prix conseillés et en considérant qu'il n'était pas nécessaire de se référer non seulement aux relevés de prix établis par la DGCCRF mais aussi à ceux produits par la société Nocibé, la cour d'appel, qui n'a pas recherché quels étaient les prix effectivement appliqués par cette société, a privé sa décision de base légale au regard des articles 81 du Traité CE (devenu 101 du TFUE) et L. 420-1 du code de commerce ;

4° que la liberté tarifaire des opérateurs économiques, qui inclut la liberté de consentir des remises aux consommateurs, s'apprécie au regard des prix effectifs appliqués et non des prix affichés ; qu'en retenant que les remises, même fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont accordées individuellement en fonction des caractéristiques du client et non de celles du produit, ne peuvent être prises en considération dans l'appréciation de la politique tarifaire du distributeur vis-à-vis du fournisseur, la cour d'appel a violé les articles 81 du Traité CE (devenu 101 du TFUE) et L. 420-1 du code de commerce ;

5° que l'exercice par un distributeur d'actions de surveillance des prix pratiqués par ses concurrents situés dans la même zone de chalandise ne peut à elle seule caractériser la preuve d'une renonciation à sa propre liberté tarifaire et d'un acquiescement à la mise en application de prix minimaux de revente conseillés par un fournisseur ; qu'après avoir énoncé que la preuve d'un concours de volontés en vue de faire échec aux règles du marché exigeait la réunion d'un faisceau de trois indices cumulatifs tenant, premièrement, à l'évocation entre le fournisseur et ses distributeurs des prix de revente au public, deuxièmement, à la mise en œuvre d'une police ou au moins d'une surveillance des prix et, troisièmement, au constat de ce que les prix évoqués ont été effectivement appliqués, la cour d'appel a néanmoins affirmé que la note de cœur du faisceau d'indices retenu par le Conseil pour établir la réalité de la pratique d'entente verticale est à l'évidence, l'engagement de surveillance intramarques propice à démontrer non seulement, l'invitation du fournisseur mais également, sous un autre aspect, l'acquiescement du distri-

buteur, cette police ayant nécessairement favorisé la transparence du marché considéré lequel est un marché concentré ; qu'en réduisant par-là le nombre d'indices graves, précis et concordants requis pour démontrer l'existence d'une entente de trois à un seul élément, la cour d'appel a violé de plus fort les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE ;

6° que la caractérisation d'une entente verticale sur les prix impose de rechercher si les prix de revente au détail préconisés par le fournisseur ont été effectivement appliqués par ce distributeur dans ses rapports avec sa clientèle ; qu'il s'ensuit que doivent seuls être considérés les prix de revente au détail nets des réductions de prix accordées en caisse aux consommateurs et non les prix théoriques affichés en magasins ; qu'en jugeant néanmoins que, dans le cadre d'une analyse concurrentielle, la politique tarifaire d'un distributeur devait être appréciée à la seule lumière des prix affichés en magasins et qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des remises accordées en caisse aux consommateurs, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE ;

7° qu'en se bornant, pour dire l'acquiescement de la société Sephora à l'entente proposée par ses fournisseurs suffisamment caractérisé, à faire état de déclarations isolées de trois responsables locaux de parfumeries à l'enseigne Sephora censées attester de ce que la politique habituelle de l'enseigne était de se conformer aux préconisations tarifaires des fournisseurs, sans répondre aux conclusions par lesquelles la société Sephora faisait valoir que cette stratégie prétendue se trouvait démentie de manière flagrante par les nombreuses protestations qu'avait suscitées sa politique de prix bas, de la part de distributeurs concurrents, qui démontraient en réalité que la chaîne Sephora était en mesure, grâce à la puissance économique dont elle jouissait, de s'abstraire des recommandations de prix des fournisseurs, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt constate que les comptes-rendus de réunion produits font état d'accords entre la société Nocibé et ses fournisseurs et relève la convergence entre ces éléments et les déclarations du président du directoire de cette société ; qu'il retient que l'accord de la société Sephora à l'entente avec ses fournisseurs est établi par les déclarations de trois dirigeants de magasins ayant indiqué que la politique de prix de l'enseigne est de respecter les préconisations tarifaires des grandes marques en s'abstenant de casser les prix ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations souveraines, desquelles il résulte que l'adhésion à l'entente des sociétés Nocibé et Sephora a été établie au moyen de preuves directes, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches ni de répondre à des conclusions que ces constatations rendaient inopérantes, et qui s'est référée aux paragraphes de la décision du Conseil indiquant précisément que les comptes-rendus appréhendés étaient relatifs à un accord sur les prix et taux de remises autorisés, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa branche unique et le troisième moyen, pris en ses première, quatrième et cinquième branches, du pourvoi n° 12-13.961, réunis :

Attendu que la société Marionnaud fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son recours en annulation de la décision du Conseil alors, selon le moyen :

1° qu'en ne recherchant pas comme elle y était invitée si le Conseil de la concurrence n'avait pas méconnu le principe de l'égalité des armes en refusant d'examiner une preuve essentielle présentée par la société Marionnaud – le relevé des prix effectivement pratiqués en caisse – la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° qu'en considérant qu'il serait inutile de déterminer quels distributeurs ont effectivement appliqué les prix évoqués, quand il est nécessaire, pour établir l'existence d'une entente sur les prix, de constater l'application au moins significative des prix évoqués, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 81 § 1 (devenu 101 § 1) du Traité et L. 420-1 du code de commerce ;

3° qu'en refusant de tenir compte des remises effectuées en caisse et de la mise en œuvre par la société Marionnaud de son système de carte de fidélité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 81 § 1 (devenu 101 § 1) du Traité et L. 420-1 du code de commerce ;

4° qu'en n'examinant pas les relevés de prix pertinents présentés, seules données objectives et concrètes permettant d'attester du comportement réel de la société Marionnaud face aux invitations des fournisseurs à pratiquer certains prix, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 81 § 1 (devenu 101 § 1) du Traité et L. 420-1 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt relève les déclarations de dirigeants de magasins Marionnaud mentionnant le respect de la politique tarifaire souhaitée par les marques au sein de leur chaîne, et la production de notes internes de plusieurs fournisseurs corroborant ces déclarations ; qu'il en déduit qu'il n'est pas nécessaire d'analyser en détail la pertinence des relevés de prix réalisés tant par la DGCCRF que par la société Marionnaud ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, caractérisant au moyen d'une preuve directe l'acquiescement de ce distributeur à l'entente reprochée, la cour d'appel, qui n'a pas porté atteinte au principe de l'égalité des armes et qui n'était pas tenue de procéder à des recherches que ces constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi, n° 12-14.632 pris en ses première, deuxième, troisième et sixième branches, n° 12-14.595, 12-14.597, 12-14.598 pris en leurs deuxième et troisième branches, 12-14.624 pris en ses première, deuxième, troisième, quatrième et septième branches, 12-14.625 en ses première, deuxième, troisième, sixième, et septième branches, le troisième moyen des pourvois n° 12-14.595, 12-14.597, 12-14.598 pris en leur première à troisième, et sixième à huitième branches, le quatrième moyen des pourvois n° 12-14.595 et 12-14.597 pris en leurs deuxième et troisième branches, 12-14.597 pris en ses cinquième à septième branches, 12-14.598 pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches et 12-14.648, pris en ses première à troisième branches et sixième à huitième branches, le cinquième moyen des pourvois n° 12-14.598 pris en ses deuxième, quatrième, cin-

quième et septième branches et 12-14.648 pris en ses deuxième à sixième branches, pour certains rédigés en termes similaires ou identiques, réunis :

Attendu que les sociétés Clarins, Guerlain, Dior, LVMH, L'Oréal, YSL et Chanel font également le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1^o que l'existence d'une entente verticale généralisée sur les prix entre un fournisseur et ses distributeurs suppose que soit établi un concours de volontés entre le fournisseur et chacun de ses distributeurs sans que l'acquiescement de certains distributeurs à une entente puisse faire présumer celui d'autres distributeurs ; qu'en retenant, en l'espèce, que des prix évoqués, des mesures mises en œuvre par le fournisseur visant à les faire appliquer, conjugués à une application significative de ces prix établissent [...] la réalité d'une pratique d'entente imputable au fournisseur sans qu'il soit besoin de rechercher quels distributeurs particuliers ont participé à l'entente, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, devenu l'article 101 du TFUE ;

2^o que l'existence d'une entente verticale sur les prix entre un fournisseur et ses distributeurs suppose que soit établi un acquiescement volontaire des distributeurs et partant une application effective par eux de prix de reventes qui auraient été imposés par le fournisseur ; que l'acquiescement de certains distributeurs à une pratique tarifaire du fournisseur ne peut donc faire présumer celui d'autres distributeurs ; qu'en retenant en l'espèce que le critère retenu par le Conseil d'application significative des prix imposés doit [...] être considéré [...] comme équivalent au critère habituel selon lesquels les prix ainsi déterminés ont été effectivement pratiqués par les distributeurs, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, devenu l'article 101 du TFUE ;

3^o que l'existence d'une entente verticale sur les prix entre un fournisseur et ses distributeurs suppose que soit établi un concours de volonté de part et d'autre ; et que soit en conséquence établi un acquiescement volontaire des distributeurs et partant que les prix imposés par le fournisseur ont été effectivement appliqués par eux ; qu'ayant retenu que le critère retenu par le Conseil d'application significative des prix imposés doit [...] être considéré [...] comme équivalent au critère habituel selon lesquels les prix ainsi déterminés ont été effectivement pratiqués par les distributeurs, la cour d'appel ne pouvait ensuite jugé établi l'existence de l'infraction à l'encontre de la société Clarins sans constater ni qu'une part significative de ses distributeurs aurait acquiescé volontairement à des prix imposés, ni d'autre part une application significative desdits prix ; qu'en statuant ainsi elle n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, devenu l'article 101 du TFUE ;

4^o que l'acquiescement des distributeurs à des prix de revente imposés par un fournisseur susceptible de caractériser une entente suppose nécessairement une application effective de ces prix de revente par les distributeurs, c'est-à-dire que les prix de revente effectivement et réellement pratiqués auprès des clients ne soient pas inférieurs aux prix conseillés par le fournisseur ; qu'en refusant en l'espèce de prendre en compte dans l'appréciation de la politique tarifaire des distributeurs et de leur acquiescement à une invitation du fournisseur à pratiquer les prix de détail conseillés les remises effectuées en caisse, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, devenu l'article 101 du TFUE ;

5^o qu'en concluant à l'existence d'une entente généralisée entre chaque fournisseur et ses distributeurs après avoir constaté que les distributeurs indépendants absents de la procédure n'avaient pas pris une part significative à l'entente et que le distributeur Douglas, initialement poursuivi, a été finalement mis hors de cause, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE devenu 101 § 1 du TFUE ;

6^o que la diffusion par le fournisseur de prix de revente conseillés est licite ; que l'adhésion du distributeur à une politique assimilant le prix de revente conseillé à un prix minimum implique nécessairement que les prix conseillés par le fournisseur aient été effectivement appliqués par les revendeurs ; qu'en affirmant que la notion d'application significative des prix imposés retenue en l'espèce par le conseil de la concurrence était équivalente au critère habituel selon lequel les prix ainsi déterminés ont été effectivement pratiqués par les distributeurs, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE devenu 101 § 1 du TFUE ;

7^o que l'existence d'une entente verticale sur les prix entre un fournisseur et ses distributeurs suppose que soit établi un concours de volonté entre le fournisseur et ses distributeurs dans chaque cas particulier ; que l'acquiescement de certains distributeurs à une politique tarifaire du fournisseur ne peut donc faire présumer celui d'autres distributeurs ; qu'ayant constaté en l'espèce que le distributeur Douglas avait été mis hors de cause ; que les relevés de prix réalisés sur une période de quatre mois au cours de l'année 1999 ne présentent pas (...) toutes les caractéristiques suffisantes à une démonstration statistiques du respect des prix imposés et ne peuvent à eux seuls établir l'acquiescement des distributeurs à l'entente, la cour d'appel ne pouvait retenir qu'un acquiescement de l'ensemble des distributeurs de la société L'Oréal à une entente sur les prix et une prétendue application effective des prix préconisés par le fournisseur concernant un nombre de points de vente qu'elle qualifie de significatifs seraient caractérisés en se fondant sur les seules déclarations de quelques distributeurs ou note interne de la société Lancôme relative à la parfumerie de M. X... qui n'impliquaient aucun acquiescement de l'ensemble des distributeurs de la société exposante à une politique tarifaire ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, devenu l'article 101 du TFUE ;

8^o que l'existence d'une entente verticale sur les prix entre un fournisseur et ses distributeurs suppose que soit établi un concours de volonté de part et d'autre ; qu'ayant néanmoins considéré que la démonstration d'une entente verticale anticoncurrentielle n'exigerait pas l'identification de tous les distributeurs et que ce qui importerait ce serait que le nombre de distributeurs soit analysé comme étant suffisamment significatif pour pouvoir altérer le fonctionnement du marché, la cour d'appel ne pouvait ensuite retenir l'existence d'une entente verticale généralisée sur les prix entre la société L'Oréal et ses distributeurs sur la base d'indices et fragments d'indice qui, comme le faisait valoir cette société, ne concernait que certaines des marques qu'elle exploitait (3 sur 9) et pour une de ses marques (Armani) seulement certains de ses produits, sans constater à tout le moins que serait ainsi établi une entente du fournisseur avec ses distributeurs ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, devenu l'article 101 du TFUE ;

9° que l'existence d'une entente verticale sur les prix entre un fournisseur et ses distributeurs, suppose que soit établi un concours de volonté de part et d'autre dans chaque cas particulier ; que démontrant que le Conseil n'avait constaté aucun indice d'une infraction commise par elle avec les trois grandes chaînes de distribution Marionnaud, Nocibé et Sephora, représentant, selon les années concernées, 50 à 80 % de la distribution de ses produits en France, la société YSL beauté faisait valoir que l'existence d'une entente généralisée sur les prix avec ses distributeurs n'était donc pas caractérisée à son encontre ; qu'en retenant en l'espèce l'existence d'une entente verticale sur les prix commise par la société YSL beauté avec l'ensemble de ses distributeurs sans constater d'indices spécifiques d'infraction commise par YSL beauté avec l'un quelconque de ses trois grands distributeurs (Marionnaud, Nocibé et Sephora) qui figuraient en la cause, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, devenu l'article 101 du TFUE ;

10° que l'existence d'une entente verticale généralisée sur les prix entre un fournisseur et ses distributeurs suppose que soit établi un concours de volontés du fournisseur et de chacun des distributeurs individualisés en vue de faire échec aux règles du marché ; que démontrant que le Conseil n'avait constaté aucun indice d'une infraction commise par elle avec les trois grandes chaînes de distribution Marionnaud, Nocibé et Sephora, représentant, selon les années concernées, 50 à 80 % de la distribution de ses produits en France, la société YSL beauté faisait valoir que l'existence d'une entente généralisée sur les prix avec ses distributeurs n'était donc pas caractérisée à son encontre ; qu'en constatant de façon générale que la démonstration d'une entente verticale anticoncurrentielle reprochée à un fournisseur n'exige jamais l'identification de tous les distributeurs, que l'ensemble des distributeurs tel qu'envisagé et retenu dans la décision s'analyse comme l'ensemble de ceux désignés dans le corps du rapport final, postérieur à la notification de griefs, autrement dit avec la grande majorité de leurs distributeurs agréés de parfums et de cosmétiques de luxe au premier rang desquels les sociétés Marionnaud, Nocibé et Sephora, et que ce qui importe est que le nombre de distributeurs concernés soit analysé comme étant suffisamment significatif pour pouvoir altérer le fonctionnement du marché, sans rechercher ensuite s'il existait des indices spécifiques d'infraction commise par YSL beauté avec les trois enseignes représentant l'essentiel de son réseau de distribution ni constater que les indices retenus par le Conseil et par elle pour établir un acquiescement des distributeurs de la société YSL beauté à une invitation à une entente concernaient à tout le moins un nombre significatif de distributeurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, devenu l'article 101 du TFUE ;

11° qu'ayant constaté d'une part, que la preuve d'une entente verticale sur les prix entre un fabricant et ses distributeurs, qui suppose un accord de volonté entre les entreprises, résulterait de la réunion d'un faisceau d'indices précis, graves et concordants comprenant 1) l'évocation entre le fournisseur et ses distributeurs des prix de revente des produits au public, 2) la mise en œuvre d'une police ou au moins d'une surveillance de ces prix et, enfin 3) le constat que les prix évoqués ont été effectivement appliqués ou, ce qui serait un critère équivalent, une application significative des prix imposés et, d'autre part, que les relevés de

prix, ne présentent pas [...] toutes les caractéristiques suffisantes à une démonstration statistique du respect des prix imposés et ne peuvent à eux seuls établir l'acquiescement des distributeurs à l'entente, et ne constituent qu'un indice parmi d'autres au sein du troisième élément du faisceau, la cour d'appel ne pouvait ensuite retenir que ces fragments d'indice sont, au cas présent, corroborés par les déclarations circonstanciées et concordantes des parfumeries Rayon d'or et Patchouli à Morlaix, Freddy parfums et Royal Opéra à Paris, parfumerie Poulie à Cahors et Parfumerie Bleue à Périgueux, qui ont tous confirmé avoir volontairement et en connaissance de cause respecté les prix imposés par la marque, sans constater qu'il en résulterait une application significative des prix imposés ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, devenu l'article 101 du TFUE ;

12° qu'une entente verticale n'est établie que si chacune des parties y a librement consenti ; qu'ainsi l'adhésion d'un distributeur à la politique tarifaire voulue par son fournisseur désormais nécessaire pour caractériser une entente verticale de prix ne saurait être déduite de la seule volonté du fournisseur ; qu'une entente n'est caractérisée qu'à la condition de démontrer l'existence d'un concours de volontés dans chaque cas particulier ; qu'en affirmant qu'une entente généralisée du fournisseur avec ses distributeurs en général et l'un d'entre eux en particulier était suffisamment caractérisée lorsque les prix de vente souhaités par le fournisseur sont connus des distributeurs, qu'une police des prix a été mise en place pour en assurer le respect et que ces prix sont significativement appliqués par les distributeurs sans qu'il soit besoin de rechercher quels distributeurs particuliers ont participé à l'entente, quand ces indices ne suffisent pas à établir l'adhésion libre et volontaire d'un distributeur particulier à la politique tarifaire voulue par le fournisseur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 420-1 du code de commerce et 101 § 1 du TFUE ;

13° que le consentement libre et éclairé des parties à l'entente verticale est un élément constitutif de l'infraction ; qu'une entente n'est caractérisée qu'à la condition de démontrer l'existence d'un concours de volontés dans chaque cas particulier ; qu'ainsi une entente verticale entre fournisseur et distributeurs n'est établie qu'entre les parties ayant librement consenti à celle-ci ; qu'en décidant qu'en cas d'adhésion d'un distributeur à la politique tarifaire du fournisseur et d'application de ces prix par d'autres points de vente, il y avait lieu d'en déduire l'existence d'une entente généralisée du fournisseur avec ses distributeurs, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 § 1 du TFUE ;

14° qu'en concluant à l'existence d'une entente généralisée entre chaque fournisseur et ses distributeurs après avoir constaté que les distributeurs indépendants absents de la procédure n'avaient pas pris une part significative à l'entente et que le distributeur Douglas, initialement poursuivi, a été finalement mis hors de cause, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 § 1 du TFUE ;

15° que l'adhésion des distributeurs à une politique de prix imposés du fournisseur implique nécessairement que les prix de revente effectivement pratiqués ne soient pas

inférieurs aux prix conseillés par le fournisseur pendant la période considérée ; qu'il s'ensuit que le prix de revente effectivement pratiqué à retenir s'entend de celui effectivement payé par le client déduction faite des rabais, remises ou ristournes de toute nature dont celui-ci a éventuellement pu bénéficier ; qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu, dans le cadre d'une analyse concurrentielle de prendre en considération les remises effectuées en caisse dans l'appréciation de la politique tarifaire du distributeur vis-à-vis des fournisseurs que les remises en caisse devaient être exclues de l'étude des prix effectivement pratiqués par les revendeurs quand elles contribuent pourtant à abaisser le prix de revente des produits en dessous du prix conseillé, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du TFUE ;

16° qu'en décidant que les remises en caisse devaient être exclues de l'étude des prix effectivement pratiqués par les revendeurs, tout en admettant qu'il n'y a entente collusive que lorsque les prix conseillés par le fournisseur, sont en réalité considérés comme des prix imposés par les parties, ce dont il résulte que toute remise abaissant le prix de revente devait être prise en compte, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du TFUE ;

17° qu'en décidant que l'acquiescement des distributeurs des sociétés Guerlain/Dior/Chanel résultait à suffisance des déclarations de quelques distributeurs indépendants et en reprochant à chacune d'elles d'avoir participé à une entente généralisée sur les prix pratiqués (avec) ses distributeurs de 1997 à 1999, après avoir considéré que le Conseil de la concurrence était en droit de ne pas mettre en cause dans la procédure au fond suivie devant lui les distributeurs qui, compte tenu des constatations de l'enquête et de l'instruction, ne lui apparaissaient pas avoir eu une part significative dans la constitution des pratiques dénoncées, ce dont il ressortait que les distributeurs indépendants absents de la procédure n'avaient donc pas pris une part significative à l'entente, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles 101 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce ;

18° qu'une entente verticale entre fournisseur et distributeurs n'est établie qu'entre les parties ayant librement consenti à la politique tarifaire décidée d'un commun accord ; qu'ainsi le consentement à la politique tarifaire du fournisseur de certains détaillants ne peut laisser présumer de celui des autres, qu'en retenant à l'encontre des sociétés Guerlain, Dior, Givenchy, Kenzo et Chanel une entente verticale de prix généralisée avec leurs distributeurs au titre des années 1997 à 1999, après avoir constaté formellement le prétendu acquiescement à cette politique de quelques distributeurs seulement, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du Traité TFUE ;

19° qu'en reprochant à la société Dior de s'être concertée avec la chaîne de distribution Marionnaud sans relever le moindre élément attestant de son adhésion à la politique tarifaire du fournisseur, ni même de pressions exercées à son encontre par celui-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du TFUE ;

20° qu'en reprochant encore à la société Dior d'avoir participé à une entente sur les prix avec la chaîne de distribution Nocibé, sans relever le moindre élément attestant

de son adhésion à la politique tarifaire du fournisseur, ni même de pressions exercées à son encontre par celui-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du TFUE ;

21° qu'une entente verticale entre fournisseur et distributeurs n'est établie qu'entre les parties ayant librement consenti à la politique tarifaire décidée d'un commun accord ; qu'ainsi le consentement à la politique tarifaire du fournisseur de certains détaillants ne peut laisser présumer de celui des autres ; qu'en décidant que l'acquiescement de quelques distributeurs indépendants à la politique tarifaire du fournisseur suffisait à établir une entente généralisée sur les prix pratiquée entre la société Givenchy et ses distributeurs de 1997 à 1999 impliquant spécialement trois chaînes de distribution tout en constatant que les chaînes de distribution, dont Marionnaud, pratiquaient quant à elles une concurrence agressive sur les prix tolérée par les fournisseurs, ce dont il résultait que ces grands distributeurs n'avaient jamais acquiescé à une quelconque entente, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du Traité TFUE ;

22° que le consentement libre et éclairé des parties à l'entente verticale est un élément constitutif de l'infraction ; qu'une entente n'est caractérisée qu'à la condition d'établir l'existence d'un concours de volonté entre le fournisseur et chaque distributeur particulier participant à l'entente ; qu'ainsi, une entente verticale entre fournisseur et distributeurs n'est établie qu'entre les parties ayant librement consenti à celle-ci ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, après avoir retenu que le Conseil de la concurrence avait pu valablement décider de ne pas mettre en cause dans la procédure au fond suivie devant lui les distributeurs qui, compte tenu des constatations de l'enquête et de l'instruction, ne lui apparaissaient pas avoir eu une part significative dans la constitution des pratiques dénoncées, a imputé à la société Chanel une entente généralisée avec ses principaux distributeurs, définis comme l'ensemble de ceux désignés dans le corps du rapport final, postérieur à la notification de griefs, autrement dit avec la grande majorité de leurs distributeurs agréés de parfums et de cosmétiques de luxe au premier rang desquels les sociétés Nocibé et Sephora ; que la cour d'appel a donc retenu une entente généralisée entre fournisseurs et distributeurs, y compris avec l'ensemble des revendeurs indépendants qui tantôt n'ont jamais été interrogés, tantôt n'ont pas été attirés dans la cause après que le Conseil a considéré qu'ils n'avaient pas pris une part significative aux faits dénoncés ; que la cour d'appel a donc décidé qu'en cas d'adhésion de certains distributeurs particuliers à la politique tarifaire du fournisseur et d'application de ses prix, il y avait lieu d'en déduire l'existence d'une entente généralisée du fournisseur avec ses distributeurs ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, applicable en la cause ;

23° que la volonté du fournisseur d'interdire des rabais constitue un comportement unilatéral échappant à l'interdiction des ententes tant qu'il n'apparaît pas que cette politique tarifaire a été effectivement et volontairement respectée par des revendeurs réalisant un chiffre d'affaires important ; qu'ainsi l'application effective voire seulement significative des prix et marges de revente conseillés par le fournisseur à ses distributeurs est une condition nécessaire de l'entente, le constat de simples pressions prétendument

exercées par le fournisseur pour faire remonter le prix de revente étant insuffisant à caractériser une entente ; qu'en décidant qu'une entente généralisée sur les prix pratiquée entre la société Kenzo et ses distributeurs pouvait être établie même en l'absence de tout relevé de prix sur les produits de la marque Kenzo venant corroborer les dires de quelques distributeurs indépendants, quand de tels relevés de prix attestant de l'uniformité des prix de revente réellement pratiqués dans un grand nombre de points de vente sont devenus indispensables dans la démonstration d'une entente, la cour d'appel a violé les articles 101 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce ;

24° qu'en affirmant que l'existence d'une entente généralisée sur les prix pratiquée entre la société Kenzo et ses distributeurs pour toute la période considérée (1997-1999) était établie, après avoir constaté l'agressivité des chaînes de distribution en matière de prix et spécialement de Marionnaud qui fait du discount, ce dont il résulte que tous les distributeurs n'avaient pas adhéré à l'entente, la cour d'appel a violé les articles 101 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce ;

25° que l'existence d'une entente verticale sur les prix peut être rapportée par la réunion d'un faisceau d'indices précis, graves et concordants comprenant l'évocation entre le fournisseur et ses distributeurs des prix de revente des produits au public, la mise en œuvre d'une police des prix et enfin le constat que les prix évoqués ont été effectivement appliqués ; qu'établir que les prix évoqués ont été effectivement appliqués suppose démontrée une homogénéité exemplaire des prix au détail sur l'ensemble du territoire national ; qu'en l'espèce, pour retenir que les distributeurs appliquaient effectivement les prix conseillés par la société Chanel, la cour d'appel s'est appuyée sur les relevés de prix effectués par la DGCCRF, qui ne concernaient que soixante-quatorze distributeurs sur plus de deux mille magasins de distribution de produits cosmétiques, et sur quelques déclarations éparses des distributeurs, qui ne concernaient que quelques villes de banlieue parisienne et des villes moyennes de province ; que ces éléments ne pouvaient donc établir une homogénéité exemplaire et généralisée des prix sur l'ensemble du territoire national ; qu'en se fondant pourtant sur ces deux seuls éléments pour retenir qu'était établie une entente verticale sur les prix, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, applicable en la cause ;

26° qu'en reprochant à la société Chanel de s'être concertée avec les chaînes de distribution Marionnaud et Nocibé, sans relever le moindre élément attestant de l'adhésion de ces deux distributeurs à la politique tarifaire du fournisseur, ni même de pression exercée par la société Chanel à leur encontre, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, applicable en la cause ;

27° que la volonté unilatérale d'un fournisseur d'imposer des prix de revente à ses détaillants ne suffit pas à établir l'existence d'une entente verticale sur les prix ; qu'en retenant, pour dire qu'une telle entente était établie entre la société Chanel, la société Dior et la société Sephora France, sur le plan national, que le directeur du magasin Sephora de Saint-Brieuc avait attesté de l'intervention de la marque pour faire remonter les prix, la cour d'appel qui a statué par des motifs impropres à établir l'existence d'une entente verticale sur les prix a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, applicable en la cause ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir exactement énoncé que la démonstration d'une entente verticale anticoncurrentielle reprochée à un fournisseur n'exige pas l'identification de tous les distributeurs ayant participé à l'entente, l'arrêt précise que l'ensemble des distributeurs tel qu'envisagé et retenu dans la décision du Conseil ne s'analyse pas autrement que comme l'ensemble de ceux désignés dans le corps du rapport final, postérieur à la notification de griefs, autrement dit la grande majorité des distributeurs agréés de parfums et de cosmétiques de luxe au premier rang desquels les sociétés Marionnaud, Nocibé et Sephora ; qu'ayant ainsi délimité le champ des ententes, qui n'ont pas été retenues à l'encontre de tous les distributeurs des différents réseaux, la cour d'appel a pu statuer comme elle a fait, peu important les mises hors de cause et l'absence de certains distributeurs de la procédure ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant souverainement analysé les différentes pièces produites qui font état de l'application effective de prix minimum et de taux de remises communiqués par chacun des fournisseurs en cause au sein de leurs réseaux respectifs, incluant des déclarations par lesquelles des dirigeants de magasins ou de responsables au sein des chaînes Marionnaud, Sephora et Nocibé confirment cette situation, constitutives de preuves directes mettant en cause des chaînes nationales représentant une part significative de la distribution concernée, et d'une pratique à la fois générale à la profession et précisément partagée par les fournisseurs et distributeurs qui ont été sanctionnés, la cour d'appel, qui a établi l'existence d'un concours de volonté entre les différents participants aux ententes, excluant ainsi le caractère unilatéral allégué, et qui a procédé aux recherches que ces appréciations ne rendaient pas inopérantes, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en troisième lieu, qu'ayant justement énoncé que la preuve d'une entente sur les prix requiert de manière générale que soient démontrés, d'une part, l'existence d'une invitation à l'accord émanant d'une des entreprises en cause et, d'autre part, un acquiescement des autres parties à cette invitation, et rappelé qu'en la matière la preuve est libre, c'est à bon droit que la cour d'appel, recherchant le caractère non équivoque de l'acquiescement du distributeur auquel il est opposé, a retenu que la référence faite à l'application significative des prix imposés devait être considérée comme équivalente au critère habituel selon lequel les prix ainsi déterminés ont été effectivement pratiqués par les distributeurs et que les relevés de prix ne constituaient qu'un indice parmi d'autres de ce dernier critère ;

Et attendu, en quatrième lieu, qu'après avoir exactement retenu que la politique tarifaire d'un distributeur est définie par les prix affichés en magasin, nets des remises annoncées dans le point de vente, et ne saurait recouvrir les remises effectuées en caisse, qui constituent des gestes commerciaux accordés individuellement en fonction des caractéristiques du client et non en considération du produit vendu, et que la preuve de l'entente peut se faire par tout moyen, l'arrêt relève la concordance entre les différentes déclarations et documents internes émanant des différentes sociétés poursuivies ou les mettant en cause, qui font état des inter-

ventions des fournisseurs pour maintenir les prix à un certain niveau et du respect de cette politique tarifaire par les distributeurs ; que l'arrêt relève encore, par motifs propres et adoptés, à l'occasion de l'examen individuel de chaque situation, la convergence des affirmations émanant de différents distributeurs répartis sur l'ensemble du territoire national relatives au respect de la politique des prix instaurée par les fournisseurs ; qu'il relève en outre l'acquiescement de trois chaînes de distribution de dimension nationale à la politique des prix de ces derniers ; qu'il précise que la grande majorité des distributeurs appartenant à ces chaînes sont reliés par un réseau informatique leur permettant de communiquer sur les prix, leurs magasins appliquant les consignes du siège ; que de ces constatations, rendant inopérantes les allégations relatives au caractère agressif de la politique de prix menée par ces distributeurs, la cour d'appel a pu, sans avoir à faire d'autres recherches, déduire que l'altération de la concurrence, inscrite dans le cadre de relations contractuelles suivies et mises en œuvre sur un marché spécifique de produits de luxe, avait une dimension nationale à l'égard de chacun des fournisseurs ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen des pourvois n° 12-14.584 pris en sa septième branche, 12-14.595, 12-14.597 et 12-14.598 pris en leur troisième branche, et 12-14.648 pris en ses cinquième et sixième branches, le troisième moyen des pourvois n° 12-14.632 pris en ses sixième et septième branches, 12-14.624 en ses huitième et neuvième branches et 12-14.625 pris en ses sixième et septième branches, le cinquième moyen des pourvois n° 12-14.595 pris en ses huitième et neuvième branches et 12-14.597, pris en ses huitième et neuvième branches et le sixième moyen des pourvois n° 12-14.598 pris en ses huitième et neuvième branches et 12-14.648, pris en ses septième et huitième branches, pour certains rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que les sociétés Nocibé, Clarins, Guerlain, Dior, LVMH, L'Oréal, YSL, et Chanel font grief à l'arrêt d'avoir rejeté les moyens d'annulation à l'encontre de la décision du Conseil et de leur avoir infligé une sanction, alors, selon le moyen :

1° que la société Nocibé faisait valoir subsidiairement que le Conseil ne disposait d'aucun élément pour affirmer qu'elle aurait participé à une entente de septembre 1999 à décembre 2000, tous les éléments du dossier étant antérieurs à septembre 1999 en ce qui la concerne ; qu'en recherchant pas si la décision du Conseil de la concurrence n'encourait pas l'annulation pour avoir dit établie la participation de cette société à l'entente relevée pour la période comprenant le dernier trimestre 1999 et l'année 2000, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'il ressort expressément de la décision déférée que le Conseil de la concurrence avait expressément reproché aux sociétés mises en cause de s'être entendues entre les années 1997 et 2000 chacune pour ce qui la concerne, avec des distributeurs de leurs produits, [...] pour faire cesser toute concurrence sur les prix et plus précisément encore que le Conseil de la concurrence a retenu les années 1997 à 2000 pour lesquelles la preuve de l'entente est rapportée ; qu'en

affirmant que le Conseil de la concurrence avait considéré la pratique d'entente comme établie pour la période 1997-1999 à l'exclusion de l'année 2000, la cour d'appel qui a dénaturé la décision déférée a violé les articles 1134 du code civil et 4 du code de procédure civile ;

3° qu'en considérant que le Conseil de la concurrence avait pu, à suffisance de droit, caractériser une pratique d'entente verticale généralisée sur la période 1997-1999, tout en admettant que ce n'est que dans ses dernières observations devant la cour de renvoi que l'Autorité de la concurrence avait clarifié le fait que l'année 2000 ne saurait faire partie de la période d'infraction finalement retenue, ce dont il résulte que le Conseil de la concurrence avait bien inclus par erreur l'année 2000 dans la période d'infraction retenue, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles L. 420-1 du code de commerce et du Traité CE, applicable en la cause ;

4° qu'au point 782 de sa décision, le Conseil de la concurrence a expressément indiqué retenir, pour apprécier le dommage à l'économie causé par les pratiques, les années 1997 à 2000 pour lesquelles la preuve de l'entente est rapportée ; qu'en indiquant au contraire que le Conseil a, à suffisance, relevé au point 782 de la décision que les ententes sanctionnées étaient des ententes générales portant sur tout le territoire français et relatives aux années 1997 à 1999 inclus, la cour d'appel a dénaturé la décision du Conseil de la concurrence, en violation des articles 1134 du code civil et 4 du code de procédure civile ;

5° qu'en retenant que le Conseil aurait à suffisance, relevé au point 782 de la décision que les ententes sanctionnées étaient des ententes générales portant sur tout le territoire français et relatives aux années 1997 à 1999 inclus, tout en relevant que l'Autorité (anciennement Conseil) clarifie [...] dans ses dernières observations le fait que l'année 2000 ne saurait faire partie de la période d'infraction finalement retenue, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article L. 464-2 du code de commerce et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6° qu'il ressort expressément du paragraphe 782 de la décision déférée que, pour évaluer la durée de l'infraction et le dommage à l'économie, le Conseil de la concurrence a retenu les années 1997 à 2000 pour lesquelles la preuve de l'entente est rapportée ; qu'en affirmant que selon le point 782 de la décision déférée, le Conseil de la concurrence n'avait, en réalité pas tenu compte de l'année 2000 pour fixer la durée de l'entente retenue dans le calcul de la sanction, la cour d'appel a dénaturé la décision susvisée en violation des articles 1134 du code civil et 4 du code de procédure civile ;

7° qu'en affirmant que le Conseil de la concurrence n'avait, en réalité pas tenu compte de l'année 2000 pour fixer la durée de l'entente retenue dans le calcul de la sanction, tout en admettant que ce n'est que dans ses dernières observations devant la cour de renvoi que l'Autorité de la concurrence avait clarifié le fait que l'année 2000 ne saurait faire partie de la période d'infraction finalement retenue, ce dont il résulte que le Conseil de la concurrence avait bien inclus par erreur l'année 2000 dans la période

d'infraction retenue, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble, l'article L. 464-2 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel ayant déterminé de manière individuelle le montant de la sanction en considération pour chaque entreprise de faits d'entente intervenus de 1997 à 1999, et ainsi exercé son contrôle sur la proportionnalité des sanctions prononcées au regard de cette période de référence, le grief de dénaturation de la décision du Conseil est inopérant ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant apprécié le montant des sanctions pécuniaires prononcées en fonction des critères définis à l'article L. 464-2 du code de commerce, la cour d'appel a souverainement estimé que seules certaines d'entre elles devaient être réduites ;

Et attendu, enfin, qu'ayant circonscrit dans le temps les pratiques incriminées et retenu qu'en égard au faisceau d'éléments précis et convergents, qu'elle a analysés, celles-ci étaient établies pour toute la période considérée, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches que ses constatations et appréciations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses deuxième, quatrième et sixième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen des pourvois n° 12-14.595, 12-14.597, 12-14.598 pris en leur première branche et 12-14.648 pris en ses quatre premières branches, et le sixième moyen du pourvoi n° 12-14.648 pris en sa neuvième branche, réunis :

Attendu que les sociétés Guerlain, Dior, LVMH et Chanel font grief à l'arrêt d'avoir retenu qu'elles avaient chacune participé à une entente sur les prix et de les avoir sanctionnées à ce titre, alors, selon le moyen :

1° qu'afin d'établir l'existence d'une infraction globale unique et continue, il doit être prouvé que l'entreprise entendait contribuer par son propre comportement aux objectifs communs poursuivis par l'ensemble des participants et qu'elle avait connaissance des comportements matériels envisagés ou mis en œuvre par d'autres entreprises dans la poursuite des mêmes objectifs ; qu'une entente globale suppose ainsi établie l'existence d'un plan général poursuivant un objectif commun, la contribution intentionnelle de l'entreprise à ce plan et le fait qu'elle avait connaissance des comportements infractionnels des autres participants ; que pour retenir que l'entente imputée à la société Chanel était une entente généralisée, la cour d'appel a relevé que chaque entreprise entendue avait conscience de participer à une orientation globale, à telle enseigne que la police de prix constatée dans chaque entente retenue impliquait chaque fournisseur et ses distributeurs et que l'entente sanctionnée est une entente généralisée ; que la similitude de stratégie tarifaire des fournisseurs était prise en compte par les distributeurs au point que nombre de ceux-ci, lors de leurs auditions respectives, n'ont pas hésité à citer les comportements et exigences similaires des grandes marques ; que cette circonstance, même à l'admettre, n'établissait ni en quoi chaque distributeur

aurait eu conscience de la politique de prix pratiquée par les autres distributeurs et aurait entendu participer à un plan global, ni qu'il aurait eu la volonté de participer à une entente généralisée sur les prix ; qu'en retenant pourtant que la société Chanel aurait participé à une entente généralisée sur les prix, sans caractériser la conscience et l'intention de chacune des entreprises en cause de participer à un plan global, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, applicable en la cause ;

2° qu'est qualifiée de pratique continue au sens du droit de la concurrence, toute pratique dont l'état répréhensible se prolonge dans le temps par la répétition constante et la persistance de la volonté de l'auteur après l'acte initial ; qu'une pratique n'est continue que si les comportements incriminés ont été adoptés en permanence, sans interruption, pendant la période de référence, ce qui suppose démontré que ces comportements ont été adoptés en tous leurs éléments constitutifs au début de la période de référence, puis à intervalles réguliers et enfin à l'achèvement de la période de référence ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que les indices qualifiés de généraux par le Conseil et les coïncidences relevées par lui ont pu à suffisance de droit, être appréciés sur la durée totale affectée par les pratiques (1997 à 1999) et non, uniquement par année calendaire ; que la cour d'appel a ainsi retenu que l'entente pouvait s'apprécier globalement, sans que soit démontrée la persistance de la pratique incriminée durant chaque année calendaire de la période de référence ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'une pratique continue suppose établie l'existence d'une pratique constante à tout moment de la période de référence, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, applicable en la cause ;

3° qu'est qualifiée de pratique continue au sens du droit de la concurrence, toute pratique dont l'état répréhensible se prolonge dans le temps par la répétition constante et la persistance de la volonté de l'auteur après l'acte initial ; que la preuve de la participation à une entente de caractère continu suppose notamment de démontrer que l'infraction était parfaitement caractérisée au moins à deux dates précises, la date de départ et la date d'achèvement de la période de référence ; que pour se dispenser de déterminer précisément la date de départ et la date d'achèvement de la période de référence, la cour d'appel s'est contentée de relever que l'infraction concernée est une infraction continue se caractérisant par le morcellement et le caractère disparate des pratiques concernées ainsi que par l'échelonnement de celles-ci dans le temps ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le standard de preuve d'une entente continue et violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, applicable en la cause ;

4° qu'une pratique n'est continue que si les comportements incriminés ont été adoptés en permanence et sans interruption pendant la période de référence ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la cour d'appel que l'infraction concernée est une infraction continue se caractérisant par le morcellement et le caractère disparate des pratiques concernées ainsi que par l'échelonnement de celles-ci dans le temps ; qu'en retenant le caractère continu des pratiques en cause, cependant qu'il résultait de ses propres constatations que les comportements incriminés étaient disparates et morcelés, la cour d'appel n'a pas tiré

les conséquences légales de ses propres constatations et violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, applicable en la cause ;

5° que la preuve de la participation à une entente de caractère continu suppose notamment de démontrer que l'infraction était parfaitement caractérisée à deux dates précises ; qu'en retenant pour établir l'existence d'une entente soi-disant généralisée entre fournisseurs et distributeurs entre 1997 et 1999 que l'infraction concernée est une infraction continue se caractérisant par le morcellement et le caractère disparate des pratiques constatées ainsi que par l'échelonnement de celles-ci dans le temps (et) que les mêmes indices révèlent non seulement l'existence mais également la durée des comportements anticoncurrentiels considérés, après avoir exactement rappelé qu'est qualifiée de pratique continue au sens du droit de la concurrence, toute pratique dont l'état répréhensible se prolonge dans le temps par la répétition constante ou la persistance de la volonté de l'auteur après l'acte initial, la cour d'appel qui a méconnu le standard de la preuve d'une entente a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du TFUE ;

6° qu'est qualifiée de pratique continue au sens du droit de la concurrence, toute pratique dont l'état répréhensible se prolonge dans le temps par la répétition constante et la persistance de la volonté de l'auteur après l'acte initial ; qu'une pratique n'est continue que si les comportements incriminés ont été adoptés en permanence, sans interruption, pendant la période de référence, ce qui suppose démontré que ces comportements ont été adoptés en tous leurs éléments constitutifs au début de la période de référence, puis à intervalles réguliers, et enfin à l'achèvement de la période de référence ; que pour que le montant de l'amende puisse être déterminé en fonction de l'intégralité de la période de référence, il doit être rapporté la preuve que l'infraction, serait-elle continue, était constituée en tous ses éléments constitutifs pendant toute la période de référence ; qu'à défaut, l'amende ne doit être calculée que pour le temps pour lequel il est effectivement démontré que l'infraction a été commise ; qu'en l'espèce, pour déterminer le montant de la sanction en fonction de l'intégralité de la période de référence, la cour d'appel a cru pouvoir se dispenser du constat de tous les éléments de l'entente pour chaque année calendaire et chaque entreprise au prétexte qu'il s'agissait de sanctionner des pratiques continues ; qu'en statuant ainsi, cependant que le caractère continu de l'infraction ne dispense pas l'autorité de contrôle qui calcule le montant de l'amende en fonction de l'intégralité de la période de référence d'établir la persistance de l'infraction pendant toute cette période, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, applicable en la cause ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé, par motifs propres et adoptés, que l'entente généralisée sur les prix retenue à l'encontre de chacun des fournisseurs avait pour finalité de partager la rente unitaire que le prix final, élevé, permettait d'obtenir du consommateur, en fixant en commun les parts respectives du profit unitaire réalisé sur chaque vente entre le fournisseur et ses distributeurs, l'arrêt retient l'acquiescement des distributeurs en cause à la mise en œuvre du système initié par les fournisseurs dont il s'agit ; qu'il retient encore, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, qu'il est établi que chaque entreprise

entendue avait conscience de participer à une orientation globale et que la similitude de stratégie tarifaire des fournisseurs était prise en compte par les distributeurs, englobant, d'une part, une stratégie d'alignement sur les prix les plus bas localement pratiqués dans la zone de chalandise considérée à partir du prix conseillé par la marque et, d'autre part, une surveillance intramarques impliquant les fournisseurs et les distributeurs ; qu'ayant ainsi caractérisé la conscience et l'intention de chacune des entreprises en cause de participer à un plan global, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'après avoir justement énoncé qu'est qualifiée de continue au sens du droit de la concurrence, toute pratique dont l'état répréhensible se prolonge dans le temps par la répétition constante ou la persistance de la volonté de l'auteur après l'acte initial, l'arrêt relève qu'en l'espèce chaque infraction est fondée sur un ensemble de pratiques anticoncurrentielles s'inscrivant dans le cadre d'une infraction à caractère unique et continu poursuivant une seule finalité et retient que des éléments de preuve précis et convergents provenant de sources variées sont rapportés au cours de la durée totale affectée par les pratiques, soit de 1997 à 1999 ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, rendant le caractère morcelé et disparate des comportements en cause sans incidence sur l'existence de ces ententes et permettant d'inférer la durée du comportement anticoncurrentiel d'un certain nombre de coïncidences et d'indices, sans méconnaître les exigences requises en matière de preuve, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'il n'était pas nécessaire de démontrer la persistance de la pratique incriminée durant chaque année calendaire de la période de référence et pour chaque entreprise ;

Et attendu, en troisième lieu, que s'étant référée, par motifs propres et adoptés, aux documents produits par le Conseil, et notamment ceux mentionnés aux points 164 et 168 de sa décision concernant la société Guerlain, aux points 95 et 92, concernant la société Dior, aux points 148 et 153 concernant la société Givenchy, aux points 169 et 170 concernant la société Kenzo, aux points 66 et 64 concernant la société Chanel, établissant, en eux-mêmes, à leur date respective, la participation de ces sociétés à l'entente qui a été décrite lors des auditions effectuées en 1999, soit pour la société Guerlain d'octobre 1997 à septembre 1999, pour la société Dior de juin 1997 à août 1999, pour la société Givenchy de janvier 1997 à juin 1999, pour la société Kenzo à compter du plan d'action instauré pour l'année 1997 jusqu'à septembre 1999, et pour la société Chanel à compter de l'année 1997 jusqu'à juin 1999, ce dont il résultait une délimitation temporelle de la durée de participation à l'entente reprochée à chacune de ces sociétés, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le cinquième moyen du pourvoi n° 12-14.598, pris en sa première branche :

Attendu que la société LVMH fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande d'annulation de la décision du Conseil et de l'avoir sanctionnée au titre de l'entente imputée à la société Kenzo alors, selon le

moyen, qu'en affirmant que l'existence d'une entente généralisée sur les prix pratiquée entre la société Kenzo et ses distributeurs pour toute la période considérée (1997-1999) était établie tout en admettant par ailleurs que l'entente de la société Kenzo avec ses distributeurs est plus spécifiquement établie par les documents visés au paragraphe la concernant pour les années 1998 et 1999, ce dont il résulte que la preuve de l'entente n'est pas rapportée à suffisance de droit pour l'année 1997, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles 101 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce ;

Mais attendu qu'après avoir qualifié l'entente d'infraction continue et retenu qu'elle était établie à l'égard de la société Kenzo pour toute la période de référence, l'arrêt relève, au titre de l'individualisation de la sanction à laquelle il procède, que l'entente reprochée à cette société est plus spécifiquement établie pour les années 1998 et 1999, faisant ainsi ressortir qu'elle avait joué un rôle moins actif en 1997, et que sa part de marché n'en faisait pas au cours de la période de référence l'un des acteurs incontournables du marché des parfums et cosmétiques de luxe ; qu'ayant réduit le montant de la sanction pécuniaire prononcée en considération de ces éléments, c'est sans méconnaître les conséquences légales de ses constatations que la cour d'appel s'est prononcée comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi n° 12-13.961, pris en sa troisième branche :

Attendu que la société Marionnaud fait grief à l'arrêt de l'avoir sanctionnée, alors, selon le moyen, qu'en refusant de tenir compte de la durée précise de sa participation alléguée à l'infraction prétendue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 464-2 du code de commerce dans sa version applicable à l'espèce ;

Mais attendu que s'étant référée, par motifs propres et adoptés, aux télécopies et lettres notamment énumérées aux points 283 et suivants de la décision du Conseil, lesquelles étaient datées du 11 janvier 1997 pour la première dénonciation et du 29 novembre 1999, pour la dernière, la cour d'appel, qui a tenu compte de la durée de la participation de la société Marionnaud aux infractions d'ententes verticales retenues, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen des pourvois n° 12-14.632 et 12-14.625 pris en leur quatrième branche et 12-14.624 pris en sa sixième branche et le cinquième moyen des pourvois n° 12-14.595 et 12-14.597 en leur sixième branche, et le sixième moyen des pourvois n° 12-14.598 pris en sa sixième branche et 12-14.648 pris en sa cinquième branche, rédigés en termes identiques ou similaires, réunis :

Attendu que les sociétés Clarins, Guerlain, Dior, LVMH, L'Oréal, YSL et Chanel font encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que le dommage à l'économie à proportion duquel doit être fixé le montant de la sanction d'une entente sur les prix doit être apprécié en tenant compte de la sensibilité de la demande au prix ; qu'en retenant que le Conseil de la concurrence a motivé à suffisance l'appréciation du dommage à l'économie quand

le Conseil a expressément reconnu ne pas connaître l'élasticité de la demande de parfum et de cosmétique à leur prix (Cf. décision n° 782), la cour d'appel a violé l'article L. 464-2 du code de commerce dans sa rédaction applicable en la cause antérieure à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ;

Mais attendu que l'arrêt retient justement que le dommage à l'économie s'apprécie notamment en fonction de l'étendue du marché affecté par la pratique anticoncurrentielle, de sa durée et de ses effets conjoncturels et structurels ; qu'il ajoute que le Conseil, qui n'est pas tenu de le quantifier précisément, doit cependant en évaluer l'existence et l'importance en se fondant sur une analyse aussi complète que possible des éléments du dossier ; qu'après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, que les pratiques illicites établies pour la période considérée, sur l'ensemble du territoire national, impliquant la moitié des trente principales marques de parfums et de cosmétiques de luxe françaises et les trois principales chaînes de distribution sélective du pays, sont intervenues sur le marché très spécifique de la parfumerie et cosmétique de luxe et relevé l'existence d'un surcoût en résultant pour le consommateur, établi par les illustrations tirées d'éléments précis du dossier, l'arrêt retient que les effets de ces pratiques sont d'autant plus dommageables que sur ce marché la concurrence par les prix est restreinte du fait de l'absence d'élasticité de la demande inhérente aux produits concernés ; qu'ayant ainsi pris en compte les critères de référence pour mesurer l'importance du dommage causé à l'économie par les pratiques en cause, parmi lesquels celui tiré de la sensibilité de la demande au prix, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen du pourvoi n° 12-14.597, pris en sa dixième branche :

Attendu que la société Dior fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son recours, alors, selon le moyen, que les sanctions pécuniaires, prononcées par le Conseil de la concurrence doivent être proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle répétition de pratiques prohibées et déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné, le tout de façon motivée pour chaque sanction ; que les critères de l'article L. 464-2 du code de commerce sont à la fois impératifs et limitatifs ; qu'ainsi, seuls les événements personnels et spécifiques à chaque société peuvent être pris en compte au titre de l'individualisation de la sanction : qu'en affirmant pour individualiser la sanction de la société Christian Dior que les pratiques reprochées avaient au moins partiellement contribué au phénomène de regroupement des distributeurs, la cour d'appel qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé l'article susvisé ;

Mais attendu que la société Dior ayant soutenu dans ses écritures que l'importance de son rôle devait être minorée par la circonstance que la profession des détaillants en parfumerie connaissait à l'époque des faits un phénomène de regroupement caractérisant un véritable retournement du rapport de force au détriment des fabricants en général, c'est en réponse à ce moyen, et

sans ajouter à la loi, que la cour d'appel a relevé que les pratiques reprochées avaient nécessairement contribué à ce phénomène de regroupement des distributeurs et a déterminé le montant de la sanction au regard des critères de référence ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen du pourvoi n° 12-14.584, pris en sa neuvième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour fixer la sanction infligée à la société Nocibé, l'arrêt retient que l'entente de cette dernière avec l'un de ses fournisseurs est plus particulièrement établie pour les années 1998 et 1999 et que les autres éléments du dossier permettent d'affirmer qu'elle a participé à la police des prix mise en place par les fournisseurs au titre des années 1997 à 1999 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que la seule pièce évoquant clairement la participation de la société Nocibé à la police des prix des fournisseurs, citée au point 306 de la décision du Conseil, ne concerne pas la période de référence et que la lettre visée au point 303 ne peut servir à accréditer la thèse d'une participation à une police des prix, faute de pouvoir être identifiée avec précision, la cour d'appel, qui s'est contredite, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois n° 12-14.401, 12-14.632, 12-14.595, 12-14.597, 12-14.598, 12-14.624, 12-14.625, 12-14.648, 12-13.961 ;

Et sur le pourvoi n° 12-14.584 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé à 3 150 000 euros la sanction infligée à la société Nocibé France, l'arrêt rendu le 26 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

N° 12-13.961, 12-14.401, 12-14.584, 12-14.595
12-14.597, 12-14.598, 12-14.624, 12-14.625,
12-14.632, 12-14.648.

*Société
Marionnaud parfumerie
contre Autorité de la concurrence,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Tréard – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Defrénois et Lévis, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Monod et Colin, SCP Piwnica et Molinié, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Bénabent et Jehannin, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le n° 6 :

A rapprocher :

Com., 15 mars 2011, pourvoi n° 09-17.055, *Bull.* 2011, IV, n° 39 (1) (rejet).

Sur le n° 7 :

A rapprocher :

Com., 7 avril 2010, pourvoi n° 09-65.940, *Bull.* 2010, IV, n° 70 (2) (cassation partielle).

N° 99

IMPOTS ET TAXES

Impôt de solidarité sur la fortune – Assiette – Biens exonérés – Parts de groupements forestiers – Limites – Engagement de gestion non respecté – Déchéance – Etendue

Constitue, aux termes de l'article 1840 G bis, II, du code général des impôts, une infraction justifiant la révocation du régime de faveur alors prévu aux articles 885 D, 885 H et 793, 2, 2°, du même code, le non-respect par l'héritier du bien ou ses ayants cause de l'engagement de gestion souscrit par le propriétaire du bien pour lui et ses ayants cause.

Une cour d'appel qui constate qu'un engagement de gestion durable avait été pris par l'héritier du bien et n'avait pas ensuite été respecté par l'acquéreur de ce bien, devenu son ayant cause et qui retient que le V de l'article 8 du code forestier avait un champ d'application distinct, déduit à bon droit la déchéance de l'héritier du bien du régime de faveur dont il avait bénéficié au titre de son impôt de solidarité sur la fortune.

11 juin 2013

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 février 2012), que, le 15 avril 1993, en sa qualité d'héritier de Marie-Thérèse X..., M. X... est devenu propriétaire indivis d'un massif forestier sur lequel a été pris un engagement de gestion durable pour trente ans, en application de l'article L. 8 du code forestier ; que M. X... a porté ce bien dans ses déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) à hauteur du quart de sa valeur, au titre des années 1995 à 2003 ; que, le 6 novembre 2003, M. X... et les autres propriétaires indivis ont vendu le massif forestier à M. Y..., lequel, dans l'acte de mutation, a repris l'engagement de gestion durable ; qu'en 2004, les agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ont dressé un procès-verbal d'infraction au code forestier à l'encontre de M. Y...,

pour coupes d'arbres non conformes au plan de gestion agréé, puis un procès-verbal d'infraction pour rupture de l'engagement de bonne gestion pris au titre du code général des impôts ; que, le 18 novembre 2005, l'administration fiscale a notifié à M. X... une proposition de rectification, remettant en cause l'exonération partielle d'ISF dont il avait bénéficié jusqu'à la vente du bien à M. Y... ; qu'après mise en recouvrement des rappels d'imposition et rejet partiel de sa réclamation, M. X... a saisi le tribunal de grande instance afin d'être déchargé de cette imposition ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande alors, selon le moyen, *que si l'engagement de bonne gestion pris au titre des articles 793, 885 D et 885 H du code général des impôts est pris par le propriétaire du bien, pour lui et ses ayants-cause, cet engagement n'est pas contractuel mais est attaché au bien forestier lui-même, de telle sorte qu'en cas de non respect de cet engagement, seul le propriétaire responsable de son non-respect, au jour de l'infraction, doit supporter toutes les conséquences fiscales de sa violation ; que la cour d'appel, en faisant supporter à M. X... les conséquences fiscales de la méconnaissance par le seul M. Y..., acheteur du bien forestier, de ses obligations, a violé les dispositions combinées des articles 793, 2, 2°, 885 D, 885 H et 1840 G II (en réalité 1840 G bis II) du code général des impôts et de l'article L. 8 du code forestier ;*

Mais attendu que l'infraction justifiant, aux termes de l'article 1840 G bis II du code général des impôts dans sa rédaction applicable, la révocation du régime de faveur alors prévu aux articles 885 D, 885 H et 793, 2, 2°, du même code est constituée par le non-respect par l'héritier du bien, ou ses ayants cause, de l'engagement de gestion souscrit ; qu'ayant constaté qu'un tel engagement avait été pris par le demandeur et n'avait pas été respecté par l'acquéreur du massif forestier devenu son ayant cause et justement retenu que le V de l'article L. 8 du code forestier avait un champ d'application distinct, la cour d'appel en a déduit à bon droit la déchéance de M. X... du régime de faveur dont il avait bénéficié au titre de son ISF ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.890.

M. X...
contre directeur général
des finances publiques
d'Ile-de-France et du département
de Paris.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : Mme Batut – Avocats : M^e Le Prado, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 100

1° SOCIÉTÉ (règles générales)

Parts sociales – Cession – Conditions – *Affectio societatis* – Nécessité (non)

2° SOCIÉTÉ (règles générales)

Parts sociales – Cession – Révocation – Causes autorisées par la loi – Exclusion – Absence d'*affectio societatis* du cessionnaire

1° *L'affectio societatis n'est pas une condition requise pour la formation d'un acte emportant cession de droits sociaux.*

2° *Les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites ou pour les causes que la loi autorise.*

L'absence d'affectio societatis en la personne du cessionnaire de droits sociaux ne constitue pas l'une de ces causes.

11 juin 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 février 2012), que par acte du 3 avril 2008, M. X... a promis de vendre à Mme Y... et à M. Z..., qui se sont engagés à les acquérir, une partie des actions représentant le capital de la société par actions simplifiée Modèles et stratégies, ayant pour objet la gestion de portefeuilles, dont il était l'actionnaire majoritaire ; que M. X... ayant refusé, après la levée des conditions suspensives, d'accomplir les opérations nécessaires au transfert de la propriété des titres, Mme Y... et M. Z... l'ont fait assigner en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, *qu'à l'instar du contrat de société originnaire, qui postule l'affectio societatis des associés fondateurs, la cession partielle de titres sociaux, lorsqu'elle vise pour le cédant à partager le contrôle de sa société avec de nouveaux associés spécialement choisis à cet effet, exige aussi bien l'existence d'une affectio societatis de la part du cédant et du cessionnaire, chacun étant appelé à s'associer et à concourir ensemble à la réalisation de l'objet social ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir que la convention de cession n'avait pu se former faute d'affectio societatis de la part de Mme Y... et de M. Z... ; qu'en écartant ce moyen au seul motif que le contentieux en cause ne concernait pas le contrat de société originnaire, les juges du fond ont violé les articles 1134 et 1832 du code civil ;*

Mais attendu que l'*affectio societatis* n'est pas une condition requise pour la formation d'un acte emportant cession de droits sociaux ; que c'est donc à bon

droit que l'arrêt retient que le défaut d'*affectio societatis* en la personne de Mme Y... et de M. Z..., à le supposer avéré, n'a pas fait obstacle à la formation de la promesse synallagmatique de vente d'actions conclue par ces derniers avec M. X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que l'affectio societatis étant requise du cessionnaire de titres sociaux appelé à partager le contrôle de la société avec le cédant, ce dernier doit être admis à renoncer unilatéralement à l'opération s'il apparaît, une fois la promesse conclue, que l'affectio societatis fait défaut chez le cessionnaire ; qu'en décidant le contraire, motif pris de ce que l'affectio societatis ne serait exigée qu'au jour de la formation du contrat de société, les juges du fond ont violé les articles 1184 et 1832 du code civil ;*

Mais attendu que les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites ou pour les causes que la loi autorise ; que l'absence d'*affectio societatis* en la personne du cessionnaire de droits sociaux ne constitue pas l'une de ces causes ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le troisième moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.296.

M. X...
contre Mme A..., épouse Y...,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : M^e Foussard, SCP Baraduc et Duhamel

N° 101

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales)

Dissolution – Liquidateur – Responsabilité – Conditions – Faute séparable de ses fonctions (non)

La responsabilité prévue par l'article L. 237-12 du code de commerce n'est pas subordonnée à la démonstration d'une faute du liquidateur séparable de ses fonctions.

11 juin 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 237-12 du code de commerce et 455 du code de procédure civile ;

Attendu que la responsabilité prévue par le premier de ces textes n'est pas subordonnée à la démonstration d'une faute du liquidateur séparable de ses fonctions ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SARL Presta (la société), ayant M. X... pour gérant, a été dissoute, M. X... étant nommé liquidateur ; que la société Total Guadeloupe (la société Total), cessionnaire des créances que sept anciens salariés de la société détenaient sur celle-ci et de tous leurs droits et actions à l'encontre de M. X..., faisant valoir que ce dernier avait commis des fautes dans l'exercice de ses fonctions de gérant puis de liquidateur, l'a fait assigner en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la société Total ne rapporte pas la preuve que M. X... a commis une faute personnelle intentionnelle d'une particulière gravité et détachable de ses fonctions de gérant ou de liquidateur de la société, dans le but de nuire aux salariés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société Total qui soutenait que M. X... avait, en s'abstenant de différer la clôture des opérations de liquidation jusqu'au terme des procédures judiciaires en cours devant la juridiction prud'homale et de solliciter l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la société, commis, dans l'exercice de ses fonctions de liquidateur de la société, des fautes dont il devait répondre sur le fondement des dispositions de l'article L. 237-12 du code de commerce, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du second des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit que la cession de créance avait été valablement signifiée à M. X... en son nom personnel le 16 juillet 2009, l'arrêt rendu le 9 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 12-18.853.

Société Total Guadeloupe
contre M. X...

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Didier et Pinet

N° 102

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Contrats en cours – Résiliation de plein droit – Cas – Absence de réponse à la mise en demeure – Compétence exclusive du juge-commissaire

Il appartient au juge-commissaire, juge judiciaire, et non à la juridiction administrative, de connaître d'un litige portant sur la résiliation de plein droit d'un contrat en cours prévue par l'article L. 641-11-1, III, 1°, du code de commerce, peu important que le contrat ait été conclu par le délégataire d'un service public et comporte occupation du domaine public.

18 juin 2013

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 12-14.836 et n° 12-19.054, qui attaquent le même arrêt ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi n° 12-14.836, relevée d'office après avertissement délivré aux parties ;

Vu l'article 613 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai de pourvoi en cassation ne court à l'égard des décisions rendues par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu que le liquidateur s'est pourvu en cassation le 1^{er} mars 2012 ; qu'il résulte des productions que l'arrêt attaqué, rendu par défaut à l'encontre de M. X... et susceptible d'opposition, a été signifié à ce dernier le 27 février 2012 ; que le délai d'opposition n'était donc pas expiré à la date du pourvoi ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 12-19.054 :

Vu l'article L. 2331-1, 1°, du code général de la propriété des personnes publiques et les articles L. 641-11-1 et L. 641-12 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en vertu d'un traité de concession conclu avec la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne (la Semmaris), la société X... occupait un carreau sur le site du marché d'intérêt national de Rungis ; que la société X... (la débitrice) a été mise en liquidation judiciaire le 24 mars 2009 ; que la Semmaris a notifié au liquidateur l'acquisition de la résiliation de plein droit du contrat en application de l'article L. 641-11-1, III, 1°, du code de commerce ; qu'estimant que le contrat devait être assimilé à un bail, le liquidateur a saisi le juge-commissaire en vue de voir statuer sur l'application de l'article L. 641-12 du code de commerce et constater en tant que de besoin la poursuite du contrat ; que le juge-commissaire s'est déclaré incompétent ;

Attendu que pour dire que le litige relève de la juridiction administrative et confirmer l'ordonnance du juge-commissaire, l'arrêt, après avoir constaté que la Semmaris était chargée par décret de la gestion du marché d'intérêt national de Rungis et que le carreau occupé par la débitrice dépendait du domaine public, retient qu'il est nécessaire, pour statuer sur la requête du liquidateur, de se prononcer sur la nature du contrat litigieux et sur son éventuelle assimilation à un bail

d'immeuble affecté à l'activité de l'entreprise et, par voie de conséquence, sur la légalité de la décision de la Semmaris de constater la résiliation de plein droit du traité de concession en raison de l'expiration du délai imparti au liquidateur pour se prononcer sur la poursuite de ce contrat sans qu'il ait fait connaître son intention ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le juge-commissaire était saisi d'un litige portant sur la résiliation de plein droit d'un contrat en cours prévue par l'article L. 641-11-1, III, 1°, du code de commerce, de sorte qu'il était seul compétent pour en connaître, peu important que le contrat ait été conclu par le délégataire d'un service public et comporte occupation du domaine public, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

Par ces motifs :

Déclare IRRECEVABLE le pourvoi n° 12-14.836 ;

Et sur le pourvoi n° 12-19.054 :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré l'appel recevable et rejeté le moyen tiré de sa caducité, l'arrêt rendu le 27 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-14.836 et 12-19.054.

M. Y...,
agissant en qualité
de liquidateur de la société X...
contre société Flowers systems,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Texier – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Vincent et Ohl

N° 103

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Délai – Point de départ – Publication du jugement d'ouverture au BODACC – Cas – Créancier titulaire d'une sûreté publiée – Avertissement personnel avant la publication

Ne peut encourir de forclusion, le créancier titulaire d'une sûreté publiée qui a déclaré sa créance dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement

d'ouverture au Bodacc, peu important qu'il ait été averti personnellement avant cette publication par le mandataire judiciaire.

18 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 23 mars 2012), qu'une procédure de sauvegarde ayant été ouverte le 29 juillet 2009 à l'égard de la société Agnès Decanaud sports et loisirs (société Decanaud), le mandataire judiciaire a adressé à l'huissier de justice de la société Intersport France, (société Intersport) chez lequel celle-ci avait élu domicile lors de l'inscription d'un nantissement sur le fonds de commerce de la société débitrice, l'avertissement d'avoir à déclarer la créance garantie par cette sûreté ; que l'huissier de justice a accusé réception de l'avis le 7 août 2009 ; que le jugement d'ouverture de la procédure collective a été publié au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc)* le 13 août 2009 ; que la société Intersport a déclaré sa créance par une lettre expédiée le 8 octobre 2009 ;

Attendu que la société Decanaud et le mandataire judiciaire font grief à l'arrêt d'avoir dit que la société Intersport n'avait pas encouru la forclusion, alors, selon le moyen, *que les créanciers titulaires d'une sûreté publiée sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu ; que le délai de déclaration, qui est de deux mois, court à leur égard à compter de la notification de cet avertissement ; qu'à défaut de déclaration dans le délai qui a ainsi couru, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes, sauf relevé de forclusion, sans qu'ils puissent se prévaloir du délai de déclaration ouvert aux créanciers non munis de sûreté, lequel court à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bodacc ; qu'en l'espèce, l'avertissement d'avoir à déclarer sa créance a été envoyé par le mandataire judiciaire à M. X..., huissier de justice chez qui la société Intersport avait élu domicile lors de son inscription de nantissement de fonds de commerce ; qu'à cet avertissement étaient jointes les dispositions légales relatives à la déclaration des créances et une copie de l'état des inscriptions mentionnant expressément le nantissement pris par la société Intersport et l'adresse de celle-ci ; qu'ainsi, cet avertissement reçu le 7 août 2009 au domicile élu a fait courir le délai dont jouissait ce créancier privilégié, de sorte que sa déclaration de créance envoyée le 8 octobre 2009 était tardive, sans que la société Intersport ne puisse se prévaloir d'une négligence de M. X... à son égard ni du délai dont disposent les créanciers non munis de sûreté ; qu'en décidant néanmoins le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 622-24, L. 622-26, R. 622-21 et R. 622-24 du code de commerce, ainsi que l'article 111 du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel a énoncé que ne peut encourir de forclusion, le créancier titulaire d'une sûreté publiée qui a déclaré sa créance dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au *Bodacc*, peu important qu'il ait été averti personnellement avant cette publication par le mandataire judiciaire ; qu'elle en a exactement déduit que la déclaration effectuée le 8 octobre 2009, moins de deux mois après la publication du 13 août 2009, n'était pas

tardive ; que le moyen, qui critique un motif surabondant relatif à la portée de l'avertissement reçu le 7 août 2009, ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.615.

Société Agnès Decanaud sports et loisirs, et autres contre société Intersport France, et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Odent et Poulet

Dans le même sens que :

Com., 30 octobre 2012, pourvoi n° 11-22.836, *Bull.* 2012, IV, n° 196 (cassation).

N° 104

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Poursuite de l'activité – Régime de faveur des créances nées après le jugement d'ouverture – Conditions – Contrepartie d'une prestation fournie au débiteur – Exclusion – Cas – Créance correspondant à une prestation fournie par le débiteur

La créance correspondant au coût de travaux de reprise de malfaçons et de non-façons et à des pénalités de retard dus en vertu d'un contrat de construction exécuté par le débiteur après le jugement d'ouverture n'est pas une créance née en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur au sens de l'article L. 622-17 du code de commerce.

18 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 29 février 2012), que la SCI Casa Di Vardiola II (la SCI) a confié les 5 décembre 2007, 8 et 11 avril 2008 à M. X... la construction d'une maison individuelle ; que M. X..., mis en redressement judiciaire le 13 février 2008, a poursuivi l'exécution des travaux jusqu'au 4 novembre 2008 puis a abandonné le chantier ; que le redressement judiciaire a été converti en liquidation judiciaire le 11 mai 2009, M. Y... étant désigné liquidateur (le liquidateur) ; que la SCI a assigné ce dernier en paiement de dommages-intérêts au titre du préjudice subi du fait de la mauvaise exécution et de l'exécution tardive des travaux ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'avoir infirmé le jugement ayant condamné le liquidateur au paiement de dommages-intérêts et d'avoir fixé sa créance au passif de la liquidation judiciaire de M. X..., alors, selon le moyen :

1° que les pénalités contractuelles de retard ne constituent pas une clause pénale que le juge judiciaire a le pouvoir de réviser ; qu'en ayant réduit le montant des pénalités de retard prévues à l'avenant du 7 août 2008, la cour d'appel a violé l'article 1152 du code civil ;

2° que les juges ne peuvent réduire le montant de la clause pénale sans caractériser en quoi son montant est manifestement excessif ; qu'en s'étant bornée à faire allusion au caractère manifestement excessif de la clause pénale dans les termes de la loi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1152 du code civil ;

3° que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période sont payées à leur échéance ; qu'en refusant de faire bénéficier de la priorité de paiement la créance née de l'abandon du chantier en novembre 2008, postérieurement au redressement judiciaire de M. X..., la cour d'appel a violé l'article L. 622-17 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que les stipulations relatives à la fixation de pénalités de retard constituent une clause pénale ; qu'ayant relevé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que le montant de la clause pénale résultant de la stricte application du contrat était manifestement excessif au regard du préjudice subi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant relevé que la créance de la SCI correspondait au coût des travaux de reprise de malfaçons et de non-façons et à des pénalités de retard dues en application du contrat de construction exécuté par le débiteur après le jugement d'ouverture, la cour d'appel en a exactement déduit que cette créance ne correspondait pas à une contrepartie fournie au débiteur et ne pouvait donner lieu à condamnation en paiement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-18.420.

*Société Casa Di Vardiola II
contre M. Y...,
pris en qualité de liquidateur
de M. X...*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Blanc et Rouseau

N° 105

PORTE-FORT

Nature juridique – Engagement de faire – Effets – Textes applicables – Exclusion – Article 1326 du code civil

Il résulte de l'article 1120 du code civil que l'engagement de porte-fort constitue un engagement de faire, de sorte que l'article 1326 du code civil ne lui est pas applicable.

18 juin 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1120 et 1326 du code civil ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes, que l'engagement de porte-fort constitue un engagement de faire, de sorte que le second ne lui est pas applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... s'est porté fort envers la société Thermatis technologies, du respect, par la société Nes distribution, dont il était le gérant, des clauses et conditions du contrat qu'elles avaient conclu ; que la société Thermatis technologies l'a assigné en exécution de cet engagement ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société Thermatis technologies dirigées contre M. X..., l'arrêt retient qu'en se portant fort de l'exécution des engagements que la société Nes distribution avait souscrits en vertu du contrat, M. X... s'est obligé, accessoirement à l'engagement principal souscrit par celle-ci, à y satisfaire si elle ne l'exécutait pas elle-même et qu'en application de l'article 1326 du code civil, un tel engagement doit contenir de la part de celui qui s'oblige une mention manuscrite exprimant, sous une forme quelconque, mais de façon explicite et non équivoque, la connaissance qu'il a de la nature et de l'étendue de l'obligation souscrite, mais qu'en l'espèce l'acte ne comporte aucune mention manuscrite de M. X... ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée.

N° 12-18.890.

*Société Thermatis technologies
contre M. X...*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Pivnicia et Molinié

N° 106

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Paiement – Garantie – Privilège sur les meubles du débiteur – Effets – Paiement prioritaire (non)

Le privilège garantissant le paiement de cotisations d'assurance sociale, majorations et pénalités de retard édicté à l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des salariés établis respectivement par l'article 2331 du code civil et les articles L. 625-7 et L. 625-8 du code de commerce et ne confère pas le droit d'être payé par priorité sur les premières rentrées de fonds.

18 juin 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 janvier 2012), que Mme X..., infirmière libérale, ayant été mise en redressement judiciaire le 11 mai 2010, la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) a déclaré à son passif une créance d'arriéré de cotisations sociales dues jusqu'à l'année 2010 comprise, incluant des majorations de retard et des frais de poursuite, laquelle créance a été contestée ;

Sur l'irrecevabilité du premier moyen, relevée d'office, après avertissement délivré aux parties :

Attendu que la CARPIMKO fait grief à l'arrêt d'avoir constaté que les cotisations de l'année 2010 postérieures au 11 mai 2010 avaient été appréciées au montant de 5 546 euros, alors, selon le moyen, *que les cotisations vieillesse des professions libérales sont exigibles annuellement et d'avance ; que, dès lors, en retenant que la créance de cotisation de l'année 2010 n'était antérieure au jugement d'ouverture du 11 mai 2010 que prorata temporis, la cour d'appel a violé l'article D. 642-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article L. 622-24 du code de commerce ;*

Mais attendu que le chef de dispositif attaqué contient, non une décision consacrant la reconnaissance d'un droit au profit de l'une des parties et au détriment de l'autre, mais une simple constatation qui ne donne pas ouverture à cassation ; que le moyen est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen, après avertissement délivré aux parties :

Attendu que la CARPIMKO fait grief à l'arrêt d'avoir infirmé l'ordonnance entreprise y compris en ce qu'elle avait dit que la somme de 10 352,59 euros devrait être payée prioritairement sur les premières rentrées de fonds, alors, selon le moyen, *que dans ses conclusions d'appel, elle sollicitait la confirmation de l'or-*

donnance entreprise en ce qu'elle avait retenu que la créance due au titre des cotisations de l'année 2010 devrait être payée prioritairement sur les premières rentrées de fonds ; qu'en infirmant l'ordonnance entreprise sur ce point sans justifier cette infirmation par quelque motif que ce soit, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le privilège garantissant le paiement de cotisations d'assurance sociale, majorations et pénalités de retard édicté à l'article L. 234-4 [L. 243-4] du code de la sécurité sociale prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des salariés établis respectivement par l'article 2331 du code civil et les articles L. 625-7 et L. 625-8 du code de commerce et ne confère pas le droit d'être payé par priorité sur les premières rentrées de fonds ; que par ce motif de pur droit, la décision se trouve justifiée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, après avertissement délivré aux parties :

Attendu la CARPIMKO fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé l'admission de sa créance au passif du redressement judiciaire de Mme X..., à titre définitif et privilégié, pour les seules cotisations, soit pour la somme de 34 120 euros seulement, alors, selon le moyen, *que dans ses conclusions, la CARPIMKO soutenait que seules les majorations de retard dont le paiement est garanti par le privilège mobilier en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale doivent être remises de plein droit en vertu de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale de sorte qu'en l'espèce, seules les majorations de retard et frais de procédure appelées au titre de l'année 2010, dont le paiement est garanti par ce privilège, devaient être remises ; qu'en faisant bénéficier Mme X... de la remise de l'intégralité des majorations de retard dont elle était débitrice sans répondre à ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus par le redevable de cotisations sociales à la date du jugement ouvrant sa procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, s'applique sans distinction suivant le caractère privilégié ou chirographaire de la créance de majorations et frais ; que par ce motif de pur droit, la décision se trouve justifiée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.493.

Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes contre Mme X..., et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Boulloche

N° 107

1° SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Indemnités complémentaires – Recours de la caisse contre l'employeur – Employeur soumis à une procédure collective – Déclaration de créance – Nécessité

2° SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Indemnités complémentaires – Recours de la caisse contre l'assureur de l'employeur – Employeur soumis à une procédure collective – Action directe contre l'assureur – Conditions – Déclaration de créance (non)

1° L'organisme de sécurité sociale qui, en cas de faute inexcusable de l'employeur, verse au salarié victime d'un accident du travail l'indemnité complémentaire qui lui est due, en récupère le montant auprès de l'employeur soumis à une procédure collective par voie de déclaration de créance, lorsque l'accident est antérieur à l'ouverture de cette procédure.

2° Après versement de l'indemnité complémentaire à la victime d'un accident du travail causé par la faute inexcusable de son employeur, l'organisme de sécurité sociale, subrogé dans les droits du salarié, peut agir par voie d'action directe à l'encontre de l'assureur des conséquences financières de la faute inexcusable, sans être tenu de se soumettre à la procédure de vérification de sa créance.

18 juin 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Meubles Ehalt (la société Ehalt), a été victime d'un accident du travail le 27 mai 2002 ; que son employeur a été reconnu auteur d'une faute inexcusable ; que la société Ehalt, ayant été mise en redressement judiciaire le 16 décembre 2002, la caisse primaire d'assurance maladie de Sélestat, aux droits de laquelle vient la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin (la caisse), a demandé qu'elle soit tenue avec son assureur, la société Assurances générales de France, devenue Allianz, de lui rembourser le montant de l'indemnité complémentaire due à la victime ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'avoir jugé sa demande irrecevable à l'encontre de la société Ehalt, au passif de laquelle elle n'avait pas déclaré sa créance, alors, selon le moyen, que, dès lors qu'elle est subrogée

dans les droits de la victime, laquelle est dispensée de déclarer sa créance quand bien même elle entend tirer les conséquences de la reconnaissance de la faute inexcusable, la caisse, qui doit être placée dans la même situation, doit à son tour être dispensée d'une déclaration ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles L. 452-3 du code de la sécurité sociale et L. 621-43 du code de commerce, dans sa rédaction applicable à l'époque ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 452-3, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, que l'indemnité complémentaire due à la victime d'un accident du travail en cas de faute inexcusable de son employeur est versée au bénéficiaire par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur ; que la créance de restitution de la caisse ayant pour origine la faute de celui-ci est soumise à déclaration à son passif, dès lors que l'accident est antérieur à l'ouverture de la procédure collective de l'employeur ; que la cour d'appel en a exactement déduit que, par application des dispositions de l'article L. 621-46, alinéa 4, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, la créance non déclarée de la caisse sur la société Meubles Ehalt était éteinte et ne pouvait fonder son action récursoire contre elle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 124-3 du code des assurances et L. 452-3, alinéa 3, du code de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour déclarer définitivement irrecevable l'action directe de la caisse contre la société Allianz, l'arrêt retient qu'à défaut de déclaration de la créance de remboursement au passif de la procédure collective de l'employeur assuré, l'action directe ne peut plus également être exercée à l'encontre de l'assureur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'après versement de l'indemnité complémentaire à la victime d'un accident du travail causé par la faute inexcusable de son employeur, la caisse, subrogée dans les droits du salarié, peut agir par voie d'action directe à l'encontre de l'assureur des conséquences financières de la faute inexcusable, sans être tenue de se soumettre à la procédure de vérification de sa créance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin irrecevable en ses prétentions récursoires à l'encontre de la société Allianz, l'arrêt rendu le 22 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar, autrement composée.

N° 12-19.709.

*Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
du Bas-Rhin,
venant aux droits de la CPAM
de Sélestat
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémerly – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Foussard, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

2^e Civ., 14 mars 2013, pourvoi n° 12-13.611, *Bull.* 2013, II n° 49 (cassation partielle sans renvoi).

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

2^e Civ., 31 mai 2006, pourvoi n° 04-10.127, *Bull.* 2006, II, n° 144 (rejet).

cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 12-17.037.

M. X...
contre société Bout-Chard,
représenté par son liquidateur amiable
M. Y...

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Laporte – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocat : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

N° 108

N° 109

INFORMATIQUE

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978) – Traitement automatisé d'informations nominatives – Mise en œuvre – Formalités préalables – Déclaration à la CNIL – Défaut – Cas – Fichier clients – Sanction

Un fichier de clientèle informatisé contenant des données à caractère personnel, qui n'a pas été déclaré auprès de la Commission nationale informatique et libertés, n'est pas dans le commerce, et sa vente a un objet illicite.

25 juin 2013

Cassation

Sur le troisième moyen :

Vu l'article 1128 du code civil, ensemble l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a fait assigner la société Bout-Chard en nullité de la vente d'un fichier de clients informatisé ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt, après avoir constaté que le fichier de clientèle tenu par la société Bout-Chard qui aurait dû être déclaré à la Commission nationale informatique et libertés (la CNIL) ne l'avait pas été, retient que la loi n'a pas prévu que l'absence d'une telle déclaration soit sanctionnée par la nullité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que tout fichier informatisé contenant des données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et que la vente par la société Bout-Chard d'un tel fichier qui, n'ayant pas été déclaré, n'était pas dans le commerce, avait un objet illicite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2012, entre les parties, par la

REFERE

Applications diverses – Contrats de la commande publique – Référé contractuel – Domaine d'application – Investissements réalisés outremer – Accord-cadre relevant de l'article 242 septies du code général des impôts

Les personnes qui ont un intérêt à conclure l'un des contrats de la commande publique, de droit privé, énumérés par l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009, ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles ils sont soumis peuvent saisir le juge d'un recours en contestation de la validité du contrat conformément aux articles 1441-1 et suivants du code de procédure civile.

Manque de base légale la décision qui dit n'y avoir lieu à référé contractuel de la commande publique, aux motifs que l'accord-cadre dont il s'agit relève de l'article 242 septies du code général des impôts et s'inscrit dans un régime spécifique de mise en concurrence devant être défini par un décret en Conseil d'Etat qui n'a toujours pas été publié, sans rechercher si le contrat ne correspondait pas à un contrat de droit privé ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation et si par ailleurs le statut du pouvoir adjudicateur dont il s'agit ne plaçait pas cet accord-cadre dans le champ des contrats de la commande publique.

25 juin 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 11 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 et 1441-1 à 1441-3 du code de procédure civile ;

N° 110

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en la forme des référés, que la Société d'économie mixte d'aménagement, de développement et d'équipement de la Réunion (la SEMADER) a publié un avis d'appel public à la concurrence, dans le cadre du dispositif prévu par l'article 242 *septies* du code général des impôts, pour l'attribution d'un accord-cadre multi-attributaires portant sur l'arrangement et la recherche de financement d'opérations de défiscalisation de logements sociaux ; que la société Inter Invest a fait assigner la SEMADER et a sollicité, en dernier lieu, l'annulation de la décision de rejet de son offre et des décisions portant attribution de cet accord-cadre, selon la procédure du référé contractuel ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à référé contractuel de la commande publique, l'ordonnance relève que la mise en concurrence prévue pour cet accord-cadre doit s'opérer conformément à l'article 242 *septies* du code général des impôts, que ce dispositif est postérieur à la promulgation de l'ordonnance du 6 juin 2005 et à son décret d'application, ainsi qu'à l'ordonnance du 7 mai 2009, et qu'il s'inscrit dans un régime spécifique devant être défini par un décret en Conseil d'Etat qui n'a toujours pas été publié, de sorte qu'il n'est pas justifié que le contrat en cause soit soumis aux règles procédurales des contrats de la commande publique ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le contrat ne correspondait pas à un contrat de droit privé ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation et si le statut du pouvoir adjudicateur dont il s'agit ne plaçait pas cet accord-cadre dans le champ des contrats de la commande publique, le président du tribunal de grande instance a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé rendue le 7 juin 2012, entre les parties, par le président du tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

N° 12-21.335.

*Société Inter Invest
contre Société d'aménagement
de développement et d'équipement
de la Réunion.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Tréard – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Pivnicia et Molinié

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital social et actionnariat des salariés – Augmentation du capital – Modalités de réalisation – Consentement pur et simple du souscripteur – Défaut – Sanctions – Contrat de souscription non formé

Le consentement du souscripteur aux modalités fixées pour la réalisation d'une augmentation du capital social doit être pur et simple.

En conséquence, un contrat de souscription ne s'est pas formé à défaut d'acceptation pour le souscripteur de l'exigence d'une libération intégrale des titres applicable à l'opération.

Dès lors, statue à bon droit une cour d'appel qui constate que le souscripteur, qui prétend libérer une partie du montant de sa souscription par voie de compensation, ne détenait aucune créance liquide et exigible sur la société, sans avoir à faire application des dispositions de l'article L. 228-27 du code de commerce qui ne visent que le défaut de paiement des sommes restant dues dans le cas où la libération échelonnée des actions souscrites est admise.

25 juin 2013

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 16 janvier 2012), que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme Résidence hôtelière de la Pointe Batterie (la société) a décidé, le 24 juillet 2003, de procéder à une augmentation de capital par apports numéraire ; que M. X... ayant déclaré y souscrire à hauteur de 2 150 actions nouvelles payables par compensation à hauteur de 14 000 euros et par chèque d'un montant de 7 500 euros pour le surplus, la société a décidé de ne pas donner suite à sa souscription ; que M. X... a demandé en justice à être rétabli dans ses droits d'actionnaire pour l'intégralité de celle-ci ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen, *qu'à défaut de libération intégrale des actions souscrites lors d'une augmentation de capital, le souscripteur demeure néanmoins titulaire des actions dont la valeur n'a pas été encore libérée ; qu'il appartient alors à la société de procéder à la vente forcée des actions non libérées, après avoir mis en demeure l'actionnaire défaillant d'exécuter son obligation de versement sous trente jours ; qu'en déboutant M. X... de sa demande de rétablissement dans ses droits d'actionnaire à hauteur de 2 150 actions nouvelles de la société RHPB auxquelles il avait souscrit, par la considération erronée que celui-ci n'avait pas libéré intégralement lesdites actions à la souscription, la cour d'appel a violé l'article L. 228-27 du code de commerce ;*

Mais attendu que le consentement du souscripteur aux modalités fixées pour la réalisation d'une augmentation du capital social doit être pur et simple ; qu'ayant constaté, d'un côté, que la convocation à l'assemblée générale des actionnaires du 24 juillet 2003 précisait que l'augmentation de capital serait effectuée par l'émission de 15 000 actions nouvelles de 10 euros chacune « à libérer intégralement à la souscription » et, de l'autre, que M. X..., qui prétendait libérer une partie du montant de sa souscription par voie de compensation, ne détenait aucune créance liquide et exigible sur la société, faisant ainsi ressortir que le contrat de souscription ne s'était pas formé à défaut d'acceptation par M. X... de l'exigence de libération intégrale des titres applicable à l'opération en cause, la cour d'appel, qui n'avait pas à faire application des dispositions de l'article L. 228-27 du code de commerce, lesquelles ne visent que le défaut de paiement des sommes restant dues dans le cas où la libération échelonnée des actions souscrites est admise, a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.583.

*M. X...
contre société La Résidence hôtelière
de la Pointe Batterie,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hanotin

N° 111

SOCIÉTÉ COMMERCIALE (règles générales)

Dissolution – Liquidateur – Action en responsabilité – Prescription – Point de départ – Reconnaissance des droits du créancier – Décision passée en force de chose jugée

Le délai de la prescription de l'action en responsabilité engagée par un créancier à l'encontre d'un liquidateur amiable d'une société au titre des fautes qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions commence à courir le jour où les droits du créancier ont été reconnus par une décision de justice passée en force de chose jugée, au sens de l'article 500 du code de procédure civile.

25 juin 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Domaine de Clesseven, qui avait cédé à la société Relais de chasse de Klesseven, par acte du 29 juin 2000, un fonds de commerce incluant le droit au bail des lieux

servant à son exploitation, a été dissoute le 30 septembre 2000, Mme X... étant nommée en qualité de liquidatrice ; que la vente du 29 juin 2000 a été annulée par un arrêt du 6 mai 2003, devenu irrévocable à la suite de la non-admission du pourvoi formé contre cette décision ; que faisant valoir que Mme X... avait commis diverses fautes, la société Relais de chasse de Klesseven l'a fait assigner en paiement de dommages-intérêts par acte du 13 novembre 2008 ; que Mme X... lui a opposé la fin de non-recevoir tirée de la prescription triennale applicable à l'action en responsabilité visant le liquidateur ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche, qui est préalable :

Vu les articles L. 237-12 et L. 225-254 du code de commerce ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action de la société Relais de chasse de Klesseven l'arrêt, après avoir relevé que la procédure engagée par cette dernière aux fins d'annulation de la vente du fonds de commerce et de la cession concomitante du droit au bail et de réparation de son préjudice avait donné lieu à un jugement, puis à un arrêt de la cour d'appel et à la non-admission du pourvoi formé contre cet arrêt, retient que la décision définitive sur les droits de cette société à l'encontre de la société Domaine de Clesseven est celle qui ne peut faire l'objet de recours et que tel est le cas de la non-admission du pourvoi formé contre l'arrêt ayant statué sur le préjudice imputable à la société Domaine de Clesseven dont Mme X... a été la liquidatrice amiable ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le délai de la prescription de l'action en responsabilité engagée à l'encontre de Mme X..., au titre des fautes qu'elle aurait commises dans l'exercice de ses fonctions de liquidatrice de la société Domaine de Clesseven, avait commencé à courir le jour où les droits de la société Relais de chasse de Klesseven ont été reconnus par une décision passée en force de chose jugée (au sens de l'article 500 du code de procédure civile), la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le premier moyen :

Vu l'article 12 du code de procédure civile ;

Attendu qu'après avoir relevé que la publication de la clôture des opérations de liquidation de la société Domaine de Clesseven, intervenue le 26 octobre 2000, avait rendu opposable aux tiers la cessation des fonctions de liquidatrice de Mme X... et après avoir apprécié au regard des dispositions des articles L. 237-12 et L. 225-254 du code de commerce la recevabilité de l'action en responsabilité dirigée contre cette dernière, l'arrêt lui impute diverses fautes, dont le défaut de contestation du congé avec refus de renouvellement délivré par le bailleur le 24 septembre 2007 et la conclusion d'un nouveau bail, en exécution d'un acte du 6 juin 2008 ; que l'arrêt en déduit que ces fautes ont permis à Mme X... et à son époux de récupérer le fonds, sans contrepartie sérieuse ; qu'il condamne ensuite Mme X... à payer à la société Relais de chasse de Klesseven une certaine somme « par application des dispositions de l'article 1382 du code civil » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par une décision qui ne permet pas à la Cour de cassation de déterminer si la responsabilité de Mme X... a été retenue au titre du régime applicable aux personnes investies de la qualité de liquidateur d'une société dissoute ou par application des règles de droit commun en matière de responsabilité civile, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 décembre 2011, rectifié par arrêt du 3 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties

dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 12-19.173.

*Mme Y..., épouse X...
contre société Relais de chasse
de Klesseven.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat
général : M. Mollard – Avocats : SCP Didier et Pinet,
SCP Waquet, Farge et Hazan*

A rapprocher :

Com., 7 décembre 1993, pourvoi n° 91-15.605, *Bull.* 1993, IV, n° 464 (2) (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JUIN 2013

N° 146

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation continue – Dispositifs de formation – Formation à l’initiative de l’employeur – Obligations de l’employeur – Assurer l’adaptation des salariés à leur poste de travail et veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi – Manquement – Préjudice – Indemnisation – Détermination

Selon l’article L. 6321-1 du code du travail, l’employeur assure l’adaptation des salariés à leur poste de travail et veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l’évolution des emplois, des technologies et des organisations.

Encourt dès lors la censure, l’arrêt qui, pour rejeter la demande en paiement d’une somme à titre de dommages et intérêts pour violation de cette obligation de formation, retient que le poste de travail du salarié n’avait pas évolué, ce qui ne justifiait aucune formation d’adaptation au poste de travail, et que le salarié n’avait fait aucune demande au titre du congé ou du droit individuel de formation, alors que l’employeur n’avait fait bénéficier le salarié, pendant seize ans, dans le cadre du plan de formation, d’aucune formation lui permettant de maintenir sa capacité à occuper un emploi au regard de l’évolution des emplois, des technologies et des organisations.

5 juin 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Numec en qualité d’opérateur, coefficient 170 de la convention collective de la métallurgie de la Vendée le 20 septembre 1990 ; qu’ayant refusé une modification de son contrat de travail portant sur la diminution de son salaire horaire et la suppression d’une prime dite de 5/8, il a été licencié pour motif économique le 2 avril 2007 ; qu’il a saisi la juridiction prud’homale de diverses demandes de rappels de salaire, dont l’une à titre du travail de nuit en application du principe à travail égal, salaire égal, et en paiement de dommages et intérêts, notamment pour violation de l’obligation de formation ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu qu’il n’y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l’admission du pourvoi ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l’arrêt de rejeter sa demande en paiement d’une somme à titre de salaire pour travail de nuit, alors, selon le moyen, *que l’employeur est tenu d’assurer pour un travail identique ou de valeur égale, l’égalité de rémunération entre tous les salariés de l’entreprise ; que la différence d’organisation du travail ne justifie pas une disparité de rémunération entre les salariés ; qu’en déboutant M. X... de sa demande de rappels de salaire fondée sur l’existence d’une discrimination salariale au titre de la majoration des heures de nuit au motif que M. X... qui travaillait dans le cadre d’une organisation de travail en continu par roulement d’équipes successives accomplissait régulièrement des heures de travail la nuit tandis que les autres salariés auxquels il se comparait n’accomplissaient qu’exceptionnellement ces mêmes heures, quand il n’était pas contesté que les salariés effectuaient un travail de valeur égale, la cour d’appel a violé les articles L. 3221-2, L. 3221-4 et L. 3221-7 du code du travail et le principe « à travail égal, salaire égal » ;*

Mais attendu que la majoration de 40 % du salaire pour les heures exceptionnellement travaillées la nuit qui était accordée aux salariés de l’atelier de mécanique générale compensait une sujétion différente de celle subie par le salarié, qui travaillait habituellement la nuit, puisqu’en continu par équipes successives, justifiant une majoration spécifique de 25 % de sa rémunération ; que le moyen n’est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l’article L. 6321-1 du code du travail ;

Attendu que selon ce texte, l’employeur assure l’adaptation des salariés à leur poste de travail et veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l’évolution des emplois, des technologies et des organisations ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement d’une somme à titre de dommages-intérêts pour violation de l’obligation de formation, l’arrêt retient que le salarié a été recruté sans compétence ni expérience au poste d’opérateur de lignes auquel il a été formé par l’employeur ; que son expérience lui permet désormais de prétendre à des postes similaires dans l’industrie mécanique ; que son poste de travail n’a connu depuis son embauche aucune évolution particulière nécessitant

une formation d'adaptation ; qu'il lui appartenait par ailleurs de demander à bénéficier d'un congé individuel de formation ou du droit individuel de formation ; qu'en conséquence aucun manquement n'a été commis par l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants tirés de l'adaptation au poste de travail ou de l'utilisation des congés ou droits individuels de formation, alors qu'elle constatait qu'en seize ans d'exécution du contrat de travail l'employeur n'avait fait bénéficier le salarié, dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, d'aucune formation permettant de maintenir sa capacité à occuper un emploi au regard de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande en paiement d'une somme à titre de dommages et intérêts pour violation de l'obligation de formation, l'arrêt rendu le 17 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 11-21.255.

M. X...

contre société Numec.

Président : M. Gosselin, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – *Avocat général* : M. Richard de la Tour – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le préjudice résultant du manquement de l'employeur à son obligation d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi, dans le même sens que :

Soc., 23 octobre 2007, pourvoi n° 06-40.950, *Bull.* 2007, V, n° 171 (rejet).

N° 147

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 2132-3 – Liberté personnelle du salarié – Droit à un recours effectif – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

5 juin 2013

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que dans le cadre du pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt rendu le 31 octobre 2012 par la cour d'appel de Versailles, la société Bricorama demande à la Cour de transmettre la question suivante :

« L'article L. 2132-3 du code du travail, qui donne qualité à agir au syndicat agissant dans l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, n'est-il pas contraire :

– à la liberté personnelle du salarié garantie par les articles 2 et 4 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'il permet aux syndicats d'exercer une action collective dans le seul périmètre d'une entreprise sans prévoir :

– de mesures destinées à recueillir le consentement des salariés effectivement concernés par l'action du syndicat,

– ni de mesures permettant d'empêcher le syndicat d'agir au cas où aucun des salariés concernés ne souhaiterait qu'une action fondée sur la défense de leurs intérêts soit introduite,

– ni, a minima, de mesures permettant d'empêcher le syndicat d'agir lorsque le principal effet de son action est d'entraîner une diminution de la rémunération des salariés ?

– au droit à un recours effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, lequel implique le droit de ne pas saisir le juge, afin de conserver le bénéfice d'une situation existante, en ce qu'il permet à un syndicat de saisir le juge afin de lui demander de bouleverser la situation concrète de salariés, sans que lesdits salariés ne puissent paralyser cette action ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige et n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la disposition légale critiquée qui donne qualité à agir au syndicat agissant dans l'intérêt collectif de la profession qu'il représente découle de la liberté syndicale consacrée par l'article 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 11 de la Déclaration européenne des droits de l'homme et du citoyen et l'article 2 de la Convention internationale du travail n° 87, et ne constitue pas une atteinte à la liberté personnelle des salariés ni à leur droit d'agir en justice ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-27.478.

Société Bricorama France contre syndicat Union départementale Force ouvrière du Val-d'Oise, et autres.

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Mariette – *Avocat général* : M. Foerst – *Avocats* : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 148

1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 3132-25-1 – Disposition déjà déclarée conforme – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

2° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Articles L. 3132-12 et L. 3132-20 – Liberté d'entreprendre – Egalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

5 juin 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt rendu le 31 octobre 2012 par la cour d'appel de Versailles, la société Bricorama demande à la Cour de transmettre la question suivante :

« *Les dispositions de l'article L. 3132-12, L. 3132-20 et L. 3132-25-1 du code du travail, en ce qu'elles autorisent certains établissements à déroger à la règle du repos dominical, méconnaissent-elles les droits et libertés garantis par les articles 4 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tels que la liberté d'entreprendre et le principe d'égalité ?* » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Mais attendu d'abord que l'article L. 3132-25-1 du code du travail a déjà été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009 relative à la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ; qu'aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est depuis intervenu qui, affectant la portée de la disposition législative critiquée, en justifierait le réexamen ;

Attendu ensuite, s'agissant des articles L. 3132-12 et L. 3132-20, du code du travail, que la question qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux en ce que ces dispositions dont l'objet est d'encadrer les dérogations au repos dominical, répondent à l'objectif de prévisibilité de la loi et ne méconnaissent pas la liberté d'entreprendre ni le principe d'égalité ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-27.478.

*Société Bricorama France
contre syndicat Union départementale
Force ouvrière du Val-d'Oise,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Nicolay,
de Lanouvelle et Hannotin, SCP Pivnica et Molinié,
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

N° 149

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 3132-3 – Liberté contractuelle – Egalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

5 juin 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que dans le cadre du pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt rendu le 31 octobre 2012 par la cour d'appel de Versailles, la société Bricorama demande à la Cour de transmettre la question suivante :

« *Les dispositions de l'article L. 3132-3 du code du travail, en ce qu'elles fixent le dimanche comme jour de repos hebdomadaire, méconnaissent-elles les droits et libertés garantis par les articles 4 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tels que la liberté contractuelle et le principe d'égalité ?* » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige et n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la disposition légale critiquée qui a été adoptée par le législateur dans un but tant de préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs que de protection des liens familiaux répond à des exigences constitutionnelles reconnues et garanties par les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 et n'a pas pour

effet de porter à la liberté contractuelle une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ni ne méconnaît le principe d'égalité ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-27.478.

*Société Bricorama France
contre syndicat Union départementale
Force ouvrière du Val-d'Oise,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Nicolay,
de Lanouvelle et Hannotin, SCP Piwnica et Molinié,
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

N° 150

1° REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Statut protecteur – Domaine d'application – Etendue – Titulaire d'un mandat extérieur – Connaissance du mandat par l'employeur – Portée

2° REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Inobservation – Indemnisation – Montant – Fixation – Expiration du statut protecteur – Portée

1° Dès lors qu'une cour d'appel a constaté que l'employeur avait connaissance du mandat exercé par l'intéressé hors de l'entreprise, notamment par les documents reçus de la Caisse des allocations familiales (CAF) au titre du remboursement relatif aux absences du salarié, c'est à juste titre qu'elle a dit nuls le licenciement prononcé sans respect des formalités du statut protecteur et la transaction qui a suivi.

2° Si le salarié licencié en violation de son statut protecteur qui forme sa demande avant l'expiration de la période de protection peut prétendre à une indemnité forfaitaire égale au montant des salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à l'expiration de cette période, l'indemnisation qui lui est due, lorsqu'il introduit sa demande après l'expiration de son statut protecteur sans justifier de motifs qui ne lui soient pas imputables, est fixée par le juge en fonction du préjudice subi.

Viole par fausse application l'article L. 2411-18 du code du travail la cour d'appel qui condamne un employeur à payer au salarié, licencié en violation de

son statut protecteur, une indemnisation égale au montant des rémunérations qu'il aurait dû percevoir jusqu'à l'expiration de ce statut protecteur, alors qu'elle avait constaté que le statut protecteur du salarié, licencié le 6 février 1995, avait pris fin en mars 1997, et qu'il avait introduit sa demande en février 2009.

11 juin 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé par la société Monte Paschi banque en 1991, a été licencié pour faute grave le 6 février 1995 ; qu'une transaction a été conclue sur les conséquences du licenciement le 12 avril 1995 ; que le 4 février 2009, M. X... a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'annulation de la transaction et du licenciement et d'indemnisation, en invoquant la violation du statut protecteur lié au mandat d'administrateur de caisse d'allocation familiale dont il était titulaire au moment de son licenciement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Monte Paschi banque fait grief à l'arrêt de dire nuls le licenciement et la transaction qui l'a suivi, alors, selon le moyen, *qu'en ne répondant pas aux écritures de la Société Monte Paschi Banque faisant valoir que M. X..., assisté d'un conseil pendant l'intégralité de la négociation du protocole et au moment de sa signature, avait nécessairement connaissance des conséquences juridiques attachées à son statut protecteur, et s'était rendu coupable, dans la négociation, d'une fraude qui le privait du droit de revendiquer le bénéfice de ce statut, la cour d'appel, qui a privé sa décision de motifs, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la cour d'appel qui a constaté que l'employeur avait connaissance du mandat exercé par l'intéressé notamment par les documents reçus de la Caisse d'allocations familiales au titre du remboursement relatif aux absences du salarié, n'avait pas à répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen soulevé d'office après avis adressé aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

Vu les articles L. 2411-18 du code du travail et L. 231-11 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour condamner la société à verser au salarié une somme équivalant à vingt-six mois de salaire au titre de la violation du statut protecteur, la cour d'appel énonce que le salarié qui ne demande pas la poursuite de son contrat de travail illégalement rompu est en droit d'obtenir le montant de la rémunération qu'il aurait dû percevoir entre son éviction et l'expiration de la période de protection en cours ;

Attendu cependant que le salarié licencié en violation de son statut protecteur et qui ne demande pas sa réintégration peut prétendre soit à une indemnité forfaitaire égale au montant des salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de sa période de protection s'il présente sa demande d'indemnisation avant cette date, soit à une

indemnité dont le montant est fixée par le juge en fonction du préjudice subi lorsqu'il introduit sa demande après l'expiration de sa période de protection sans justifier de motifs qui ne lui soient pas imputables ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait constaté que le statut protecteur du salarié, licencié le 6 février 1995, avait pris fin en mars 1997, et qu'il avait introduit sa demande en février 2009, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Monte Paschi banque au paiement d'une somme de 136 286,02 euros au titre de la violation du statut protecteur, l'arrêt rendu le 30 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 12-12.738. *Société Monte Paschi banque
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur le n° 1 :

Sur les conditions d'opposabilité du statut protecteur, à rapprocher :

Soc., 26 mars 2013, pourvoi n° 11-28.269, *Bull.* 2013, V, n° 84 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur le droit à indemnisation du salarié licencié en méconnaissance du statut protecteur, à rapprocher :

Soc., 26 mars 2002, pourvoi n° 01-42.397, *Bull.* 2002, V, n° 101 (2) (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité ;

Soc., 8 juin 2011, pourvois n° 10-11.933 et 10-13.663, *Bull.* 2011, V, n° 143 (2) (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 151

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Action en justice – Action visant à obtenir l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif de travail – Action exercée par un syndicat non signataire – Recevabilité – Fondement – Détermination

Indépendamment de l'action réservée par l'article L. 2262-11 du code du travail aux syndicats liés par une convention ou un accord collectif de travail, les syn-

dicats professionnels, qu'ils soient ou non signataires, sont recevables à demander sur le fondement de l'article L. 2132-3 de ce code, l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif de travail, même non étendu, son inapplication causant nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

Doit dès lors être censuré l'arrêt qui déclare irrecevable l'action d'un syndicat au motif qu'il n'est pas signataire de l'accord dont il conteste la dénonciation par l'employeur.

11 juin 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2132-3 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, l'organisation du temps de travail au sein de La Poste est régie par un accord cadre du 17 février 1999 qui renvoie, pour sa mise en œuvre, à la conclusion d'accords locaux ; qu'aucun accord local n'ayant été conclu au sein de l'établissement de Marseille 12, l'employeur a mis en place un régime de travail par cycle de dix semaines travaillées suivies d'une semaine de repos ; qu'à la suite de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 et du décret n° 2008-1132 du 4 novembre 2008, La Poste, dénonçant l'usage dont résultait l'organisation du temps de travail, a invité les membres du comité technique paritaire à négocier un accord d'aménagement du temps de travail ; que cette négociation n'ayant pas abouti, elle a notifié le désaccord le 7 août 2009 et informé de la mise en place d'une nouvelle organisation sous forme de périodes de travail de quatre semaines au plus ; que soutenant que l'accord cadre de 1999 était resté en vigueur et, qu'en conséquence, la mise en œuvre d'un régime de travail cyclique nécessitait la conclusion d'un accord collectif, le syndicat Sud PTT 13 a saisi le tribunal de grande instance afin, notamment, de faire interdire l'application de ce nouveau régime de temps de travail et d'ordonner le rétablissement du régime antérieur ;

Attendu que pour dire l'action du syndicat irrecevable, la cour d'appel retient qu'il ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 2132-3 du code du travail, texte de portée générale auquel déroge nécessairement l'article L. 2262-11 relatif à l'exécution des engagements contractés sauf à vider de sens ou de portée cette dernière disposition ; que l'action prévue par l'article L. 2262-11 est réservée aux seuls syndicats signataires de la convention dont il est demandé l'exécution ;

Attendu, cependant, qu'indépendamment de l'action réservée par l'article L. 2262-11 du code du travail aux syndicats liés par une convention ou un accord collectif de travail, les syndicats professionnels, qu'ils soient ou non signataires, sont recevables à demander sur le fondement de l'article L. 2132-3 de ce code l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif de travail, même non étendu, son inapplication causant nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité de l'acte introductif d'instance et du jugement soulevées par La Poste, l'arrêt rendu le 15 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie, sur les autres points restant en litige, devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-12.818.

*Syndicat Sud PTT 13
contre société La Poste.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Meier-
Bourdeau et Lécuyer, SCP Boré et Salve de Bruneton*

Sur la recevabilité de l'action d'un syndicat non signataire d'un accord collectif dont il demande l'exécution, dans le même sens que :

Soc., 16 janvier 2008, pourvoi n° 07-10.095, *Bull.* 2008, V, n° 10 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 152

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Discrimination entre salariés –
Preuve – Comparaison avec la situation d'autres
salariés – Nécessité – Exclusion

L'existence d'une discrimination n'implique pas nécessairement une comparaison avec la situation d'autres salariés et la seule circonstance que des salariés exerçant des mandats syndicaux aient pu bénéficier de mesures favorables n'est pas de nature à exclure en soi l'existence de toute discrimination à l'égard d'autres salariés.

Encourt par voie de conséquence la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande de dommages-intérêts pour discrimination syndicale présentée par un salarié, retient que si l'intéressé a bien fait l'objet d'un traitement désavantageux en matière de formation et de rémunération, aucune raison objective n'étant présentée par l'employeur pour justifier le rejet de ses demandes dans ces domaines, la disparité ainsi constatée n'est pas fondée sur son appartenance syndicale dès lors qu'il est établi que figurent parmi les salariés ayant bénéficié de formation et de promotion des responsables syndicaux.

12 juin 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles L.1132-1, L. 2141-5 et L. 2141-8 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., employé par la société Samsic sécurité en qualité d'agent de sécurité qualifié et titulaire de plusieurs mandats de représentant élu du personnel, de délégué syndical, de représentant syndical au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et conseiller prud'homme, a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour rejeter sa demande de dommages-intérêts pour discrimination syndicale, l'arrêt retient que si le salarié a bien fait l'objet d'un traitement désavantageux en matière de formation et de rémunération, aucune raison objective n'étant présentée par l'employeur pour justifier le rejet des demandes de l'intéressé dans ces domaines, la disparité ainsi constatée n'est pas fondée sur son appartenance syndicale dès lors qu'il est établi que figurent parmi les salariés ayant bénéficié de formation et de promotion des responsables syndicaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que l'existence d'une discrimination n'implique pas nécessairement une comparaison avec la situation d'autres salariés et, d'autre part, que la seule circonstance que des salariés exerçant des mandats syndicaux aient pu bénéficier de mesures favorables n'est pas de nature à exclure en soi l'existence de toute discrimination à l'égard d'autres salariés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. X... à titre de dommages-intérêts pour discrimination syndicale, l'arrêt rendu le 15 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-14.153.

*M. X...
contre société Samsic sécurité.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le fait que l'existence d'une discrimination n'implique pas nécessairement une comparaison avec la situation d'autres salariés, dans le même sens que :

Soc., 29 juin 2011, pourvoi n° 10-14.067, *Bull.* 2011, V, n° 166 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 153

1° PRUD'HOMMES

Conseil de prud'hommes – Conseiller – Statut protecteur – Violation – Effets – Indemnisation – Etendue – Détermination – Cas – Contrat à durée déterminée consenti par une collectivité publique – Contrat d'accompagnement à l'emploi

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Défaut – Conditions – Différence de rémunération résultant de l'application des règles de droit public – Office du juge

1° *Le conseiller prud'hommes, salarié d'une commune au titre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi, a le droit d'obtenir, au titre de la méconnaissance du statut protecteur, une indemnité forfaitaire égale au montant de sa rémunération pendant la période comprise entre son éviction et l'expiration de la période de protection dans la limite de la durée de protection accordée aux représentants du personnel, peu important la durée légale maximale prévue pour son contrat de travail.*

2° *Au regard du principe d'égalité de traitement, la seule différence de statut juridique ne permet pas de fonder une différence de rémunération entre des salariés qui effectuent un même travail ou un travail de valeur égale, sauf s'il est démontré, par des justifications dont le juge contrôle la réalité et la pertinence, que la différence de rémunération résulte de l'application de règles de droit public.*

C'est dès lors à bon droit qu'ayant constaté qu'une commune se bornait à invoquer les fondements réglementaires d'éléments de rémunération facultatifs, sans faire état d'autres raisons propres à justifier que les salariés relevant de contrats de droit privé soient privés de primes liées à des sujétions professionnelles et accordées à des agents de droit publics exposés aux mêmes désagréments dans l'exercice des mêmes fonctions, la cour d'appel en a déduit que cette différence de traitement n'était pas fondée.

12 juin 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la commune de Narbonne à compter du 12 octobre 2009, dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) conclu pour une durée de six mois expirant le 11 avril 2010 ; que le 15 mars 2010, l'employeur a notifié à M. X... sa décision de ne pas renouveler son contrat ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale pour demander l'annulation de son licenciement pour violation du statut protecteur lié à son mandat de conseiller prud'hommes, ainsi que divers rappels de salaire ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la commune de Narbonne fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement d'une indemnité égale à 50,6 mois de salaire au titre de la violation du statut protecteur du salarié alors, selon le moyen :

1° *que l'indemnité pour violation du statut protecteur, que le conseiller prud'homme, bénéficiaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi rompu sans autorisation administrative, a le droit de percevoir s'il ne demande pas*

sa réintégration, et qui correspond à la rémunération qu'il aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection en cours, ne peut excéder la période légale maximale de ce contrat restant à courir après la rupture de la relation contractuelle ; qu'en énonçant, pour condamner à la ville à verser une somme de 67 996,28 euros pour l'indemnisation au titre de la méconnaissance du statut protecteur, que l'indemnisation de M. X... s'entendait du montant de la rémunération qu'il aurait dû percevoir entre la rupture et l'expiration de la période de protection dans la limite de 54 mois, la cour, qui s'est abstenue de limiter l'indemnité due au titre de la méconnaissance du statut protecteur du salarié bénéficiaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi d'une durée maximale de 24 mois, à la période maximale légale de ce contrat restant à courir après la rupture de la relation contractuelle, a ainsi violé les articles L. 2421-3, L. 2421-7 et L. 5134-25-1 du code du travail ;

2° *qu'en toute hypothèse, l'indemnité pour violation du statut protecteur tient compte de la rémunération que le salarié aurait perçue à compter de la date de son éviction ; que la cour d'appel en retenant, pour fixer le montant de l'indemnité due au titre de la méconnaissance du statut protecteur, la rémunération que le salarié aurait perçue à compter de la date de notification de la décision de non-renouvellement, le 15 mars 2010, et non de celle de son éviction, le 11 avril 2010, a violé les articles L. 2421-3 et L. 2421-7 du code du travail ;*

Mais attendu que le conseiller prud'hommes a le droit d'obtenir, au titre de la méconnaissance du statut protecteur, une indemnité forfaitaire égale au montant de sa rémunération pendant la période comprise entre son éviction et l'expiration de la période de protection dans la limite de la durée de protection accordée aux représentants du personnel, peu important la durée légale maximale prévue pour son contrat de travail ; que le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit et dès lors irrecevable en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que la commune de Narbonne fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer au salarié une somme à titre de rappel de salaire correspondant aux primes pour travaux dangereux et primes de sujétion horaire alors, selon le moyen, *qu'au regard du principe d'égalité de traitement, une différence de statut juridique permet de fonder une différence de rémunération entre des salariés qui effectuent un même travail ou un travail de valeur égale, lorsque cette différence de rémunération résulte de l'application de règles de droit public ; que la cour qui, bien qu'elle ait constaté que le principe de la prime pour travaux dangereux était prévu par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 visant l'ordonnance relative au statut général des fonctionnaires et le décret portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, et que celui de la prime de sujétion horaire l'était par le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement visant la loi portant droits et obligations des fonctionnaires et les décrets portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat, des agents des travaux publics de*

L'Etat et ouvriers professionnels des administrations de l'Etat, a néanmoins, pour condamner l'employeur à verser au salarié un rappel de salaire au titre de ces indemnités et primes, énoncé que le premier avait la possibilité de prévoir celles-ci pour son personnel de droit privé et qu'il n'établissait pas que sa décision d'octroyer ces primes pour travaux dangereux et sujétions horaires ne s'appliquait pas à l'ensemble de son personnel sur la base du critère de la fonction ou du poste de travail occupé, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait au contraire que l'indemnité pour travaux dangereux et la prime de sujétion horaire constituaient des éléments de rémunération spécifiques de la fonction publique, violant ainsi l'article L. 1242-15 du code du travail ;

Mais attendu qu'au regard du principe d'égalité de traitement, la seule différence de statut juridique ne permet pas de fonder une différence de rémunération entre des salariés qui effectuent un même travail ou un travail de valeur égale, sauf s'il est démontré, par des justifications dont le juge contrôle la réalité et la pertinence, que la différence de rémunération résulte de l'application de règles de droit public ;

Et attendu qu'ayant constaté que la commune de Narbonne se bornait à invoquer les fondements réglementaires d'éléments de rémunération facultatifs, sans faire état d'autres raisons propres à justifier que les salariés relevant de contrats de droit privé soient privés de primes liées à des sujétions professionnelles et accordées à des agents de droit public exposés aux mêmes désagréments dans l'exercice des mêmes fonctions, la cour d'appel en a déduit à bon droit que cette différence de traitement n'était pas fondée ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 2421-3 et L. 2421-7 du code du travail ;

Attendu que pour condamner la commune de Narbonne au paiement d'une indemnisation égale à 50,6 mois de salaire au titre de la violation du statut protecteur du salarié, l'arrêt retient que ce dernier a droit au montant de la rémunération qu'il aurait dû percevoir entre la date de la rupture illégale, soit le 15 mars 2010 et l'expiration de la période de protection dans la limite de la durée de la protection accordée aux représentants du personnel ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le contrat de travail du salarié avait pris fin le 11 avril 2010, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé à 50,6 mois de salaire l'indemnisation due au salarié au titre de la violation de son statut protecteur, l'arrêt rendu le 8 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 12-17.273.

Commune de Narbonne
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP de Nervo et Poupet

Sur le n° 1 :

Sur le droit, au titre de la violation du statut protecteur, pour un salarié protégé licencié à une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait dû percevoir entre la date de la rupture et l'expiration de la période de protection, à rapprocher :

Soc., 11 juin 2013, pourvoi n° 12-12.738, Bull. 2013, V, n° 150 (2) (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur la justification d'une différence de rémunération résultant de l'application des règles de droit public, à rapprocher :

Soc., 16 février 2012, pourvois n° 10-21.864 à 10-21.868, Bull. 2012, V, n° 76 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 154

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Représentant syndical – Mandat – Exercice – Temps de trajet – Temps assimilé à du temps de travail effectif – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 2325-9 du code du travail que le représentant syndical au comité d'entreprise ne devant subir aucune perte de rémunération en raison de l'exercice de son mandat, le temps de trajet, pris en dehors de l'horaire normal de travail et effectué en exécution des fonctions représentatives, doit être rémunéré comme du temps de travail effectif pour la part excédant le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

12 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 15 décembre 2011), que Mme X... a été engagée le 16 avril 1989 par la société San Marina en qualité de vendeuse au sein du magasin de chaussures situé à Metz ; qu'en qualité de déléguée syndicale et de représentant syndical au comité d'entreprise elle se rend régulièrement aux réunions du comité d'entreprise au siège social de la société à Aubagne, effectuant les allers-retours dans la journée par avion en quittant son domicile à 5 h 15 et

le rejoignant à 22 h 15 ; que l'employeur ne l'indemnise que partiellement de ce temps de trajet estimant que certaines heures sont des heures d'attente qu'il n'a pas à prendre en charge ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale en paiement de rappel de salaire de ce chef pour la période du 7 mai 2009 au 15 juin 2010 ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer des rappels de salaires alors, selon le moyen :

1° que le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail ou passé à attendre un moyen de transport pour s'y rendre n'est pas un temps de travail effectif ; qu'en décidant que le temps de trajet effectué par un représentant du personnel pour exercer ses fonctions représentatives et le temps d'attente existant entre les divers modes de transport constituaient un temps de travail devant être rémunéré comme tel, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 3124-1 du code du travail ;

2° que seul le temps passé aux réunions du comité d'entreprise est rémunéré comme temps de travail et qu'il n'en va ainsi ni du temps de trajet pour se rendre à ces réunions, ni du temps passé à attendre un moyen de transport pour s'y rendre ; qu'en assimilant le temps de trajet effectué par un représentant du personnel pour exercer ses fonctions représentatives et le temps d'attente existant entre les modes de transport à un temps de travail devant être rémunéré comme tel, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 2315-1 du code du travail ;

3° qu'en ne répondant pas aux conclusions de la société San Marina faisant valoir qu'en application de l'article L. 3121-4 du code du travail, issu de la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005, le temps de trajet dépassant le temps normal entre le domicile et le lieu habituel de travail ne pouvait être considéré comme temps de travail effectif, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° qu'en ne répondant pas aux conclusions de la société San Marina faisant valoir qu'en tout état de cause, le temps d'attente entre des transports ne pouvait être considéré comme un temps de travail ni comme un temps de trajet, ne pouvant pas être pris en charge par l'employeur, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 2325-9 du code du travail que le représentant syndical au comité d'entreprise ne devant subir aucune perte de rémunération en raison de l'exercice de son mandat, le temps de trajet, pris en dehors de l'horaire normal de travail et effectué en exécution des fonctions représentatives, doit être rémunéré comme du temps de travail effectif pour la part excédant le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.064.

Société San Marina
contre Mme X...,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le principe selon lequel le temps de trajet d'un représentant des salariés, pris en dehors de l'horaire normal de travail et effectué en exécution des fonctions représentatives, doit être rémunéré comme du temps de travail effectif pour la part excédant le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, dans le même sens que :

Soc., 30 septembre 1997, pourvoi n° 95-40.125, Bull. 1997, V, n° 299 (cassation) ;

Soc., 3 novembre 2003, pourvoi n° 01-43.109, Bull. 2003, V, n° 275 (3) (cassation).

N° 155

REPRESENTATION DES SALAIRES

Délégués du personnel – Mandat – Exercice – Temps de trajet – Temps assimilé à du temps de travail effectif – Conditions – Détermination – Portée

Le délégué du personnel ne devant, en application des dispositions de l'article L. 2315-3 du code du travail, subir aucune perte de rémunération en raison de l'exercice de son mandat, il en résulte que le temps de trajet, pris en dehors de l'horaire normal de travail et effectué en exécution des fonctions représentatives, doit être rémunéré comme du temps de travail effectif pour la part excédant le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

12 juin 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société GRT Gaz le 15 juillet 1992 en qualité d'ouvrier professionnel, et occupait, en dernier lieu, les fonctions d'ouvrier professionnel exploitant transport gaz GF (groupe fonctionnel) 5 NR (niveau de rémunération) 80 ; qu'il est membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail depuis le 17 novembre 2005 et délégué du personnel suppléant depuis le 29 novembre 2007 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire qu'il est redevable envers le salarié de douze heures de travail au taux majoré au titre des temps de déplacement de celui-ci à des réunions des délégués du personnel, alors, selon le moyen :

1° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties et ne peut être modifié par le juge ; que si, dans ses conclusions d'appel, la société GRT Gaz

reconnaissait devoir au salarié, au titre de ses temps de déplacement, une contrepartie à hauteur de douze heures sous forme de repos ou de rémunération payée au taux horaire normal, elle contestait fermement devoir lui payer douze heures « supplémentaires » au taux majoré ; qu'en déduisant de ce que la société GRT Gaz reconnaissait devoir une contrepartie à hauteur de douze heures la conclusion qu'il devait être fait droit à la demande en paiement de douze heures supplémentaires au taux majoré, la cour d'appel a dénaturé ses conclusions et modifié l'objet du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2° que depuis l'entrée en vigueur l'article L. 3121-4 du code du travail issu de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas du temps de travail effectif ; que toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie sous forme de repos, soit financière, une telle contrepartie étant déterminée par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ; qu'il en résulte qu'à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, le 19 janvier 2005, le temps de déplacement effectué en exécution de fonctions représentatives en dehors de l'horaire de travail et qui dépasse en durée le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail habituel ne constitue pas du temps de travail effectif pouvant éventuellement donner lieu à rémunération au titre d'heures supplémentaires mais peut seulement faire l'objet d'une contrepartie sous forme de repos, soit financière ; qu'en l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué que M. X... n'a exercé des fonctions représentatives qu'à compter de novembre 2005 ; qu'en jugeant que son temps de déplacement pris en dehors des horaires de travail pour se rendre aux réunions organisées par le chef d'entreprise devait donner lieu à rémunération lorsqu'il dépassait en durée le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, et devait être considéré comme du temps de travail, avant de condamner l'employeur à lui verser à ce titre des heures supplémentaires au taux majoré, la cour d'appel a violé les articles L. 3121-1 et L. 3121-4 du code du travail ;

3° que constituent des heures supplémentaires les heures accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire fixée par l'article L. 3121-10 du code du travail ou de la durée considérée comme équivalente ; qu'en qualifiant d'heures supplémentaires les douze heures correspondant au temps de déplacement pris par le salarié en dehors des horaires de travail pour se rendre aux réunions organisées par le chef d'entreprise et qui dépassait le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, la cour d'appel, qui n'a nullement constaté que ces douze heures de temps de déplacement avaient été effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3121-20 et L. 3121-22 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 2315-3 du code du travail que le délégué du personnel ne devant subir aucune perte de rémunération en raison de l'exercice de son mandat, le temps de trajet, pris en dehors de l'horaire normal de travail et effectué en exécution des fonctions représentatives, doit être rémunéré comme

du temps de travail effectif pour la part excédant le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ;

Que l'arrêt n'ayant ni dénaturé les conclusions ni modifié l'objet du litige, le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident du salarié : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande de classement en GF 07 NR 120, l'arrêt rendu le 30 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 12-12.806.

Société GRT Gaz
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Didier et Pinet

Sur le principe selon lequel le temps de trajet d'un représentant des salariés, pris en dehors de l'horaire normal de travail et effectué en exécution des fonctions représentatives, doit être rémunéré comme du temps de travail effectif pour la part excédant le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, dans le même sens que :

Soc., 12 juin 2013, pourvoi n° 12-15.064, Bull. 2013, V, n° 154 (rejet).

N° 156

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Conditions – Éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération – Preuve – Communication entre les parties – Communication forcée – Nécessité – Abstention ou refus de communiquer – Office du juge

Il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe « à travail égal, salaire égal » de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération.

Lorsque le salarié soutient que la preuve de tels faits se trouve entre les mains d'une autre partie, il lui appartient de demander au juge d'en ordonner la production.

Ce dernier peut ensuite tirer toute conséquence de droit en cas d'abstention ou de refus de l'autre partie de déférer à une décision ordonnant la production de ces pièces.

12 juin 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 13 avril 2010), que M. X... a été engagé par la société Manpower pour être mis à disposition de la société Kodak polychrome graphics (Kodak) en qualité d'agent de recouvrement par des contrats de mission du 6 septembre 2006 au 30 juin 2007 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en rappels de salaire formée conjointement contre les sociétés Manpower et Kodak, alors, selon le moyen, *que la rémunération perçue par le salarié temporaire dans le cadre d'un contrat de mission ne peut être inférieure à celle à laquelle aurait eu droit dans l'entreprise utilisatrice, après période d'essai, un salarié de qualification professionnelle équivalente occupant le même poste de travail ; qu'en outre, lorsque le calcul de la rémunération dépend d'éléments détenus par l'employeur, celui-ci est tenu de les produire en vue d'une discussion contradictoire ; que M. X... ayant produit le double de la demande d'interrogation adressée par lui à la société Kodak graphic communications, la cour d'appel, qui a débouté celui-ci de sa demande en relevant qu'il lui appartenait de fournir un commencement de preuve permettant d'étayer sa réclamation quand il appartenait dans un tel contentieux d'établir le salaire versé pour la même période aux salariés de qualification professionnelle équivalente occupant le même poste de travail, l'arrêt attaqué a violé l'article 1315 du code civil ;*

Mais attendu qu'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe « à travail égal, salaire égal » de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération ; que lorsque le salarié soutient que la preuve de tels faits se trouve entre les mains d'une autre partie, il lui appartient de demander au juge d'en ordonner la production ; que ce dernier peut ensuite tirer toute conséquence de droit en cas d'abstention ou de refus de l'autre partie de déférer à une décision ordonnant la production de ces pièces ;

Et attendu que le salarié s'étant borné dans ses conclusions à alléguer que la société Kodak avait procédé à une augmentation générale des salaires au premier semestre, sans saisir le juge d'une demande de production des justificatifs détenus par une autre partie, la cour d'appel a, sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.458.

M. X...
contre société Manpower France,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur l'obligation du salarié qui invoque une atteinte au principe « à travail égal, salaire égal » de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, dans le même sens que :

Soc., 20 octobre 2010, pourvoi n° 08-19.748, Bull. 2010, V, n° 242 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 157

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Education des enfants – Congé parental d'éducation – Reprise de l'activité initiale – Droit de reprendre l'emploi précédent ou un emploi similaire – Manquement de l'employeur à son obligation – Portée

Selon les dispositions de l'article L. 1225-55 du code du travail, à l'issue du congé parental d'éducation, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Il en résulte que la réintégration doit se faire en priorité dans le précédent emploi, de sorte que lorsque l'emploi précédemment occupé par le salarié est disponible, celui-ci doit retrouver son poste, peu important la stipulation d'une clause de mobilité dans le contrat de travail.

19 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 25 novembre 2011), que Mme X..., épouse Y... qui a été engagée le 3 octobre 2000 par la société Havas voyages, devenue la société Thomas Cook voyages, en qualité d'agent de vente, a été mutée le 20 juin 2005 à l'agence de Bourges en qualité de chef de section ; qu'elle a été en congé maternité à compter du 19 septembre 2006, suivi d'un congé parental jusqu'au 21 février 2008 ; qu'à la suite d'un échange de courrier, l'employeur lui a indiqué le 20 janvier 2008 qu'elle ne reprendrait pas son poste à l'agence de Bourges mais qu'elle devrait choisir entre celles de Montargis et de Vincennes ; qu'à la suite du refus opposé par la salariée le 7 février 2008, l'employeur lui a confirmé, par lettre recommandée du 12 février 2008, son affectation à l'agence de Montargis à compter du 22 février 2008 ; que soutenant que la

mutation proposée constituait une rétrogradation modifiant son contrat de travail, l'intéressée a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 21 février 2008 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de diverses sommes ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que la prise d'acte de rupture est fondée et de le condamner en conséquence au paiement de sommes à titre de préavis et congés payés afférents, d'indemnité conventionnelle de licenciement, de dommages-intérêts pour licenciement dénué de cause réelle et sérieuse, et de le débouter de sa demande reconventionnelle à titre d'indemnité compensatrice de préavis, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions relatives au retour de congé parental d'un salarié, prévoyant qu'à l'issue du congé parental d'éducation ou de la période d'exercice de son activité à temps partiel, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, ne font pas obstacle à la mise en œuvre par l'employeur de la clause de mobilité contenue dans le contrat de travail ; qu'en l'espèce, l'employeur faisait valoir qu'en application de la clause de mobilité contenue dans son contrat de travail, il avait proposé à sa salariée, de retour de congé parental, de reprendre son travail de responsable d'agence au sein de l'agence de Montargis ; qu'en se bornant à affirmer, pour dire que la prise d'acte de la rupture de la salariée était fondée, que cette dernière devait, au retour de son congé parental, retrouver son poste à Bourges, sans s'expliquer comme elle y était expressément invitée, sur la mise en œuvre de la clause de mobilité contenue dans son contrat de travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1221-1, L. 1225-55 du code du travail et 1134 du code civil ;

2° que tenus de motiver leur décision, les juges du fond ne peuvent procéder par voie de simple affirmation ; qu'en affirmant péremptoirement qu'« autour du responsable d'agence il y avait deux salariés à Bourges contre un seul à Montargis », sans préciser d'où elle déduisait une telle « constatation », la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que l'emploi proposé à un salarié à l'issue du congé parental d'éducation est similaire à son emploi précédent lorsqu'il n'implique pas de modification du contrat de travail ; que la faible diminution du nombre des personnes que le salarié a sous ses ordres ne suffit pas à caractériser une modification du contrat de travail ; que pour affirmer que l'emploi proposé à Mme Y... à Montargis n'était pas similaire à son précédent emploi à Bourges, la cour d'appel, qui a constaté que les fonctions afférentes aux postes de Bourges et de Montargis étaient identiques, s'est bornée à relever qu'« autour du responsable d'agence il y avait deux salariés à Bourges contre un seul à Montargis » ; qu'en statuant ainsi, sans caractériser une modification du contrat de travail de Mme Y..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1221-1 et L. 1225-55 du code du travail et 1134 du code civil ;

4° qu'il incombe au salarié d'établir les faits qu'il allègue à l'appui de sa prise d'acte ; qu'en reprochant à l'employeur de ne pas démontrer que les rémunérations afférentes aux postes de Bourges et de Montargis étaient équivalentes, estimant non probant le tableau comparatif

des résultats des agences de Montargis et de Bourges versé aux débats par ce dernier, quand il appartenait à la salariée, qui alléguait une modification de rémunération, de l'établir ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et partant a violé l'article 1315 du code civil ;

5° que les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner et analyser tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en l'espèce, pour établir que la nouvelle affectation proposée à la salariée n'entraînait pas une modification de sa rémunération, l'employeur avait produit aux débats un document intitulé « présentation politique variable 2007/2008 » duquel il ressortait que la partie variable du salarié dépendait non pas de l'importance de l'agence mais des performances individuelles de chaque salarié, dont le mode d'évaluation était adapté en fonction de la taille de l'agence et basé sur l'atteinte d'objectifs propres à chaque point de vente ; qu'en affirmant que les rémunérations des postes de Bourges et de Montargis n'étaient pas équivalentes, sans viser ni analyser serait-ce sommairement ledit document, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6° que la salariée ne saurait prendre acte de la rupture de son contrat de travail, en l'état d'une proposition de modification de son contrat de travail, sans avoir préalablement exprimé son refus et attendu la mise en œuvre de la modification en dépit de celui-ci ; qu'en l'espèce, l'employeur faisait valoir qu'en prenant acte de la rupture avant le terme de son congé, par courrier du 21 février 2008, dans lequel elle l'informait de son refus quant à la proposition litigieuse, la salariée, de mauvaise foi, avait privé son employeur de la possibilité de régulariser la situation et d'éviter la rupture du lien contractuel ; qu'en disant fondée la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par la salariée, formalisée avant le terme de son congé parental, sans à aucun moment constater que la salariée avait, préalablement à sa prise d'acte, refusé la modification litigieuse ni que l'employeur aurait mis en œuvre celle-ci en dépit du refus, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1231-1, L. 1232-1, L. 1237-1, L. 1237-2 et L. 1235-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que selon les dispositions de l'article L. 1225-55 du code du travail, à l'issue du congé parental d'éducation, la salariée retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente ; qu'il en résulte que la réintégration doit se faire en priorité dans le précédent emploi ;

Et attendu qu'ayant relevé, par des motifs non critiqués, que l'emploi précédemment occupé par la salariée était disponible au retour de son congé parental d'éducation, la cour d'appel en a exactement déduit que la salariée devait retrouver ce poste, peu important la stipulation d'une clause de mobilité dans le contrat de travail ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a estimé que le manquement de l'employeur à son obligation légale de réintégrer la salariée dans le poste qu'elle occupait avant son départ en congé, justifiait la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par l'intéressée, laquelle produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-12.758.

*Société Thomas Cook
contre Mme X..., épouse Y...*

Président : M. Blatman, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : M. Hénon – *Avocat général* : M. Foerst – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le droit pour le salarié, à l'issue du congé parental d'éducation, de retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire, dans le même sens que :

Soc., 26 mars 2002, pourvoi n° 98-45.176, *Bull.* 2002, V, n° 109 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° 07-41.821, *Bull.* 2009, V, n° 72 (cassation).

N° 158

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Contrôle et surveillance des salariés – Accès au contenu d'un support informatique – Conditions – Détermination

Les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence.

Des courriels et fichiers intégrés dans le disque dur de l'ordinateur mis à disposition du salarié par l'employeur ne sont pas identifiés comme personnels du seul fait qu'ils émanent initialement de la messagerie électronique personnelle du salarié.

19 juin 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 9 du code civil et 9 du code de procédure civile ;

Attendu que les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1^{er} décembre 2000 en qualité de directeur artistique par la société Young & Rubicam France (société Y & R), qui exerce une activité d'agence de publicité ; qu'il a été licencié pour faute grave par lettre du 20 mars 2008 ; que contestant son licenciement, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que selon le rapport établi le 20 mars 2008 par l'expert mandaté par l'employeur, des messages, se trouvant sur le disque dur de l'ordinateur professionnel du salarié, ont été envoyés à ce dernier sur sa messagerie personnelle entre le 20 février 2008 et le 4 mars 2008 et que par ailleurs plusieurs dossiers et fichiers expressément nommés « perso » ou « personnels » découverts sur le disque dur, ont été exclus du rapport d'expertise ; qu'en dehors de la présence de l'huissier de justice qui s'est borné à assister au retrait du disque dur et à la prise de copie de son contenu, l'expert mandaté par la seule société Y & R, a accédé aux dossiers et aux fichiers personnels du salarié, ainsi qu'aux courriels échangés entre ce dernier et l'un de ses collègues à partir de leurs adresses électroniques personnelles ; que cet accès effectué par un tiers mandaté par l'employeur, en dehors de la présence du salarié qui n'a pas été dûment appelé ou de ses représentants, constitue une atteinte au respect de sa vie privée et de ce fait un mode de preuve illicite ; que dans ces conditions les constatations effectuées par l'expert pour le compte de la société Y & R sont inopposables au salarié ;

Qu'en statuant ainsi, alors d'une part qu'elle avait constaté que l'expert avait exclu de son rapport les fichiers et dossiers identifiés comme étant personnels au salarié, ce dont il résultait que l'employeur n'y avait pas eu accès, d'autre part que des courriels et fichiers intégrés dans le disque dur de l'ordinateur mis à disposition du salarié par l'employeur ne sont pas identifiés comme personnels du seul fait qu'ils émanent initialement de la messagerie électronique personnelle du salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-12.138.

*Société Young et Rubicam France
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Sommé – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la présomption du caractère professionnel des dossiers et fichiers créés par le salarié à l'aide d'un outil informatique mis à sa disposition par l'employeur, dans le même sens que :

Soc., 12 février 2013, pourvoi n° 11-28.649, *Bull.* 2013, V, n° 34 (cassation), et les arrêts cités.

N° 159

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 – Avenant du 20 juin 2002 relatif aux salariés des centres d'appel non intégrés – Article 6 – Pauses – Temps de déjeuner – Détermination – Portée

Le temps de déjeuner, qui s'intercale entre deux séquences de travail effectif, constitue une pause au sens de l'article 6 de l'avenant du 20 juin 2002 relatif aux salariés des centres d'appels non intégrés de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999.

20 juin 2013

Cassation

Vu la connexité, joint les pourvois n° 12-10.127 à n° 12-10.135 ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6 de l'avenant du 20 juin 2002 relatif aux salariés des centres d'appel non intégrés, ensemble l'article L. 3121-1 du code du travail interprétés à la lumière de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 :

Attendu, selon le premier de ces textes, que « Les séquences de travail ne peuvent être supérieures à 3 heures de travail effectif. Au choix de l'employeur et en fonction des séquences de travail, une pause obligatoire doit être respectée, celle-ci pouvant être soit d'une durée de 10 minutes toutes les 2 heures de travail effectif, soit de 15 minutes toutes les 3 heures de travail effectif. Ces pauses rémunérées sont exclues de l'appréciation du temps de travail effectif » ;

Attendu, selon les jugements attaqués, que Mme X... et huit autres salariés de la société Armatix Normandie dont l'activité relève de la convention collective nationale du personnel des prestataires de service dans le domaine du tertiaire du 13 août 1999, ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaire au titre du temps de pause tel que défini à l'article 6 de l'avenant du 20 juin 2002 relatif aux salariés des centres d'appel non intégrés ;

Attendu que pour faire droit à leur demande, le conseil de prud'hommes, après avoir énoncé qu'il résulte de l'article 6 de la convention collective applicable que « pour toute journée de travail supérieure à 6 heures, la pause quotidienne doit être de trente minutes » et que si « la répartition de cette pause est au choix de l'employeur [...] en aucun cas cette pause doit

se cumuler avec la pause du déjeuner soit après la deuxième séquence de travail selon le schéma transmis lors de l'audience », a retenu que, pour une amplitude de travail de 7 heures, les salariés bénéficiaient de pause d'une durée de 20 minutes ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le temps du déjeuner, qui s'intercale entre deux périodes de travail effectif, est un temps de pause, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, les jugements rendus le 4 novembre 2011, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits jugements et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Lisieux.

N° 12-10.127 à 12-10.135. Société Armatix Normandie
contre Mme X...,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Masse-Dessen,
Thouvenin et Coudray

N° 160

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Métallurgie – Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 – Article 23 – Appointements minima – Eléments pris en compte – Détermination – Portée

Selon l'article 23 de la convention collective des ingénieurs et des cadres des industries des métaux, « Les appointements minima garantis comprennent les éléments permanents de rémunération, y compris les avantages en nature. Ils ne comprennent pas les libéralités à caractère aléatoire, bénévole ou temporaire ».

La cour d'appel qui a constaté que la prime variable annuelle (dite de PVA) et que les plans de commissionnement, établis et reconduits depuis plusieurs années, étaient déterminés en fonction des performances de chaque salarié, en a exactement déduit qu'ils constituaient non pas une libéralité au sens de l'article 23 de la convention collective applicable, mais un élément de rémunération permanent et obligatoire.

20 juin 2013

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 12-15.504 et 12-15.523 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 5 janvier 2012), que la société IBM France a volontairement adhéré à la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie ; qu'au sein de cette société, a été mis en œuvre un système de rémunération en complément du salaire fixe, constitué de plans de commissionnement pour les salariés exerçant des fonctions commerciales et techniques sur la base d'objectifs définis dans une lettre dite de « quota letter » valant avenant au contrat de travail, et d'une prime variable pour les autres salariés déterminée en fonction de résultats, dénommée prime variable annuelle (PVA) jusqu'en 2006 et « GDP » par la suite ; que reprochant à l'employeur une violation de l'article 23 de la convention collective applicable fixant les appointements minima garantis aux salariés, en faisant entrer la prime variable annuelle et les primes versées dans le cadre de plans de commissionnement dans le calcul de la rémunération annuelle garantie, le syndicat indépendant Unsa IBM a saisi un tribunal de grande instance ; que les syndicats CFE-CGC fédération de la métallurgie et Stramp-CFDT sont intervenus volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen des syndicats UNSA IBM et CFE-CGC fédération de la métallurgie pris en ses trois premières branches et le moyen unique du syndicat Stramp-CFDT, réunis :

Attendu que les syndicats font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande concernant les primes PVA, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 23 de la convention collective des ingénieurs et cadres des industries des métaux, « les appointements minima garantis comprennent les éléments permanents de la rémunération, y compris les avantages en nature. Ils ne comprennent pas les libéralités à caractère aléatoire, bénévole ou temporaire » ; que présente un caractère aléatoire et non juridiquement obligatoire, au sens de ce texte, une prime dont l'attribution relève des performances individuelles des salariés, lorsque l'employeur ne fournit aucun critère objectif d'évaluation ; qu'en l'espèce, il résultait du site intranet 2009 de la société IBM (cf. production n° 5-4, p. 3, 3^e page) : « les attributions de GDP sont déterminées par votre manager, et basées, entre autres sur votre contribution relative durant l'année. Votre notation PBC détermine, pour partie, la fourchette d'opportunités que vous pourriez recevoir. Ce programme est conçu pour vous motiver en reconnaissant et récompensant votre contribution individuelle au sein de votre équipe » ; que les exposants soulignaient qu'une telle évaluation, qui ne reposait sur aucune base objective et qui ne contribuait que pour partie à la détermination du montant de la prime, rendait cette dernière aléatoire ; qu'en se bornant à affirmer, pour dénier aux primes tout caractère aléatoire, que l'employeur avait l'obligation de répartir la somme, une fois celle-ci déterminée, entre tous les salariés en fonction d'une évaluation de leur performances individuelles et que l'attribution dépendait ainsi « de règles précises », lorsqu'elle n'avait nullement indiqué quelles auraient été ces règles précises et objectives d'évaluation des performances du salarié, ce dont il résultait que le paiement des primes dépendait en réalité d'une décision arbitraire de l'employeur et était donc aléatoires et non juridiquement obligatoires, la cour d'appel a violé l'article 23 de la convention collective précitée ;

2° que la seule mise en place d'une procédure de contestation de l'évaluation des performances individuelles ne saurait suffire à exclure un aléa dans l'attribution des sommes qu'à condition que cette procédure repose elle-même sur des critères objectifs ; qu'en se bornant à affirmer que l'évaluation par le management pouvait « en cas de contestation être revue dans le cadre d'une procédure interne dite de porte ouverte », sans à aucun moment s'assurer que cette procédure de contestation était elle-même objective, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 23 de la convention collective des ingénieurs et cadres des industries des métaux ;

3° que la faculté que se réserve expressément l'employeur de modifier ou suspendre à tout moment un plan de versement de primes, ou d'y mettre fin, confère à ces primes un caractère temporaire, aléatoire et non juridiquement obligatoire qui justifie leur exclusion des éléments pris en compte pour calculer le minimum conventionnel garanti ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément relevé qu'un document interne au groupe reconnaissait à la société « le droit à sa seule discrétion d'amender, de modifier, suspendre ou mettre fin à tout moment au programme GDP » (arrêt attaqué, p. 5 ; cf. production n° 5-4, dernière page) ; qu'en affirmant que ce document qui s'appliquait à l'ensemble des filiales dans le monde ne dispensait pas la société IBM de « consulter » les organes représentatifs du personnel, lorsque la seule obligation de prendre l'avis des représentants du personnel n'était pas de nature à empêcher la société IBM d'exercer le droit qu'elle s'était reconnu de modifier ou suspendre le plan de primes GDP ou d'y mettre fin, à tout moment et y compris au cours de son exécution, peu important que les primes aient été effectivement été versées depuis 1994, la cour d'appel a violé l'article 23 de la convention collective des ingénieurs et cadres des industries des métaux ;

4° que le caractère aléatoire d'une prime se distingue de la potestativité du versement de la prime ; que le caractère aléatoire du versement d'une prime dépend de l'incertitude sur le montant du versement ; que la condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution d'une obligation de la volonté de l'une des parties et, en particulier de la volonté du débiteur ; qu'en affirmant, pour intégrer la prime annuelle obligatoire dans l'assiette de calcul des salaires minima, que le versement de la prime ne ressort pas de la simple volonté de l'employeur, la cour d'appel a fait de la potestativité le critère du caractère aléatoire de la prime et, statuant ainsi par un motif inopérant, a violé l'article 23 de la Convention collective de la Métallurgie ingénieurs et cadres ;

5° que les gratifications à caractère aléatoire sont celles dont le montant n'est pas connu à l'avance par les parties et dont le montant n'est pas déterminable à l'avance ; que le caractère aléatoire se distingue du caractère conditionnel, la condition faisant dépendre l'existence même de l'obligation, et non pas son étendue, d'un événement incertain ; qu'en affirmant que la prime n'avait pas de caractère aléatoire au motif que l'employeur avait l'obligation de répartir la prime, une fois son montant global déterminé, la cour d'appel a confondu aléa et condition et, partant, a violé l'article 23 de la Convention collective de la métallurgie ingénieurs et cadres ;

6° que le syndicat soutenait que la prime était attribuée en fonction de l'évaluation des performances par le supérieur hiérarchique, évaluation n'ayant aucun caractère

objectif mais dépendant du bon vouloir dudit supérieur ; qu'en se contentant d'affirmer que la prime est répartie en fonction de critères définis, ou en fonction du mérite, sans préciser quels éléments objectifs rendaient prévisible et objective l'attribution de la prime, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard desdites dispositions ;

7° que selon l'article 23 de la Convention collective de la métallurgie des ingénieurs et des cadres une prime ne peut être intégrée dans l'assiette de calcul de la rémunération minimale du salarié que si elle constitue un élément permanent de rémunération : a) que le caractère permanent est référé à la possibilité de modifier ou de suspendre la prime ; que l'exigence d'une procédure minimale de dénonciation de la prime ne saurait suffire à lui conférer un caractère permanent ; qu'en décidant que la mention selon laquelle IBM se réserve le droit à sa seule discrétion d'amender, de modifier, suspendre ou mettre fin à tout moment au programme GDP ne permet pas de conclure au caractère temporaire de la prime, la cour d'appel a violé l'article 23 de la Convention collective de la métallurgie des ingénieurs et des cadres ; b) que le fait que le dispositif de la PVA n'ait pas été reconduit depuis 1994 n'est pas de nature à lui conférer un caractère permanent, le droit de modifier demeurant, même si dans les faits, le dispositif n'avait pas évolué ; qu'en affirmant, pour justifier du caractère permanent de la prime, qu'il n'est pas contesté que le dispositif de la PVA a été reconduit chaque année, la cour d'appel a violé l'article 23 de la Convention collective de la métallurgie des ingénieurs et des cadres ; c) que le caractère permanent est référé à l'étendue comme au montant de la prime ; que même si le principe de la prime n'était pas remis en cause, son montant variait nécessairement au regard des résultats ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a encore violé l'article 23 de la Convention collective de la métallurgie des ingénieurs et des cadres ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que la prime dite de PVA était reconduite depuis 1994 et qu'elle était déterminée en fonction de règles précises d'appréciation de la performance du salarié pouvant faire l'objet de contestation selon une procédure interne ; qu'elle en a exactement déduit qu'elle constituait non pas une libéralité au sens de l'article 23 de la convention collective applicable, mais un élément de rémunération permanent et obligatoire, devant être pris en compte dans le calcul des *minima* conventionnels ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen des syndicats UNSA IBM et CFE-CGC Fédération de la métallurgie pris en ses six dernières branches :

Attendu que les syndicats font grief à l'arrêt de rejeter leur demande au titre des plans de commissionnement, alors, selon le moyen :

1° qu'en l'espèce, il résultait de chaque quota letter (valant avenant au contrat, cf. production n° 6) relative au plan de commissionnement que la société IBM se « réserve le droit de modifier les dispositions du Plan, en ce compris les dispositions définissant les quotas ou les éléments de rémunération variable, ou d'annuler le Plan à tout moment durant la période d'application du Plan et ce, jusqu'à ce qu'une rémunération variable quelle qu'elle soit, soit acquise et exigible par application de ses dispositions » ; qu'en affirmant que les commissions résultaient

d'un engagement contractuel et que l'employeur s'engageait à ce que les « modifications éventuelles [soient] adoptées conformément aux lois en vigueur », pour en déduire que les commissions avaient un caractère obligatoire et qu'elles n'étaient ni aléatoires, ni temporaires, lorsque le droit de modifier à tout moment les conditions d'attribution de la prime, fût-ce dans le respect de la réglementation en vigueur, rendait nécessairement aléatoire le montant et le principe même du droit au versement, ce dont il résultait que cette somme était également temporaire et non réellement obligatoire pour l'employeur, la cour d'appel a violé l'article 23 de la convention collective des ingénieurs et cadres des industries des métaux ;

2° que présente un caractère aléatoire et non juridiquement obligatoire, au sens de l'article 23 de la convention collective des ingénieurs et cadres des industries des métaux, une prime dont l'attribution relève de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs dont le salarié ne peut vérifier personnellement s'ils ont été atteints ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que le système d'information relatif aux objectifs réalisés sur le territoire « n'est pas directement accessible par les intéressés et qu'ils doivent demander les données chiffrées à leur correspondant finance » ; que les exposants soulignaient que le correspondant finance se retranchait derrière le manager et qu'il n'était pas possible d'obtenir une information précise (cf. l'échange de mails production n° 11 et le compte-rendu des délégués du personnel du mois d'août 2009, question n° 8) ; qu'en affirmant que cet accès indirect à l'information suffisait à exclure que les sommes dues au titre du plan de commissionnement aient un caractère aléatoire, sans à aucun moment rechercher concrètement si les données étaient effectivement communiquées aux salariés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 23 de la convention collective des ingénieurs et cadres des industries des métaux ;

3° que présente un caractère aléatoire et non réellement obligatoire une prime dont l'attribution relève des performances individuelles des salariés, lorsque l'employeur ne fournit aucun critère objectif d'appréciation ; qu'en l'espèce, les exposants soulignaient que les critères d'évaluation retenus pour l'application du plan de commissionnement étaient totalement subjectifs et arbitraires, comme en attestait les énonciations des quota letters : « pour les éléments de rémunération variable pour lesquelles les avances qui vous sont versées en cours de périodes proviennent d'un budget incrémenté par les résultats d'une équipe plus large ou d'une organisation à laquelle vous êtes rattaché, le management d'IBM déterminera sa seule discrétion les montants de ces bonus et quels employés les recevront. Cette détermination sur l'évaluation par le manager de la performance individuelle de l'employé et de sa contribution aux performances de l'équipe plus large ou organisation à laquelle il est rattaché » (conclusions p. 8 et productions n° 6) ; qu'en se bornant à relever que « l'attribution de la rémunération variable se fait au regard des performances de chacun des salariés » (arrêt attaqué p. 9, in fine), sans à aucun moment s'assurer que cette évaluation reposait sur des bases objectives dont les salariés auraient pu avoir connaissance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 23 de la convention collective des ingénieurs et cadres des industries des métaux ;

4° que lorsque l'employeur se réserve le droit de réviser le montant d'une prime qui lui paraîtrait disproportionnée par rapport à la contribution personnelle d'un salarié, les

sommes versées ont un caractère aléatoire et non juridiquement obligatoire ; qu'en l'espèce, les exposants soulignaient que l'employeur s'était réservé « la possibilité d'ajuster le paiement en se fondant sur la contribution du collaborateur à la signature de cette transaction », lorsque « le fonctionnement normal du présent plan » lui paraîtrait « faussé, ce qui entraînait un paiement disproportionné du collaborateur (...) » (plan de motivation à la vente 2009, production n° 8) ; qu'en ne recherchant pas si une disposition du plan ne permettait pas à l'employeur de réviser à tout moment le montant objectivement dû au salarié en fonction d'un critère explicitement subjectif et arbitraire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 23 de la convention collective des ingénieurs et cadres des industries des métaux ;

5° que lorsque l'employeur ouvre la possibilité à ses managers de n'accorder aucune commission à un pourcentage déterminé du personnel, les sommes versées ont un caractère aléatoire et non juridiquement obligatoire ; qu'en l'espèce, les exposants faisaient valoir que la société IBM avait donné « pour directive à ses managers de n'accorder aucune commission à au moins 15 % du personnel sous leur responsabilité » (conclusions de la CFC-CGC, p. 2) ; qu'en se bornant à affirmer que la notice « 2010 Sales Incentive Plans Education for Managers » ne donnait à cet égard qu'une « moyenne indicative » (cf. production n° 7, p. 19) sans instaurer de véritables quotas, lorsque cette seule possibilité ouverte aux managers de priver un certain pourcentage de salariés du bénéfice des commissions suffisait à rendre ces dernières aléatoires, la cour d'appel a violé l'article 23 de la collective des ingénieurs et cadres des industries des métaux ;

6° qu'en affirmant que l'employeur versait un différentiel aux salariés lorsqu'ils ne recevaient pas les primes GDP ou les primes résultant du plan de commissionnement, pour en déduire que le système mis en place était plus favorable aux salariés que la convention collective, lorsque ni les primes litigieuses, ni le différentiel versé à sa discrétion par l'employeur ne répondaient aux critères de sommes permanentes, juridiquement obligatoires et dépourvues de tout aléa, la cour d'appel a violé l'article 23 de la convention collective des ingénieurs et cadres des industries des métaux ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que les plans de commissionnements étaient établis annuellement et trimestriellement depuis 2007, déterminés en fonction des performances de chaque salarié et qu'ils présentaient un caractère contractuel, qu'elle en a exactement déduit qu'ils constituaient non pas une libéralité au sens de l'article 23 de la convention collective applicable, mais un élément de rémunération permanent et obligatoire, devant être pris en compte dans le calcul des *minima* conventionnels ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen des syndicats UNSA IBM et CFE-CGC fédération de la métallurgie :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 12-15.504 et 12-15.523.

Syndicat indépendant
UNSA IBM,
et autre
contre société IBM
(compagnie IBM France),
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la caractérisation d'un élément de rémunération permanent et obligatoire, à rapprocher :

Soc., 18 mars 1992, pourvoi n° 89-40.273, Bull. 1992, V, n° 189 (cassation).

N° 161

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Formalités légales – Contrat écrit – Mentions obligatoires – Domaine d'application – Avenants modificatifs de la durée du travail ou de sa répartition – Détermination

Selon l'article L. 3123-14 du code du travail, le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

Il en résulte que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

Cette exigence légale d'un écrit s'applique non seulement au contrat initial mais aussi à ses avenants modificatifs de la durée du travail ou de sa répartition.

Ainsi, la cour d'appel qui, après avoir constaté qu'à partir d'une certaine date, les bulletins de paie du salarié ne mentionnaient plus la durée contractuelle de travail de 43,33 heures par mois, mais une durée de 91 heures, sans qu'un avenant écrit mentionne la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, a fait ressortir que l'employeur ne

rapportait pas la preuve qui lui incombait de la durée exacte de travail convenue, accorde légalement au salarié un rappel de salaire sur un travail à temps complet.

20 juin 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 12 mai 2010), que M. X... a été engagé à compter du 1^{er} avril 1999 en qualité de professeur de coiffure par la société Ecole technique privée d'esthétique et de coiffure Giorgifont (la société) ; que son contrat de travail, à temps partiel, stipulait une durée de travail hebdomadaire de 10 heures par semaine, soit 43,33 heures par mois, et une répartition de ces heures entre les jours de la semaine ; qu'à partir du 1^{er} septembre 2003, ses bulletins de salaire ont mentionné une durée mensuelle de 91 heures sans qu'un avenant précisant la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ait été signé ; que le salarié, en arrêt de travail pour maladie à compter du 23 janvier 2007, s'est vu notifier le 29 novembre 2007 par le médecin du travail, à l'issue du second examen de reprise, qu'il était « définitivement inapte à tout poste de travail de l'entreprise ; un reclassement au sein de l'entreprise n'est pas préconisé par le médecin du travail » ; qu'ayant été licencié le 27 décembre 2007 pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement, et estimant notamment que son licenciement devait être annulé en raison d'agissements de harcèlement moral, M. X... a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes liées à l'exécution et à la rupture de son contrat de travail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer un rappel de salaires et les congés payés afférents, alors, selon le moyen, *que l'écrit est exigé pour le contrat de travail à temps partiel, non pour un avenant modifiant un temps de travail déjà partiel ; qu'en présumant à temps plein le contrat de travail de M. X..., à défaut d'avenant écrit mentionnant le passage de 43,33 heures hebdomadaires à 91 heures hebdomadaires, la cour d'appel a violé l'article L. 3123-14 du code du travail ;*

Mais attendu que selon l'article L. 3123-14 du code du travail, le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; qu'il en résulte que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ; que cette exigence légale d'un écrit s'applique non seulement au contrat initial mais aussi à ses avenants modificatifs de la durée du travail ou de sa répartition ;

Et attendu qu'après avoir constaté qu'à partir du 1^{er} septembre 2003 les bulletins de paie du salarié ne mentionnaient plus la durée contractuelle de travail de

43,33 heures par mois, mais celle de 91 heures, sans qu'un avenant écrit mentionne la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, la cour d'appel, appréciant souverainement la portée des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, a relevé que l'intéressé travaillait en réalité 151,67 heures par mois ; qu'elle a ainsi fait ressortir que l'employeur ne rapportait pas la preuve qui lui incombait de la durée exacte de travail convenue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.507.

*Société Ecole technique privée
d'esthétique et de coiffure Giorgifont
(ETPEC GIORGIFONT)
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Laugier et Caston

Sur la portée, s'agissant de la preuve incombant à l'employeur, de la présomption d'emploi à temps complet résultant de l'absence de contrat écrit répondant aux exigences de l'article L. 3123-14 du code du travail, à rapprocher :

Soc., 21 novembre 2012, pourvoi n° 11-10.258, *Bull.* 2012, V, n° 304 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 162

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Frais professionnels – Remboursement – Remboursement forfaitaire – Condition

Les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur, doivent être remboursés sans qu'ils puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition, d'une part, que cette somme forfaitaire ne soit pas manifestement disproportionnée au regard du montant réel des frais engagés, et, d'autre part, que la rémunération proprement dite du travail reste chaque mois au moins égale au SMIC.

La cour d'appel ayant constaté que le forfait de remboursement des frais professionnels était structurellement insuffisant et ne représentait que le tiers des frais réelle-

ment engagés a estimé que ce forfait était manifestement disproportionné et a apprécié souverainement le montant des frais réellement exposés qui devaient être remboursés au salarié (arrêt n° 1, pourvoi n° 11-19.663).

Fait une exacte application de la loi la cour d'appel qui, ayant fait ressortir une disproportion manifeste du montant des remboursements forfaitaires de frais professionnels prévus au contrat au regard de la réalité des frais engagés par le salarié, a décidé que la clause relative au remboursement forfaitaire de ces frais ne lui était pas opposable (arrêt n° 2, pourvoi n° 11-23.071).

20 juin 2013

Cassation partielle

ARRÊT N° 1

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé, le 7 avril 2000, par la société Ufifrance patrimoine en qualité de conseiller en gestion de patrimoine ; que le contrat prévoyait une rémunération composée d'une partie fixe égale au SMIC, ayant nature d'avance et donnant lieu à report et imputation le mois suivant, outre un commissionnement sur le chiffre d'affaires réalisé et une rémunération de « suivi client permanent » assise sur l'épargne investie par les clients affectés, visités pendant l'année ; qu'un avenant du 3 mars 2003 a prévu une rémunération fixe constituée d'un salaire de base égal au SMIC, augmenté d'une indemnité forfaitaire de 230 euros au titre des frais professionnels et une partie variable versée sur le seuil de déclenchement mensuel fixé à 100 % du traitement de base atteint ; qu'invoquant la nullité des clauses relatives à sa rémunération, M. X... a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes en paiement ; que le salarié a pris acte le 17 octobre 2008 ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement d'une certaine somme à titre de remboursement de frais professionnels pour la période postérieure au 3 mars 2003, alors selon le moyen que :

1° qu'il appartient au salarié qui prétend obtenir le remboursement de frais professionnels de rapporter la preuve de leur réalité et qu'il les a effectivement engagés dans l'intérêt de l'entreprise, peu important l'existence dans son contrat de travail d'une clause prétendument nulle prévoyant le remboursement forfaitaire des frais professionnels ; qu'en faisant droit à la demande de remboursement de frais du salarié dont elle constatait pourtant l'insuffisance des éléments justificatifs réunis au motif inopérant que « par l'insertion dans le contrat de travail d'une clause nulle dont la rédaction lui est manifestement imputable, [la société] n'a pas permis au salarié de préserver les justificatifs utiles à sa demande », la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

2° que le juge ne peut statuer par voie de simple affirmation ; qu'en affirmant péremptoirement que la réalité des frais étaient incontestable sans dire quels éléments de

preuve versés aux débats lui auraient permis d'aboutir à de telles conclusions, cependant qu'elle constatait par ailleurs que l'insertion dans le contrat de travail de la clause litigieuse n'avait pas permis pas au salarié de préserver les justificatifs utiles à sa demande, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'en ne précisant pas de quelle pièce, elle déduisait que le remboursement des frais exposés par M. X... devait être fixé à hauteur de 600 euros par mois, cependant que M. X... ne se prévalait nullement d'une telle somme, et que de son côté l'employeur soulignait que le montant des frais professionnels exposé par le personnel commercial avait été évalué à 230 euros mensuels tant par les syndicats, lors de la signature de l'accord d'entreprise du 28 février 2003, que par diverses juridictions du fond, la cour d'appel a derechef violé l'article 455 du code civil ;

Mais attendu que les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur, doivent être remboursés sans qu'ils puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition, d'une part, que cette somme forfaitaire ne soit pas manifestement disproportionnée au regard du montant réel des frais engagés, et, d'autre part, que la rémunération proprement dite du travail reste chaque mois au moins égale au SMIC ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté qu'au vu des pièces justificatives, des modalités d'exécution du contrat de travail, notamment de l'étendue de la zone de prospection, des exigences contractuelles pesant sur le salarié, telles que le nombre de rendez-vous à assurer et l'activité réellement déployée, le forfait accordé au salarié était structurellement insuffisant et ne représentait en moyenne que le tiers des frais réellement engagés ; qu'elle a estimé, que ce forfait était manifestement disproportionné et que le salarié devait être remboursé des frais réellement exposés dont elle a apprécié souverainement le montant ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal du salarié :

Vu les articles L. 1231-1, L. 1237-2 et L. 1232-1 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes indemnitaires au titre de la rupture du contrat de travail l'arrêt retient que le salarié a pris acte de la rupture le 17 octobre 2008, alors qu'il avait saisi le conseil de prud'hommes le 8 mars 2007, soit 17 mois avant, ce qui démontre à l'évidence que les manquements qu'il allègue à ce jour, ne rendaient pas impossible le maintien du contrat de travail ; qu'en réalité, le salarié ne démontre nullement que ce sont les griefs qu'il reproche à son employeur qui ont motivé son départ ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle avait retenu l'existence d'une créance du salarié sur l'employeur d'un montant de 7 200 euros en remboursement des frais

professionnels engagés de mars 2002 à mars 2003, 22 000 euros en remboursement des frais professionnels pour la période postérieure à mars 2003, outre 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice distinct lié au non remboursement intégral des frais professionnels, la cour d'appel, qui devait vérifier si ces manquements étaient suffisamment graves pour justifier la prise d'acte de la rupture du contrat de travail, a privé sa décision de base légale ;

Et sur le premier moyen du pourvoi incident de l'employeur :

Vu l'article 1315 du code civil ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une certaine somme à titre de remboursement des frais professionnels pour la période du 8 mars 2002 au 3 mars 2003, l'arrêt retient que la nullité de la clause afférente à la rémunération incluse dans le contrat de travail du 7 avril 2000 ouvre droit au remboursement au salarié des frais professionnels par lui engagés pour la période non prescrite et donc comprise entre le 8 mars 2002 et le 3 mars 2003, date de signature du second contrat de travail ; que la réalité des frais est incontestable et l'employeur, par l'insertion dans le contrat de travail d'une clause nulle dont la rédaction lui est manifestement imputable, n'a pas permis au salarié de préserver les justificatifs utiles à sa demande ; qu'il n'est donc pas fondé à lui reprocher a posteriori l'insuffisance des éléments justificatifs produits ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient au salarié de prouver l'existence des frais professionnels allégués, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé ;

Et attendu que, conformément à l'article 624 du code de procédure civile, la cassation sur le premier moyen du pourvoi incident entraîne, par voie de conséquence, la cassation du chef du préjudice lié au non-remboursement des frais professionnels ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Ufifrance patrimoine à payer à M. X..., les sommes de 7 200 euros en remboursement de frais professionnels engagés par le salarié de mars 2002 à mars 2003, 6 000 euros à titre de préjudice distinct lié au non-remboursement des frais professionnels et qu'il déboute M. X... de ses demandes indemnitaires au titre de la rupture du contrat de travail, l'arrêt rendu le 17 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Cassation partielle

ARRÊT N° 2

Attendu selon l'arrêt attaqué que M. Y... a été engagé le 27 août 2007 par la société Ufifrance Patrimoine en qualité de chargé de clientèle particuliers ;

qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, en raison du refus de l'employeur de lui rembourser l'ensemble des frais professionnels qu'il exposait, ainsi que de demandes de rappel de salaire liées à l'application de la convention collective du courtage d'assurance et subsidiairement celle des sociétés financières ; qu'il a été licencié le 28 mai 2009 ;

Sur les quatrième et cinquième moyens : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer nulle et inopposable au salarié la clause relative au remboursement des frais professionnels alors, selon le moyen :

1° qu'à peine de nullité, les jugements doivent être motivés ; qu'en se bornant, pour annuler la clause de remboursement de frais, à affirmer qu'il résulte des documents produits par le salarié que le salarié s'était vu contraint à des déplacements en voiture, sur un secteur non défini, sans clientèle attribuée ce qui impliquerait des frais non couverts par l'allocation forfaitaire mensuelle, sans dire quelle(s) pièce(s) aurait(ent) établie(s) que le salaire de M. Y..., une fois ces frais défalqués, était inférieur au SMIC, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'en tout état de cause que les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être remboursés sans qu'il ne puisse être imputé sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition que la rémunération proprement dite du travail reste au moins égale au SMIC ; que, dès lors, la clause prévoyant un remboursement forfaitaire des frais professionnels moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance n'est pas illicite, le salarié ayant seulement droit, dans l'hypothèse où ses frais seraient tels que sa rémunération réelle deviendrait inférieure au SMIC, qu'à un complément de salaire pour qu'elle atteigne le salaire minimum ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que le contrat de travail de M. Y... comportait « un article 2.3 précisant que : "Les versements au titre de la partie variable incluront une indemnité de 10 % correspondant à un complément de remboursement forfaitaire des frais professionnels" et un article 2.2 qui précise que "la partie fixe appelée également traitement de base est constituée d'un salaire de base égale au SMIC majoré de la somme brute de 230 euros correspondant au remboursement forfaitaire des frais professionnels" » ; qu'en annulant la clause de remboursement forfaitaire des frais professionnels du seul fait que les frais réels du salarié auraient été supérieurs au forfait prévu et la rémunération réellement perçue par le salarié inférieure au SMIC, la cour d'appel a violé l'article L. 3211-1 du code du travail ;

Mais attendu que les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur, doivent être remboursés sans qu'ils puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant

N° 163

le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition, d'une part, que cette somme forfaitaire ne soit pas manifestement disproportionnée au regard du montant réel des frais engagés, et, d'autre part, que la rémunération proprement dite du travail reste chaque mois au moins égale au SMIC ;

Et attendu qu'ayant relevé qu'en l'absence de moyens techniques mis à la disposition du salarié pour satisfaire aux exigences de l'employeur en nombre de visites, résultats et participation aux réunions, il était astreint à des déplacements en voiture sur toute la France, impliquant des frais importants ce qui l'obligeait à régler lui-même, sur un salaire égal au SMIC, une partie de ses frais professionnels, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir une disproportion manifeste entre le montant de la somme forfaitaire prévue au contrat aux fins de remboursement des frais professionnels, soit, mensuellement, 230 euros fixes, la part variable de la rémunération incluant une indemnité de 10 % correspondant à un complément de remboursement forfaitaire, au regard la réalité des frais professionnels engagés par le salarié, en a exactement déduit, abstraction faite de la référence erronée à la nullité de la clause contractuelle, que celle-ci ne lui était pas opposable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur les deuxième et sixième moyens : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit, d'une part, que la convention collective du courtage d'assurance était applicable, dit que le salarié devait être placé à la position C de cette convention collective, renvoyé les parties au calcul du rappel de salaire et condamné la société au paiement des sommes ainsi déterminées ; d'autre part, prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de la société, l'arrêt rendu le 14 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

Arrêt n° 1
N° 11-19.663.

M. X...
contre société Ufifrance Patrimoine.

Arrêt n° 2
N° 11-23.071.

*Société Ufifrance patrimoine
contre M. Y...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores (arrêt n° 1), M. Gosselin (arrêt n° 2) – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet (arrêt n° 1), SCP Gatineau et Fattaccini (arrêts n° 1 et 2)

Sur la condition selon laquelle la somme forfaitaire allouée au salarié en remboursement des frais exposés pour les besoins de son activité professionnelle, ne doit pas être manifestement disproportionnée au regard du montant des frais réellement engagés, évolution par rapport à :

Soc., 7 mars 2012, pourvoi n° 10-18.118, *Bull.* 2012, V, n° 94 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Formalités légales – Mentions obligatoires – Durée minimale – Cas – Durée du congé de maternité d'une autre salariée – Détermination

Il résulte des articles L. 1242-7 et L. 1242-12, alinéa 2, du code du travail que l'avenant de renouvellement du contrat de travail à durée déterminée conclu pour la durée du congé de maternité d'une autre salariée, comporte en l'absence de terme précis une durée minimale.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour requalifier cet avenant en un contrat de travail à durée indéterminée, retient que l'avenant de renouvellement ne prévoit pas la durée minimale du contrat renouvelé.

25 juin 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1242-7, L. 1242-12, alinéa 2, et L. 1245-1 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que l'avenant de renouvellement du contrat de travail à durée déterminée conclu pour la durée du congé de maternité d'une autre salariée, comporte en l'absence de terme précis, une durée minimale conformément aux exigences de l'article L. 1242-7 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Delfi Nord cacao par un contrat à durée déterminée pour une durée fixe du 12 février au 10 août 2007 en remplacement d'une salariée en congé de maternité, puis renouvelé par un avenant du 7 août 2007 jusqu'au retour de la salariée revenue le 1^{er} octobre 2008 ce qui a mis fin au contrat ;

Attendu que pour requalifier cet avenant en un contrat de travail à durée indéterminée l'arrêt retient que l'avenant de renouvellement du 7 août 2007 ne prévoit pas la durée minimale du contrat renouvelé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cet avenant faisant état d'un remplacement pour la durée du congé de maternité, comportait par là-même une durée minimale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'aucun grief n'a été formé contre l'arrêt du 31 mars 2011 ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 31 mars 2011 ;

Sur le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 30 septembre 2011 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il requalifie l'avenant du 7 août 2007 en contrat de travail à durée indéterminée et accorde au salarié diverses sommes au titre de la requalification et de la rupture de ce contrat, l'arrêt rendu le 30 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 11-27.390.

*Société Delfi Nord cacao
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Balat

Sur la conformité d'un contrat à durée déterminée conclu pour la durée du congé de maternité d'une salariée remplacée, à l'exigence légale d'une durée minimale, dans le même sens que :

Soc., 16 juillet 1997, pourvoi n° 92-42.398, *Bull.* 1997, V, n° 270 (rejet).

N° 164

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Qualification donnée au contrat – Demande de requalification – Requalification par le juge – Effets – Salaire – Rappel de salaire – Périodes intercalées entre deux contrats – Conditions – Détermination – Portée

Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir requalifié des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée, déboute le salarié de sa demande en paiement de rappels de salaire pour les périodes intercalées entre deux contrats à durée déterminée au motif qu'il avait obtenu des allocations de chômage lors de ces périodes, alors que la seule perception d'indemnités de chômage n'exclut pas, à elle seule, que le salarié se tienne à la disposition de l'employeur.

25 juin 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été employé à compter du 18 juin 1984 par la société Antenne 2, devenue la société France télévisions, en qualité d'éclairagiste de reportage, puis de chef opérateur, dans le cadre d'une succession de contrats à durée déterminée pour remplacement ou surcroît temporaire d'activité ou contrats d'usage ; que la société France télévisions a mis fin à la relation de travail avec M. X...

le 22 août 2009 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de rappel de salaire et de congés payés afférents, l'arrêt retient qu'il est établi que le salarié a toujours travaillé à temps partiel pour France télévisions ; qu'il a travaillé pour Téléurope et qu'il a, par ailleurs, touché des allocations de chômage lors des périodes non travaillées, ce qui explique le montant figurant sur ses déclarations de revenus, lesquels sont supérieurs aux montants qu'il aurait perçus dans le cadre d'un travail à temps complet ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la perception d'indemnités de chômage n'exclut pas à elle seule que le salarié se tienne à la disposition de l'employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation sur le premier moyen du chef de la demande de rappel de salaire, entraîne, par voie de conséquence la cassation du chef des demandes au titre de la prime d'ancienneté et des primes de fin d'année ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande en paiement de la somme de 21 572 euros à titre de rappel de salaire, outre celle de 215,72 euros à titre de congés payés afférents et l'a débouté de ses demandes de rappels de salaire au titre de la prime d'ancienneté et de la prime de fin d'année, l'arrêt rendu le 8 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-22.646.

*M. X...
contre société France télévisions,
venant aux droits
de la Société nationale de télévision
France 3.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la condition de maintien du salarié à disposition de l'employeur pour prétendre à un rappel de salaire, à rapprocher :

Soc., 9 décembre 2009, pourvoi n° 08-41.737, *Bull.* 2009, V, n° 282 (cassation partielle).

N° 165

QUASI-CONTRAT

Quasi-contrat de jeu – Qualification – Exclusion –
Cas – Prestation de candidats servant à fabriquer
un programme audiovisuel à valeur économique

Une cour d'appel, qui a retenu que l'objet du contrat ne consistait pas dans l'organisation d'un jeu, que l'élection de « Mister France » était un concept d'émission et non une compétition ayant une existence propre, organisée de manière autonome, et que la prestation des candidats servait à fabriquer un programme audiovisuel à valeur économique, a pu en déduire que la qualification de contrat de jeu devait être écartée.

25 juin 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a signé le 28 mai 2003 avec la société Glem, devenue TF1 production (la société), un document intitulé « règlement participants » pour participer au programme « Election Mister France 2003 » ; que l'objet de ce programme consistait à ce que vingt-sept participants sélectionnés par le comité « Mister France » et la société soient réunis pour concourir à l'élection de « Mister France 2003 » et de ses deux dauphins ; que les répétitions se sont déroulées du 27 mai au 3 juin 2003, la diffusion, en direct, ayant eu lieu à cette date ; que M. X... a obtenu le titre de « Mister France 2003 » et, à ce titre, reçu un prix évalué à 30 000 euros ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale aux fins de requalification de la relation contractuelle en contrat de travail, ainsi que de paiement d'indemnités ; qu'il a également revendiqué la qualité de mannequin ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société, qui est préalable :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de requalifier la relation de travail entre les parties en contrat de travail et de la condamner au paiement d'indemnités, alors, selon le moyen :

1° que le risque de perte ou de chance de gain caractérise l'existence d'un contrat aléatoire, exclusif de la qualification de contrat de travail ; que selon l'article 1964 du code civil, le contrat aléatoire est celui « dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain » ; qu'en l'espèce, la société TF1 production faisait valoir que l'objet du contrat liant M. X... à la société TF1 production était la participation à une compétition avec pour objectif de remporter un prix dont l'attribution était liée à la victoire (être élu Mister France) ou à l'arrivée en deuxième ou troisième position (être élu deuxième ou troisième dauphin), les lauréats étant exclusivement désignés par le vote du public, intervenant en direct, sans aucune intervention de la société de

production ; que la cour d'appel, qui n'a pas contesté ces éléments mais qui a néanmoins exclu la qualification de jeu, au motif que la perspective d'être désigné gagnant n'était pas soumise à la survenance d'un événement imprévisible, totalement dû au hasard, mais aux qualités physiques et à l'aptitude du candidat à se mettre en valeur, s'est déterminée pour des motifs impropres à exclure la qualification de contrat aléatoire, la circonstance que les lauréats aient dû leur victoire à des qualités ou des atouts personnels n'étant pas de nature à faire disparaître le caractère imprévisible, pour chaque participant, de l'événement constituant la cause de sa participation, la cour d'appel a violé les articles 1104, 1964 et L. 1221-1 du code du travail ;

2° que le contrat de travail est caractérisé par le lien de subordination qui lie le salarié à l'employeur ; que l'adhésion du candidat au règlement d'un jeu télévisé, s'il suppose que le celui-ci accepte, comme en l'espèce de se conformer aux directives de l'organisateur est exclusive du lien de subordination caractéristique du contrat de travail ; qu'en jugeant que M. X..., participant au jeu télévisé Election de Mister France 2003, avait conclu un contrat de travail avec la société TF1 production, la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

3° que l'existence d'une relation de travail salariée ne peut résulter que de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité dont le but déterminant est de permettre à celui qui l'exerce de percevoir une rémunération ; qu'il ne saurait exister de contrat de travail sans que soit caractérisée la volonté initiale du prétendu travailleur de s'engager à accomplir une véritable prestation de travail pour le compte de son cocontractant moyennant une rémunération ; que ne saurait dès lors, en l'absence de vice du consentement sur les caractéristiques du programme et des modalités de participation, constituer une relation de travail, la participation à un programme de télévision pour laquelle le candidat garantit, dans le contrat conclu avec la production antérieurement au tournage, qu'il participe au programme à des fins personnelles et non à des fins professionnelles et ne perçoit de rémunération qu'au titre d'une éventuelle exploitation commerciale ultérieure de divers attributs de sa personnalité ; de sorte, qu'en statuant comme elle l'a fait, au seul motif, inopérant, que la prestation consistant en la participation à l'émission « avait pour finalité la production d'un bien ayant une valeur économique », la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1 du code du travail, 1131 et 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel, qui a retenu que l'objet du contrat ne consistait pas dans l'organisation d'un jeu, que l'élection de « Mister France » était un concept d'émission et non une compétition ayant une existence propre, organisée de manière autonome, et que la prestation des candidats servait à fabriquer un programme audiovisuel à valeur économique, a pu en déduire que la qualification de contrat de jeu devait être écartée ;

Attendu, ensuite, que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ; que la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, constaté que le règle-

N° 166

ment candidats, effectivement appliqué, comportait des dispositions plaçant les participants sous l'autorité du producteur qui disposait d'un pouvoir de sanction, que le candidat s'engageait à participer aux répétitions et à l'émission pendant huit jours, qu'il acceptait expressément de se conformer au choix du producteur sur les lieux de restauration et d'hébergement, de répondre aux questions du présentateur et aux interviews au cours de l'émission, d'être filmé, d'effectuer les chorégraphies choisies par le producteur ; que la cour d'appel a ainsi caractérisé l'existence d'une prestation de travail exécutée sous la subordination de la société, et ayant pour objet la production d'un bien ayant une valeur économique, prestation consistant pour les participants, pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement habituel de leur vie personnelle, à prendre part à des activités imposées, ce qui la distingue du seul enregistrement de leur vie quotidienne ; que la cour d'appel a pu déduire de l'ensemble de ses constatations que M. X... était lié par un contrat de travail à la société de production ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal de M. X... :

Vu l'article L. 3245-1 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... tendant à la reconnaissance du statut de mannequin, l'arrêt retient que les demandes de caractère salarial sont prescrites en application de l'article L. 3245-1 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'intéressé sollicitait, notamment, des dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement et licenciement sans cause réelle et sérieuse, ainsi qu'une indemnité pour travail dissimulé, sur la base d'un salaire reconstitué à partir des gains, subsidiairement du salaire perçu par les mannequins, et la remise de documents sociaux conformes, ce dont il résultait que la demande tendant à la reconnaissance du statut de mannequin était indépendante des demandes de nature salariale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. X... tendant à la reconnaissance du statut de mannequin, l'arrêt rendu le 13 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-13.968.

M. X...
contre société TF1 production,
anciennement dénommée société Glem,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Spinosi, SCP Célice, Blancpain et Soltner

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Journaliste professionnel – Statut – Dispositions conventionnelles – Avenant pour les sociétés de l'audiovisuel public du 9 juillet 1983 – Article 32-2 – Congés exceptionnels – Congés non rémunérés – Renouvellement – Renouvellement de plein droit – Exclusion – Portée

Il résulte de l'article 32-2 de l'avenant pour les sociétés de l'audiovisuel public du 9 juillet 1983, prévoyant que tout journaliste peut obtenir, à titre exceptionnel, pour une période de deux ans, renouvelable une fois, exceptionnellement deux fois et dans les conditions fixées par le président, des congés non rémunérés, que le renouvellement de ces congés n'est pas de droit.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui, pour décider que le licenciement d'un journaliste n'ayant pas repris son poste après avoir obtenu des congés non rémunérés que l'employeur avait refusé de renouveler était sans cause réelle et sérieuse, retient que, le renouvellement de ces congés étant de droit, le refus du salarié n'était pas fautif.

25 juin 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 32-2 de l'avenant pour les sociétés de l'audiovisuel public du 9 juillet 1983 ;

Attendu, selon ce texte, que tout journaliste peut obtenir, à titre exceptionnel, pour une période de deux ans, renouvelable une fois, exceptionnellement deux fois et dans les conditions fixées par le président, des congés non rémunérés ; qu'il en résulte que le renouvellement de ces congés n'est pas de droit ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 8 décembre 1997 en qualité de journaliste responsable d'édition par la société France 3, aux droits de laquelle vient la société France télévisions ; qu'à compter du 5 septembre 2005, elle a obtenu un congé non rémunéré d'une durée de deux ans ; que ce congé a été renouvelé une première fois pour une durée d'un an seulement ; que l'employeur s'est opposé à une nouvelle prolongation et, devant le refus de la salariée de reprendre son poste le 5 septembre 2008, l'a licenciée pour faute grave le 10 novembre 2008 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour décider que le licenciement de la salariée était dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que le renouvellement des congés non rémunérés étant de droit pour une durée de deux ans, le refus de la salariée de rejoindre son poste à la date fixée par l'employeur n'était pas fautif ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-12.804.

*Société France Télévisions,
venant aux droits de France 3
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Vallée – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 167

1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Consentement – Appréciation – Existence d'un différend – Absence d'incidence – Détermination – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Clause – Clause réputée non écrite – Cas – Clause de renonciation à tout recours – Effets – Absence d'incidence sur la validité de la convention

1° L'existence d'un différend au moment de la conclusion d'une convention de rupture, intervenue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail, n'affecte pas en elle-même la validité de cette convention.

2° Une cour d'appel énonce à bon droit qu'une clause de renonciation à tout recours, contenue dans une convention de rupture conclue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail, doit être réputée non écrite, comme contraire à l'article L. 1237-14 du même code, sans que la validité de la convention soit affectée.

26 juin 2013

Rejet

Sur les premier et second moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité de caissier, à compter du 29 octobre 1997, par la société Impérial palace ; qu'il était titulaire de plusieurs mandats électifs ; que le 1^{er} septembre 2008, M. X... et la société Impérial palace ont signé une convention de rupture du contrat de travail conte-

nant la clause selon laquelle les parties soussignées renoncent irrévocablement à toutes autres actions ou prétentions de quelque nature que ce soit qui résulteraient de l'exécution ou de la cessation du contrat de travail ; que l'inspecteur du travail a autorisé la rupture conventionnelle le 20 octobre 2008 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la requalification de l'acte en transaction et voir prononcer sa nullité en l'absence de rupture antérieure du contrat de travail ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que saisie de demandes du salarié tendant à titre principal à la requalification de l'acte en transaction nulle et à titre subsidiaire, à son annulation totale auxquelles était opposé leur rejet pur et simple par l'employeur, la cour d'appel qui a d'office déclaré que la clause de renonciation devait être déclarée non écrite a méconnu les termes du litige en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2° que la rupture conventionnelle a pour seul objet de mettre fin aux relations des parties ; qu'elle ne constitue pas une transaction destinée à mettre fin à toute contestation née ou à naître résultant de la rupture définitive du contrat de travail, et ne peut avoir pour effet, peu important les termes de l'accord, de priver le salarié des droits nés de l'exécution du contrat de travail ; qu'en présence d'une clause ayant ce dernier objet, le juge ne peut refaire le contrat en la déclarant non écrite et doit requalifier la convention de rupture en transaction nulle ; qu'en déclarant néanmoins que la clause de renonciation du salarié à tout droit devait être déclarée non écrite et que la convention ne pouvait être requalifiée en une transaction, la cour d'appel a violé l'article L. 1237-11 du code du travail et les articles 1134 et 2044 du code civil ;

3° que subsidiairement visant à mettre un terme définitif à toute contestation née ou à naître et emportant renonciation des parties à tout droit tiré de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail, cette clause, par l'ampleur de ses conséquences juridiques, était nécessairement un élément essentiel du contrat ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a dénaturé le sens et la portée de l'acte sous seing privé du 1^{er} septembre 2008 en méconnaissance des articles 1134 et 2044 du code civil ;

4° que le juge judiciaire n'est pas lié par l'appréciation portée par l'autorité administrative sur l'existence du consentement d'un particulier à une convention ; qu'en se basant néanmoins sur l'appréciation faite par l'inspecteur du travail sur l'existence du consentement du salarié à la rupture conventionnelle de son contrat de travail, la cour d'appel a violé le principe de la séparation des pouvoirs, en méconnaissance de la loi des 16 et 24 août 1790, ensemble du décret de fructidor An III ;

5° que la conclusion d'un accord de rupture d'un commun accord du contrat de travail suppose l'absence de litige sur son exécution ou sa rupture ; qu'ayant constaté qu'une décision de justice statuant sur un litige afférent à l'exécution du contrat de travail avait été rendue deux mois avant la signature de la rupture conventionnelle et que celle-ci contenait une clause portant renonciation des parties à toute contestation née ou à naître tirée l'exécution et de la rupture du contrat de travail, la cour d'appel ne

pouvait exclure l'existence d'un litige antérieur à la conclusion de la convention litigieuse et, partant, a tiré des conséquences erronées de ses propres constatations en méconnaissance des articles L. 1237-11 du code du travail, 1134 et 2044 du code civil ;

6° que M. X... s'était prévalu d'un autre désaccord tenant à la retenue opérée sur une prime de caisse ; qu'en ne s'expliquant pas sur ce désaccord, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

7° que peu importe à la validité de la convention la connaissance du droit qu'est supposé avoir le salarié ; qu'en se fondant sur cette connaissance, la cour d'appel a violé les articles L. 2411-5, L. 2411-13 et L. 2411-22 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que l'existence d'un différend au moment de la conclusion d'une convention de rupture intervenue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail n'affecte pas en elle-même la validité de cette convention ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a retenu à bon droit qu'une clause de renonciation à tout recours contenue dans une convention de rupture conclue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail devait être réputée non écrite, comme contraire à l'article L. 1237-14 du même code, sans qu'en soit affectée la validité de la convention elle-même ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel qui ne s'est pas fondée sur la décision d'autorisation de l'inspecteur du travail, a écarté tout vice du consentement ;

D'où il suit que le moyen qui s'attaque à un motif surabondant en sa dernière branche n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.208.

M. X...

contre société Impérial palace.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur le n° 1 :

Sur le principe selon lequel l'existence d'un différend au moment de la conclusion d'une convention de rupture n'affecte pas la validité de cette convention, dans le même sens que :

Soc., 23 mai 2013, pourvoi n° 12-13.865, Bull. 2013, V, n° 128 (rejet)

N° 168

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Collèges électoraux – Nombre et composition – Modification – Modification conventionnelle – Conditions – Unanimité – Nécessité – Portée

En vertu des articles L. 2314-10 et L. 2324-12 du code du travail, seul un accord signé entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peut déroger au nombre légal de collègues.

Il en résulte qu'en l'absence d'un tel accord, il n'appartient pas au tribunal d'instance d'autoriser une dérogation au nombre de collègues.

26 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt, 31 octobre 2012), que les sociétés constituant l'union économique et sociale (UES) Ipsen France ont signé un protocole préélectoral pour le déroulement des élections professionnelles au sein de leurs divers établissements avec cinq organisations syndicales représentatives sur six ; qu'elles ont saisi le juge d'instance pour qu'il décide que les élections professionnelles au sein de trois des établissements de l'UES se dérouleraient au sein de deux collèges au lieu de trois en raison du très faible nombre, dans ces établissements, de salariés appartenant au premier collège ;

Attendu que les sociétés font grief au jugement de les débouter de leur demande, alors, selon le moyen, que le tribunal d'instance, juge de l'élection, a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations électorales ; que si les articles L. 2314-10 et L. 2324-12 du code du travail imposent l'unanimité comme condition de validité d'un accord modifiant le nombre et la composition des collèges électoraux, ils n'interdisent pas au juge d'instance saisi d'un litige sur ce point d'autoriser une dérogation aux règles légales ; qu'en particulier une telle dérogation doit être autorisée par le tribunal d'instance lorsque l'application des règles légales concernant le nombre et la composition des collèges électoraux aboutirait à la surreprésentation manifeste des salariés de l'un desdits collèges, altérant ainsi la fidélité du critère de l'audience et donc de la représentativité ; qu'en jugeant qu'il n'avait pas ce pouvoir, sans rechercher ainsi qu'il y était invité, si le maintien de trois collèges dans les établissements concernés n'aboutissait pas à altérer la réalité du critère de l'audience au sein de ces établissements, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2314-8, L. 2314-25, R. 2314-5, R. 2314-27, L. 2324-11, L. 2324-23, R. 2324-2 et R. 2324-23 du code du travail ;

Mais attendu qu'en vertu des articles L. 2314-10 et L. 2324-12 du code du travail, seul un accord signé entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peut déroger au nombre légal de collègues ; que le tribunal d'instance en a, à bon droit, déduit qu'en l'absence d'un tel accord, il ne lui appartenait pas d'autoriser une dérogation au nombre de collègues ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-27.480.

*Société Ipsen Pharma,
et autre
contre syndicat SECIF CFDT,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Lalande – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la nécessité d'un accord unanime des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise pour modifier le nombre et la composition des collèges électoraux, à rapprocher :

Soc., 18 mai 1983, pourvoi n° 82-60.322, *Bull.* 1983, V, n° 272 (rejet) ;

Soc., 7 mai 1987, pourvoi n° 86-60.362, *Bull.* 1987, V, n° 283 (cassation partielle) ;

Soc., 16 novembre 1993, pourvoi n° 90-60.553, *Bull.* 1993, V, n° 276 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 26 janvier 1999, pourvoi n° 98-60.256, *Bull.* 1999, V, n° 40 (cassation partielle sans renvoi) ;

Soc., 19 septembre 2007, pourvoi n° 06-60.134, *Bull.* 2007, V, n° 131 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur le pouvoir du juge d'instance de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations électorales, à rapprocher :

Soc., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-26.659, *Bull.* 2012, V, n° 243 (cassation).

N° 169

POUVOIRS DES JUGES

Applications diverses – Contrat de travail – Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Portée

Le juge ne peut aggraver la qualification de la faute retenue par l'employeur dans la lettre de licenciement.

26 juin 2013

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-27.413, 11-27.414, 11-27.415 et 11-27.416 ;

Sur le moyen unique, commun aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Saint-Denis de la Réunion, 27 septembre 2011), que M. X... et trois autres salariés, engagés en qualité d'ambulanciers par la société Ambulance l'Hermitage Incana Jacqueson, après avoir participé à un mouvement de grève du 21 avril au 20 mai 2008, ont été convoqués à un entretien préalable le 3 juillet 2008 et licenciés pour faute grave le 30 juillet 2008 ;

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts de dire les licenciements nuls et le condamner à payer diverses sommes aux salariés, alors, selon le moyen :

1° que caractérise une faute lourde l'entrave à l'accès des véhicules à un établissement de soins mettant en danger la santé des patients, entrave commise dans le cadre d'un mouvement de grève, peu important que l'employeur n'ait pas engagé la procédure de licenciement dans les jours ayant suivi la fin de la grève ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 2511-1 et L. 3141-26 du code du travail ;

2° que, si la mise en œuvre de la procédure de licenciement pour faute lourde doit intervenir dans un délai restreint après que l'employeur a eu connaissance des faits fautifs allégués, certaines circonstances autorisent l'employeur à invoquer une faute lourde, bien qu'il n'ait pas rapidement sanctionné les agissements litigieux ; que tel est le cas après une grève, de la recherche d'une solution négociée pour le départ du salarié afin de ne pas envenimer davantage un climat social encore très tendu ; qu'en l'espèce, la presse s'était faite l'écho de la nécessité de négocier et de conclure des départs négociés ; qu'en déclarant tardif l'engagement de la procédure disciplinaire, sans rechercher si, compte tenu des circonstances, le délai écoulé entre la fin des faits reprochés au salarié et l'engagement de la procédure ne résultait pas de la recherche d'une solution négociée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1232-2, L. 2511-1 et L. 3141-26 du code du travail ;

3° que, pour l'appréciation du délai restreint dans lequel l'employeur doit engager la procédure de licenciement pour faute lourde, c'est la date d'engagement de la procédure disciplinaire, donc la date de convocation à l'entretien préalable, qui doit être prise en considération et non la date du prononcé du licenciement ; qu'en jugeant que le licenciement avait été prononcé tardivement deux mois et demi après la fin de la grève, quand seule la date de convocation à l'entretien préalable devait être retenue, la cour d'appel a violé les articles L. 1232-2, L. 1232-6, L. 2511-1 et L. 3141-26 du code du travail ;

Mais attendu d'abord qu'aux termes de l'article L. 2511-1 du code du travail, l'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié et tout licenciement prononcé en l'absence de faute lourde est nul de plein droit ;

Attendu, ensuite, que le juge ne peut aggraver la qualification de la faute retenue par l'employeur dans la lettre de licenciement ;

Et attendu que la cour d'appel ayant constaté que, dans la lettre de licenciement, l'employeur n'avait retenu que la qualification de faute grave, le moyen est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-27.413 à 11-27.416.

*Société Ambulance
l'Hermitage Incana Jacqueson
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : M. Huglo – *Avocat général* : Mme Lesueur de Givry – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Haas, SCP Laugier et Caston, SCP Vincent et Ohl

Sur le pouvoir du juge de qualifier les faits invoqués par l'employeur dans la lettre de licenciement, à rapprocher :

Soc., 22 février 2005, pourvoi n° 03-41.474, *Bull.* 2005, V, n° 58 (rejet), et les arrêts cités.

Sur l'impossibilité pour le juge d'aggraver la qualification de la faute retenue par l'employeur dans la lettre de licenciement, à rapprocher :

Soc., 8 juillet 2009, pourvoi n° 08-40.139, *Bull.* 2009, V, n° 172 (cassation) ;

Soc., 18 janvier 2011, pourvoi n° 09-40.094, *Bull.* 2011, V, n° 25 (cassation).

N° 170

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Comité central – Représentant syndical au comité central d'entreprise – Désignation – Désignation par une organisation syndicale – Représentativité du syndicat – Contestation – Portée

Le jugement statuant sur la représentativité d'un syndicat, à l'occasion d'une contestation de la désignation par lui de délégués syndicaux centraux, ne constitue pas un fait nouveau susceptible de remettre en cause la désignation par ce même syndicat d'un autre salarié en qualité de représentant syndical au comité central d'entreprise.

26 juin 2013

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 2324-24 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que, par lettre du 7 juin 2011, la société France télévisions avisait le Syndicat national des personnels de la communication et de l'audiovisuel (SNPCA) CFE-CGC que, n'ayant pas obtenu au moins 10 % des suffrages au premier tour des élections professionnelles ayant eu lieu dans les établissements de la société situés en métropole et dans les départements d'outre-mer, il n'était plus représentatif ; que le syndicat a désigné le 14 juin 2011 MM. X..., Y... et Z... en qualité de délégués syndicaux centraux ; que la société France télévisions a saisi le tribunal d'une demande d'annulation de ces désignations, lequel a statué par jugement du 10 août 2011 ; que, par ailleurs, le syndicat a désigné par lettre recommandée du 11 juillet 2011 notifiée le 12 juillet M. A... en qualité de

représentant syndical au comité central d'entreprise ; que, le 26 août 2011, la société France télévisions a saisi le tribunal d'une contestation de cette désignation ;

Attendu que, pour dire recevable la contestation de la société France télévisions quant à la désignation de M. A..., le jugement retient que la société invoque le prononcé du jugement par le tribunal, le 10 août 2011, qui a dénié à l'organisation syndicale désignataire toute représentativité au sein de l'entreprise, que ce jugement constitue un fait nouveau qui est de nature à remettre en cause la désignation, par le syndicat concerné, d'un de ses représentants au comité central d'entreprise, dès lors que le syndicat ne remplit plus la condition exigée par l'article L. 2327-6 du code du travail et que cette décision ouvre à l'employeur un nouveau délai de quinze jours, pour contester la désignation, à partir de la connaissance qu'il en a eue, lors de la notification du jugement le 12 août 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement statuant sur la représentativité du syndicat, à l'occasion d'une contestation de la désignation par lui de délégués syndicaux centraux, ne constituait pas un fait nouveau susceptible de remettre en cause la désignation d'un autre salarié en qualité de représentant syndical au comité central d'entreprise, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 29 septembre 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 15^e ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande de la société France télévisions.

N° 11-25.456.

Syndicat national des personnels de la communication et de l'audiovisuel (SNPCA) CFE-CGC, et autre contre société France télévisions, et autres.

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : M. Huglo – *Avocat général* : M. Lalande – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'absence de remise en cause des désignations effectuées par un syndicat antérieurement à la contestation de sa représentativité en justice, dans le même sens que :

Soc., 11 octobre 1994, pourvois n° 93-60.380 et 93-60.393, *Bull.* 1994, V, n° 274 (rejet).

N° 171

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Attributions – Exercice – Recours à un expert – Décision du comité – Nature – Détermination – Portée

La décision de recourir à un expert prise par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans le cadre d'une consultation sur un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité constitue une délibération sur laquelle les membres élus du CHSCT doivent seuls se prononcer en tant que délégation du personnel, à l'exclusion du chef d'entreprise, président du comité.

26 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé (Toulouse, 7 décembre 2011), que consulté par la société Air France KLM sur un projet « Itinéraires DEF/Back office pilotage et coordination » et son impact sur les conditions de travail des salariés de l'escale de Toulouse, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société Air France Toulouse établissement 23 (le CHSCT) a décidé, par quatre voix sur huit membres présents, lors d'une réunion du 25 novembre 2010, de recourir à un expert ; que le cabinet SECAFI a été désigné par une nouvelle résolution adoptée le 2 décembre 2010 ; que contestant que la délibération décidant de l'expertise ait été adoptée à la majorité des membres présents du CHSCT, la société Air France a refusé de remettre au cabinet d'expertise les documents réclamés par ce dernier ; que le secrétaire du CHSCT et la société SECAFI ont saisi le juge des référés du tribunal de grande instance pour faire cesser le trouble manifestement illicite résultant selon eux du refus de l'employeur de remettre les documents nécessaires au bon déroulement de l'expertise ;

Attendu que la société Air France KLM fait grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes, alors, selon le moyen :

1° que le trouble manifestement illicite suppose une violation évidente de la règle de droit ; qu'aux termes de l'article L. 4614-2 du code du travail, les décisions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail portant sur ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux sont adoptées à la majorité des membres présents conformément à la procédure définie au premier alinéa de l'article L. 2325-18 du même code selon laquelle les résolutions du comité d'entreprise sont prises à la majorité des membres présents sans exclusion de la voix du président ; que l'article L. 4614-12 du code du travail qui permet au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de désigner un expert agréé est inséré dans la section première « Présidence et modalités de délibération » du chapitre IV « Fonctionnement » du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 2325-18 du code du travail, la voix du président du comité d'entreprise n'est pas prise en compte dans l'hypothèse strictement définie où ce dernier consulte les membres de ce comité en tant que délégation du personnel ; qu'il ne peut donc être déduit de ces dispositions légales combinées que la décision prise par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de recourir à un expert agréé exclut nécessairement la voix de son président pour le décompte de la majorité, en sorte que le refus de communiquer à l'expert désigné selon ces modalités les documents sollicités, constitue un trouble

manifestement illicite ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs, et a violé l'article 809 du code de procédure civile ;

2° que l'article L. 4614-12 du code du travail qui prévoit que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail est inséré dans la section première « Présidence et modalités de délibération » du chapitre IV « Fonctionnement » du Titre premier « Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » du Livre VI de la quatrième partie du code du travail ; qu'il en résulte nécessairement que la décision prise par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de recourir à un expert agréé est une décision relative à son fonctionnement, en sorte qu'elle doit être prise à la majorité des membres présents sans exclusion de la voix du président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; qu'à supposer même que le juge des référés soit compétent pour connaître du litige, en décidant qu'une telle décision ne constituait pas une décision relative au fonctionnement du CHSCT n° 23, la cour d'appel a violé les articles L. 4614-2, L. 2325-18 et L. 4614-12 du code du travail ;

3° qu'en toute hypothèse, et subsidiairement QUE l'exclusion du vote du président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, membre à part entière de ce comité, ne saurait résulter que d'une disposition légale d'application stricte ; que l'article L. 2325-18, alinéa 2, du code du travail limite strictement cette possibilité au cas où le président du comité d'entreprise consulte les membres élus du comité d'entreprise en tant que délégation du personnel ; qu'à supposer même que cet alinéa soit applicable aux décisions prises par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la décision de recourir à un expert agréé ne s'analyse pas en une consultation par le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des membres de ce comité ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a, à nouveau, violé les articles L. 4614-2, L. 2325-18 et L. 4614-12 du code du travail ;

Mais attendu que la décision de recourir à un expert prise par le CHSCT dans le cadre d'une consultation sur un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité constitue une délibération sur laquelle les membres élus du CHSCT doivent seuls se prononcer en tant que délégation du personnel, à l'exclusion du chef d'entreprise, président du comité ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la délibération litigieuse était régulière dès lors qu'elle avait été adoptée à la majorité des membres présents après exclusion de la voix du président, a pu en déduire que le refus de l'employeur de communiquer les documents sollicités par l'expert constituait un trouble manifestement illicite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.788.

*Société Air France KLM
contre Comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail
de la société Air France Toulouse
établissement 23,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Pécaut-Rivolière – *Avocat général* : Mme Lesueur de Givry – *Avocats* : M^e Le Prado, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'impossibilité pour le chef d'entreprise, président le comité d'entreprise, de participer aux délibérations relatives à la désignation d'un expert chargé d'assister le comité, à rapprocher :

Soc., 5 mai 1983, pourvoi n° 81-16.787, *Bull.* 1983, V, n° 235 (rejet) ;

Soc., 26 novembre 1987, pourvoi n° 86-14.530, *Bull.* 1987, V, n° 679 (rejet).

N° 172

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Mandat – Durée – Dérogation – Cas – Accord unanime entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives

Seul un accord unanime conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peut déroger aux dispositions d'ordre public sur la durée des mandats des représentants du personnel.

Doit en conséquence être approuvé le jugement qui constatant que la prorogation des mandats en cours a été décidée par un accord conclu à l'unanimité des organisations syndicales représentatives, déboute un syndicat non représentatif de sa demande d'annulation de cet accord.

26 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Vanves, 24 mai 2012), que le 24 avril 2006, la société IBM application services (IBM AS) et les organisations représentatives au sein de l'entreprise ont conclu un accord fixant la durée des mandats de représentants du personnel à trois ans ; qu'en application de cet accord, les élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel se sont déroulées au mois de juin 2009 ; que le 22 décembre 2011, un « avenant n° 1 à l'accord d'entreprise relatif à la durée des mandats des représentants du personnel au sein d'IBM AS » a été signé entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives aux termes duquel, la durée des mandats a été portée à quatre ans, l'accord précisant que cette modification prenait effet le jour de sa signature ; que le même jour a été conclu entre les mêmes signataires un « accord pour la prorogation des mandats des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel d'IBM AS » précisant que les mandats en cours prendraient fin en juin 2013 ; que

le syndicat indépendant UNSA IBM France a saisi le tribunal d'instance de demandes notamment à l'annulation des accords du 22 décembre 2011, faute d'avoir été conclus à l'unanimité des organisations syndicales présentes dans l'entreprise ;

Attendu que le syndicat indépendant UNSA IBM fait grief au jugement de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que l'article III de l'avenant n° 1 à l'accord relatif à la durée des mandats des représentants du personnel au sein d'IBM AS et l'accord relatif à la durée des mandats des représentants du personnel au sein d'IBM AS et l'accord pour la prorogation des mandats des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel d'IBM AS, datés du 22 décembre 2011 sont des accords de prorogation des mandats des représentants du personnel ; qu'en jugeant qu'ils sont des accords collectifs de droit commun, le tribunal les a dénaturés et a violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en déclarant valables l'article III de l'avenant n° 1 à l'accord relatif à la durée des mandats des représentants du personnel au sein d'IBM AS et l'accord relatif à la durée des mandats des représentants du personnel au sein d'IBM AS et l'accord pour la prorogation des mandats des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel d'IBM AS, datés du 22 décembre 2011, alors qu'ils n'ont pas été conclus à l'unanimité des organisations syndicales présentes dans l'entreprise le tribunal a violé les dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;

Mais attendu que le tribunal qui a constaté que la prorogation des mandats en cours avait été décidée à l'unanimité des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-60.246. *Syndicat indépendant UNSA IBM contre société IBM application services, et autres.*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Lambremon – *Avocat général* : M. Lalande – *Avocat* : SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la nécessité d'un accord unanime entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives afin de proroger le mandat des institutions représentatives du personnel, dans le même sens que :

Soc., 12 juillet 2006, pourvoi n° 05-60.331, *Bull.* 2006, V, n° 259 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 173

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Ancienneté de constitution supérieure à deux ans – Champ professionnel et géographique cou-

vrant l'entreprise ou l'établissement – Contestation – Contestation postérieure aux élections professionnelles – Possibilité

L'absence de contestation, à l'occasion des élections professionnelles, de la capacité d'un syndicat à présenter des candidats au premier tour du scrutin n'empêche pas que soit contestée, postérieurement aux élections, la représentativité de ce syndicat dans le champ géographique et professionnel que couvre l'entreprise, peu important que le litige porte sur les critères également imposés pour la présentation de candidats.

26 juin 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2142-1, L. 2143-3, L. 2324-4, L. 2324-22 et R. 2314-28 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que des élections pour le renouvellement des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel se sont déroulées au sein de la société Speedy France en mars 2012 ; que le syndicat Sud solidaires Speedy a obtenu plus de 10 % des suffrages au premier tour de ces élections ; que par lettre du 26 mars 2012, l'union syndicale Solidaires industrie a désigné M. X... en qualité de délégué syndical ; que la société Speedy France a saisi le tribunal d'instance pour contester cette désignation en faisant notamment valoir que l'union syndicale ne couvrait pas le champ professionnel de l'entreprise ;

Attendu que pour débouter l'employeur de sa demande d'annulation, le tribunal retient qu'en autorisant le syndicat Sud solidaires Speedy, adhérent de l'union syndicale Solidaires industrie, à participer au premier tour des élections, l'employeur a nécessairement admis que cette organisation syndicale couvrait le champ professionnel de l'entreprise ;

Attendu cependant que l'absence de contestation, à l'occasion des élections professionnelles, de la capacité d'un syndicat à présenter des candidats au premier tour du scrutin n'empêche pas que soit contestée, postérieurement aux élections, la représentativité de ce syndicat dans le champ géographique et professionnel que couvre l'entreprise, peu important que le litige porte sur les critères également imposés pour la présentation de candidats ;

Qu'en statuant comme il a fait, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Speedy France de sa demande d'annulation de la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical par l'union syndicale Solidaires industrie, le jugement rendu le 19 juin 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Puteaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans

l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Courbevoie.

N° 12-21.766.

*Société Speedy France
contre syndicat CGT,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon –
Avocat général : M. Lalande – Avocat : M^e Blondel

Sur le délai pour contester la représentativité d'un syndicat, à rapprocher :

Soc., 31 janvier 2012, pourvoi n° 10-25.429, Bull. 2012, V, n° 39 (cassation).

N° 174

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Modalités –
Audience électorale – Appréciation – Périmètre –
Unité économique et sociale – Collège électoral
unique – Composition – Portée

Sauf dispositions légales particulières, la représentativité des organisations syndicales au sein des sociétés composant une unité économique et sociale où a été institué, pour l'élection des représentants du personnel, un collège électoral unique incluant des salariés de droit privé et des fonctionnaires, doit être appréciée au regard de la totalité des suffrages exprimés par l'ensemble des électeurs composant ce collège.

26 juin 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Besançon, 21 septembre 2012), que les premières élections des membres du comité d'entreprise postérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, se sont tenues le 22 novembre 2011 au sein de l'unité économique et sociale (UES) formée par les sociétés France Télécom, Orange France, Orange distribution et Orange Réunion (France Télécom) ; que le syndicat CFE-CGC France Télécom Orange (le syndicat) a désigné MM. X... et Y... en qualité de délégués syndicaux pour l'établissement secondaire Unité d'intervention Bourgogne Franche-Comté de la direction Orange Est de France Télécom ; que contestant la représentativité du syndicat, les sociétés composant l'UES ont saisi le tribunal d'instance en annulation de ces désignations ;

Attendu que le syndicat fait grief au jugement de faire droit à la demande de France Télécom, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2111-1 du code du travail que l'entreprise France Télécom n'entre

dans le champ d'application du livre I^{er} relatif aux syndicats professionnels qu'à l'égard du personnel qu'elle emploie dans des conditions de droit privé ; que l'article 29-1 de la loi du 2 juillet 1990 – qui dispose que les fonctionnaires de France Télécom participent avec les salariés de l'entreprise à l'organisation et au fonctionnement de leur entreprise, ainsi qu'à la gestion de son action sociale, par l'intermédiaire des institutions représentatives prévues au titre I^{er} à IV du livre III de la deuxième partie du code du travail, sous réserve des adaptations qui sont justifiées par la situation particulière des fonctionnaires de France Télécom –, n'a pas étendu aux fonctionnaires les dispositions relatives à la négociation collective et aux syndicats professionnels contenues dans les deux premiers livres de la deuxième partie du code du travail ; que dès lors au sein des sociétés qui composent l'unité économique et sociale France Télécom Orange, la représentativité des organisations syndicales qui détermine leur aptitude à désigner des délégués syndicaux doit être appréciée, en application des critères des articles L. 2121-1 et suivants du code du travail et nonobstant l'existence d'un collège électoral unique composé de salariés de droit privé et de fonctionnaires pour les élections des représentants du personnel, au regard des seuls suffrages exprimés par les salariés de droit privé ; qu'en décidant le contraire pour annuler les désignations par le syndicat CFE-CGC FTO de MM. Y... et X..., le tribunal d'instance a violé les articles L. 2111-1, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2143-1 du code du travail, ensemble l'article 29-1 de la loi du 2 juillet 1990 ;

2^o que la désignation d'un délégué syndical est une prérogative que les dispositions de la loi du 20 août 2008 réservent aux organisations syndicales représentatives de la collectivité des salariés pour le compte de laquelle sont négociés des accords collectifs ayant la valeur de normes substantielles directement applicables dans l'ordonnement juridique ; que les accords collectifs conclus par les délégués syndicaux au sein des sociétés France Télécom sont directement applicables aux salariés de droit privé et traitent de tous les aspects de la relation de travail ; que si l'article 31-1 de la loi du 2 juillet 1990 a invité le président de France Télécom à négocier avec les organisations syndicales représentatives des accords portant notamment sur la gestion des carrières des personnels fonctionnaires, la position statutaire des fonctionnaires de France Télécom fait obstacle à ce que ces accords collectifs interviennent dans le champ des mesures qui relèvent par nature de leurs statuts particuliers ; que dès lors, en considérant que la représentativité des organisations syndicales au niveau des sociétés France Télécom-Orange, qui détermine leur capacité à désigner des délégués syndicaux aptes à négocier des accords collectifs, devait être appréciée au regard de l'audience électorale obtenue auprès des fonctionnaires de France Télécom, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2111-1, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2143-1 du code du travail, ensemble l'article 29-1 de la loi du 2 juillet 1990 ;

3^o que selon l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983, modifié par la loi du 5 juillet 2010, sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de négociation ; qu'aux termes

de l'article 29-1 de la loi du 2 juillet 1990, l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 qui pose des critères spécifiques de la représentativité des organisations syndicales dans la fonction publique, s'applique pour l'élection des commissions prévues à l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 et pour la détermination de la composition de l'organisme paritaire représentant les fonctionnaires de France Télécom et chargé de donner un avis sur les textes relatifs à leurs statuts ; que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, si l'article 31-1 de la loi du 2 juillet 1990 invite le président de France Télécom à négocier avec les organisations syndicales représentatives des accords qui peuvent concerner la carrière des fonctionnaires, ces dispositions n'ont eu ni pour objet, ni pour effet de permettre à ces accords d'intervenir dans le champ des mesures qui relèvent par nature des statuts particuliers ; que dès lors les accords conclus au niveau des sociétés et des établissements composant l'unité économique et sociale France Télécom Orange, en tant que normes substantielles portant sur les conditions de travail, ne concernent que les salariés de droit privé ; qu'il en résulte que la représentativité des organisations syndicales au niveau des sociétés France Télécom-Orange, qui détermine leur aptitude à désigner des délégués syndicaux pour conclure des accords collectifs, ne doit être appréciée qu'au regard de l'audience électorale obtenue auprès des salariés de droit privé ; qu'en décidant le contraire pour annuler les désignations de MM. Y... et X... en qualité de délégués syndicaux par le syndicat CFE-CGC FTO, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2111-1, L. 2121-1, L. 2143-1 du code du travail, ensemble les articles 29-1 et 31-1 de la loi du 2 juillet 1990 et l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 ;

4^o que le syndicat CFE-CGC France Télécom et MM. X... et Y... faisaient valoir dans leurs conclusions d'appel qu'en application de l'article L. 2122-5 du code du travail, il existe un principe d'unicité de l'appréciation de la représentativité syndicale dans les différents niveaux de négociation qui résulte de la mesure de l'audience électorale par addition des résultats des élections professionnelles des entreprises de la branche et qu'il serait contraire à la logique de la représentativité ascendante voulue par le législateur d'apprécier la représentativité au niveau de l'entreprise France Télécom par une mesure de l'audience électorale élargie aux fonctionnaires tandis qu'au niveau de la branche professionnelle cette représentativité est mesurée à l'aune des seuls suffrages exprimés par les salariés de droit privé ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, le tribunal d'instance a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

5^o que le droit syndical s'exerce dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution ; que selon les alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 visé à l'alinéa 1^{er} du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, tout salarié peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ; que l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales au sein des sociétés France Télécom Orange au regard de la totalité des suffrages exprimés par l'ensemble des électeurs fonctionnaires et salariés ne garantit pas l'effectivité de ces principes constitutionnels dès lors que ces deux catégories de personnels sont dans une situation différente et ont des droits et des intérêts distincts ; qu'en appréciant la représentativité du syndicat CFE-CGC, laquelle détermine son aptitude à

désigner des délégués syndicaux au sein des sociétés France Télécom, au regard de la totalité des suffrages exprimés par les salariés de droit privé et des fonctionnaires au seul motif que ces deux catégories de personnel constituent un collège électoral unique pour l'élection des représentants du personnel, la cour d'appel a violé les alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 visé à l'alinéa 1^{er} du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Mais attendu que, sauf dispositions légales particulières, la représentativité des organisations syndicales au sein des sociétés composant une unité économique et sociale où a été institué, pour l'élection des représentants du personnel, un collège électoral unique incluant des salariés de droit privé et des fonctionnaires, doit être appréciée au regard de la totalité des suffrages exprimés par l'ensemble des électeurs composant ce collège ;

Et attendu que le tribunal d'instance, qui a constaté qu'il n'existait pour l'appréciation de la représentativité syndicale au sein de France Télécom aucune disposition légale particulière et qu'un décret du 6 juillet 2004 avait institué un collège électoral unique pour l'élection au sein de l'entreprise des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise, a exactement décidé que faute pour le syndicat d'avoir obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au sein de ce collège unique lors du premier tour des élections des membres du comité d'établissement, il ne pouvait être reconnu représentatif dans l'établissement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.308.

*Syndicat CFE-CGC
France Télécom Orange,
et autres
contre société France Télécom,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon –
Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la portée de l'institution d'un collège électoral unique incluant salarié de droit privé et fonctionnaire, s'agissant de l'appréciation de la représentativité syndicale au sein de l'unité économique et sociale France-Télécom, dans le même sens que :

Avis de la Cour de cassation, 2 juillet 2012, n° 12-00.009,
Bull. 2012, n° 6.

N° 175

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Réunion – Organisation – Obligation de l'employeur – Cas – Demande motivée de deux membres représentants du personnel

Selon l'article L. 4614-10 du code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel ; il en résulte que dès lors que la demande remplit ces conditions, l'employeur est tenu d'organiser la réunion.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie par l'employeur, retient que des demandes de réunion ne sont pas justifiées en l'absence de projet important, alors que, ayant constaté que les demandes de réunion avaient été formées par deux membres des CHSCT et qu'elles étaient motivées, la cour d'appel n'avait pas à vérifier leur bien fondé.

26 juin 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par lettres du 18 novembre 2009 et du 29 mars 2010, deux membres du CHSCT ALOG de l'EVEN PMP, d'une part, et du CHSCT territorial de l'EVEN PMP, d'autre part, ont demandé à la SNCF la convocation des CHSCT sur la mise en place d'un projet « Territoires de Production » ; que contestant cette demande au motif qu'il ne s'agissait pas d'un projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité, ou les conditions de travail, la SNCF a saisi le tribunal de grande instance ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches :

Vu l'article L. 4614-10 du code du travail ;

Attendu que selon ce texte, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel ; qu'il en résulte que dès lors que la demande remplit ces conditions, l'employeur est tenu d'organiser la réunion ;

Attendu que pour faire droit à la contestation de la SNCF et annuler les demandes de réunion extraordinaire, la cour d'appel retient que la demande formée le 29 mars 2010 est tardive, puisque postérieure à la mise en œuvre du projet sur lequel devait porter la réunion, et que la demande du 18 novembre 2009 est mal fondée, la preuve n'étant pas rapportée que le projet en cause est un projet important ayant entraîné des modifications dans les conditions de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les demandes de réunion avaient été formées chacune par deux membres des CHSCT et qu'elles étaient motivées, la cour d'appel, qui n'avait pas à vérifier leur bien fondé au regard des dispositions de l'article L. 4612-8 du code du travail, a violé le texte susvisé ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu l'article L. 4614-13 du code du travail ;

Attendu que la cour d'appel a condamné *in solidum* les salariés à l'origine des demandes de réunion du CHSCT aux dépens ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ces salariés ont agi ès qualités de membres du CHSCT et qu'il n'est pas caractérisé un abus, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de réunion formée le 18 novembre 2009 par le secrétaire du CHSCT ALOG de l'EVERN PMP, l'arrêt rendu le 1^{er} décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-13.599.

M. X...,
et autres
contre société nationale
des chemins de fer français.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Odent et Poulet

Sur la portée du refus de l'employeur de procéder à la réunion du C.H.S.C.T. demandée dans les conditions prévues à l'article L. 4614-10 du code du travail, à rapprocher :

Soc., 15 janvier 2013, pourvoi n° 11-27.651, Bull. 2013, V, n° 11 (cassation totale partiellement sans renvoi).

N° 176

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi du 23 décembre 1998 – Article 41 de la loi du 23 décembre 1998 – Jurisprudence constante – Responsabilité – Egalité devant la loi – Egalité devant les charges publiques – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

27 juin 2013

***Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel***

Attendu qu'aurait en justice par plusieurs salariés ayant présenté leur démission afin de prétendre au versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) et condamné par la juridiction prud'homale à leur verser une somme en réparation de leur préjudice d'anxiété, l'établissement public Le Grand Port Maritime de Marseille, a formé un pourvoi et par mémoire distinct et motivé, demande de transmettre au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

1) « L'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 tel qu'interprété par la Cour de cassation n'est-il pas contraire

au principe constitutionnel de responsabilité, déduit de l'article 4 de la Déclaration de 1789, en vertu duquel tout fait de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, en ce que, outre le bénéfice de l'allocation ACAATA ouvert, collectivement, à l'ensemble des travailleurs d'un établissement ayant fait l'objet d'une décision administrative de classement, il confère à ceux-ci la possibilité de rechercher, en droit commun, la responsabilité de leur ancien employeur sans avoir à établir ni le fait fautif qui serait directement à l'origine des dommages individuels allégués ni même la certitude et l'ampleur desdits dommages subis par chacun ? » ;

2) « L'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 tel qu'interprété par la Cour de cassation en ce qu'il permet aux juges, statuant en droit commun, d'ordonner la réparation d'un préjudice d'anxiété au profit des salariés qui ont opté pour un départ facultatif en pré-retraite amiante sans avoir à rechercher si les demandeurs sont même affectés par un agent pathogène et en ce qu'il institue ainsi un régime de responsabilité distinct de celui qui est applicable pour le même préjudice à l'ensemble des citoyens, ne porte-t-il pas atteinte au principe d'égalité devant la loi garanti par les articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

3) « L'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ayant pour objet en son article III d'organiser, par un fonds commun à la charge de la collectivité, la réparation d'une faute collective, n'institue-t-il pas une rupture d'égalité devant les charges publiques en méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen lorsque, selon l'interprétation que lui donne la Cour de cassation, la simple inscription d'une entreprise sur la liste des établissements prévue par ce texte suffirait pour engager la responsabilité personnelle de celle-ci au-delà de sa contribution directe ou indirecte au financement du régime ACAATA et à lui faire supporter seule les préjudices d'anxiété découlant de la même faute collective ? » ;

Mais attendu, d'une part, que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu, d'autre part, que la disposition législative en cause telle qu'interprétée ne heurte aucun des principes constitutionnels invoqués dès lors que l'indemnisation du préjudice d'anxiété qui repose sur l'exposition des salariés au risque créé par leur affectation dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté où étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, en premier lieu n'exclut pas toute cause d'exonération de responsabilité, en second lieu ne constitue ni une charge publique, ni un avantage disproportionné ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 12-29.347.

*Etablissement
Grand Port maritime de Marseille
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sabotier – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

125130060-001013 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

